

1921

22^{me} Livraison
(Parue après la guerre)

Janvier 1921

110
0129

REVUE BELGE

DE LA

Police Administrative et Judiciaire

Journal de police générale et municipale

Paraissant chaque mois.



Prix de l'abonnement annuel, port compris : 16 francs.

Sauf avis contraire remis à la Direction, l'abonnement continue. Il est annuel.

Compte chèques postaux, n° 11.945.

Les articles publiés deviennent la propriété de la Revue.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages de Droit, dont deux exemplaires seront envoyés à la rédaction.

RÉDACTION ET ADMINISTRATION :

7, Grand'Place, à MENIN

AVIS

Lorsqu'en 1919, nous avons fixé à dix francs le prix de l'abonnement à la *Revue*, nous ne pouvions prévoir la marche sans cesse ascendante des prix du papier et de l'impression.

Longtemps nous avons espéré qu'une régression allait suivre.

Mais elle n'est jusqu'à ce jour, pas encore venue.

D'autre part l'abondance des matières nous force de porter de 16 à 20 le nombre de pages des livraisons mensuelles.

Aussi sommes-nous dans l'obligation de porter à **SEIZE FRANCS** le montant de l'abonnement pour 1921.

Quand on considère le renchérissement qui a atteint la main-d'œuvre, les matières premières, les frais d'envoi et de recouvrement, on se rend compte que nous restons loin arriéré de la progression générale.

SOMMAIRE

Droit constitutionnel. — *Interprétation extensive de l'article 92 de la Constitution, etc.* page 1.

Droit constitutionnel. — *Liberté individuelle, etc.* page 5.

Commissaire de police. — *Proposition de loi fixant le minimum des traitements des receveurs et employés communaux, etc.* page 5.

Ministère public près le tribunal de simple police. — *Indemnité allouée par la loi du 26 mai 1914, etc.* page 12.

Recensement décennal de la population. — *Arrêté royal déterminant les règles à suivre pour les premières opérations du recensement, (suite).* page 43.

Emplois publics. — *Publicité à donner à chaque vacance d'emploi, etc.* page 16.

Règlement général sur les frais de justice en matière répressive. — p. 17.

Officiel, page 20.

JANVIER 1921

Droit constitutionnel

Interprétation extensive de l'article 92 de la Constitution. Compétence du pouvoir judiciaire dans les contestations ayant pour objet des droits civils, même quand la lésion de ces derniers est reprochée à l'administration agissant à titre de puissance souveraine. Principe de la séparation des pouvoirs. Différence d'avec la jurisprudence antérieure. Arrêt de la Cour de Cassation, en date du 5 novembre 1920.

La Cour,

Sur le moyen unique pris de la violation d'un arrêté du Gouvernement de la République du 1^{er} vendémiaire au XII, désaffectant les remparts de la ville de Bruges, des articles 537 et 538, 540 à 542, 1382 et 1384 du code civil ; 91 et 92 de la Constitution, et de l'article 3, titre XI, du décret des 16 et 24 août 1790, en ce que le jugement dénoncé, contrairement aux faits acquis au procès, a envisagé le terrain sur lequel s'élevaient les arbres abattus comme faisant partie du domaine privé de la commune et a, par suite, admis de ce chef la responsabilité de celle-ci ;

Attendu que la Constitution a déféré au cours et tribunaux la connaissance exclusive des « contestations qui ont pour objet des droits civils » (art. 92) ;

Attendu que, par ces termes, elle a mis sous la protection du pouvoir judiciaire tous les droits civils, c'est-à-dire tous les droits privés consacrés et organisés par le code civil et les lois qui le complètent, et confié aux cours et tribunaux la mission de réparer les atteintes portées à ces droits ;

Qu'en vue de réaliser cette protection, la Constitution n'a égard ni à la qualité des parties contendantes, ni à la nature des actes qui auraient causé une lésion de droit, mais uniquement à la nature du droit lésé ;

Qu'en conséquence, dès lors qu'une personne qui se dit titulaire d'un droit civil allègue qu'une atteinte a été portée à ce droit et qu'elle demande la réparation du préjudice qu'elle a éprouvé, le pouvoir judiciaire peut et doit connaître de la contestation et il est qualifié pour ordonner, le cas échéant, la réparation du préjudice, même au cas où l'auteur prétendu de la lésion serait l'Etat, une commune, ou quelque autre personne du droit public, comme aussi au cas où la lésion serait causée par un acte illicite d'administration publique ;

Attendu que le jugement interlocutoire dénoncé, statuant sur une demande de dommage-intérêts, a autorisé la société défenderesse à prouver qu'un arbre, atteint de vétusté et croissant sur un chemin appartenant à la ville de Bruges, aurait, par sa chute, détruit des plantes appartenant à la société et que cette chute dommageable a été causée par la négligence de la ville à abattre cet arbre ;

Que l'action est donc fondée sur le droit civil de propriété qu'avait la société sur les plantes détruites et qu'elle tend à faire consacrer le droit civil à la réparation du dommage causé par la faute de la ville et la lésion du droit de la société ;

Attendu qu'il est donc sans intérêt de rechercher, avec le pourvoi, si l'arbre et le chemin où il était planté ont été par la ville de Bruges affectés à une destination d'utilité publique et si la ville a eu à veiller à l'abatage ou à la conservation de cet arbre en vertu des lois administratives ;

Que cette affectation, étant sans effet sur le droit de la société, seul objet de la contestation, n'a pu soustraire la ville à la responsabilité civile qu'elle aurait encourue ;

Attendu, il est vrai, qu'une doctrine où s'appuie le pourvoi tend à créer au profit des personnes du droit public une immunité en vertu de quoi leur activité pourrait s'exercer au détriment des droits civils des particuliers sans qu'elles encourent une responsabilité civile, tout au moins dans les cas où cette activité serait l'exercice d'une puissance publique ;

Qu'ainsi il serait interdit au cours et tribunaux d'apprécier les actes de l'administration et d'ordonner la réparation du préjudice causé par les actes illicites qu'elle accomplirait ;

Que l'on fonde cette doctrine sur le principe dit de « la séparation des pouvoirs » ;

Attendu que la Constitution a consacré, dans ses articles 25 à 31, une théorie de la « séparation des pouvoirs » qui voit une condition de la liberté politique dans la répartition des fonctions publiques en trois groupes distincts et indépendants les uns des autres ;

Qu'en vertu de cette règle de partage des attributions, il est interdit aux cours et tribunaux de faire des actes d'administration publique et de réformer ou d'annuler les actes des autorités administration, comme il est interdit à l'administration de juger des contestations qui ont pour objets des droits civils ;

Mais attendu que la même expression « séparation des pouvoirs » sert aussi à désigner une règle très ancienne du droit public français, admise déjà au temps de l'absolutisme monarchique et qui a trouvé son expression dans l'édit de Saint-Germain du 6 février 1641 et plus tard dans les lois des 16 et 24 août 1790 (titre II, art. 13) et du 16 fructidor an III ;

Qu'au vœu de cette règle, il est interdit aux corps judiciaires de juger les contestations où l'Etat et les autres personnes du droit public sont intéressées, la compétence judiciaire en matière civile étant réduite à la connaissance des litiges entre particuliers ;

Que cette « séparation des pouvoirs », née d'un sentiment de méfiance et de défaveur à l'égard des corps judiciaires, et qui permettait à l'administration de disposer souverainement et sans recours de la personne et des biens des citoyens, n'a pas été consacrée dans la Constitution belge ;

Que, tout au contraire, le régime que celle-ci a organisé est inspiré d'un sentiment de méfiance à l'égard des pratiques administratives des régimes antérieurs et qu'il vise à mettre les droits privés à l'abri des atteintes de l'administration et sous la sauvegarde du pouvoir judiciaire ;

Que sous ce régime, tel qu'il ressort des articles 24, 67, 78, 92, 93, 106 et 107, et qui est à l'opposé du droit public de la Révolution française et de l'Empire, les gouvernants ne peuvent rien que ce qu'ils sont chargés de faire et sont, comme les gouvernés, soumis à la loi ; qu'ils sont limités dans leur activité par les lois et notamment par celles qui organisent les droits civils et que, s'ils lèsent l'un de ces droits, le pouvoir judiciaire peut déclarer que leur acte a été accompli sans

pouvoir, qu'il est donc illégal et constitutif de faute et accorder la réparation du préjudice ainsi causé, ce que faisant il fait œuvre non d'administrateur mais de juge d'une contestation dont l'objet est un droit civil;

De tout quoi il suit qu'au cas où l'arbre dont question eût appartenu au domaine public de la ville de Bruges, cette circonstance ne serait pas élisive de la responsabilité civile de celle-ci et que le moyen est donc sans intérêt;

Par ces motifs, rejette...; condamne la demanderesse aux dépens et à l'indemnité de 150 francs au profit de la société défenderesse.

Du 5 novembre 1920. Cour de cassation, 1^{re} chambre. — *Prés.* : M. van Iseghem, premier président. — *Rapp.* : M. De Haene. — *Concl. conf.* M. Paul Leclercq, premier avocat général. — *Pl.* : MM. Woeste et Hanssens.

OBSERVATIONS. — Nous ne pouvons passer sous silence cet important arrêt de la cour de cassation. Il renonce en effet à l'incompétence — jadis affirmée — du pouvoir judiciaire, chaque fois que la lésion d'un droit civil était le fait de la puissance exécutive.

Doit-on noter que cet essor de la jurisprudence coïncide avec la création projetée d'un Conseil d'Etat? Doit-on établir entre l'arrêt de la cour de cassation et certain traité critique de droit récemment paru (1) une relation de cause à effet?

Nous ne le pensons pas! Les travaux de revision de la Constitution ne se proposent pas, que nous sachions, de réformer l'article 92 de la loi fondamentale. La jurisprudence, aujourd'hui acquise, est sans relation avec les contestations qui naissent et restent dans le ressort de l'administration, ni avec celles qui ont pour objet des droits politiques : domaine prochain et indubitable du tribunal administratif à ériger dans notre pays.

L'administration — quoi qu'on dise — apparaît toujours ou comme puissance souveraine : quand elle passe les injonctions ou prohibitions que nécessite l'application des lois ; ou comme prolongation du pouvoir législatif : quand, en vue de l'exécution des mêmes, elle porte des règlements qui sont de vrais parachèvements de la loi et sont exécutoires autant que cette dernière ; ou encore, elle peut apparaître nantie des droits, mais sujette aux défaillances d'une simple personne privée : dans la gestion des biens et propriétés qu'elle trouve dans son patrimoine!

Quand cette dernière éventualité se rencontrait, les tribunaux ne manquaient jamais de prononcer sur les contestations « ayant pour objet des droits civils » et poursuivies à charge de l'administration.

Il en allait différemment quand l'administration apparaissait comme puissance publique : les tribunaux avaient, dans ce cas, coutume d'arguer d'incompétence ; l'appréciation des actes du pouvoir exécutif n'était, déclaraient-ils, pas leur fait.

L'arrêt, du 5 novembre dernier, de la cour de cassation s'écarte de cette doctrine pour proclamer la compétence du pouvoir judiciaire, dans des contestations ayant pour objet les droits civils, même au cas où l'Etat est l'auteur de la lésion reprochée.

(1) Wodon. Le Contrôle juridictionnel de l'Administration.

Les tribunaux devront dès lors se créer une jurisprudence nouvelle, pour les cas de l'espèce.

En matière de police administrative, ce sera fréquemment œuvre ardue et délicate.

En tout état de cause, il importera préalablement de reconnaître l'existence d'un droit civil, et, par corollaire, l'obligation expresse qu'a l'administration d'assurer ou de respecter ce droit.

Citons deux exemples :

Sur un champ de foire, un ou deux individus mettent en miettes une installation foraine, et ont l'heur de déguerpir avant l'arrivée de la police.

Le forain pourrait-il, en vue de retirer une indemnité de la commune, arguer de l'obligation qu'a cette dernière de « maintenir le bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes, tels que foires..... ? » (Loi 16-24 août 1790, art. 3).

Sans doute, telle obligation pèse sur la Commune, et en particulier sur le bourgmestre (Loi communale, art. 90 in fine).

Mais cette obligation garantit-elle chaque forain contre les déprédations que pourrait causer un individu ?

Nous ne le croyons pas !

La commune ouvre une tranchée dans la voie publique, en vue le placement du gaz ou d'un égout. Ses agents négligent, le soir venu, d'éclairer les lieux. Un cycliste, non prévenu, va se précipiter dans l'excavation et se blesse.

Antérieurement à l'arrêt que nous commentons, les tribunaux, se retranchant derrière le dogme de la séparation des pouvoirs, n'auraient pas accueilli la demande en réparation du dommage. Le pouvoir judiciaire estimait en effet que l'appréciation d'un acte du pouvoir exécutif — en l'occurrence la commune procédant à un travail d'utilité publique — était hors de sa compétence.

L'art. 551 n° 5 du code pénal dispose : « Seront punis d'une amende d'un franc à dix francs..... 5° Ceux qui, en contravention aux lois et règlements, auront négligé d'éclairer les matériaux, échafaudages, ou les autres objets quelconques qu'ils ont déposés ou laissés dans les rues, places ou autres parties de la voie publique, ou les excavations qu'ils y ont creusées. »

On le voit l'injonction d'éclairer s'adresse aux pouvoirs publics comme aux particuliers. Sans doute l'infraction à cette règle ne peut-elle, au point de vue pénal, être poursuivie à charge du pouvoir défaillant.

Mais le défaut d'éclairer, reprochable à la commune dans l'exemple que dessus ouvre-t-il au cycliste blessé un droit à réparation du préjudice subi par la faute des agents de la commune ?

La question de décider qu'un droit civil surgit d'une obligation légalement imposée à l'administration, est toute d'appréciation.

Etablir corrélation entre les devoirs de l'administration et les droits civils qui peuvent en découler, ce sera désormais, nous l'avons dit, la tâche éminemment délicate des tribunaux.

Droit Constitutionnel

*Liberté individuelle. — Définition. — Dispositions constitutionnelles qui la consacrent.
(Question posée aux examens de commissaire de police).*

QUESTION. — *Définissez la liberté individuelle. Citez les dispositions constitutionnelles qui s'y rapportent.*

RÉPONSE. — La liberté individuelle, c'est le droit :

- a) de disposer de sa personne ;
- b) de circuler sans entrave, sans pouvoir être arrêté, même par un fonctionnaire public, hors le cas de flagrant délit ;
- c) de se fixer où l'on croit bon.

La Constitution détermine les règles d'après lesquelles doivent éventuellement se faire :

- a) l'arrestation des citoyens ;
- b) la poursuite des délits ;
- c) l'application des peines ;

Elle s'exprime comme suit dans la définition de cette liberté : « La liberté individuelle est garantie. Nul ne peut être poursuivi que dans les cas prévus par la loi, et dans la forme qu'elle prescrit ». (Constit. art. 7).

L'arrestation éventuelle d'un citoyen fait l'objet de la disposition ci-après : « Hors le cas de flagrant délit, nul ne peut être arrêté qu'en vertu de l'ordonnance motivée du juge, qui doit être signifiée au moment de l'arrestation, ou au plus tard dans les vingt-quatre heures ». (Constit. art. 7).

La poursuite des infractions se voit appliquer le texte ci-après : « Nul ne peut être distrait, contre son gré, du juge que la loi lui assigne ». (Constit. art. 8).

La peine, enfin, est prévue dans les termes suivants : « Nulle peine ne peut être établie, ni appliquée qu'en vertu de la loi ». (Constit. art. 9).

* * *

Commissaire de police

Proposition de loi fixant le minimum des traitements des receveurs et employés communaux, des commissaires de police, gardes-champêtres, des agents de police et généralement de tous préposés des communes. — Proposition Masson. — Examen et critique du projet.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS

SÉANCE DU 13 JANVIER 1921

Proposition de loi

relative aux receveurs, employés, commissaires et agents de police, gardes-champêtres et généralement aux préposés des communes et des administrations subordonnées.

DÉVELOPPEMENTS

MESSIEURS.

Le pouvoir législatif s'est occupé à diverses reprises des instituteurs, des secrétaires, des receveurs communaux. Il a fixé le statut des premiers et réglé leur traitement ; il a prescrit en faveur des seconds des mesures de protection, en leur assurant un minimum d'appointements pendant un certain nombre d'années ; il a confié aux députations permanentes le

pouvoir d'arbitrer le traitement des receveurs. Ceux-ci considèrent que le système ne leur procure pas de garantie suffisante et qu'il est inefficace.

D'accord avec les employés communaux, les receveurs demandent que le minimum de leur rémunération et des divers avantages qu'ils revendiquent soient inscrits dans la loi.

Les griefs qui ont été relevés à propos des instituteurs et des secrétaires s'appliquent en général aux autres employés communaux, et l'on ne comprendrait pas qu'après avoir légiféré pour les uns, on refusât de s'intéresser aux autres. Les receveurs, les employés et en général tous les agents des services communaux, sont des auxiliaires dont le travail, l'intelligence, le savoir et la probité sont indispensables à la bonne marche des affaires communales. Pour occuper une position moins importante que celle du secrétaire, leur collaboration n'en est pas moins méritoire ; c'est généralement parmi les employés de la commune que se recrutent les chefs de service, les directeurs de travaux, le receveur, et le secrétaire lui-même.

Aussi, est-il permis de présumer que si le Parlement s'est jusqu'à présent attaché exclusivement au sort des secrétaires et des instituteurs, ce n'est pas qu'il fût indifférent aux autres agents des communes, mais c'est apparemment pour ne pas s'exposer au reproche de s'immiscer d'une façon trop envahissante dans le fonctionnement des pouvoirs communaux, et de porter atteinte à l'autonomie des communes. On l'eût pu faire, ce reproche, aussi bien quand il s'est agi des secrétaires et des instituteurs qui tiennent une place considérable dans l'organisme communal ; on ne s'y est pas arrêté, pour la raison que le projet tel qu'il a été conçu et admis, ne touche pas aux prérogatives essentielles de la commune.

Les administrateurs communaux sont, dans une certaine mesure, sous la tutelle des autorités supérieures ; on n'a jamais soutenu que ce serait amoindrir l'autorité et l'autonomie des communes que de refuser toute licence à ceux qui les gèrent.

Leur devoir essentiel est de bien administrer ; est-ce y apporter entrave que d'assurer à leurs collaborateurs quotidiens, le minimum indispensable pour une vie décente, et de les protéger contre l'indifférence ou la lésinerie ?

Nous sommes persuadés que le Parlement reconnaîtra qu'il doit traiter tous les agents communaux avec la même sollicitude dont il a entouré les secrétaires et les instituteurs.

La Chambre est saisie de deux autres projets, l'un a trait aux commissaires de police, l'autre aux gardes-champêtres. Sans contester le mérite de cette initiative, nous estimons qu'elle est insuffisante et que la même règle, la même bienveillance doivent s'étendre à tous les employés communaux, et qu'il est de bonne administration de fixer leur sort à tous par une seule et même loi.

Le projet répond à ce but ; il envisage tout le corps des employés qui peuvent être en service dans une commune, hormis les secrétaires et les instituteurs.

Il est en grande partie calqué sur la dernière loi qui a assuré la position des secrétaires communaux,

Il serait contraire à l'harmonie qui doit régner dans les institutions communales et au bon rendement qu'il en faut attendre, d'appliquer des règles et des principes différents selon les catégories d'agents, alors que tous vivent dans le même cadre et travaillent à la même œuvre.

Il nous a paru toutefois qu'il convenait de faire une distinction pour les receveurs communaux. L'importance de leur travail dépend surtout

de la recette et des paiements qu'ils ont à faire ; on nous a signalé des communes de population équivalente dont les opérations comptables varient du simple au double. C'est une règle d'ailleurs presque constante dans les affaires privées d'établir une relation entre le montant des recettes et la rémunération du receveur.

Sauf cette dérogation, nous avons appliqué le système adopté pour les secrétaires communaux en mettant les traitements des agents en rapport avec la population de la commune où ils exercent.

Il y a lieu selon la nature de leurs fonctions.

On peut les ranger en sept catégories.

1° Les receveurs ;

2° Les employés de bureau et les techniciens ;

3° Les commissaires de police ;

4° Les agents de police ;

5° Les gardes-champêtres ;

6° Les ouvriers ;

7° Les agents dont les services sont intermittents ou accessoires, et tous ceux qui sont occupés à des emplois spéciaux, tels que les huissiers, les messagers, les infirmiers, les médecins, emplois qui n'existent en général que dans les grandes villes.

Le projet, à l'exemple de la loi relative aux secrétaires, poursuit un double but :

Garantir un minimum de traitement aux agents communaux ;

Leur assurer une augmentation déterminée durant un certain nombre d'années :

Il accorde aux administrations communales le droit de refuser l'augmentation, aux agents qui ne rempliraient pas convenablement leurs fonctions, sauf recours auprès des autorités supérieures.

Le projet ne va pas au-delà.

Il laisse aux communes le pouvoir d'organiser leurs cadres comme elles l'entendent ; de déterminer les conditions d'avancement et la rémunération attachée aux grades supérieurs ; d'arrêter les conditions d'admission aux divers emplois. Sur ce dernier point toutefois, nous avons introduit un tempérament qui tend à imposer avec le temps, un degré de connaissances suffisantes pour être admissible à certaines fonctions. En ce faisant, nous répondons au vœux de la Fédération des employés communaux :

Le barème ne s'applique qu'aux traitements minima de la fonction initiale ; il ne régleme pas les traitements afférents à chaque grade, c'eût été impossible vu la diversité d'organisation des communes, les différences d'attributions applicables aux mêmes grades, selon les localités, le défaut de similitude, en un mot dès qu'on s'élève dans la hiérarchie administrative. Au surplus, c'eût été empiéter sur l'autonomie communale.

Il n'a pas été possible d'établir un barème pour les agents des sixième et septième catégories.

Les attributions de ces derniers sont essentiellement variables selon la population, les ressources et l'organisation des communes. La plupart du temps, ces fonctions sont intermittentes. Comment déterminer un minimum de traitement quand il n'y a pas de minimum de travail régulier et constant ?

En ce qui concerne les ouvriers, nous avons pensé qu'il serait fort difficile et dans une certaine mesure préjudiciable à leurs intérêts d'assu-

jetter leur salaire à la rigidité d'un barème inscrit dans la loi. Les travaux dont ils sont chargés sont très divers; très diverses aussi les aptitudes requises. Il faudrait un nombre infini de divisions et de classes pour mettre chacun à son rang, et lui assurer le minimum équitable. Enfin, les salaires n'ont pas, en général, même dans les administrations publiques, la fixité des traitements des employés. Les fluctuations des salaires de l'industrie ne sont pas sans influence sur ceux des services publics.

Nous avons pensé que les ouvriers, comme les agents de la 7^e catégorie, trouveraient une garantie suffisante dans le droit d'exercer recours auprès des autorités supérieures; ce droit leur est conféré par le projet.

Enfin, les employés des administrations subordonnées (hospices, bureaux de bienfaisance, etc.) bénéficieront des avantages du projet: toutes les dispositions d'ordre général qu'il contient leur son applicables.

F. MASSON.

ARTICLE PREMIER. — L'article 122 de la loi communale est abrogé et remplacé par les articles 2, 3, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16 et 18 de la présente loi.

Les articles 2, 4, 5, 6, 7, 10, 11, 12, 14, 15, 16, 17, 18, 19 de la présente lois seront incorporés dans la loi communale sous l'article 84 bis.

L'article 57 du code rural est abrogé et remplacé par les articles 8, 9, 10, 11, 12, 14, 15, 16, 17, 18 et 19 de la présente loi.

ART. 2. — Les traitements des receveurs communaux, des commis de carrières, des commissaires de police, des agents de police, des gardes-champêtres, sont fixés par le conseil communal sans pouvoir être inférieurs aux taux indiqués ci-après.

ART. 3. — Le traitement minimum des receveurs communaux sera calculé sur le montant des recettes ordinaires.

Le denier des recettes sera de :

6 p. c. pour les recettes inférieures à 30.000 francs ;

4 1/2 p. c. pour les recettes s'élevant de 30.000 à 125.000 francs ;

3 1/2 p. c. pour les recettes s'élevant de 125.001 à 250.000 francs ;

2 1/2 p. c. pour les recettes s'élevant de 250.000 à 500.000 francs.

Au dessus de 500.000 francs, le denier sera réduit au taux ci-après :

0.60 p. c. de 500.000 à 700.000 francs ;

0.40 p. c. de 700.000 à 1.200.000 »

0.20 p. c. de 1.200.000 à 2.000.000 »

Au dessus de 2.000.000 le taux sera réduit à 1/2 pour mille ; au delà de 7.000.000 à 1/4. En aucun cas, le traitement minimum ne pourra dépasser 20.000 francs.

ART. 4. — Pour déterminer le minimum des traitements à payer aux commis de carrière, aux commissaires de police et à leurs adjoints ainsi qu'aux agents de police, les communes sont divisées en quatre classes.

La première comprend les communes dont la population est supérieure à 100.000 habitants.

La seconde comprend les communes de 50.001 à 100.000 habitants.

La troisième comprend les communes de 25.001 à 50.000 habitants.

La quatrième comprend les communes de 25.000 habitants au plus.

ART. 5. — Le traitement minimum des commis sera de :

6.000 francs dans les communes de 1^{re} classe ;

5.800 — — — 2^e —

5.600 — — — 3^e —

5.400 — — — 4^e —

ART. 6. — Le traitement minimum des commissaires de police sera de :

7.500 francs	dans les communes de	1 ^{re} classe ;	
6.600	—	—	2 ^e —
6.000	—	—	3 ^e —
5.400	—	—	4 ^e —

Le traitement des adjoints sera inférieur de 10 p. c. aux barèmes ci-dessus.

ART. 7. — Le traitement minimum des agents de police sera de :

5.250 francs	dans les communes de	1 ^{re} classe :	
5.000	—	—	2 ^e —
4.750	—	—	3 ^e —
4.500	—	—	4 ^e —

ART. 8. — Pour la fixation des traitements des gardes champêtres, les communes seront divisées en quatre classes.

La première comprendra celles de plus de 10.000 habitants.

La deuxième de 5.001 à 10.000 habitants.

La troisième de 1.500 à 5.000 habitants.

La quatrième de moins de 1.500 habitants.

ART. 9. — Le traitement minimum des gardes-champêtres sera de :

3.400 francs	dans les communes de	1 ^{re} classe ;	
3.300	—	—	2 ^e —
3.200	—	—	3 ^e —
3.000	—	—	4 ^e —

ART. 10. — Les fonctionnaires et agents mentionnés à l'article 2 auront droit à une augmentation de traitement tous les deux ans.

Elle sera de 3 1/2 p. c. pour les receveurs dont la recette ne dépasse 250.000 francs et de 3 p. c. pour les autres ; elle sera de 3 1/2 p. c. pour les employés, les commissaires et les agents de police et gardes-champêtres de la troisième et de la quatrième classe et 3 p. c. pour les autres.

Les augmentations seront toujours calculées sur le traitement initial ; elles ne pourront dépasser le double de ce traitement.

Elles cesseront d'être obligatoires quand les fonctionnaires et agents auront atteint l'âge et le nombre d'années de service requis pour être mis à la pension, et en tous cas dès qu'ils auront atteint l'âge de 45 ans.

ART. 11. — L'augmentation biennale pourra être refusée par le conseil communal, sous l'approbation de la députation permanente, au fonctionnaire, à l'employé ou l'agent qui ne remplirait pas ses fonctions d'une manière satisfaisante. L'intéressé devra être préalablement entendu par le conseil communal et il sera dressé procès-verbal de ses explications.

Une expédition en sera transmise à la députation permanente qui statuera dans le délai de trois mois.

Un recours au Roi sera ouvert aux intéressés. Il sera introduit, sous peine de déchéance dans le mois de la notification de la décision de la députation permanente.

ART. 12. — Les traitements sont payables par mois ; ils prennent cours à dater du jour de l'entrée en fonctions ; tout mois commencé est dû en entier.

ART. 13. — Lorsque le receveur exerce ses fonctions dans deux ou plusieurs communes, son traitement minimum et ses augmentations biennales seront identiques aux traitements et aux augmentations des receveurs de la catégorie des communes dont le chiffre de la population est égal au chiffre total de la populations des diverses communes où le

receveur exerce ses fonctions. De plus, le montant du traitement minimum sera majoré de 5 p. c. à titre d'indemnité spéciale.

La charge du traitement allouée au receveur, dans ce cas, sera supportée par chaque commune au prorata du nombre de ses habitants.

ART. 14. — Il est interdit aux receveurs communaux, aux employés, aux commissaires de police, aux agents de police et aux gardes-champêtres, d'exercer un commerce directement ou par personnes interposées à peine de suspension, et en cas de récidive, de révocation.

Toutefois les situations existantes sont respectées, sauf en ce qui concerne les débits de boissons.

Les agents de police et les gardes-champêtres ne peuvent accepter de commission de garde pour les particuliers.

ART. 15. — Les communes faisant partie d'une agglomération seront classées à raison de la population totale de celle-ci. Un arrêté royal indiquera les agglomérations auxquelles cette disposition sera applicable.

ART. 16. — Tout agent qui se croira lésé dans l'application de la présente loi pourra se pourvoir auprès de la députation permanente.

Un recours au Roi sera ouvert à l'administration et à l'intéressé.

Les réclamations à l'autorité supérieure, seront introduites, sous peine de déchéance, dans le mois de la notification des décisions critiquées.

ART. 17. — Les dispositions de la présente loi seront applicables aux employés des administrations subordonnées des communes.

Ils pourront se pourvoir auprès de la députation permanente et exercer recours au Roi contre les décisions du conseil d'administration ou des commissions dont ils dépendent dans les délais prévus aux articles qui précèdent.

ART. 18. — Il sera délivré un diplôme de gradué en services administratifs aux élèves qui auront suivi avec fruit les cours spéciaux institués pour la préparation aux fonctions de secrétaire, de receveur et d'employés des communes ou des administrations subordonnées. L'organisation de ces cours, les conditions requises pour y être admis et obtenir le diplôme seront réglées par arrêté royal. Les candidats munis de ce diplôme seront admissibles aux emplois prévus, sans avoir à subir d'épreuves préalables.

ART. 19. — Les ouvriers et généralement les agents non compris dans les dispositions ci-dessus qui auront des griefs à formuler contre le taux des salaires et traitements leur alloués, pourront se pourvoir auprès de la députation permanente contre les décisions de l'autorité dont ils dépendent.

Le recours sera exercé dans le mois de la notification de la décision.

DISPOSITIONS ADDITIONNELLES

ART. 20. — Les traitements des receveurs seront révisés à partir du 1^{er} janvier 1920, en prenant pour base les recettes ordinaires des comptes de 1913.

ART. 21. — Les traitements des autres agents seront révisés conformément aux dispositions ci-dessus à partir du 1^{er} janvier 1920, d'après la population constatée au dernier recensement décennal et en tenant compte des années de service du titulaire. Il en sera de même lorsque, par suite de l'augmentation de population accusée par un recensement subséquent, une commune passera dans une autre catégorie.

Les traitements révisés serviront de base pour établir le traitement initial et calculer les augmentations prévues par la présente loi.

ART. 22. — Le Gouvernement pourra ordonner l'allocation d'une

indemnité de vie chère dont il déterminera le montant et la durée, à tous les agents des services communaux et des administrations subordonnées.

Cette indemnité sera sujette à révision tous les trois mois.

ART. 23. — Les services rendus pendant la guerre par les employés communaux ou des administrations subordonnées aux communes, mobilisés dans les armées, les services rendus dans les administrations belges ou alliées par les employés réfugiés en terre d'asile et ceux rendus par les employés dans les armées belges ou alliées, les années pendant lesquelles les employés ont été empêchés de remplir leurs fonctions pour des raisons de force majeure, et ne peuvent plus, à cause de leur âge, de maladie ou d'autres circonstances indépendantes de leur volonté, rendre des services ni dans les administrations, ni dans les armées belges ou alliées, sont compris dans la supputation des années de services administratifs, pour la mise au point des traitements. Il en est de même du temps de service passé à l'arrière du front, à la suite d'une désignation d'office.

Le temps de service accompli depuis le 1^{er} août 1914 par les employés mobilisés et qui leur donne droit à l'attribution des chevrons de front, de même que le temps pendant lequel ils ont été effectivement prisonniers, est compté double.

Il en est de même du temps pendant lequel les employés mobilisés ou volontaires de guerre, ont, par suite de maladie, de blessure ou d'infirmité contractée à l'armée, été dans l'impossibilité d'obtenir des chevrons de front.

ART. 24. — Nul traitement à charge des communes et des administrations subordonnées ne pourra être inférieur à la rémunération actuellement et vigueur.

ART. 25. — Dans les trois mois de la publication de la présente loi, les administrations communales et les conseils ou commissions des administrations subordonnées établiront le barème des traitements de leurs employés et agents selon les prescriptions de la présente loi.

F. MASSON, A. BUYL, R. CLAES, Alp. HARMIGNIE, LÉON MABILLE, L. PEPIN.

OBSERVATIONS. — A notre avis il y a en ce qui concerne les commissaires de police et les gardes champêtres, deux reproches, de nature distincte, à faire au projet ci-dessus.

Le premier est relatif aux traitements

Franchement, ils sont insuffisants et ne prévoient pas les différences considérables qui règnent entre les localités de moins de 25.000 habitants, lesquelles forment cependant la presque totalité des communes.

Sans doute, dira-t-on, la loi n'arrête que des minimums, et il appartient aux conseils communaux de mettre les traitements en harmonie avec les circonstances locales.

C'est tôt dit ! Qu'on interroge plutôt les commissaires de police pour savoir combien leurs conseils communaux apportent d'empressement à établir telle harmonie !

Dans de nombreuses communes il y a des gardes champêtres en même temps qu'il s'y trouve des agents de police. Il est inadmissible que les premiers soient désavantagés au regards des seconds, d'autant que ceux-là assument une charge active d'officier de police judiciaire.

Enfin d'une manière générale, il resterait vrai que le commissaire de police, qui fait ponctuellement son service, sans trop s'attarder aux questions de personnalité conserverait plus souvent un minimum de traitement, faute de courbettes et bassesses devant les magnats de la commune. Eh ! bien ! cela est intolérable, et on ne pourrait assez le dire !

Le second reproche qu'on peut faire à la proposition de loi, c'est

qu'elle ne tient nul compte de ce que les commissaires de police et les gardes champêtres sont, outre qu'agents de l'autorité communale, des agents du pouvoir central pour l'exercice de la police générale.

Sans doute, en Belgique, et sous l'empire de la législation actuelle, le commissaire de police est *essentiellement* un fonctionnaire de la commune, mais on ne peut en inférer qu'il est un employé *exclusivement* communal.

Le commissaire de police exerce la police administrative générale — donc la police de l'Etat — sous la dépendance du bourgmestre qui, dans sa mission d'exécution des lois et des règlements généraux, apparaît, non comme l'élu de la commune, mais comme le mandataire, le délégué, l'agent du pouvoir central.

Imaginez un bourgmestre nommé par le gouvernement en dehors du conseil communal. La chose est possible en Belgique (loi communale, art. 2). Tel bourgmestre tient donc sa charge exclusivement, du pouvoir central. Les commissaires de police sont sous ses ordres, tout autant que s'il s'agissait d'un bourgmestre choisi dans le conseil communal. Eh! bien n'apparaît-il pas nettement que dans l'exécution des lois et règlements d'ordre général, le commissaire de police est un agent du pouvoir central, agissant sous l'autorité d'un autre agent de ce pouvoir : le bourgmestre.

Pour cette raison, la fixation du traitement (c'est autant que la nomination) d'un commissaire de police ne peut raisonnablement se faire hors l'intervention du pouvoir central.

Si le conseil communal pouvait, à son gré, fixer le traitement du commissaire de police (quitte à respecter un bas minimum) il aurait en mains un pouvoir d'intimidation très grand à l'égard des commissaires de police, pouvoir qui serait en opposition avec l'intérêt de la police administrative générale.

Aussi croyons-nous que, le moment venu, le gouvernement défendra les prérogatives qui sont siennes en la matière.

En résumé nous estimons que la bonne solution consisterait à doter les commissaires de police d'un statut distinct qui ferait ressortir et, si possible, ferait même prévaloir leur qualité d'agent de la police gouvernementale.

* * *

Ministère public près le tribunal de simple police.

Indemnité allouée par la loi du 26 mai 1914. — Absence prolongée du titulaire.

— Droits du suppléant.

QUESTION. — Dans la ville où j'exerce les fonctions de bourgmestre, Monsieur le commissaire de police est, pour cause de maladie, éloigné de sa charge depuis près de deux ans, et j'assume moi-même, depuis son départ, l'office de ministère public près le tribunal de simple police.

Mais tout le travail préparatoire des audiences et celui que nécessite l'exécution des jugements, est assuré par un commis de l'administration communale, à titre de besogne supplémentaire.

Or le conseil communal n'entend pas ouvrir de crédit spécial pour rémunérer le susdit commis de la besogne que lui cause le parquet de police.

Pour ma part, je n'élève nulle prétention à l'indemnité allouée par la loi du 26 mai 1914 à l'officier du ministère public, sauf pour reverser entre les mains de mon commis le montant de cette indemnité.

Cette manière de voir est-elle recevable ?

RÉPONSE. — Nous extrayons du seul ouvrage (1) qui a jusqu'à ce jour commenté la loi du 26 mai 1914, les textes ci-après, auxquels nous nous rallions complètement :

« XV. *L'indemnité est due à l'officier du ministère public en titre.*

» Selon nous le législateur a voulu signifier que l'indemnité était
» allouée à l'officier qui est, de par les termes mêmes de la loi, appelé à
» occuper *habituellement* le siège du ministère public près le tribunal de
» police, en excluant ses suppléants *occasionnels* de toute part dans
» cette indemnité. Suivant notre opinion donc, l'indemnité est attachée
» à l'exercice *régulier* des fonctions et ne s'offre point à partage, à
» à raison des rares vacances demandées aux suppléants.

» XVI. *Droits des suppléants.*

» Mais *quid* si l'officier en titre reste pendant un temps plus ou
» moins long éloigné de ses fonctions ou s'en décharge habituellement
» sur son suppléant ? Quels *droits* les suppléants appelés ainsi à assumer
» de fait la charge du ministère public auront-ils à l'indemnité ? Devant
» le silence de la loi sur ce point, il appartiendra de définir, par voie
» d'instructions générales, les droits qu'auront éventuellement ces sup-
» pléants sur partie de l'indemnité.

» L'indemnité ne constitue point une rente attachée au titre, elle est
» destinée à rémunérer l'officier du ministère public du labeur que lui
» impose sa charge : elle doit donc suivre cette charge jusque dans les
» mains qui en assument le labeur ».

* * *

Recensement décennal de la population

Arrêté royal déterminant les règles à suivre pour les premières opérations du recensement.
(suite)

C'est au cours de cette deuxième visite, postérieure au 31 décembre que les agents recenseurs sont appelés à recueillir les renseignements dont le contrôle est le plus nécessaire et en même temps le plus malaisé.

Ces renseignements ne pourront être recueillis avec exactitude, surtout auprès des personnes qui n'ont elles-mêmes pu les consigner par écrit que si l'enquête se fait à une date très rapprochée du 1^{er} janvier.

Aussi l'article 39 recommande-t-il expressément aux agents recenseurs de procéder, lors de la tournée générale consacrée à la reprise des bulletins, à une enquête minutieuse à l'effet de vérifier, d'une part, si aucune des personnes inscrites sur le bulletin de ménage ne s'est absente dans la nuit du 31 décembre ; d'autre part, si aucun habitant étranger au ménage ne s'y est joint accidentellement à la même époque.

Dans le premier cas, l'agent recenseur fera inscrire à la colonne 4 du bulletin de ménage la localité où se trouvait la personne momentanément absente. Dans le deuxième cas, il s'assurera du point de savoir si des bulletins spéciaux mentionnent la présence momentanée des personnes qui se seraient jointes au ménage. S'il n'en a pas été formé, il en créera séance tenante et y mentionnera à la colonne 4 la localité où ces personnes résident habituellement.

(1) « De l'indemnité allouée aux officiers du ministère public près les tribunaux de simple police, en Belgique, » par R. Vandevoorde, (1920).

La communication de ces renseignements au lieu de la résidence habituelle permettra à l'administration communale de contrôler le bulletin de ménage qui concerne ces personnes et l'avertira de la nécessité d'en former de nouveaux dans le cas où elles auraient échappé aux investigations du recensement.

Les articles 20 et 27 prescrivent aussi aux agents recenseurs d'inscrire à la *liste inventaire*, au moment de la remise des bulletins, le nom de la rue, le numéro de l'habitation, le nom du chef de ménage auquel le bulletin est destiné, ainsi que le numéro d'ordre de celui-ci.

Dans le but de simplifier leur travail et de former une liste exempte de ratures et de surcharges, un grand nombre d'entre eux se sont bornés à dresser un inventaire postérieurement à la reprise des bulletins.

Cette manière de procéder est de nature à supprimer un sérieux élément de contrôle du travail des agents recenseurs et il y a lieu d'insister pour que ceux-ci se conforment strictement à la règle tracée par les articles 20, 27 et 30, alinéa 4.

En vue de simplifier la formation de cet inventaire, l'arrêté crée un document spécial, la *liste inventaire*, plus susceptible par son format de recevoir des corrections et qui, en cas de besoin, pourra être transcrit à nouveau. (Voir art. 20, alinéa 2).

Le chapitre consacré à l'exposé des règles fixées pour la distribution, la rédaction et la reprise des bulletins a été mis en harmonie avec les principes généraux adoptés pour la détermination de la résidence habituelle de diverses catégories d'habitants.

L'article 30, alinéa 5, signale notamment la nécessité de recenser sur un bulletin de ménage les personnes qui n'ont d'autre résidence habituelle fixe que leur demeure ambulante et de former ce bulletin dans la commune où elles ont eu, en dernier lieu, une résidence habituelle fixe, et subsidiairement dans la commune qui est leur domicile d'origine.

L'alinéa 6 ajoute que l'autorité communale devra en ces cas avertir de cette obligation la commune de la résidence habituelle ou la commune d'origine en lui adressant un double du bulletin collectif. Ce double devra nécessairement mentionner, à titre exceptionnel, le degré de parenté unissant les différentes personnes figurant sur le bulletin. Dans le cas où sur celui-ci figureraient des personnes appelées à faire l'objet de bulletins de ménage dans des localités différentes, des copies ou des extraits du bulletin seront envoyés à chacune des communes intéressées.

L'article 25, alinéa 6, dispose que les membres des communautés religieuses seront exclusivement recensés sur un bulletin de ménage lorsqu'ils seront réunis dans leur maison conventuelle ou dans la maison où ils sont détachés à poste fixe. Ils ne devront figurer sur un bulletin spécial que dans le cas où ils se trouveraient ailleurs le 31 décembre 1920.

Le même article 25, alinéas 3 et 5, est relatif à l'attribution des bulletins aux miliciens et enrôlés volontaires, telle qu'elle est réglée par les articles 10, 12 et 13.

Les miliciens sont considérés comme présents à la caserne à titre temporaire (art. 10); l'article 13 considère les volontaires comme ayant leur résidence habituelle au lieu où le service les appelle à séjourner, c'est-à-dire pour la plupart d'entre eux à la caserne, et, exceptionnel-

lement, en dehors de cet établissement, en ce qui concerne les sous-officiers et gendarmes mariés que leurs chefs de corps autorisent à résider ailleurs à cause de l'exiguïté des bâtiments militaires ou pour d'autres considérations d'ordre matériel.

Par application de ce principe, le bulletin de ménage remis à la caserne ne doit mentionner que les enrôlés volontaires et certains miliciens en nombre très restreint (visés au dernier alinéa de l'art. 10), qui n'auraient pas conservé ailleurs de ménage ni de foyer.

Tous les autres miliciens ne seront inscrits à la caserne que sur un bulletin spécial collectif, le bulletin de ménage qui les concerne étant formé dans la localité où est fixé le ménage dont ils continuent à faire partie.

Il va de soi que si les militaires de toutes catégories sont momentanément éloignés de leur résidence habituelle, ils feront désormais l'objet d'un bulletin spécial, quel que soit l'endroit où ils se trouvent.

Je crois devoir mentionner la situation des jeunes gens qui se préparent à l'état militaire dans des établissements spéciaux d'instruction, tels que l'école des pupilles de l'armée et celle des cadets. Ces jeunes gens ne peuvent être considérés comme faisant partie de l'armée et être soumis, de ce chef, aux règles fixées par l'article 13 pour le recensement des volontaires, aussi longtemps qu'ils n'ont pas contracté l'engagement que la loi les autorise à souscrire à l'âge de 16 ans. Jusqu'à ce moment, ils rentrent dans la catégorie des pensionnaires des établissements d'enseignement professionnel visés au 4^e de l'article 10, et ils doivent être inscrits, d'une part, sur un bulletin de ménage au lieu où est fixé le ménage auquel ils appartiennent, d'autre part, sur un bulletin spécial collectif remis à l'école où ils séjournent.

L'article 40 de l'arrêté insiste sur la nécessité de soumettre les bulletins de recensement à la signature des personnes appelées à rédiger les déclarations qu'ils renferment.

En ce qui concerne les résidences des agents diplomatiques où les agents recenseurs doivent s'abstenir de remettre un bulletin (art. 43), je veillerai à ce qu'elles soient en temps utile indiquées aux communes par les soins de mon département.

Par agents diplomatiques on entend, outre les ministres et les chargés d'affaires, les conseillers, secrétaires et attachés de légation, ainsi que les attachés militaires et les agents ayant le grade d'attaché naval.

La présente circulaire, Monsieur le Gouverneur, devra être insérée au *Mémorial administratif* à la suite du texte de l'arrêté royal du 1^{er} septembre 1920.

Les instructions qu'elle vous invite à adresser aux autorités locales devront recevoir la même publicité et je vous prie, à ce propos, d'inviter les collèges des bourgmestre et échevins à remettre à chaque agent recenseur un brevet de nomination revêtu de votre visa et qui puisse, en cas de difficultés, lui servir de lettre d'introduction et de certificat d'identité auprès des habitants.

Deux exemplaires des feuilles du *Mémorial* où figurent ces impressions devront m'être communiqués.

Je vous transmets, d'autre part, exemplaires de l'arrêté royal du 1^{er} septembre 1920 et de la présence circulaire pour être adressés à chacune des administrations communales de votre province.

Le Ministre de l'intérieur,
HENRI JASPAR.

* * *

Emplois publics

Publicité à donner à chaque vacance d'emploi. — Projet de loi déposé par le gouvernement.

La loi du 3 août 1919 assurait aux anciens combattants la priorité dans les emplois publics.

Mais le gouvernement a pu constater que certaines administrations s'efforçaient d'échapper à leurs obligations soit en s'abstenant d'un appel public aux candidatures, soit en laissant l'autorité supérieure dans l'ignorance des décisions sujettes à annulation, soit en persistant dans l'inobservation des prescriptions légales malgré l'annulation dont leurs résolutions ont été frappées.

Dans ces conditions, le gouvernement a pensé qu'il importait de préciser et de compléter certaines prescriptions de la loi de manière à armer efficacement le pouvoir central contre l'inertie ou le mauvais vouloir des administrations subordonnées.

Tel est l'objet d'un projet de loi qu'il vient de déposer et dont voici les deux articles :

ARTICLE PREMIER :

« Toute nomination à des fonctions ou emplois publics rémunérés » doit être précédée d'un appel public aux candidatures pendant un délai » de quinze jours au moins. Les résolutions des autorités communales, » des administrations des hospices, des bureaux de bienfaisance et des » monts-de-piété de la commune portant nomination à des fonctions ou » emplois publics rémunérés sont notifiées au gouverneur de la province » dans les dix jours de leur date.

» Le Roi peut, par un arrêté motivé, annuler les nominations faites » par les autorités provinciales et communales, ainsi que par les admi- » nistrations des hospices, des bureaux de bienfaisance et des monts-de- » piété en violation des prescriptions de la présente loi.

» La nomination devient définitive lorsqu'un arrêté d'annulation » n'est pas intervenu, pour un emploi provincial, dans les trois mois de la » résolution et, pour un emploi communal ou des établissements publics » de la commune, dans les trois mois de la notification de la libération » au gouverneur de la province ou de l'approbation de celle-ci par la » Députation permanente du Conseil provincial. »

ARTICLE 2 :

» Si, dans les trente jours de la notification qui lui est faite de la » deuxième annulation, l'autorité provinciale ne confère pas l'emploi » conformément aux prescriptions de la présente loi, il pourra être » pourvu à la place vacante par un arrêté royal motivé.

» En ce qui concerne les emplois communaux et ceux des établisse- » ments publics de la commune, l'arrêté prononçant pour la seconde

» fois l'annulation pourra déférer la nomination à la Députation permanente du Conseil provincial si l'autorité compétente ne confère pas l'emploi dans les trente jours de la notification conformément aux prescriptions de la présente loi ».

(*L'Indépendance Belge*, 29 janvier 1921).

* * *

Règlement général sur les frais de justice en matière répressive

ALBERT, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 16 juin 1919, concernant la revision des dispositions réglant les frais de justice en matière répressive et l'article 67 de la Constitution ;

Sur la proposition de notre Ministre de la Justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

**TITRE I. — DES FRAIS DE JUSTICE ET DU RECouvreMENT
DES AMENDES, RESTITUTIONS, DOMMAGES-INTÉRÊTS ET CAUTIONNEMENTS.**

Dispositions préliminaires.

ARTICLE PREMIER. — L'Administration de l'Enregistrement et des Domaines fait l'avance des frais de justice répressive pour les actes et procédures ordonnés d'office ou à la requête du ministère public, sauf à poursuivre, ainsi que de droit, le recouvrement de ceux des dits frais qui ne sont point à la charge de l'Etat ; le tout dans la forme et selon les règles établies ci-après.

ART. 2. — Il est institué une « Commission des Frais de Justice répressive » dont la mission est déterminée par les articles 9, 12, 25, 29, 34, 47, 54, 90 et 89 du présent arrêté.

Elle est composée d'un magistrat président et de quatre membres, savoir : un second magistrat, un fonctionnaire du Ministère de la Justice, un fonctionnaire du Ministère des Finances, et un expert habituel des Cours et Tribunaux. Chaque membre a un suppléant.

ART. 3. — Les membres de la Commission et leurs suppléants sont nommés pour un an, par le Ministre de la Justice. Leur mandat peut-être renouvelé. Le Ministre de la Justice désignera dans chaque catégorie d'experts un titulaire et un suppléant, notamment parmi les médecins légistes, les ingénieurs, les comptables, les chimistes, les experts en vérification d'écritures, les architectes, etc.

ART. 4. — La Commission se réunit sur convocation du président, qui choisit parmi les experts titulaires ceux dont la présence est nécessaire à raison des espèces soumises à la Commission.

ART. 5. — Les membres titulaires empêchés de se rendre à la convocation se font remplacer par leur suppléant.

La Commission ne peut délibérer que si tous ses membres sont présents.

ART. 6. — Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix.

ART. 7. — La Commission est assistée d'un secrétaire nommé par le Ministre de la Justice.

ART. 8. — Les membres de la Commission et le secrétaire reçoivent pour chaque séance un jeton de présence dont le montant est arrêté par le Ministre de la Justice.

CHAPITRE I. — *Tarif des frais.*

Section I. — Des experts.

ART. 9. — Les personnes requises en raison de leur art ou profession ont droit à une rémunération proportionnée à la valeur du travail fourni; elles établissent en conscience l'état de leurs honoraires. Elles font l'avance des salaires des aides et du prix des travaux et fournitures nécessaires.

Sur proposition de la Commission prévue à l'article 2 et pour servir d'éléments d'appréciation au juge taxateur, le Ministre de la Justice peut établir un taux normal des honoraires dans un barème à la revision duquel il est procédé le dernier trimestre de chaque année.

Section II. — Des interprètes.

ART. 10. — Il est alloué pour chaque vacation de trois heures aux interprètes :

1° des langues française-flamande-néerlandaise-allemande-anglaise : 6 francs ;

2° des autres langues : 9 francs.

Les traductions par écrit sont payées pour chaque rôle de trente lignes à la page et de dix-huit à vingt syllabes à la ligne, en ce qui concerne :

1° les langues française-flamande-néerlandaise-allemande-anglaise : 2 francs ;

2° les autres langues : 3 francs.

Le nombre des syllabes des pièces à traduire faisant l'objet d'un même réquisitoire est totalisé pour déterminer le nombre des rôles que le traducteur peut porter en compte.

La première vacation ou le premier rôle sont alloués en entier quelles qu'en soient la durée ou l'étendue.

Pour chaque heure employée au delà d'une vacation de trois heures, l'indemnité est payée par tiers de vacations; les fractions moindres sont négligées.

S'il y a plus d'un rôle, il n'est rien accordé pour les demi-rôles ou les fractions plus faibles; les fractions plus élevées sont comptées comme rôles entiers.

S'il s'agit de langues peu connues en Belgique ou de manuscrits difficiles à lire, le Procureur Général à la Cour d'appel ou l'Auditeur Général peuvent autoriser les interprètes et traducteurs à dépasser le tarif ci-dessus.

ART. 11. — Le gouvernement peut allouer aux interprètes une indemnité annuelle payable sur les fonds généraux des frais de justice criminelle et pour tenir lieu de celle qui doit être accordée en vertu de l'article 10 du présent arrêté.

ART. 12. — Les interprètes qui se transportent à deux kilomètres de leur résidence reçoivent comme frais de voyage une indemnité par kilomètre, tant à l'aller qu'au retour, dont le chiffre est annuellement fixé par le Ministre de la Justice sur avis de la Commission prévue à l'article 2. Cette indemnité ne peut être inférieure à 0 fr. 20 par kilomètre.

ART. 13. — L'interprète qui doit déloger, reçoit une indemnité de 10 francs par nuit.

Section III. — Des huissiers.

ART. 14. — Il est alloué à l'huissier pour l'original des citations, significations et notifications : 1 fr. 50 c. ; pour chaque copie : 75 centimes.

Il n'est tenu compte à l'huissier que d'un seul original :

1° Pour citer le même jour, quoique pour comparaître à des jours différents, tous les prévenus et témoins compris dans la même cédule de citation ;

2° Pour citer les prévenus à comparaître, à une même audience, du chef de toutes les infractions dont ils auront à répondre ;

3° Pour signifier aux condamnés tous les jugements rendus à leur charge par le même tribunal et dont l'huissier est en possession au moment de la notification.

Il en est de même pour la signification des mandats de comparution et des jugements concernant plusieurs individus.

ART. 15. — Pour l'exécution des mandats d'amener, y compris l'exploit de signification et la copie, il est alloué à l'huissier : 6 francs.

ART. 16. — Pour capture ou saisie de la personne, en exécution d'un mandat d'arrêt, d'une ordonnance de prise de corps, d'un arrêt ou jugement y compris l'exploit de signification, la copie du mandat, de l'ordonnance ou du jugement et procès-verbal de perquisition, il est alloué à l'huissier :

1° En exécution d'un jugement ou arrêt condamnant à une peine de police : 10 francs ;

2° En exécution d'un mandat d'arrêt ou d'un arrêt ou jugement condamnant à une peine correctionnelle : 15 francs ;

3° En exécution d'une ordonnance de prise de corps ou d'un arrêt condamnant à une peine criminelle : 20 francs.

ART. 17. — Pour l'exécution de la contrainte par corps aux fins de recouvrement des confiscations, dommages-intérêts et frais, il est alloué à l'huissier : 10 francs.

ART. 18. — Pour le procès-verbal de perquisition, dressé suivant les formes prescrites par le Code d'instruction criminelle, lorsqu'il n'est pas suivi de capture, y compris l'exploit de signification et la copie du mandat, de l'ordonnance de prise de corps, de l'arrêt ou du jugement qui ont donné lieu à la perquisition, il est alloué à l'huissier : 10 francs.

Il n'est payé dans une même affaire qu'un seul procès-verbal pour chaque individu, quel que soit le nombre des perquisitions faites dans la même commune lorsqu'elles l'ont été en vertu du même acte.

ART. 19. — Pour la publication et les affiches de l'ordonnance qui, aux termes de l'article 466 du Code d'instruction criminelle, doit être rendue et publiée contre les accusés contumaces, y compris le procès-verbal de la publication et la notification de l'ordonnance, il est alloué à l'huissier : 15 francs.

ART. 20. — Il est alloué à l'huissier pour les actes de publication et d'affiche relatifs à un contumax et mentionnés dans les articles 194 et 196 du Code de procédure pour l'armée de terre, y compris les copies de ces actes et le rapport : 10 francs.

ART. 21. — Pour les copies de tous les actes et pièces dont il doit être donné copie outre celle de l'exploit et ce, pour chaque rôle d'écriture de trente lignes à la page et dix-huit à vingt syllabes à la ligne, compté comme il est à l'article 10, il est alloué à l'huissier : 75 centimes.

Lorsque le ministère public a fait reproduire par un procédé méca-

nique l'arrêt de renvoi devant la cour d'assises, l'acte d'accusation ou d'autres pièces de la procédure, l'huissier chargé de la notification des pièces ainsi reproduites ne touche que cinq centimes par rôle.

ART. 22. — Pour assistance à l'inscription de l'écrow, soit du condamné lorsqu'il se présente sous la conduite d'un huissier commis par l'officier de ministère public, soit du prévenu ou accusé lorsque celui-ci se trouve déjà sous la main de la justice, et pour la radiation de l'écrow, s'il y a lieu, il est alloué à l'huissier : 2 francs.

ART. 23. — Lorsque les individus contre lesquels il a été décerné des mandats d'arrêt et des ordonnances de prise de corps, ou rendu des arrêts ou jugements emportant saisie de la personne, se trouvent déjà sous la main de la justice, ou se présentent volontairement, l'exécution des actes ci-dessus n'est payée aux huissiers qu'au taux réglé par l'article 14. Il en est de même pour l'exécution des mandats d'amener lorsque l'individu se trouve arrêté ou lorsqu'il s'est présenté volontairement.

ART. 24. — Dans le cas de l'article 103, lorsque les débiteurs payent entre les mains de l'huissier, il lui est dû la moitié du droit réglé par les articles 16 et 17.

ART. 25. — Les huissiers qui se transportent à deux kilomètres ou plus de leur résidence, reçoivent comme frais de voyage une indemnité par kilomètre, tant à l'aller qu'au retour, dont le chiffre est annuellement fixé par le Ministre de la Justice, sur avis de la Commission prévue à l'article 2. Cette indemnité ne peut être inférieure à fr. 0.20 par kilomètre.

ART. 26. — Il n'est alloué qu'un seul droit de transport pour la totalité des actes que l'huissier a faits dans une même course.

ART. 27. — L'huissier qui doit déloger reçoit une indemnité de 10 francs par nuit.

ART. 28. — Lorsque, sans le mandat exprès prévu à l'article 121, l'huissier instrumente hors du canton de sa résidence, il ne peut réclamer d'autres frais de voyage que ceux auxquels il aurait droit s'il résidait au chef-lieu du canton dans lequel il a instrumenté, pourvu que cette indemnité n'excède pas celle qui lui serait due d'après la distance parcourue. A suivre.

OFFICIEL

Commissaires en chef de police. — Désignations. — Par arrêté royal, en date du 13 décembre 1920, la délégation donnée par M. le bourgmestre de Gand à M. Van Dousselaere, Fr., pour continuer à remplir les fonctions de commissaire en chef de police de cette ville est approuvée.

Par arrêté royal, en date du 13 décembre 1920, la délégation donnée par M. le bourgmestre de Bruges à M. Goetinck, Isidore, pour continuer à remplir les fonctions de commissaire en chef de police de cette ville est approuvée.

Par arrêté royal, en date du 21 décembre 1920, la délégation donnée par M. le bourgmestre de Mons à M. Dumortier, Victor, pour continuer à remplir les fonctions de commissaire en chef de police de cette ville est approuvée.

Par arrêté royal, en date du 21 décembre 1920, la délégation donnée par M. le bourgmestre de Malines à M. Lepez, A., pour continuer à remplir les fonctions de commissaire en chef de police de cette ville est approuvée.

Commissaires de police. — Nominations. — Par arrêté royal, en date du 20 décembre 1920, M. Engels, P.-F., est nommé commissaire de police de la commune de Melle. Son traitement est arrêté à la somme de 3000 francs.

Par arrêté royal, en date du 29 décembre 1920, M. Collet, J., est nommé commissaire de police de la ville de Liège. Son traitement est arrêté à la somme de 6.700 francs, indépendamment de la jouissance d'un logement gratuit.

Police municipale

Carnavals. — Interdiction par le bourgmestre. — Pénalités. — Arrêté à prendre.

QUESTION. — *En l'absence d'un règlement voté par le conseil communal, puis-je, en ma qualité de bourgmestre, interdire les mascarades? Puis-je, dans l'ordonnance que je prendrais éventuellement, prévoir des pénalités à appliquer aux contrevenants? Comment devrait être rédigée l'ordonnance que je prendrais?*

RÉPONSE. — Le bourgmestre peut, en l'absence d'une ordonnance de police prise par le conseil communal, réglementer le carnaval, voire interdire les mascarades.

Pour ce qui est des pénalités, l'ordonnance prise par le bourgmestre ne peut en prévoir que dans le cas de l'article 94 de la loi communale. Cet article dispose : « En cas d'émeute, d'attroupements hostiles, d'atteintes graves portées à la paix publique ou d'autres événements imprévus, lorsque le moindre retard pourrait occasionner des dangers ou des dommages pour les habitants, le bourgmestre pourra faire des règlements et ordonnances de police, à charge d'en donner sur-le-champ communication au conseil, et d'en envoyer immédiatement copie au gouverneur, en y joignant les motifs pour lesquels il a cru pouvoir se dispenser de recourir au conseil. L'exécution pourra être suspendue par le gouverneur. Ces règlements et ordonnances cesseront immédiatement d'avoir effet s'ils ne sont confirmés par le conseil à sa plus prochaine réunion ».

Lorsque les circonstances spéciales énumérées à l'article 94 de la loi communale n'existent pas, lorsqu'il n'y a donc ni émeute, ni attroupement hostile, ni atteinte grave portée à la paix publique, ni autre événement imprévu, le bourgmestre peut encore, s'il le juge convenable à l'exercice d'une bonne police, interdire les mascarades et travestissements.

Mais la décision qu'il prend dans ce cas s'appuie sur l'article 90 in fine de la loi communale, et sur le décret des 16-24 août 1790, et ne peut comminer de pénalités à l'égard des contrevenants.

Il est vrai cependant que le bourgmestre, disposant de la police et de la force publique, peut, au besoin, faire respecter de force l'arrêté d'interdiction qu'il a pris.

La résistance qui lui serait éventuellement opposée, ainsi que d'ailleurs aux agents sous ses ordres, constituerait le délit de rébellion.

Ci-dessous un projet d'ordonnance à prendre par le bourgmestre.

Le Bourgmestre,

Considérant qu'il importe de prévenir les atteintes à la tranquillité publique à résulter, en ces temps-ci, des mascarades et travestissements pendant les jours de carnaval ;

Vu le décret du 16-24 août 1790, art. 3 alinéa 3 ;

Vu l'article 90 in fine de la loi communale ;

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — Les mascarades et travestissements sont interdits, cette année.

ART. 2. — Les contrevenants, s'il en est, pourront être retenus au dépôt communal, jusqu'après l'heure de retraite.

ART. 3. — Monsieur le commissaire de police est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A , le

Par ordonnance :
Le secrétaire,
Z.

Le Bourgmestre,
X.

* * *

Commissaire de police

Commune adoptée. — Nomination. — Loi du 8 avril 1919. — Circulaire ministérielle, intérieur, du 27 octobre 1920. — Attributions dites « d'ordre communal » appartenant aux autorités supérieures, et déléguées aux Hauts Commissaires royaux.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Administration des Affaires provinciales et communales

Bruxelles, le 27 Octobre 1920.

Monsieur le Gouverneur,

Aux termes de l'article 3, paragraphe 1, de la loi du 8 avril 1919, le Haut Commissaire Royal exerce vis-à-vis des communes adoptées, sauf en ce qui concerne la milice, les affaires électorales et la juridiction fiscale, les attributions d'ordre communal que la loi confère à la Députation Permanente du Conseil provincial, au Gouverneur et au Roi.

Il n'est pas possible de donner une énumération complète de ces attributions, en présence des nombreux domaines où l'autorité supérieure fait sentir son action. Mais il sera toujours facile de reconnaître qu'un acte d'ordre administratif incombe soit au Gouverneur, soit au Haut Commissaire Royal, en recherchant si l'objet de cet acte est *d'ordre purement communal*, au sens de l'article 75 de la loi communale, ou s'il présente un caractère d'intérêt général.

Dès l'instant où l'intervention de l'autorité supérieure est requise pour un acte de la commune qui intéresse uniquement la collectivité territoriale, le Haut Commissaire Royal est compétent. Si la portée de cet acte franchit les limites de la commune pour engager l'intérêt général du pays, les autorités normalement constituées restent seules qualifiées pour intervenir.

C'est ainsi que le Haut Commissaire Royal exercera vis-à-vis des communes adoptées les attributions visées aux articles 75 et 77 de la loi communale, tandis que les devoirs inhérents à l'organisation et à l'exercice de la police continueront à relever du Gouverneur de la Province et du Roi. L'application du principe enlève donc à l'action du Haut Commissaire Royal la nomination des bourgmestres, des commissaires de police, des commissaires de police adjoints, des gardes champêtres et les mesures disciplinaires qui devraient être prises vis-à-vis de ces agents.

Le droit d'annulation prévu à l'article 11 de la loi du 3 août 1919

restera également de la compétence exclusive du Roi, parce qu'il s'agit en l'occurrence, d'une question d'intérêt général : l'accomplissement du devoir de reconnaissance que la patrie a contracté vis-à-vis de ses défenseurs.

Ces citations à titre exemplatif suffiront pour démontrer que, dans l'ordre d'idées envisagé par le législateur, tous les devoirs imposés à l'autorité supérieure par une loi ou un règlement visant l'intérêt général doivent échapper à l'autorité du Haut Commissaire Royal.

J'ajouterai qu'en conférant au Haut Commissaire Royal les attributions d'ordre communal, la loi du 8 avril 1919 n'a pu viser l'administration des établissements publics de la commune : hospices, bureaux de bienfaisance, fabriques d'église, etc... qui ont une existence propre.

Lorsqu'un doute subsistera en cette matière de compétence, en raison du caractère à la fois communal et d'intérêt général d'un acte qui sollicite l'intervention de l'autorité supérieure, le Haut Commissaire Royal pourra utilement se mettre en rapport avec l'autorité à laquelle il devrait éventuellement se substituer, à l'effet de trancher de commun accord la question de savoir à qui il appartient d'intervenir.

Si une divergence de vues se manifeste à cet égard entre les autorités intéressées, le différend pourra être soumis à l'avis de mon Département.

Le Ministre,
HENRI JASPAR.

Observations. — C'est la première interprétation de l'article 3 de la loi du 8 avril 1919, que nous rencontrons.

A simple lecture, l'interprétation donnée par la C. M. du 27 octobre 1920, paraît péremptoire !

Mais, pour peu qu'on s'attarde dans l'examen, on constate que les affirmations contenues dans la circulaire n'ont rien d'une explication ; on en arrive même à se demander si elles rendent le véritable sens de la loi.

Que dit en effet le décret du 14 décembre 1789, relatif à la constitution des municipalités ?

» ART. 49. — Les corps municipaux auront deux espèces de fonctions
» à remplir : les unes, propres au pouvoir municipal ; les autres propres
» à l'administration générale de l'Etat, et déléguées par elle aux municipalités.

» ART. 50. — Les fonctions propres au pouvoir municipal sous la
» surveillance et l'inspection des assemblées administratives, sont, de
» régir les biens et revenus communs des villes, bourgs, paroisses et
» communautés ; de régler et d'acquitter celles des dépenses locales qui
» doivent être payées des deniers communs ; de diriger et faire exécuter
» les travaux publics à charge de la communauté ; d'administrer les établissements
» qui appartiennent à la commune, qui sont entretenus de
» ses deniers, ou qui sont particulièrement destinés à l'usage des citoyens
» dont elle est composée ; de faire jouir les habitants des avantages d'une
» bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté
» et la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics.

» ART. 51. — Les fonctions propres à l'administration générale, qui

» peuvent être délégués aux corps municipaux pour les exercer sous
» l'autorité des assemblées administratives, sont : la répartition des
» contributions directes entre les citoyens dont la communauté est
» composée ; la perception de ces contributions ; le versement de ces
» contributions dans les caisses du district ou du département ; la direc-
» tion immédiate des travaux publics dans le ressort de la municipalité ;
» la régie immédiate des établissements publics destinés à l'utilité géné-
» rale ; la surveillance et l'agence nécessaires à la conservation des pro-
» priétés publiques ; l'inspection directe des travaux de réparation ou de
» reconstruction des églises ; presbytères et autres objets relatifs au
» service du culte religieux. »

On le voit, deux fonctions de nature distincte sont aux mains de la commune : d'une part, celles qui dérivent de son existence propre ; d'autre part, celles que la commune exerce comme ramification du pouvoir central, afin d'aider ce dernier dans l'administration générale du pays.

Mais cette dualité d'attribution, caractéristique des fonctions communales, existe-t-elle également chez les autorités supérieures ? Notamment scinde-t-elle, là aussi, en deux tronçons d'essence distincte, la mission du souverain ?

On peut en douter ! La surveillance des actes que pose la commune dans la sphère de sa compétence propre est un apanage inhérent au pouvoir central.

Il importe, en effet, à l'ordre général du pays, qu'une certaine surveillance contienne, dans le cadre de la vie nationale, les manifestations de la commune autonome.

Mais cette surveillance ainsi exercée sur les actes de l'autonomie communale, mais ce tempérament apporté, le cas échéant, à l'exécution de la volonté intime de la commune, sont-ils, eux aussi, constitutifs de la puissance communale, sont-ils « des fonctions propres au pouvoir municipal » ?

Non pas ! Telle surveillance ne se motive que par l'intérêt du pays, par l'intérêt général.

On ne peut dès lors voir en elle « un acte d'ordre purement communal ».

Il n'y a pas, chez le roi, la dualité d'attributions qui se rencontre à la commune.

Aussi est-ce, selon nous, restreindre singulièrement la portée des mots « attributions d'ordre communal que la loi confère... au roi », que de vouloir circonscrire à la seule inspection des actes issus de l'autonomie communale, les pouvoirs remis aux hauts commissaires royaux, par l'article 3 de la loi du 8 avril 1919.

D'ailleurs le texte même de l'article cité proteste contre cette impossible identification.

La banale lecture de l'article, sujet du débat, apprend qu'en fait de milice, d'affaires électorales et de juridiction fiscale, le législateur du 8 avril 1919 connaît « des attributions d'ordre communal » qui sont conférées au roi, au gouverneur et à la députation permanente.

Or, la commune ne compte aucune de ces trois branches au nombre de ses pouvoirs propres ; toutes trois ressortissent, sous la législation

actuelle, « aux fonctions propres à l'administration générale, et déléguées aux corps municipaux ».

On ne peut donc extraire de l'esprit de la loi du 8 avril 1919, cette rigide corrélation qu'établit la circulaire ministérielle du 27 octobre 1920, entre « les attributions d'ordre communal déléguées au haut commissaire royal » et la surveillance des actes posés par les communes dans la sphère de leur compétence propre.

L'opinion divergente de celle émise par la circulaire du 27 octobre 1920 se rencontre également dans l'article 5 de la loi sur l'adoption des communes.

Le haut commissaire royal, y lit-on, approuve le plan général d'alignement et d'aménagement, arrêté par la commune.

Or, si le conseil communal fixe la grande voirie, sous approbation de l'autorité supérieure (loi communale, article 76, n° 7), c'est là certainement une attribution d'intérêt général, déléguée à la commune.

La mission du haut commissaire royal, en cette matière, ne compéterait donc pas à ce qui est d'ordre purement communal, au sens de la circulaire ministérielle du 27 octobre 1920 ?

Et on devrait déduire que l'article 5 de la loi du 8 avril 1919 procède d'un principe antagoniste de celui qui inspira l'article 3 de la même loi ?
Ce n'est guère admissible ! (1)

* * *

Police judiciaire

*Arrestations. — Dans quels cas un commissaire de police peut-il procéder à arrestation ?
(Question posée aux examens de commissaire de police).*

RÉPONSE. — Les arrestations auxquelles un commissaire de police peut être appelé à procéder se font tantôt dans un intérêt de police administrative, tantôt dans un intérêt de police judiciaire.

Seules ces dernières ont le caractère véritable de l'arrestation, c'est-à-dire d'une privation plus ou moins longue de la liberté, dictée par les nécessités de la répression.

Les premières ont, comme la police administrative elle-même, un but purement préventif. Aussi le commissaire de police qui appréhende et retient une personne dans l'intérêt de la police administrative, doit-il bien se pénétrer de la raison de l'acte qu'il pose : le maintien de l'ordre, et se garder de donner à cette prise de corps le caractère d'une mesure répressive.

En somme, les arrestations de l'espèce ne sont guère fréquentes ; il est d'ailleurs souhaitable qu'elles arrivent le moins possible.

Le commissaire de police peut donc se voir dans la nécessité d'appréhender au corps l'individu qui est une cause de trouble sur la voie publique, c'est-à-dire, qui compromet la tranquillité publique, la sûreté du passage, qui est prêt à se livrer à des voies de fait... etc. Il ne retiendra l'homme qu'un temps très court, le temps nécessaire à l'apaisement de la surexcitation ou de l'effervescence. Généralement les arrestations de l'espèce vont de pair avec la rédaction d'un procès-verbal du chef d'injures, de coups, d'outrages ou d'un autre délit.

(1) En ce sens, Revue, juin 1919, page 36 ; id. mars 1920, page 177.

Qui qu'il en soit — et bien que le commissaire de police soit dans la dépendance du bourgmestre pour tout ce qui relève des arrestations administratives — il est bon d'aviser sur-le-champ le procureur du roi des causes qui ont donné lieu à arrestation administrative, non à raison d'un intérêt judiciaire, mais parce que les arrestations de l'espèce suscitent presque toujours des plaintes au parquet.

Un cas qu'on rencontre quotidiennement, c'est l'hébergement des ivrognes. Ici aussi, le commissaire de police se trouve devant une arrestation ayant, à la vérité, un caractère de police administrative, puisque l'ivrogne peut devenir une cause de perturbation, mais telle arrestation est surtout couverte par l'intérêt même de l'ivrogne, exposé, lorsqu'il se trouve seul sur la voie, à devenir la victime d'un accident ou la proie des détrousseurs. C'est donc fondamentalement un acte d'humanité.

Sous le rapport de la police judiciaire, il importe de noter qu'un grand nombre d'arrestations n'ont d'autre raison que de conduire l'inculpé devant le magistrat compétent, afin que la police judiciaire puisse s'exercer le plus rapidement et le plus fructueusement possible. Ce ne sont pas là des arrestations, au sens pénal du mot.

On range dans ce régime la prise de corps d'un individu, inconnu de la police, et surpris commettant une contravention ou un léger délit. Tel individu ne peut être retenu que pendant les quelques instants nécessaires pour établir son identité.

En cas de délit, il est de règle, lorsque le fait est de nature à entraîner un emprisonnement correctionnel de trois mois ou une peine plus grave, et que la mesure s'impose dans l'intérêt de la police judiciaire, que l'inculpé soit conduit devant le juge d'instruction, après que le commissaire de police aura provoqué et reçu, à ce sujet, ordre du procureur du roi, qui, on sait, doit requérir le juge d'instruction d'informer. (1)

Lorsque le fait est de nature à entraîner une peine des travaux forcés, le commissaire de police fera toujours appréhender l'inculpé et le fera conduire devant le juge d'instruction, de même qu'il est dit ci-dessus.

Les gardes-champêtres et forestiers arrêteront et conduiront devant le commissaire de police tout individu qu'ils auront surpris commettant un délit ou qui sera dénoncé par la clameur publique, lorsque ce délit importera la peine d'emprisonnement ou une peine plus grave.

Le commissaire de police procède dès lors suivant qu'il est dit ci-dessus.

Ces différents cas, on le voit, ont tous pour but de conduire l'inculpé devant l'officier de justice compétent.

Les arrestations proprement dites sont celles qui privent un inculpé de sa liberté, en attendant le jugement, ou qui sont la résultante de condamnations.

Code d'instruction criminelle. — ART. 106. — « Tout dépositaire de » la force publique, et même toute personne, sera tenue de saisir le pré- » venu surpris en flagrant délit, ou poursuivi par la clameur publique, soit » dans les cas assimilés au flagrant délit, et de le conduire devant le pro-

(1) V. loi du 20 avril 1874, art. 1.

» cureur impérial, sans qu'il soit besoin de mandat d'amener, si le crime » emporte peine afflictive ou infamante.

Le commissaire de police exerçant les fonctions d'auxiliaire du procureur du roi, en cas de flagrant crime, fera saisir les prévenus présents contre lesquels il existerait des indices graves.

Si le prévenu n'est pas présent, le commissaire de police décernera un mandat d'amener.

Dans les cas de flagrant crime, le commissaire de police exerçant les fonctions d'auxiliaire du procureur du roi peut défendre que quiconque s'éloigne du lieu, jusqu'après clôture du procès-verbal. Tout contrevenant à cette défense sera, s'il peut être saisi, déposé à la maison d'arrêt. (Art. 34 du code d'instruction criminelle).

Instruction criminelle. — ART. 504. — « Lorsqu'à l'audience, ou en » tout autre lieu où se fait publiquement une instruction judiciaire, l'un » ou plusieurs des assistants donneront des signes publics soit d'appro- » bation, soit d'improbation, ou exciteront du tumulte, de quelque » manière que ce soit, le président ou le juge les fera expulser; s'ils » résistent à ses ordres, ou s'ils rentrent, le président ou le juge ordon- » nera de les arrêter et conduire dans la maison d'arrêt; il sera fait » mention de cet ordre dans le procès-verbal; et sur l'exhibition qui en » sera faite au gardien de la maison d'arrêt, les perturbateurs y seront » retenus pendant vingt-quatre heures. » (Pr. c. 89; — Pén., 275).

ART. 509. — « Les préfets, sous-préfets, maires et adjoints, officiers » de police administrative ou judiciaire, lorsqu'ils rempliront publique- » ment quelques actes de leur ministère, exerceront aussi les fonctions » de police réglées par l'article 504; et après avoir fait saisir les pertur- » bateurs, ils dresseront procès-verbal du délit et enverront ce procès- » verbal, s'il y a lieu, ainsi que les prévenus devant les juges compétents.

» Enfin, le commissaire de police est fréquemment chargé de mettre » à exécution les mandats d'amener, d'arrêt ou de dépôt, ainsi que les » ordonnances de capture, soit que les originaux lui sont adressés, soit » qu'ils figurent dans les signalements.

» Dans les cas de l'espèce, la responsabilité de l'arrestation est sup- » portée par le signataire du mandat ou de l'ordonnance. »

Tels sont les principaux cas d'arrestation qui rentrent dans la com- pétence du commissaire de police.

* * *

Police générale

Certificats de moralité délivrés par les communes. — Condamnations amnistiées.
— *Autres mentions.*

Circulaire ministérielle du 6 juillet 1920

Monsieur le Gouverneur,

Par circulaire du 7 janvier 1920, je vous ai prié d'inviter les administrations communales à ne plus faire figurer dans les bulletins de renseignements et les certificats de moralité les condamnations amnistiées.

Je crois utile, à cet égard, de signaler à l'attention des autorités communales certaines dispositions de la loi du 28 août 1919.

Cette loi n'accorde l'amnistie que pour des infractions commises avant le 4 août 1919. Elle exclut de son application ceux qui sont en état de récidive légale aux termes de l'article 56 du Code pénal. Elle ne peut bénéficier qu'à ceux qui ont été condamnés à l'amende et à l'emprisonnement de moins d'un an.

Sont exceptées de l'amnistie (art. 3), les condamnations prononcées, *non conditionnellement*, par application des articles 101 à 133 du Code pénal : *Attentats et complots contre le Roi, la famille royale et la forme de l'Etat* ; article 133 : *Hausse ou baisse frauduleuse du prix des marchandises, etc.* ; article 356 : *Délaissement d'enfant* ; articles 372 à 382, *Attentat à la pudeur et viol* ; article 391, *Bigamie* ; articles 498 à 501, *Tromperie sur la qualité ou la quantité de la chose vendue, falsification des denrées alimentaires* ; de la loi du 4 août 1914 et de l'arrêté-loi du 5 novembre 1918 (art. 3) : *Accaparement des marchandises ou denrées, etc.* ; des arrêtés-lois des 10 décembre 1916, *Relations d'ordre économique avec l'ennemi* ; 31 mai 1917, *Participation à l'exécution des mesures de dépossession effectuées par l'ennemi ; vente, acquisition, etc., de biens ayant fait l'objet de semblables mesures* ; 22 et 24 octobre 1918, *Introduction, détention, circulation, etc., des monnaies des Etats en guerre avec la Belgique* ; 7 novembre 1918, *Exportation, transit, importation et commerce des dentelles, marchandises, etc.* ; *infractions aux arrêtés pris en exécution de cet arrêté-loi* ; 23 octobre 1918 (art. 66 et 67), *Fausse déclaration en matière de dommages de guerre.*

Je vous prie, Monsieur le Gouverneur, de bien vouloir donner connaissance de ce qui précède aux administrations communales de votre province.

La présente a pour but de faciliter l'application de ma circulaire du 7 janvier 1920 précitée.

Le Ministre de l'intérieur,

HENRI JASPAR.

Circulaire ministérielle du 15 juillet 1920

Monsieur le Gouverneur,

Aux termes de mes circulaires des 26 août 1890, 12 mars 1891, 14 janvier et 22 mars 1892, 7 et 16 février 1898, les administrations communales doivent s'abstenir de mentionner dans les états de renseignements à joindre aux certificats de moralité destinés aux jeunes gens qui désirent contracter un engagement à l'armée, ainsi que les certificats de bonne vie et mœurs à délivrer aux particuliers, les mises à la disposition du Gouvernement, prononcées par application des articles 24 et 25 de la loi du 27 novembre 1891 et par identité des motifs, celles prononcées sur pied de l'article 72 du Code pénal.

Ces dernières dispositions sont actuellement abrogées par la loi du 15 mai 1912, dont l'article 24, paragraphe 4, dispose que les poursuites exercées contre les mineurs conformément aux dispositions de cette loi, ne seront pas mentionnées dans les renseignements à fournir ultérieurement par les autorités au sujet des individus poursuivis.

Afin de faciliter le reclassement des vagabonds primaires, ma circu-

laire du 17 février 1913, n° 73028, décide également qu'il ne peut plus être fait mention dans les certificats de moralité, d'un premier internement dans un dépôt de mendicité lorsqu'il s'agit d'individus sans autres antécédents judiciaires que des condamnations de police, ou dont les condamnations pour crime ou délit ne pourraient plus, aux termes des instructions en vigueur, être inscrites dans les certificats dont il s'agit. En ce qui concerne les autres colons des dépôts de mendicité, ma circulaire précitée détermine que l'inscription de leur internement au certificat de moralité est soumise aux délais prescrits pour les peines correctionnelles ; elle y figure donc pendant cinq ou dix ans suivant que la durée de la mesure prononcée n'excédera pas ou excédera trois années.

Quant à l'internement dans *une maison de refuge*, il constitue une mesure de bienfaisance dont, en aucun cas, il ne peut être fait mention dans les certificats de moralité.

Ces prescriptions s'appliquent à tous les certificats de moralité délivrés par les administrations communales, quel que soit le motif pour lequel ces certificats sont demandés et sans distinguer si la demande émane d'un particulier ou d'une autorité publique.

M. le Ministre de la justice m'a signalé que les administrations communales perdaient fréquemment de vue ces diverses instructions.

Je vous prie, Monsieur le Gouverneur, de bien vouloir rappeler celles-ci aux différentes communes de votre province et tenir la main à ce qu'elles soient ponctuellement observées à l'avenir.

Le Ministre de l'intérieur,

HENRI JASPAR.

* * *

Recensement de la population.

Arrêté ministériel réglant le classement des bulletins recueillis par les agents recenseurs, leur remise aux administrations communales et leur contrôle et répartition par ces administrations.

Le Ministre de l'intérieur,

Vu l'article 19 de l'arrêté royal en date du 1^{er} septembre 1920 relatif au prochain recensement général de la population du royaume, chargeant le Ministre de l'Intérieur de régler les devoirs à remplir par les agents recenseurs, notamment en ce qui concerne le contrôle, le classement, le dépouillement des bulletins, ainsi que la transcription du contenu de certains d'entre eux sur des cartes individuelles ;

Vu les articles 2 et 17 du même arrêté, chargeant les collèges des bourgmestre et échevins d'opérer le recensement sous la haute direction du Ministre et de surveiller tous les travaux des agents recenseurs ;

Vu l'avis de la Commission centrale de statistique,

Arrête ce qui suit :

CHAPITRE PREMIER

CLASSEMENT DES BULLETINS RECUEILLIS PAR LES AGENTS RECENSEURS ET REMISE DE CES BULLETINS AUX ADMINISTRATIONS COMMUNALES.

ARTICLE PREMIER. — La reprise des bulletins de recensement ayant été opérée conformément aux prescriptions des articles 34 à 42 de l'arrêté

royal du 1^{er} septembre 1920, l'agent recenseur classera ceux-ci en trois séries distinctes :

1^o La première série comprenant les bulletins de ménage (sur papier blanc) ;

2^o La seconde série comprenant les bulletins spéciaux collectifs (sur papier nankin) ;

3^o La troisième série comprenant les bulletins personnels (sur papier blanc avec impression en couleur).

ART. 2. — Il s'assurera que chacun des numéros d'ordre des dits bulletins ainsi que les lettres qui accompagnent certains de ces numéros, ont été exactement reproduits par lui dans la liste-inventaire à l'époque de la distribution et effectuera, s'il y a lieu, les rectifications nécessaires.

ART. 3. — En ce qui concerne les bulletins de ménage (appartenant à la première série), l'agent recenseur se bornera pour le moment à les transmettre à l'administration communale sous enveloppe cachetée et contre reçu.

Il joindra à cet envoi son carnet d'instructions, sa liste-inventaire, ainsi qu'une déclaration, dont il gardera copie, mentionnant le nombre total des bulletins de ménage (tant principaux que supplémentaires) qui sont renfermés dans l'enveloppe et le nombre des personnes indiquées dans ces bulletins.

ART. 4. — Cet envoi fait, l'agent recenseur passera à la 2^e série (bulletins spéciaux collectifs, tant principaux que supplémentaires).

Il transcrira sur autant de fiches qu'il y a de personnes inscrites dans ces bulletins, tous les renseignements concernant chacune de ces personnes.

Les fiches précitées auront au maximum, 0^m18 de hauteur sur 0^m12 de largeur ; elles seront imprimées sur carton gris clair et conformes, dans leur teneur, au modèle H ci-annexé.

ART. 5. — La transcription opérée, il placera les bulletins spéciaux collectifs (sur papier nankin) dans il vient de transcrire les données dans une enveloppe ficelée et étiquetée après avoir inscrit à l'en-tête de la déclaration modèle I ci-annexé le nombre total des dits bulletins ainsi que le nombre des personnes qu'ils renseignent.

Il mettra provisoirement en réserve l'enveloppe précitée dont la destination est indiquée ci-après (art. 10, n^o 2).

ART. 6. — L'agent recenseur s'occupera ensuite de la 3^e série, comprenant les bulletins spéciaux personnels (sur papier blanc avec impression en couleur).

Il inscrira d'abord à l'en-tête de la déclaration précitée (modèle I) le nombre de ces bulletins. Cela fait, il joindra tous ces bulletins aux fiches individuelles qu'il a remplies conformément à l'article 4 ci-dessus et qui mentionnent chacune des personnes inscrites dans les bulletins spéciaux collectifs.

Il procédera ensuite de la manière suivante au classement de ces pièces (réunies sur papier blanc avec impression en couleur ou carton gris pâle) en ayant soin de laisser groupés, épinglés en une liasse, les bulletins se rapportant aux membres d'un même ménage dans le cas prévu à l'article 37 de l'arrêté royal du 1^{er} septembre 1920 :

Paquet *A* : Personnes ayant leur résidence habituelle dans la commune.

Paquet *B* : Personnes ayant leur résidence habituelle dans une autre commune du royaume.

Paquet *C* : Personnes ayant leur résidence habituelle à l'étranger.

ART. 7. — Après avoir compté le nombre des fiches et des bulletins réunis compris dans chacun de ces trois paquets, il consignera les résultats de son addition aux colonnes 3, 6 et 9 de la déclaration modèle I.

ART. 8. — Il reprendra ensuite ces trois paquets et subdivisera chacun d'eux en deux catégories :

1° Personnes du sexe féminin.

Et consignera les résultats numériques de cette subdivision aux colonnes 1, 2, 4, 5, 7 et 9 de la déclaration précitée.

ART. 9. — Ces opérations et transcriptions achevées, l'agent recenseur placera dans trois enveloppes distinctes ficelées et étiquetées, en respectant la distinction par sexe, les bulletins personnels et les fiches qui ferment respectivement les paquets *A*, *B*, *C* (art. 6) et inscrira sur chacune de ces enveloppes d'une manière bien apparente la lettre *A*, *B*, *C* afférente au paquet qu'elle renferme.

ART. 10. — Il réunira enfin dans une *enveloppe commune* qui sera cachetée et étiquetée :

1° Les trois enveloppes mentionnées à l'article précédent ;

2° Celle qui, contenant des bulletins spéciaux collectifs, a été tenue momentanément en réserve (art. 5) ;

3° La déclaration modèle I (art. 3 à 8).

L'agent recenseur conservera un double de cette déclaration modèle *Ibis*. Il transmettra l'enveloppe commune à l'administration communale au plus tard le 31 janvier 1921.

CHAPITRE II.

CONTROLE ET RÉPARTITION DES BULLETINS PAR L'ADMINISTRATION COMMUNALE.

I. — Contrôle des bulletins de ménage.

ART. 11. — Dès qu'il sera en possession des *bulletins de ménage*, du carnet d'instructions ; de la liste-inventaire et de la déclaration qui lui auront été remis par l'agent recenseur, conformément à l'article 3 ci-dessus, le collège des bourgmestre et échevins ou la personne déléguée par ce collège, s'assurera :

1° Que les bulletins concordent sous le rapport de leur nombre et de leurs numéros d'ordre avec la liste-inventaire ;

2° Que la déclaration indique, exactement : a) le nombre des bulletins ; b) celui des personnes qui y sont renseignées.

ART. 12. — Le collège procédera ensuite au contrôle de toute la partie manuscrite de chaque bulletin de ménage, ainsi qu'à la rectification (après information, s'il y a lieu) des erreurs, incorrections ou omissions qui pourraient s'y trouver.

Toutefois, en ce qui concerné les renseignements relatifs aux personnes momentanément absentes (colonne 4 du bulletin de ménage), les lacunes ne devront être comblées qu'ultérieurement lorsque l'administration sera en possession des bulletins personnels formés à l'endroit où

ces personnes se trouvaient le 31 décembre ainsi que des fiches individuelles extraites des bulletins collectifs (voir art. 19).

Le contrôle portera notamment sur l'exactitude du chiffre que l'agent recenseur aura dû inscrire à la suite de l'énoncé de chaque profession, fonction ou situation ; ce chiffre doit reproduire exactement celui qui, dans la liste méthodique annexée à l'arrêté ministériel du 15 septembre dernier (modèle F) assigne à la profession, fonction ou situation déclarée dans le bulletin de ménage, la dénomination qui doit lui être officiellement attribuée.

Le collège s'assurera enfin que les renseignements donnés par les bulletins de ménage sont d'accord avec ceux qui sont inscrits aux registres de population et, s'il y a désaccord, procédera à une information.

ART. 13. — Si, dans le cours du travail de contrôle, il était constaté qu'un recensé a donné une réponse inexacte ou fautive à une des questions posées par le bulletin de ménage, il pourrait devenir nécessaire d'ouvrir une enquête. Celle-ci serait surtout indiquée si la réponse était de nature à altérer l'exactitude des relevés statistiques, dans une matière où certains actes administratifs importants reposent sur les données de ces relevés.

Si l'enquête conduisait à une présomption de fraude, il y aurait lieu d'informer le parquet (arrêté royal du 1^{er} septembre 1920, art. 33).

Tel pourrait être le cas si une personne sachant parler plusieurs langues nationales déclarait n'en connaître qu'une seule ou inversement.

II. — *Contrôle et répartition des bulletins spéciaux*

ART. 14. — Dès que le collège des bourgmestre et échevins aura reçu de l'agent recenseur l'enveloppe commune renfermant les *bulletins spéciaux collectifs*, les *bulletins spéciaux personnels*, les fiches et la déclaration prévus à l'article 10 et sans attendre que le contrôle des bulletins de ménage prescrit par l'article 14 soit terminé, il s'assurera :

1^o Que les bulletins spéciaux concordent sous le rapport de leur nombre et de leur numéro d'ordre avec la liste-inventaire ;

2^o Que la déclaration mentionne exactement le nombre de ces bulletins et celui des personnes qui y sont inscrites ;

3^o Que le nombre des fiches qui ont servi au dépouillement des bulletins spéciaux collectifs (art. 4) est égal à celui des personnes inscrites dans ces bulletins ;

4^o Que tous les bulletins spéciaux personnels réunis aux fiches (sur papier blanc avec impression en couleur ou carton gris pâle) ont été, selon leur nature régulièrement répartis dans les trois enveloppes qui portent respectivement les souscriptions : *paquet A, B ou C*.

ART. 15. — La destination suivante sera donnée à chacune des quatre enveloppes précitées :

1^o L'enveloppe *A* qui contient les bulletins spéciaux personnels et les fiches individuelles concernant les personnes qui ont leur résidence habituelle dans la commune, sera provisoirement mise en réserve pour recevoir ultérieurement la destination indiquée à l'article 20 ; les bulletins et fiches de même espèce envoyés par le gouverneur de la province et mentionnant les personnes, qui ayant leur résidence habituelle dans

la commune, auraient fait l'objets de bulletins spéciaux dans une autre commune seront au fur et à mesure de leur réception placés dans la même enveloppe ;

2° L'enveloppe *B.* qui concerne les personnes ayant leur résidence habituelle dans une autre commune du royaume, sera immédiatement cachetée, étiquetée et adressée au gouverneur de la province pour être envoyée par lui, sans aucun retard, aux différentes communes intéressées ;

3° L'enveloppe *C* qui concerne les personnes ayant leur résidence habituelle à l'étranger ainsi que l'enveloppe renfermant les bulletins spéciaux collectifs (art. 5, 10, 2°, et 17), sera également et dans les mêmes conditions adressée au gouverneur pour être transmise par lui au gouvernement.

Toutefois, dans les communes où il y a plus d'un agent recenseur, ce dernier envoi, moins urgent que le précédent, sera fait collectivement, c'est-à-dire ne comprendra que deux enveloppes réunissant respectivement l'une tous les bulletins personnels et les fiches, l'autre tous les bulletins spéciaux collectifs recueillis dans l'ensemble de la commune.

ART. 16. — Le contrôle des bulletins de ménage prescrit par l'article 14 étant opéré, le collège des bourgmestre et échevins procédera avec les mêmes précautions à celui des bulletins personnels et des fiches mentionnant les personnes qui, ayant leur résidence habituelle dans la commune, ne se trouvaient point dans la maison à l'époque du recensement.

III. — *Rectification des bulletins de ménage au moyen des données mentionnées sur les bulletins personnels et les fiches individuelles.*

ART. 17. — Les bulletins et fiches dont il question à l'article précédent ainsi que les pièces analogues envoyées par le gouverneur de la province (voir art. 15, 1°) seront ensuite utilisés pour combler les lacunes que pourraient présenter les bulletins de ménage (voir art. 14, alinéa 2).

Parmi ces lacunes peut se présenter l'absence de tout bulletin de ménage, notamment en ce qui concerne certaines catégories de personnes prévues aux articles 14 et 15 de l'arrêté royal du 1^{er} septembre 1920 : habitants de demeures ambulantes, personnes en voyage ou en traitement dans un hôpital, ou ayant dû quitter momentanément la commune par suite des événements de guerre, toutes les personnes que la force des choses obligerait à comprendre dans la population de droit de la commune qui est le siège de leur dernière résidence habituelle fixe ou subsidiairement de la commune d'origine.

Le collège des bourgmestre et échevins devra, après avoir constaté la nécessité de comprendre ces personnes dans la population de résidence habituelle, créer de nouveaux bulletins de ménage et les ajouter à ceux dont il a pu déjà effectuer le contrôle (voir art. 14).

Il tiendra compte, le échéant, dans la formation du nouveau bulletin de ménage des indications données par l'agent recenseur quant aux liens de parenté unissant différentes personnes ayant fait l'objet de bulletins spéciaux personnels réunis en une liasse en exécution de l'article 37 de l'arrêté royal du 1^{er} septembre 1920.

ART. 18. — Dans le cas où ces lacunes ne pourrait être suffisamment

complées par le motif que des communes ou certaines personnes étaient signalées dans les bulletins de ménage comme devant se trouver à l'époque du recensement, n'auraient point transmis les bulletins spéciaux personnels ou les fiches concernant ces personnes, le collège en donnerait avis au gouverneur de la province à fin de réclamation.

Si, de la suite donnée à cette réclamation, il résultait qu'un certain nombre de personnes mentionnées dans une commune comme ayant leur résidence habituelle étaient mentionnées au même titre dans une autre commune, le collège procéderait à une information à l'effet d'établir le point contesté et, le cas échéant, s'adresserait au Ministre de l'Intérieur, à l'effet de trancher le différent.

Si le nombre de ces personnes était assez élevé pour permettre de soupçonner qu'il y a eu intention d'altérer l'exactitude des relevés statistiques en ce qui concerne le chiffre vrai de la population dans une de ces deux communes, le gouverneur ouvrirait une enquête, et s'il en résultait une présomption de fraude, il informerait le parquet. (Arrêté royal du 1^{er} septembre 1920, art. 33).

ART. 19. — Dans le plus court délai possible et en tous cas avant le 1^{er} avril 1921, les bulletins de ménages seront remis au personnel chargé des opérations subséquentes dont la nature et l'ordre successif seront indiqués ultérieurement.

A ces bulletins seront joints ceux que l'administration commune à remplis elle-même dans les cas prévus à l'article 42 de l'arrêté royal.

Le collège des bourgmestre et échevins ne pourra laisser subsister une lacune quelconque dans la série des renseignements consignés aux bulletins des diverses catégories prévues aux deux alinéas précédents.

A défaut de déclarations certaines, il inscrira les mentions que ses informations ou ses recherches indiqueront comme étant les plus probables.

ART. 20. — Les devoirs incombant, aux termes des articles qui précèdent, au collège des bourgmestre et échevins sont remplis par un délégué en cas d'application du dernier alinéa de l'article 17 de l'arrêté royal du 1^{er} septembre 1920.

Le collège des bourgmestre et échevins conserve la responsabilité des actes de son délégué.

Bruxelles le 14 octobre, 1920.

HENRI JASPAR.

* * *

**Instructions aux agents recenseurs pour la distribution,
la vérification et la reprise des bulletins de recensement.**

Circulaire à MM. les Gouverneurs de province

Bruxelles, le 17 octobre 1920.

M. le Gouverneur,

Dans la circulaire du 11 septembre 1920, j'ai eu l'honneur de vous annoncer mon intention de formuler, sur les propositions de la Commission centrale de statistique, des instructions destinées à faciliter aux agents

recenseurs l'accomplissement des devoirs que l'arrêté royal du 1^{er} septembre 1920 leur impose, en ce qui concerne la distribution, la vérification et la reprise des bulletins de recensement.

Ces instructions seront insérées dans le carnet dont chaque agent recenseur recevra un exemplaire ; mais comme les explications qu'elles renferment sont de nature à intéresser les administrations communales, je crois nécessaire qu'elles soient publiées au *Mémorial administratif* de votre province et que vous appeliez sur elles toute l'attention des bourgmestres.

Voici, Monsieur le Gouverneur, ces instructions.

CHAPITRE PREMIER. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

L'agent recenseur, aussitôt qu'il aura été mis en possession du carnet d'instructions, de la liste-inventaire, ainsi que des bulletins de recensement destinés à être distribués par ses soins, se rendra bien compte d'abord de l'étendue et des limites de la circonscription qui lui a été assignée ; celle-ci se trouve décrite sur les premières pages du carnet par l'indication détaillée de chacune des rues ou parties de rues, places ou autres voies publiques qui y sont comprises, et des numéros apposés sur les propriétés que l'agent sera tenu de visiter.

Il étudiera ensuite attentivement, outre les dispositions de l'arrêté royal du 1^{er} septembre 1920, celles des arrêtés et instructions ministériels reproduits dans le dit carnet d'instruction, ainsi que les trois modèles de bulletins de recensement dont un paquet lui aura été remis.

Ainsi qu'il est dit à l'article 23 de l'arrêté royal prémentionné, l'agent recenseur, dans le cours de la distribution des bulletins qui devra commencer le 10 décembre prochain, aura pour mission de se présenter successivement dans chacune des propriétés numérotées de sa circonscription et même dans celles des propriétés non numérotées où il aurait des raisons de croire quelqu'un demeure.

Il doit, en effet, procéder au recensement de deux catégories bien distinctes de personnes :

1^o Celles qui, à la date du 31 décembre, à minuit, ont leur *résidence habituelle* dans une des habitations (y compris les habitations provisoires ou les baraquements) du ressort qui lui a été assigné, que ces personnes soient d'ailleurs présentes ou absentes à ce moment ;

2^o Celles qui, ayant ailleurs le siège de leur résidence habituelle, se trouvent à la même date, *temporairement ou momentanément* dans une des dites habitations.

Les premières sont inscrites sur le bulletin de ménage, les secondes sur des bulletins spéciaux (personnels ou collectifs). (Voir article 3 de l'arrêté royal du 1^{er} septembre 1920).

L'agent recenseur a d'ailleurs personnellement intérêt à éviter des omissions, attendu que le montant de l'indemnité qu'il recevra sera proportionnée au nombre des personnes recensées.

Il n'est naturellement pas appelé à déposer des bulletins dans les bâtiments qui ne servent pas d'habitation et ne sont occupés à titre

momentané que par des personnes ayant ailleurs le siège de leur ménage; tels sont, par exemple, les bâtiments publics, les bureaux des douanes, des postes, des télégraphes, les églises, les gares de chemins de fer, les corps de garde, etc. L'agent recenseur n'a pas à s'inquiéter des occupants temporaires de ces bâtiments; ils seront recensés dans leurs résidences habituelles respectives.

Néanmoins, si certains édifices destinés à un service ou à un usage public (hôtel de ville, maisons d'école, musées, théâtres, salles de fêtes, bureaux d'administration, stations de chemin de fer), de même si certains bâtiments destinés à des usages particuliers tels que: usines, moulins, ateliers, entrepôts, marchés couverts, etc., comportaient, à titre accessoire, des logements de concierges, conservateurs de collectifs, gardiens, surveillants, etc., l'agent recenseur serait tenu à déposer des bulletins dans ces endroits pour autant que les concierges, gardiens, surveillants qui y logent, aient dans ce bâtiment le siège de leur résidence habituelle, y soient fixés, soit avec leur famille, soit même seuls; sans avoir ailleurs un autre foyer familial. Si, au contraire, ils ne font qu'y passer la nuit à titre de gardien et qu'ils aient conservé une autre résidence où est fixé leur ménage, c'est à ce dernier endroit qu'ils devront être inscrits sur les bulletins de recensement.

Avant de procéder aux visites l'agent recenseur en réglera l'itinéraire, en vue, à la fois, d'abrégier autant que possible la durée du temps qu'il devra consacrer à ces visites, et de se mettre en mesure de n'en omettre aucune.

La plus grande politesse lui est expressément recommandée dans ses relations avec les habitants des maisons où il se présentera; il doit éviter que les questions qu'il aura à leur poser puissent paraître avoir un caractère inquisiteur ou politique, être faites dans un intérêt de police ou un but fiscal, soit qu'il s'adresse à un maître (ce qui est désirable chaque fois que la chose est possible), soit qu'il s'adresse à un serviteur.

Ce n'est que pour autant que les indications réclamées lui seraient formellement refusées, qu'il serait fondé à invoquer les dispositions légales qui obligent tout recensé à donner d'une manière exacte et complète les renseignements qui lui sont demandés, ainsi que les pénalités auxquelles s'exposeraient ceux qui voudraient se soustraire à cette obligation. (Arrêté royal du 1^{er} septembre 1920, art. 33).

Les devoirs imposés à l'agent recenseur comportent deux séries d'opérations bien distinctes :

La première, à laquelle une partie du mois de décembre est réservée, est consacrée à la distribution à domicile des bulletins de recensement et aux investigations qui doivent l'accompagner.

La deuxième, qui ne peut être effectuée avant le 1^{er} janvier 1920, mais qui devra suivre immédiatement cette date, a pour objet la reprise et la vérification de ces bulletins.

Ces deux tournées bien distinctes par leur but, sont strictement obligatoires; elles ont chacune leur raison d'être, l'une étant consacrée à des devoirs d'instruction, l'autre à des devoirs de contrôle et de rectification.

CHAPITRE II.

ATTRIBUTION DES BULLETINS DE MÉNAGE ET DES BULLETINS SPÉCIAUX
AUX DIFFÉRENTES CATÉGORIES D'HABITANTS ET REMISE DE CES BULLETINS.

I. — *Première tournée générale de l'agent recenseur.*
Renseignements qu'il doit recueillir préalablement à la remise des bulletins.

Dès son arrivée dans chacune des maisons de sa circonscription, l'agent recenseur s'informera tout d'abord des personnes qui y séjournent et cherchera à se rendre compte approximativement de leur nombre.

Tel sera l'objet de la première question qu'il posera.

La deuxième question aura pour but de s'enquérir du point de savoir si ces personnes constituent un seul *ménage* ou si elles en forment deux ou d'avantage.

La réponse devra être soigneusement contrôlée; car celui de qui elle émane ignorera la plupart du temps quels sont, aux termes des articles 7 et 8 de l'arrêté royal, les éléments constitutifs d'un ménage distinct.

Le *ménage*, qu'il ne faut pas confondre avec la famille, est constitué soit par une personne vivant seule, soit par la réunion de deux ou plusieurs personnes qui, unies ou non par des liens de parenté, résident habituellement dans une même maison et y ont une vie commune.

Ainsi les domestiques et les ouvriers qui habitent avec leur maître ou leur patron, font partie de son ménage; le locataire qui prend d'ordinaire ses repas avec les gens de la maison peut être considéré comme vivant avec eux et appartenant à leur ménage; l'ensemble des membres d'une *communauté religieuse* réunis dans une même maison constitue un ménage; de même l'ensemble des volontaires et des rengagés de toutes catégories réunis dans une caserne (mais à l'exclusion des *militiens* accomplissant le terme de service actif que la loi leur impose et sont rattachés, comme on le verra plus tard, à la résidence habituelle qu'ils ont quittée pour entrer au service); de même encore l'ensemble des *vieillards et incurables* placés dans un hospice. Deux amis, deux associés vivant en commun peuvent également former un ménage.

Enfin, la personne qui réside habituellement seule, ou qui, résidant habituellement dans une maison habitée par un ou plusieurs ménages, ne vit en commun avec aucun d'eux, constitue à elle seule un ménage.

Le fait d'avoir une vie commune est à ce point la caractéristique de la constitution du *ménage*, qu'il faudrait considérer comme constituant un ménage distinct, le concierge par exemple, ou le contremaître, le chef-ouvrier, le jardinier, etc., qui, bien qu'habitants la maison de son maître, ne participerait pas, à la différence des autres serviteurs, à la vie en commun et aurait, soit avec sa famille, soit même tout seul, un foyer particulier où il vivrait en dehors de la communauté. Il en est de même du domestique ou de la servante qui bien que travaillant tous les jours pour le même ménage et y prenant tous ses repas, logerait dans une autre maison.

En cas de doute sur la question de savoir si un groupe d'habitants constitue un seul ou plusieurs ménages, l'agent recenseur doit consulter les registres de population.

L'agent recenseur, bien pénétré de ces principes, saura, la plupart du temps, apprécier sans peine, d'après les renseignements qui lui seront donnés, quel est en réalité le nombre de ménages dont se compose la population de chaque habitation, celui des personnes qui font partie de chacun d'eux et le nom de chaque chef d'un ménage, c'est-à-dire de celui qui y exerce la plus grande part d'autorité.

Ces principes d'ailleurs ne sont pas nouveaux ; ils ont été appliqués lors des recensements antérieurs et sont consacrés par les instructions générales sur la tenue des registres de population. En cas de doute, ces instructions sont appelés à servir de règle à l'agent recenseur pour résoudre les difficultés d'application qu'il rencontrerait.

Si, avant de commencer sa tournée, celui-ci avait le loisir de consulter ces registres, sa tâche serait de beaucoup simplifiée.

Ces premiers renseignements obtenus, l'agent recenseur saura déjà s'il ne doit laisser dans la maison qu'un seul bulletin de ménage ou s'il doit en remettre deux ou plusieurs soit un chiffre correspondant au nombre des ménages distincts dont il aura constaté l'existence.

La troisième question à poser sera celle de savoir :

1° Quels sont les membres composant chacun des ménages distincts qui ont leur *résidence habituelle* dans la maison, soit qu'ils y soient *présents* au jour fixé pour le recensement, soit qu'ils en soient *temporairement ou momentanément éloignés* ?

2° Quelles sont les personnes qui *sans appartenir au ménage*, séjournent *momentanément ou temporairement* dans la maison le 31 déc. 1920, à minuit ?

Cette question est la plus épineuse peut-être de celles que les agents auront à résoudre et malgré la précision des textes des articles 10, 11, 12 et 13, les difficultés d'appréciation se présenteront dans certains cas. Il n'est pas possible, en effet, d'énoncer un principe immuable qui établisse en tout hypothèse ce qui différencie la *résidence habituelle* du *séjour temporaire ou momentané*.

On peut dire cependant qu'on entend, en général : par *résidence habituelle*, le centre de réunion du ménage lorsque celui-ci se compose de plusieurs personnes ou *le lieu où vit isolée une personne qui constitue à elle seule son ménage* ; 2° par *séjour temporaire ou momentané* le séjour qu'une personne temporairement ou momentanément éloignée de son foyer fait dans un autre endroit sans avoir l'intention d'y constituer un foyer nouveau.

Se trouvent dans ce dernier cas :

1° Les personnes en voyage et les ouvriers qui, travaillant au dehors, retournent par intervalle dans leur ménage ;

2° Celles qui sont momentanément admises en traitement dans les hôpitaux et autres établissements destinés à recevoir des malades ;

3° Celles qui sont colloquées dans les asiles ou colonies d'aliénés ;

4° Les pensionnaires des établissements d'instruction de toute nature, y compris les pensionnaires des écoles destinées à l'éducation professionnelle, des écoles des cadets, des pupilles de l'armée, des instituts de sourds-muets, d'aveugles, etc. ;

5° Les enfants placés en garde ou en nourrice ;

6° Les personnes internées dans les maisons pénitentiaires, les reclus des dépôts de mendicité, maisons de refuge et écoles de bienfaisance de l'Etat ;

7° Les miliciens accomplissant le terme de service actif que la loi leur impose ;

8° Les religieux ou religieuses belges ou étrangers, lorsqu'ils sont momentanément éloignés de la maison considérée comme étant le siège de leur ménage, c'est-à-dire soit la maison conventuelle, soit la maison où ils sont détachés à poste fixe. (Voir art. 10, n° 2^{es} à 9°.)

Toutes ces personnes sont en général considérées comme ayant conservé pour siège de leur résidence habituelle, le ménage dont elles sont momentanément séparées et où elles sont présumées devoir rentrer. Elles ne l'ont pas, en effet, quitté pour en constituer un autre.

Tout au contraire, on doit considérer comme ayant leur résidence habituelle au lieu où elles se trouvent le 31 décembre 1920, les personnes énumérées à l'article 13 :

1° Vieillards et incurables recueillis dans les hospices ou placés chez des particuliers par une institution charitable ;

2° Enfants trouvés ou abandonnés, orphelins confiés à des nourriciers ou placés dans un orphelinat. (Pour ceux-là, l'hospice, l'orphelinat est devenu le centre de réunion, le foyer familial qui remplace le ménage et détermine le siège de la résidence habituelle) ;

3° Les volontaires ainsi que les miliciens qui, après accomplissement du terme de service actif que la loi leur impose sont restés ou sont rentrés à l'armée à la faveur d'un engagement. A la différence des miliciens ordinaires, les militaires de ces catégories se sont, de leur plein gré, séparés de leur ménage, ont abandonné volontairement leur foyer pour en choisir un autre. Leur situation est la même que celle des artisans ayant quitté leur famille pour exercer ailleurs un métier ; ils ont acquis une nouvelle résidence à la caserne.

Parmi les personnes énumérées à l'article 10, dont la présence à l'endroit où elles se trouvent au moment du recensement est de nature temporaire ou momentanée, il peut s'en rencontrer qui n'ont conservé nulle part ailleurs ni foyer, ni ménage auquel il soit possible de les rattacher. La force des choses obligera dans ce cas l'agent recenseur à les considérer comme faisant partie du ménage auquel elles se sont jointes et dont le chef sera généralement celui de l'établissement ou de la maison où elles séjournent. (Voir art. 10, dernier alinéa.) Tel peut être, par exemple, le cas de certains détenus, reclus, pensionnaires des asiles d'aliénés, miliciens en activité de service, etc., qui constituaient à eux seuls un ménage, ou dont le ménage a cessé d'exister. Il faudra bien les inscrire à la prison, au dépôt, à la caserne, puisqu'ils n'ont plus d'autre résidence habituelle.

Mais semblable solution ne peut être admise en ce qui concerne les personnes *en voyage* ou celles *en traitement dans un établissement destiné à recevoir des malades*. Le séjour dans une hôtellerie, dans une auberge, dans un hôpital est à ce point passager de sa nature qu'il serait illogique d'attribuer à un tel établissement le caractère d'une résidence

habituelle même pour les personnes qui n'ont plus ni ménage, ni foyer, ni en Belgique, ni à l'étranger.

Force sera à l'agent recenseur de continuer à les considérer comme n'étant que momentanément présentes à l'hôtel ou à l'hôpital et de les signaler comme ayant conservé le siège de leur résidence habituelle dans la commune de leur dernière résidence ou, à son défaut, dans la commune d'origine. (Voir art. 14, alinéas 2 et 3). (A suivre)

OFFICIEL

Par arrêté royal, en date du 29 décembre 1920, M. Mannaerts, C., est nommé commissaire de police de la ville de Liège. Son traitement est arrêté à la somme de 6.700 francs, indépendamment de la jouissance d'un logement gratuit.

Par arrêté royal, en date du 29 décembre 1920, M. Mannaerts, A., est nommé commissaire de police de la ville de Liège. Son traitement est arrêté à la somme de 6.700 francs, indépendamment de la jouissance d'un logement gratuit.

Par arrêté royal, en date du 29 décembre 1920, M. Barvais, G., est nommé commissaire de police de la ville de Liège. Son traitement est arrêté à la somme de 6.700 francs, indépendamment de la jouissance d'un logement gratuit.

Par arrêté royal, en date du 29 décembre 1920, M. Vermeesch, E., est nommé commissaire de police de la ville de Liège. Son traitement est arrêté à la somme de 6.700 francs, indépendamment de la jouissance d'un logement gratuit.

Par arrêté royal, en date du 3 janvier 1921, M. Mathieu, P.-A., est nommé commissaire de police de la ville de Bruxelles. Son traitement est arrêté à la somme de 6.100 francs, indépendamment de la jouissance d'un logement gratuit (feu et lumière).

Par arrêté royal, en date du 12 janvier 1921, M. Heynen, M., est nommé commissaire de police de la ville de Spa. Son traitement est arrêté à la somme de 9.500 francs.

Par arrêté royal, en date du 25 janvier 1921, M. Robert, E., est nommé commissaire de police de la ville de Mons. Son traitement est arrêté à la somme de 8.580 francs, indépendamment d'une indemnité de logement de 800 francs, d'une allocation de 400 francs pour frais d'habillement.

Par arrêté royal, en date du 28 janvier 1921, M. Geers, B., est nommé commissaire de police de la ville d'Anvers. Son traitement arrêté à la somme de 4.500 francs, est provisoirement porté à 10.125 francs indépendamment de la jouissance d'un logement gratuit (feu et lumière).

Par arrêté royal, en date du 28 janvier 1921, M. Roseaux, A., est nommé commissaire de police de la ville d'Anvers. Son traitement arrêté à la somme de 4.500 francs, est provisoirement porté à 10.125 francs, indépendamment de la jouissance d'un logement gratuit (feu et lumière).

Commissaires de police. — Traitements. — Des arrêtés royaux en date du 31 août 1920, fixent les traitements des commissaires de police de Willebroeck, Louvain, Saventhem, Carnières.

Des arrêtés royaux en date du 3 décembre 1920, fixent les traitements des commissaires de police de Moll, Hemixem, Heyst-op-den-Berg, Hoboken, Mortsel, Niel, Molenbeek St Jean, Anderlecht, Droogenbosch, Rhode Saint-Genèse, Herent, Sainte-Croix, Ingelmonster, Gentbrugge, Mont St amand, Baesrode, Lode, Loochrishy, Zele, Cruyshautem, Lobbes, Morlanwelz, Pont à Celles, Thuin, Cuesmes, Frameries, Ressaix, Wasmuël, Ghlin, Ensival, St Nicolas lez-Liège, Sprimont, Bouillon, Fosses et Jemelle.

Des arrêtés royaux, en date du 27 décembre 1920, fixent les traitements des commissaires de police de Duffel, Liedekerke, Rumbeke, Herstal et Vaux-sous-Chèvremont.

Commissariats de police. — Créations. — Par arrêté royal, en date du 21 décembre 1920, un commissariat de police est créé à Dottignies (Flandre occidentale). Le traitement attaché à l'emploi est fixé par le même arrêté.

Par arrêté royal, en date du 31 août 1920, un commissariat de police est créé à Flénu (Hainaut). Le traitement attaché à l'emploi est fixé par le même arrêté.

MARS 1921

Officiers et agents judiciaires près les parquets. — Examens.

Le Ministre de la Justice,

Vu l'arrêté ministériel du 31 août 1920 contenant règlement pour les examens aux fonctions d'officier et d'agent judiciaires,

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — Des examens pour les fonctions d'officier et d'agent de la police judiciaire auront lieu le lundi 18 avril et jours suivants, à 10 heures du matin, à la prison de Saint-Gilles lez-Bruxelles.

L'épreuve éliminatoire de résistance physique (course, sauf, natation) et de tir est fixée au lundi 11 avril.

Les candidats devront se trouver ce jour, à 10 heures du matin, dans les locaux de la brigade judiciaire, au Palais de Justice, à Bruxelles.

ART. 2. — Les candidats sont tenus, à peine de déchéance, de demander leur inscription à l'examen en s'adressant par écrit à la Direction générale des prisons et de la sûreté publique, boulevard du Régent, n° 43, à Bruxelles, au plus tard le 26 mars, et de joindre à leur requête les pièces attestant qu'ils réunissent les conditions d'admissibilité requises par l'article 2 de l'arrêté royal du 7 août 1919 (voir *Moniteur belge* des 18, 19 août 1919, n°s 230-231).

ART. 3. — Les candidats déclarent, dans leur demande d'inscription, s'ils désirent subir l'examen en langue française ou en langue flamande.

ART. 4. — La commission d'examen est composée comme suit :

Président :

M. Gonne, administrateur-directeur général des prisons et de la sûreté publique.

Délégué du Ministre :

M. Stoefs, directeur, secrétaire du Ministre.

Membres :

MM. Borgerhoff, chef de division au Ministère de la Justice ;

Chot, inspecteur de l'enseignement moyen ;

Collard, substitut du procureur général près la Cour d'appel, à Bruxelles ;

De Geynst, directeur honoraire d'école normale ;

le docteur De Rechter, directeur de l'école de criminologie et de police scientifique ;

Keffer, officier judiciaire ;

Muller, régent ;

le docteur Vervaeck, directeur du service d'anthropologie pénitentiaire.

Membres suppléants :

MM. De Busscher, professeur ;

Kuypers, régent ;

Nicodème, directeur de l'école industrielle d'Anderlecht ;

Pholien, substitut du procureur général près la Cour d'appel, à Bruxelles ;

le docteur Stockis, professeur à l'université de Liège ;

Toussaint, directeur au Ministère de la Justice.

Bruxelles, le 5 mars 1921.

E. VANDERVELDE.

Questions posées aux examens qui ont eu lieu au début de 1921.

EXAMEN D'OFFICIER JUDICIAIRE.

QUESTIONS POSÉES AUX ÉPREUVES ÉCRITES.

1. *Langue maternelle.* — Procès-verbal : On vous signale qu'on vient de découvrir dans une maison habitée de la rue Haute le cadavre d'un homme âgé d'environ 30 ans qui paraît avoir été tué par un inconnu. Il porte à la tête une blessure produite par une arme à feu. Les tiroirs des meubles de l'appartement sont fracturés. Rendez-vous sur les lieux, dressez procès-verbal de vos constatations, procédez aux premiers devoirs utiles et à l'interrogatoire des témoins. Il résulte de l'enquête que le vol est simulé. Des charges pèsent sur le locataire du 2^e étage qui serait l'amant de la femme de la victime. Procédez à l'arrestation du meurtrier présumé et à la saisie de tous objets utiles.

2. *Géographie.* — a) Qu'appelle-t-on latitude et longitude géographiques ? Comment détermine-t-on sur une carte la latitude d'un point ?

b) Indiquez 8 détroits de l'Europe. Dites quelles sont les mers ou parties de mers que ces détroits mettent en communication.

c) Croquis du Congo belge. Principaux cours d'eau et productions naturelles.

3. *Histoire.* — a) Que savez-vous de Philippe-le-Bon, duc de Bourgogne ?

b) Quel rôle la Flandre a-t-elle joué pendant la guerre de 100 ans ?

4. *Arithmétique.* — a) Le même jour, le 3 % est au cours de 97,50 frs et le 3 1/2 % est au cours de 101,40 frs. On achète 630 francs de de rente de l'une et 630 francs de l'autre espèce. Combien aurait-on déboursé de moins si l'on avait acheté 1260 francs de la rente la plus avantageuse ce jour-là ? On tiendra compte du courtage.

b) Une prairie de 28 hectares 50 ares est partagée entre 3 cultivateurs. La part du 1^{er} est à celle du 2^e comme 11 est à 6, et le 3^{me} doit avoir 3 hectares de plus que les 2 autres ensemble ; quelle est la part de chacun ?

c) On a fabriqué un rouleau cylindrique en bronze. Il mesure 1,20 m. de long et 0,35 m. de diamètre. La matière première, qui revenait à 5 frs le kilo a coûté 4906,76 frs. Chercher la densité du métal employé.

5. *Commerce.* — a) Après une balance de vérification, vous découvrez que vous avez inscrit par erreur au journal : Van Peé à Marchandises Générales 2.275 frs, au lieu de Marchandises Générales à Van Peé 2.275 frs. Comment rectifierez-vous ?

b) Expliquez comment vous procéderiez pour payer au moyen d'ac-créditifs :

12 000 frs à Clérans de Gand ;

400 frs à Jamar, de Liège ;

3.000 frs Rency, de Mons.

c) Quelles sont les conditions requises pour que le journal ait force probante ?

6. *Interprétation de la Constitution.* — Comment la Constitution garantit-elle la liberté des cultes ?

7. *Eléments de droit pénal.* — Quelle différence y a-t-il entre un assassinat et un meurtre, une calomnie et une diffamation ? Dans quel cas ces dernières sont-elles punissables ?

8. *Eléments d'instruction criminelle.* — Que faut-il entendre par mandats de comparution, de dépôt, d'amener et d'arrêt ?

9. *Organisation judiciaire.* — Qui peut interjeter appel des jugements correctionnels et dans quels délais ?

EXAMEN D'AGENT JUDICIAIRE

QUESTIONS POSÉES AUX ÉPREUVES ÉCRITES

1. *Langue maternelle.* — 1^o Rédaction : 1^o série : Un habitant de Velthem se trouvait vendredi soir sur une plate-forme de tramway. A l'arrêt de la place de Brouckère, un pick-pocket lui enlève son portefeuille contenant 2.600 frs, et saute du tram. La victime, qui s'était aperçue immédiatement du vol, descend à son tour du tramway, poursuit le voleur et parvient à lui enlever le portefeuille. Il veut maintenir le voleur, mais celui-ci parvient à s'échapper. Plusieurs personnes le poursuivent ; le voleur, en se sauvant, entre dans un café et va se cacher sous une table dans la place d'arrière. Il est arrêté. — Faites rapport sur ces faits à l'officier de police de service.

2^o série : Un motocycliste roulant à une vitesse exagérée, renverse une personne d'âge qui traversait la rue. La victime est blessée et son état de santé nécessite des soins. Après avoir procédé à une enquête sur les circonstances de l'accident, vous adressez à l'officier de police de service un rapport dans lequel vous exposez le résultat de votre enquête ; vous signalez les mesures prises au cours de celle-ci et les devoirs auxquels vous avez procédé.

2^o Dictée : a) pour les candidats français.

1^o série : La Maison Paternelle (Lamartine) (Larive et Fleury : Dictées).

2^o série : Pierre le Grand (Voltaire) »

b) pour les candidats flamands.

1^o série : Landverhuizers (De Bom) (Bloemlezing door Van Kalken.)

2^o série : De Zolder (O. Wattez) »

2. *Géographie.* — 1^o série : a) Description sommaire de la province de Hainaut : bornes, cours d'eau, aspect, 8 villes principales.

b) Nommez deux ports de chacun des pays suivants : Suède, Russie, Allemagne. Indiquez la situation de ces ports.

c) Voyage fictif par eau d'Ostende à Dinant (cours d'eau, canaux, localités principales).

2^o série : a) Description sommaire de la province de Brabant : bornes, cours d'eau, aspect, 8 villes principales.

b) Nommez deux ports de mer importants de chacun des pays suivants : Angleterre, Espagne, France. Indiquez leur situation.

c) Voyage fictif de Mons à Liège (cours d'eau, canaux, localités principales).

3. *Histoire.* — 1^o série : a) Quelles furent les principales réformes de Joseph II ?

b) Quels sont les faits principaux de la révolution de 1830 ?

2^{me} série : a) Qu'est-ce que le traité de Vienne de 1815 et quelles en furent les conséquences pour la Belgique ?

b) Donnez les causes de la révolution belge de 1830.

4. *Arithmétique.* — 1^{re} série : a) Un marchand a revendu les $\frac{5}{8}$ d'une pièce de drap en gagnant 12 %. Sur le reste, qu'il a cédé pour 273,60 frs, il a perdu 5 %. Calculez le bénéfice du marchand.

b) Un toit est formé de quatre pans trapézoïdaux mesurant 9 et 6 m. de base pour les 2 pans de façade et 10,5 m et 7 m. pour les pans latéraux. Il faut 73 ardoises par m². Quel est le nombre des ardoises si la hauteur des trapèzes est 4,8 m. ?

c) Partagez 3.825 frs entre 2 associés ayant placé respectivement 4.500 frs pendant 3 ans et 3000 frs pendant 4 ans.

1^{re} série : a) Deux ouvriers ont travaillé pendant le même temps : l'un a exécuté les $\frac{5}{7}$ de son ouvrage, l'autre en fait les $\frac{13}{15}$. Sans réduire au même dénominateur, dites lequel des deux ouvriers travaille le plus vite et expliquez pourquoi ?

b) Calculez le prix d'achat de l'are d'un terrain triangulaire de 125,4 m. de base et 40 m. de hauteur, payé en tout 15.675 frs.

c) Une certaine quantité de phosphore rouge pour frottoirs de boîtes suédoises, achetée à 5,74 frs le kg. a été revendue avec 20 % de bénéfice pour 1380 frs. Quel était son poids ?

5. *Commerce.* — 1^{re} série : a) Rédigez à la date d'aujourd'hui une commande de 40 caisses de sucre blanc en boîtes, à la maison Smits et C^{ie} de Tirlemont ; vous demanderez le paiement avec 2 % d'escompte en une traite à 1 mois.

b) Rédigez cette traite, telle qu'elle vous est présentée à l'acceptation, sachant que le poids brut est de 1120 hg, la tare réelle de 120 kg, et le prix de 2,30 frs le kg.

c) Que doit faire le commerçant qui cesse ses paiements et dont le crédit est ébranlé ?

2^{re} série : a) Le 27 janvier, vous recevez les marchandises suivantes selon facture : 3 barriques Médoc 1898 à 414 frs pièce, paiement à 30 jours (escompte 4 %). Accusez réception à votre fournisseur Sprimont, de Mons.

b) Vous payez cette facture au moyen d'un accreditif. Rédigez celui-ci tel que vous l'envoyez à Sprimont.

c) Quels sont les obligations auxquelles les commerçants doivent se soumettre quant aux poids et aux mesures nécessaires à leur commerce ?

6. *Constitution* : 1^{re} série : a) Que stipule la Constitution concernant la pétition ?

b) Que stipule la Constitution concernant le droit de réunion ?

2^{me} série : a) Quelles sont les libertés garanties par la Constitution ?

b) Que stipule la Constitution au sujet du domicile des citoyens ?

7. *Éléments de droit pénal.* — 1^{re} série : a) Quand y a-t-il légitime défense ?

b) Qu'entendez-vous par tentative et quand est-elle punissable ?

2^{me} série : a) Qu'entendez-vous par causes de justification et d'excuse ?

b) Quelle est la compétence d'attribution du juge des enfants ?

8. *Eléments d'instruction criminelle.* — 1^{re} série : Qui peut ordonner une exploration corporelle ?

2^{me} série : a) Quels sont les officiers de police auxiliaires du Procureur du Roi ?

b) Dans quel cas le juge d'instruction peut-il décerner un mandat d'arrêt ?

9. *Organisation administrative et judiciaire.* — 1^{re} série : a) Quelles sont les attributions d'un commissaire d'arrondissement ?

b) Comment sont nommés les conseillers à la cour d'appel ?

2^e série : a) Quelles sont les attributions du bourgmestre ?

b) Quelles sont les fonctions principales du ministère public et par qui sont-elles exercées ?

La Revue belge de la Police administrative et judiciaire publiera les réponses que comportaient, selon elle, celles des questions ci-dessus qui sont relatives au droit public et au droit pénal.

Elle est au surplus à la disposition des abonnés pour ce qui compete aux autres questions posées à ces examens.

* * *

Commissaire de police

Démission acceptée par un arrêté royal pris sous la date du 15. — Traitement du mois.

QUESTION. — *Un arrêté royal, en date du 15 janvier, a accepté la démission du commissaire de police de cette commune. Ce fonctionnaire a-t-il droit, pour janvier, au traitement du mois entier ?*

RÉPONSE. — Il est de principe — c'est-à-dire que c'est une habitude consacrée par une longue pratique, mais non par un texte légal — que tout mois commencé est dû intégralement au commissaire ou à l'agent de police démissionnaire.

Cette règle se justifie par le désir d'accorder au fonctionnaire en cause quelques jours de répit pour lui permettre de trouver un autre gagne-pain.

La loi prévoit, mais pour le secrétaire et l'instituteur exclusivement, que tout mois commencé est dû intégralement.

La contre-partie de cette règle c'est que le traitement de ces agents ne prend cours qu'à dater du mois qui suit l'entrée en fonctions, tandis que les autres employés communaux sont généralement payés dès le premier jour de service.

Il résulte de tout cela que, dans le cas cité, le commissaire de police n'est pas titulaire d'un droit au traitement du mois entier, mais que l'administration communale a la latitude de lui accorder tel avantage, sans enfreindre aucune pratique administrative.

* * *

Police judiciaire

Assassinat. — Rédaction par un officier de police, auxiliaire du procureur du roi, du procès-verbal de constatation. (Question posée aux examens d'officier judiciaire).

QUESTION. — *Rédigez procès-verbal des faits suivants :*

On vous signale qu'on vient de découvrir dans une maison habitée de la rue Haute, à Bruxelles, le cadavre d'un homme âgé d'environ 30 ans, qui paraît avoir été tué par un inconnu. Il porte à la tête une blessure produite par une arme à feu.

Les tiroirs des meubles de l'appartement sont fracturés.

Rendez-vous sur les lieux ; dressez procès-verbal de vos constatations ; procédez aux premiers devoirs utiles et à l'interrogatoire des témoins.

Il résulte de l'enquête que le vol est simulé.

Des charges pèsent sur le locataire du second étage qui serait l'amant de la femme de la victime.

Procédez à l'arrestation du meurtrier présumé et à la saisie de tous objets utiles.

RÉPONSE : PRO JUSTITIA

L'an mil neuf cent vingt-et-un, le six du mois de mars, à huit heures du matin, nous, Delforge, Edgard, officier judiciaire, à Bruxelles, auxiliaire de M. le Procureur du roi, requis verbalement, aux fins des présentes, par ce dernier — lequel nous a avisé téléphoniquement — nous sommes rendu, rue Haute, n° 535, à Bruxelles, où un homme a été découvert ce matin à l'état de cadavre, au 1^{er} étage du dit immeuble.

Nous trouvons les issues de l'appartement du 1^{er} étage gardées par un agent de police, y placé par M. N..., commissaire de police de la ville de Bruxelles, lequel a procédé aux premières constatations.

Nous pénétrons dans la chambre devant, servant de cuisine aux époux Devos-Vaes, soit Devos, François, né à Schaerbeek, le 24 avril 1889 et Vaes, Louise, née à Gand, le 23 juillet 1891. Derrière la porte d'entrée, gît le cadavre de Devos, couché sur le flanc droit. Les pieds du mort appuient contre la porte, laquelle ne peut de ce fait s'ouvrir qu'à un angle de 30°. La tête du cadavre est toute proche du poêle adapté à la cheminée qui occupe le milieu du mur de gauche. Nous constatons que Devos porte au-dessus de l'oreille droite une blessure produite par une arme à feu. Le coup a dû être tiré à bout portant, car nous constatons que les cheveux qui entourent la plaie sont roussis et que la peau présente au même endroit de multiples tâches noires produites par la poudre. La blessure est en séton, la balle étant ressortie au-dessus de l'arcade sourcilière gauche. Le meurtrier, au moment où il a fait feu, se trouvait donc probablement tout près de la victime, un peu en arrière et à droite. Nous retrouvons la balle dans la porte d'entrée, exactement à 1 m. 61 de hauteur et à 0 m. 12 du côté adapté aux charnières. Cette balle est en plomb et non recouverte d'une enveloppe. Elle est du calibre 10.5 et provient probablement d'un revolver à barillet. Elle ne présente pas de trace de rayures.

Près de la tête de la victime traîne sa casquette, tombée apparemment au cours de la chute. Nous remarquons qu'une veste, appartenant à la victime (même étoffe que le pantalon et le gilet qu'elle a au corps) se trouve à terre, derrière la porte, qui, à l'intérieur, supporte un portemanteau auquel pendent encore d'autres vêtements. Il semble donc que la victime aurait été tuée au moment où elle se proposait de revêtir son veston et peut-être de sortir.

Sur la table de la cuisine, nous remarquons les reliefs d'un repas comportant de la viande et des pommes de terre râpées. Ce repas semble avoir été celui du soir. D'autre part, les taches de sang coagulées semblent également indiquer que les faits remontent à plusieurs heures ; qu'ils ont apparemment été perpétrés dès la fin du dernier repas de la victime.

Nous constatons en outre que les tiroirs d'une armoire à linge placée dans la cuisine, à gauche en entrant, ont été fracturés. Les traces de pesée sont plates et à bords non saillants ; elles sont larges de 1 cm. 1/2 au plus et se rétrécissent par le bout, lequel est arrondi. L'armoire à linge, outre les deux tiroirs, présente une double porte, laquelle également a été fracturée. Nous constatons que les pesées ont été faites près de la serrure, ce qui dénonce que l'opération n'est pas le fait d'un professionnel. Dans la chambre voisine (derrière) qui sert de chambre à coucher, nous constatons que les tiroirs du lavabo ont été fracturés de la même façon. Là, nous trouvons, à côté de ce meuble, un tisonnier qui semble être celui de la maison. Les traces de pesée correspondent exactement au bout du tisonnier.

Dans les tiroirs laissés ouverts par l'auteur de l'effraction, nous voyons les objets jetés pêle-mêle ; des objets de lingerie en ont été retirés et jetés sur le parquet. Dans le tiroir supérieur du lavabo, nous trouvons, dans une boîte ouverte, deux boucles d'oreilles en or, une pièce en or de 20 fr. et une alliance. Cette boîte, bien que recouverte d'un couvercle, semble n'avoir pu échapper aux regards de l'auteur du méfait. Dans un autre tiroir (le 3^e), nous trouvons une boîte fermée à clef. Cette boîte est en bois et, en la secouant, nous percevons le bruit de pièces de monnaie et de papiers.

Nous apprenons que l'épouse de la victime est partie dans l'après-midi d'hier, déclarant se rendre à Gand pour y faire visite à ses parents. Nous ne pouvons donc, pour l'instant, obtenir de renseignements précis sur la réalité et l'importance du vol, bien qu'il paraisse résulter de nos constatations que le vol ne soit guère le mobile du crime.

Nous poursuivons nos investigations dans la cuisine. Nous y remarquons, près de la porte, des giclures de sang et, près de la tête de la victime, une flaque de sang. Dans cette flaque nous trouvons la trace d'un bout de pied chaussé ; dans cette trace nous voyons des rayures tressées ; ce qui semble indiquer que la chaussure qui l'a produite porte une semelle en corde tressée et est probablement une pantoufle ou espadrille.

Nous signalons à l'expert du parquet les objets et meubles qui semblent avoir été touchés par l'auteur, aux fins d'y faire rechercher les empreintes digitales.

Nous entendons la nommée De Coster, Emilie, née en 1876, veuve Delanghe Joseph, épicière, locataire principale de l'immeuble, qui nous déclare en langue française : « Hier, 4 courant, vers 14 heures, me trouvant à la porte de ma boutique, j'ai vu sortir l'épouse Devos qui m'a dit qu'elle s'absentait pour deux jours et qu'elle se rendait à Gand, pour y rendre visite à ses parents. Les époux Devos ne recevaient personne chez eux, sauf un coolocataire, Demeester, Jean, originaire de Gand, qui

occupe une chambre au 2^e étage. Il y a environ deux mois, l'épouse Devos a amené ici Demeester, lorsque la chambre qu'il occupe actuellement était à louer. Elle m'a dit alors qu'elle connaissait cet homme et que je pouvais avoir confiance en lui pour la location de la chambre. Quelques jours après, j'ai constaté que Demeester se tenait souvent dans l'appartement des époux Devos, surtout lorsque le mari était sorti ou à son travail. Depuis huit jours environ, j'ai entendu fréquemment les époux Devos se disputer, mais je n'ai pas entendu quelles en étaient les raisons. Hier, Demeester, qui est ouvrier ajusteur et travaille aux usines Carpentier, rue de Mérode, à St-Gilles, est rentré vers 18 heures. Je n'ai pas entendu rentrer Devos, mais il revient habituellement de son travail à 18 h. 1/2. Il est ouvrier boulanger à la Maison du Peuple. Vers 19 h. 1/2, j'ai entendu chez lui le bruit de conversation, mais j'ignore qui se trouvait avec lui. Dans la suite, je n'ai plus prêté attention à ce qui se passait en haut ayant des clients à servir dans ma boutique. Ce matin, vers 7 heures, n'ayant pas entendu Devos circuler dans sa chambre, ni descendre pour se rendre à son travail (il y allait toujours vers 6 h. 3/4), j'ai cru qu'il était resté endormi et je suis montée. Ayant frappé à la porte et n'ayant pas reçu de réponse, je suis entrée. La porte n'était pas fermée à clef. Je ne pouvais ouvrir complètement la porte, qui se heurtait à un obstacle. Ayant passé la tête, je vis à terre le corps de Devos ainsi qu'une flaque de sang. J'ai immédiatement fait avvertir la police.

Au moment où j'ai découvert le cadavre de Devos, le nommé Demeester était parti à son travail depuis une demi-heure. Je dois faire remarquer qu'habituellement il part vers 7 heures ».

Lecture faite, persiste et signe.

Signé : Delforge.

Signé : Veuve Delanghe.

Nous ordonnons à la police de surveiller la chambre occupée par Demeester, de n'y laisser pénétrer personne et éventuellement de tenir Demeester à notre disposition s'il se présentait.

Accompagné de notre agent judiciaire X..., nous nous rendons rue de Mérode, 34, à St-Gilles, aux usines Carpentier, où nous apprenons du contre-maitre Laforce Lucien, né en 1879, domicilié rue de Parme, 40, à St-Gilles, que Demeester s'est présenté à son travail ce matin à 7 h. 25, comme d'habitude. Nous interpellons Demeester, Jean, né à Ledeborg, le 26 mars 1889, ouvrier ajusteur, domicilié à Bruxelles, rue Haute, 535, qui nous déclare en français : « Je me suis rendu à mon travail plus tôt que d'habitude parce que je me proposais de me promener un peu avant de me rendre à l'usine. Hier soir, vers 19 heures, je suis entré chez Devos au moment où je suis sorti. Je ne suis resté chez lui que durant deux minutes, pour lui dire que je sortais. Il était occupé à souper. Je me suis rendu immédiatement au café du « Cheval Blanc », rue Haute, où j'ai joué aux cartes jusqu'à minuit. En rentrant, je suis monté directement. Ce matin, je ne me suis pas rendu chez Devos, croyant qu'il n'était pas encore levé.

Dont acte.

Signé : N...

Nous fouillons immédiatement Demeester. Nous constatons que le bout (manchette) de la manche droite de la chemise de Demeester pré-

sente deux petites giclures de sang. Rien d'intéressant n'est trouvé dans les poches de ses vêtements.

Interpellé au sujet des giclures de sang, Demeester, Jean déclare en français : « Ces tâches que vous me montrez sont probablement des tâches de rouille. Je ne me suis pas blessé et ne sais d'où proviendrait ce sang qui se trouverait sur mes vêtements ».

Nous saisissons la chemise de Demeester et la déposerons au Greffe correctionnel aux fins d'analyse des tâches de sang, éventuellement.

Etant donné les circonstances de flagrant crime et en l'absence de M. le Procureur du roi, non encore présent sur les lieux du crime, nous nous rendons immédiatement, avec le nommé Demeester à son domicile. En présence des charges relevées contre lui, nous l'arrêtons provisoirement et portons sur-le-champ cette mesure à la connaissance de M. le Procureur du roi.

En sa présence, nous nous introduisons dans sa chambre aux fins d'y procéder à une visite domiciliaire. Dans la table de nuit, nous trouvons un revolver à barillet, calibre 40^{m/m} 5, chargé de 5 cartouches à balle et d'une douille tirée. Cette douille se trouve immédiatement à droite du canon, la cartouche voisine de gauche se présentant devant le canon.

En-dessous du lit, nous trouvons une paire d'espadrilles. Celle de droite porte au bout de la semelle (en corde tressée) des traces rouges semblant provenir de sang. Nous saisissons ces espadrilles.

A ce moment rentre notre agent judiciaire Y... envoyé par nous au café « au Cheval Blanc » aux fins d'y vérifier les allégations de Demeester au sujet de l'emploi du temps dans la soirée d'hier. Y... nous déclare en français : « Je me suis rendu au cabaret « au Cheval Blanc » et ai interpellé la patronne qui m'a déclaré que Demeester, Jean est arrivé dans son établissement à 20 h. 1/4 et y est resté jusqu'à minuit. Elle a bien pu préciser l'heure de rentrées de Demeester qui est arrivé chez elle quelques minutes après la rentrée de son mari qui venait d'une réunion de société ».

Lecture faite, persiste et signe.

Signé : Delforge

Signé : Y...

Nous présentons à Demeester, Jean, la chemise qui porte les giclures de sang, l'espadrille tachée de sang, le revolver saisi dans la table de nuit, la balle saisie sur le lieu du crime ; nous attirons son attention sur sa déclaration non concordante d'avec celle de la cabaretière ; nous lui faisons observer en outre qu'il résulte des déclarations reçues qu'il paraissait entretenir des relations coupables avec l'épouse de la victime et qu'il ressort de nos constatations sur les lieux qu'il n'y a pas eu vol.

Demeester, Jean, déjà entendu, déclare en français : « Je connaissais l'épouse Devos depuis plusisurs années ; j'ai fait sa connaissance à Gand. C'est sur ses instances et après son mariage que je suis venu travailler à Bruxelles et que je suis venu habiter la même maison que les époux Devos. J'entretenais, en effet, des relations coupables avec elle. Depuis quelques jours, elle m'avait dit que son mari lui faisait des reproches au sujet de mes fréquentes visites. Elle me laissait entrevoir que s'il disparaissait, nous pourrions vivre ensemble. Il y a trois jours, elle a insisté et nous avons décidé je tuerais son mari pendant qu'elle serait chez ses parents ; il avait été entendu en outre que j'arrangerais les choses pour

faire croire à un vol. Le même jour, j'ai acheté chez l'armurier de la rue des Ffipiers à Bruxelles, le revolver que vous avez saisi, ainsi que les six cartouches à balle. L'épouse Devos a alors écrit à ses parents, à Gand, rue de Bruges, 23, qu'elle irait leur faire visite le 4 courant et qu'elle y resterait durant deux jours. Il était convenu que je devais tuer Devos le 4 dans la soirée ».

Lecture faite, persiste et signe.

Signé : Delforge.

Signé : DEMEESTER.

A ce moment arrive sur les lieux M. le Procureur du roi, lequel, après lecture du présent procès-verbal, nous annonce qu'il se charge lui-même de poursuivre l'enquête.

Nous lui remettons les objets saisis.

Dont acte, clos date que dessus.

Signé : DELFORGE.

* * *
Police générale

Arrêté relatif au contrôle des films cinématographiques destinés à des spectacles organisés sans esprit de lucre et dans un but exclusif d'éducation ou d'enseignement.

ALBERT, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 1^{er} septembre 1920 ;

Revu Notre arrêté du 10 novembre 1920, instituant la Commission de contrôle des films cinématographiques ;

Sur la proposition de notre Ministre de la Justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE PREMIER. — La Commission de contrôle des films cinématographiques a sa faculté d'autoriser sans formalités et sans frais la représentation de films dans des spectacles organisés sans esprit de lucre et à but exclusif d'éducation ou d'enseignement.

Pareille autorisation ne vaut que pour les spectacles déterminés en vue desquels elle a été spécialement donnée.

ART. 2. — La commission remet une copie de sa décision à l'organisateur des spectacles ; elle en envoie une copie au procureur du Roi de l'arrondissement dans lequel les spectacles doivent avoir lieu.

Ces copies sont certifiées conformes à l'original par le secrétaire de la commission.

ART. 3. — L'autorisation est subordonnée à la condition que les membres et les délégués de la commission, porteurs d'une carte spéciale signée par le président, aient libre accès aux spectacles et que la copie de la décision de la commission leur soit représentée à toute réquisition.

Mention de ces conditions figure dans la décision de la commission.

Toute autorisation accordée sera retirée si les conditions auxquelles elle a été accordée cessent d'être observées.

ART. 4. — Une commission d'appel est instituée auprès de la Commission de contrôle des films cinématographiques. Sont appelés à en faire partie, suivant un roulement qui sera déterminé par le président de la commission, les présidents des sections et deux personnes appartenant à l'industrie cinématographique.

Le président peut, sous l'approbation du Ministre de la Justice, diviser la commission d'appel en deux sections. Le président effectif et le président suppléant font, de droit, partie de la commission d'appel.

Les sections d'appel statueront au nombre fixe de cinq membres.

Le déposant dont un film a été refusé a le droit de se pourvoir en appel endéans les huit jours qui suivent le jour où la décision a été rendue, à moins que celle-ci n'ait été prise à l'unanimité.

Si la première décision est confirmée, les frais inhérents au second examen, égaux à ceux du premier, seront à charge de l'appelant ; si la décision est reformée, l'appelant sera exonéré de tous frais d'appel.

Si un film n'a été admis qu'à une voix de majorité, il sera soumis également à une section d'appel sans frais pour son propriétaire.

Le président pourra, dans des cas exceptionnels, laissés à sa seule appréciation, interjeter appel de toute décision.

ART. 5. — Notre Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera exécutoire le jour de sa publication.

Donné à Laeken, le 14 mars 1921.

ALBERT.

* * *

Police communale

Voitures de place. — Ordonnance de police communale enjoignant aux voitures de place de porter, d'une manière apparente, un numéro délivré par la Ville. — Légalité. — Même réglementation arrêtée par la Commune à l'égard des automobiles. — Illégalité.

QUESTION. — *Le Conseil communale peut-il obliger les voitures de place qui, en cette ville, stationnent habituellement place de la gare, à porter un numéro indiqué par le bourgmestre ? « Quid » des automobiles ? Sur quel droit le Conseil communal se baserait-il pour ce faire ?*

RÉPONSE. — Il importe de noter que les voies publiques existent dans l'intérêt de la *circulation*, non du stationnement.

Le conseil communal est chargé de régler « tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage ». (Décret 16-24 août 1790).

Il va de soi que chacun peut circuler, même en voiture, sur la voie publique, sans avoir à recueillir aucune autorisation préalable, et en se conformant aux lois et règlements édictés sur le roulage, lesquels ne prescrivent pas aux voitures attelées d'être numérotées. Les voitures de l'espèce ne pourraient, à notre sentiment, être astreintes par le conseil communal à porter un numéro.

Mais il en va différemment dans les cas de *stationnement*.

Les voitures de place occupent, d'une manière quasi permanente, une portion, parfois considérable, de la voie publique, et nuisent de la sorte à la destination principale de ces voies qui est, nous l'avons dit, *le passage*.

Elles jouissent donc, comparées aux voitures qui simplement circulent sur la voie, d'un véritable privilège.

Or tel privilège doit être consenti par la Commune. Et si cette dernière juge que le bon ordre dont elle a charge exige que chaque voiture de place soit numérotée, le Conseil communal arrêtera valablement un règlement dans ce sens, lequel obligera toutes les voitures de place visées par le règlement.

En ce qui concerne les automobiles, la police générale ordonne précisément que toutes soient porteuses d'un numéro qu'elle délivre.

Dès lors il serait superflu que la Commune prescrive le port d'un second numéro indiqué par elle !

Même comme la présence simultanée de deux numéros distincts pourrait prêter à confusion, l'ordonnance que prendrait en l'espèce un conseil communal serait reprochable et pourrait être annulée comme blessant l'intérêt général.

* * *

Recensement de la population.

Instructions aux agents recenseurs pour la distribution, la vérification et la reprise des bulletins de recensement. (Suite).

Il en est de même pour les personnes qui, par suite des événements de guerre et de la destruction de leurs habitations, ont dû quitter la commune qu'elles habitaient et n'ont pas acquis une résidence habituelle fixe dans la commune où elles séjournent actuellement.

La difficulté en ce qui les concerne est précisément de savoir si elles ont oui ou non acquis cette résidence.

Assurément, on doit se prononcer pour la négative lorsque l'habitation actuelle est une hôtellerie, une maison de logement, une auberge, une pension de famille ou bien encore un hôpital où le réfugié est en traitement, et cela pour les motifs indiqués plus haut ; mais le doute naît déjà lorsque le recensé est installé dans un abri provisoire, un baraquement édifié pour les populations évacuées. Le caractère provisoire de la construction occupée n'implique pas nécessairement le caractère temporaire du séjour de l'occupant dans la commune. Il y a une distinction à faire selon que le réfugié est ou non inscrit aux registres de population. S'il s'y est fait inscrire sans faire acter aucune réserve, il appartient à la population de droit de la commune.

S'il n'est pas inscrit à ces registres comme ayant une résidence principale ou unique dans cette commune, l'agent demandera s'il a conservé l'intention de retourner dans la commune ravagée lorsque son habitation sera reconstruite ; si la réponse est affirmative, le recensé sera considéré comme ayant conservé sa résidence principale dans la dite commune ravagée. Si elle est négative ou même incertaine, il sera considéré comme appartenant à la population de droit de la commune où il séjourne actuellement. Dans la plupart des cas, le doute sera tranché par la mention de la carte d'identité, carte que l'agent se fera produire, la circulaire adressée aux gouverneurs de province, le 3 mai 1919 (*Moniteur* du 31 dito p. 2247) tendait, en effet, à faire régler la situation des habitants des régions dévastées au point de vue de la délivrance des cartes d'identité et de l'établissement ultérieur du chiffre de la population.

L'article 14 trace la règle à suivre pour déterminer le caractère du séjour des personnes dont l'agent recenseur constaterait la présence dans des demeures ambulantes, telles que navires, bateaux, baraques ou voitures foraines, chariots nomades arrêtés dans sa circonscription à l'époque du recensement.

Les demeures de cette nature ne peuvent, au même titre que les maisons, être considérées comme des habitations permanentes de la

localité puisqu'elles ne sont pas fixées au sol et leurs habitants doivent être rangés dans la catégorie des personnes dont le séjour dans la commune est momentané. On verra plus loin quelle est la localité qui doit être considérée comme étant le siège de leur résidence habituelle.

Il est des personnes, en petit nombre, qui ont *deux ou plusieurs résidences* (par exemple une habitation d'hiver et une habitation d'été) et qui doivent être, en conséquence, inscrites sur les registres de population de deux ou plusieurs communes. La commune ou ces personnes devront être inscrites sur un bulletin de ménage est celle où l'intéressé aura déclaré avoir sa *résidence principale* et, en l'absence de toute déclaration, *celle qui est la plus peuplée*.

L'exactitude de la déclaration sur ce point devra être contrôlée d'après les énonciations contenues dans les registres de population. (Arrêté royal du 1^{er} septembre 1920, art. 6.)

II. — *Distribution des bulletins des diverses catégories.*

Lorsque l'agent aura obtenu des réponses précises sur tous ces divers points, il pourra déterminer avec une certaine exactitude le chiffre des habitants de la maison, le nombre des ménages qui s'y trouvent et le caractère du séjour (habituel ou temporaire) des différentes personnes à recenser.

Il possédera donc les indications qui lui sont nécessaires pour procéder en connaissance de cause à la distribution des bulletins des différentes catégories énumérées à l'article 3 de l'arrêté royal.

En ce qui concerne les bulletins de ménage, cette remise doit être effectuée conformément aux prescriptions bien explicites de l'article 24 de l'arrêté royal :

1^o L'agent recenseur attribue un bulletin de ménage à l'inscription des personnes ou, le cas échéant, de chaque personne constituant un ménage distinct ;

2^o Il doit nécessairement laisser un exemplaire de ce bulletin à chaque chef de ménage pour qu'il soit permis à celui-ci de répondre lui-même au questionnaire qu'il contient. C'est un droit qui lui appartient et l'agent recenseur ne devra se charger de la rédaction du bulletin que si le chef du ménage lui en a expressément manifesté le désir (voir art. 31), ou s'il n'avait pas procédé lui-même à ce soin au moment de la reprise.

Il se pourra que l'agent recenseur soit obligé de créer un ou plusieurs bulletins de ménage à l'effet de recenser les habitants qui auraient temporairement quitté la maison *qui est le siège de leur résidence habituelle*, et n'y auraient laissé personne.

Tel est le cas, par exemple, de familles qui seraient allées passer l'hiver dans le midi, ou séjourneraient momentanément en un autre endroit ou enfin de celles qui, possédant deux ou plusieurs résidences habituelles, habiteraient le 31 décembre une localité autre que celle qui leur est assignée comme résidence principale par l'article 6 de l'arrêté royal déjà visé plus haut.

Tel sera encore le cas pour les ménages évacués de la commune sinistrée et n'ayant pas acquis de nouvelle résidence habituelle.

Dans ces cas tout exceptionnel, l'agent recenseur se verrait obligé d'attribuer des bulletins à des demeures inhabitées, voire même actuellement inhabitables.

Il devrait les former lui-même au vu des renseignements recueillis auprès des fonctionnaires de l'administration communale. Ceux-ci pourront les extraire de leurs registres de population, mais jugeront sans doute nécessaire de transmettre au chef du ménage un questionnaire qui, dûment rempli, leur servira de contrôle.

La distribution des bulletins *spéciaux* sera faite conformément aux prescriptions de l'article 25 de l'arrêté royal, mais il importe que l'agent recenseur se pénètre bien de la distinction qui doit être établie, à cet égard, entre les bulletins spéciaux collectifs et les bulletins spéciaux personnels.

En règle générale, l'agent recenseur ne peut déposer des bulletins spéciaux *collectifs* que :

a) Dans les demeures ambulantes visées à l'article 27. (Navires, bateaux, baraques foraines, chariots nomades) ;

b) Dans les établissements ci-après (visés à l'art. 10) et ayant une destination bien déterminée :

1° Les pensionnats et établissements de toute nature, y compris ceux qui sont destinés à l'éducation professionnelle, les instituts de sourds-muets, d'aveugles, etc. ;

2° Les hôpitaux et autres établissements publics ou privés destinés à recevoir des malades ;

3° Les asiles et colonies d'aliénés et les maisons de santé ;

4° Les maisons pénitentiaires, les dépôts de mendicité, maisons de refuge et écoles de bienfaisance de l'Etat ;

5° Les casernes, mais en ce qui concerne exclusivement les miliciens accomplissant le terme de service actif que la loi leur impose et à l'exclusion des volontaires et des rengagés de toutes catégories.

Partout ailleurs il sera distribué autant de bulletins *personnels* qu'il y aura de personnes qui, selon les probabilités, se trouveront temporairement ou momentanément dans la maison au 31 décembre 1920.

C'est ainsi, par exemple, que, si un ménage composé de cinq personnes résidant habituellement dans une commune, est venu s'installer à l'époque de la nouvelle année, auprès d'un ménage résidant dans une autre commune, il sera remis dans ce dernier ménage, pour l'inscription des dites personnes, non pas un bulletin collectif, mais cinq bulletins *personnels*.

Il en sera de même en ce qui concerne les hôtels, auberges et maisons de logement de toute nature.

Chacun des habitants temporaires de ces demeures devra être inscrit sur un bulletin spécial personnel.

Des doutes se présenteront parfois, quant à la détermination exacte du nombre des bulletins spéciaux de l'une ou l'autre catégorie à remettre dans chaque habitation. Ainsi, par exemple, dans les différents établissements visés plus hauts pour la distribution des bulletins collectifs, comme aussi dans les auberges ou hôtelleries, il sera matériellement impossible de prévoir, au cours du mois de décembre, le nombre de

personnes qui seront présentes le 31 du même mois. L'agent recenseur, dans ces circonstances, remettra un nombre de bulletins supérieur aux prévisions.

La distribution et la répartition des bulletins des diverses espèces présentera certaines difficultés, plus apparentes que réelles d'ailleurs, en ce qui concerne le recensement des membres des communautés religieuses, des militaires en activité de service et des habitants des demeures ambulantes. (A suivre).

* * *

Police judiciaire

Adultère. — Epouse ayant quitté le domicile conjugal et ayant loué, à son nom, une maison. — Commissaire de police requis, par le mari, de constater le flagrant délit d'adultère dans cette maison. — Inapplicabilité de l'article 46 du code d'instruction criminelle.

QUESTION. — *Une femme mariée a quitté le domicile conjugal. Elle a loué, dans la commune, une maison à son nom. Le mari, ayant remarqué qu'un individu se rendait journellement chez sa femme, requiert, certain jour, vers 11 heures du soir, le commissaire de police de l'accompagner dans la maison occupée par sa femme, aux fins d'y constater le flagrant délit d'adultère.*

Le commissaire de police devait-il accompagner le plaignant ?

S'il déférait au vœu de ce dernier, devait-il se retirer si la femme s'opposait à la visite domiciliaire ?

RÉPONSE. — Le délit d'adultère est puni de peines correctionnelles. Dès lors, le flagrant délit n'institue pas le commissaire de police dans l'exercice des fonctions d'auxiliaire du procureur du roi, avec droit de perquisition. On sait, en effet, que tel exercice ne peut avoir lieu qu'en cas de flagrant crime.

Dès lors, la plainte en adultère, reçue par le commissaire de police, doit suivre la procédure prescrite par l'article 54 du code d'instruction criminelle.

A la vérité, l'article 46 du même code dispose que le chef de maison peut toujours requérir la constatation d'un délit commis à l'intérieur de sa maison.

En l'occurrence pourrait-on établir que la maison louée par la femme, dans les circonstances ci-dessus précisées, constitue le domicile conjugal dans lequel le mari avait droit de pénétrer et, par déduction, de requérir aux fins dites dans l'article 46 du code d'instruction criminelle ?

« La femme mariée n'a d'autre domicile que celui de son mari », (Code civil, art. 108).

Dès lors elle n'a point, à elle seule, la puissance de transporter le domicile conjugal ailleurs que là où est, où habite, le mari.

Et il faut conclure que la maison louée par la femme seule ne peut constituer le domicile conjugal, où le mari a la toute puissance d'entrer à toute heure de nuit et de jour, comme d'y faire pénétrer, s'il le juge utile, un commissaire de police, en vue la constatation d'un délit.

C'est pourquoi un mandat de perquisition était nécessaire au commissaire de police, dans le cas signalé. Et même dans ce cas, la visite domi-

culaire n'aurait pas dû avoir lieu la nuit, mais dès le lever du soleil, puisqu'il est de règle que les opérations judiciaires ne se font pas pendant la nuit.

Le commissaire de police n'était donc nullement tenu d'accompagner le plaignant. S'il l'a fait, force lui était de se retirer devant le refus de la femme de laisser perquisitionner.

* * *

Droit électoral

Femme veuve condamnée à la déchéance de la puissance paternelle, et privée, de ce fait, du droit de vote. Quid en cas de remariage?

QUESTION. — *Une femme, veuve, a été condamnée, le 23 juin 1919, à la déchéance de la puissance paternelle, du chef d'inconduite. Elle se remarie aujourd'hui. Recouvre-t-elle, de ce chef, le droit de vote?*

RÉPONSE. — Non! Le mariage, acte d'ordre civil, n'a pas pour effet de relever de la déchéance prononcée par les tribunaux.

Au reste, l'article 20 du Code Electoral est formel : la déchéance de la puissance paternelle entraîne l'exclusion *définitive* du droit de vote.

TECHNIQUE DE QUELQUES VOLS

INTRODUCTION

Il est indéniable que depuis quelque temps les vols se sont accrus dans des proportions alarmantes. L'ascension rapide de certaines fortunes, et, par corollaire, l'écrasement de patrimoines anciens et respectables ; l'insolence du luxe ; la hausse du coût de la vie ; les basses aspirations de lucre et de luxure ; la vague d'indolence qui, en Europe, succéda au Grand Cataclysme — et, sait-on ? l'adoucissement peut-être, du régime pénitentiaire — ont amené une recrudescence dans le crime, laquelle spécialement s'accuse dans les vols de tous genres.

Il est, en outre établi que l'Armée du Vol recrute aujourd'hui ses soldats dans toutes les classes de la société. Il est donc malheureusement vrai que nombre de voleurs sont exceptionnellement doués, et que leurs méthodes coupables vont se perfectionnant.

La police judiciaire — qui, on le sait, a charge de rechercher les criminels et de mettre en lumière les éléments de leurs méfaits — ne peut guère exercer sa mission qu'à la condition d'être initiée aux multiples caractères des vols, à leur agencement toujours différent, à l'indication des « coups » fructueux, aux mesures préalables à la perpétration d'un méfait, et à celles requises dans son exécution, comme enfin dans l'entrepôt, la vente et le recel du butin.

Le lecteur nous absoudra, par la raison même de l'œuvre, d'être descendu dans le langage particulier à la gent doléuse.

Et si, de ce fait, il peut se trouver des reproches à la lexique de notre ouvrage, le lecteur les portera en compte à notre vif désir d'exposer toutes choses en toute clarté.

F. LOUWAGE,

officier judiciaire près le Parquet de Bruxelles.

Les voleurs à la tire et les pickpockets

Presque tous les criminalistes font une distinction entre les voleurs à la tire et les pickpockets.

M. PUIBARAUD, ancien Directeur des recherches de la Préfecture de Police de Paris, dit à ce sujet : « Le pickpocket est, si l'on peut ainsi parler, un artiste en représentation ; c'est un audacieux : il y a du joueur en lui. Il combine parfois de longue main un ou deux coups exceptionnellement rémunérateurs, puis il disparaît laissant derrière lui le souvenir de son habileté. Le voleur à la tire est un sédentaire. Il a ses habitudes prises et opère toujours dans les mêmes conditions. Il est moins artiste et plus professionnel. »

M. REISS, professeur à l'Université de Lausanne, estime que cette distinction est exacte, sauf en ce qui concerne l'affirmation que le voleur à la tire est sédentaire.

Nous ne pouvons pas méconnaître la distinction rapportée plus haut ni l'observation faite par M. Reiss, mais nous estimons cependant que, depuis quelques années surtout, les méthodes employées par ces deux catégories de malfaiteurs tendent à se ressembler sinon à se confondre, à cause du perfectionnement auquel sont arrivés les voleurs à la tire.

Il est généralement admis que le « tireur » appartient à la basse pègre, tandis que le pickpocket se classe habituellement dans la haute pègre. Le tireur fréquente les lieux où il y a affluence de monde, tels que foires, kermesses, cortèges, processions, entrées et sorties de gares ou d'églises, voitures de tram, etc. Le pickpocket fréquente les réunions mondaines, les casinos, les voitures-salons des express, les paddocks des champs de courses, les théâtres.

Il a été constaté, en Belgique, depuis quelques années, que les pickpockets ne s'attaquent pas, de façon générale, à tous les objets de valeur portés par la femme et par l'homme, victimes de leur « art » ; c'est surtout le portefeuille que vise le pickpocket.

Quant au tireur, il s'empare de tous les objets de valeur qui lui tombent sous la main. Souvent, lorsque l'auteur est jeune, il ne prépare pas aussi soigneusement son coup, comme ses aînés ; alors, le vol est généralement peu important.

Le tireur est rarement solitaire. Dans la plupart des cas, les tireurs opèrent à trois : le tireur (très souvent une femme) et deux comparses ; l'un fait le « leveur », c'est-à-dire qu'il protège le tireur, indique le coup à ce dernier et s'arrange pour placer la victime dans une situation favorable pour l'opération du tireur ; le second fait le « trimballeur », c'est-à-dire qu'il s'esquive avec l'objet dérobé.

Très souvent, à Bruxelles, ces tireurs opèrent de la façon suivante : les trois comparses feignent ne pas se connaître ; le leveur observe les personnes qui se proposent de prendre le tram et, dès qu'il est quasi sûr de ce qu'une personne semble avoir un portefeuille bien garni, enfermé dans une poche connue du leveur ou posséder une forte somme contenue dans un réticule, les trois comparses prennent place sur le tram en même temps que la victime ; il est entendu qu'ils choisissent les heures d'affluence de monde ; le leveur se place tout près de la victime et le tireur se rapproche des deux précédents ; le trimballeur tâche de se

caser entre le tireur et la sortie ; au moment jugé favorable, le tireur coupe la chaîne à l'aide d'une pince ou bien ouvre la sacoche et en retire l'objet visé entre le médius et l'index ou bien encore tire de la même façon le portefeuille de la poche intérieure du veston ; l'objet, aussitôt retiré, est remis au trimballeur, qui quitte la voiture, quelquefois en sautant du tram en marche, et s'engage dans une rue voisine, où l'on perd ses traces ; si à ce moment le vol est découvert, il appartient au leveur d'intervenir : si l'on soupçonne immédiatement le tireur, il fait de l'esclandre en faveur de ce dernier, protestant de son innocence ; sachant le trimballeur en sécurité, il proposera de faire examiner les poches de tous ceux qui se trouvent sur le tram ; bref, par son intervention, il fera en sorte que le tireur pourra quitter le tram sans être inquiété et lui-même descendra un ou deux arrêts plus loin, continuant ainsi la discussion tout en feignant d'avoir pris fait et cause pour une personne qui lui est inconnue.

A l'occasion de fêtes, kermesses, pèlerinages et grandes affluences de monde en général, il est procédé de façon à peu près semblable. Dans ce cas, on peut reconnaître les voleurs à la tire au fait qu'ils ne restent jamais en place aussi longtemps qu'ils sont à la recherche d'une victime. Toutefois, il n'est pas rare de voir opérer des solitaires, notamment dans ces rassemblements de foules qui se produisent presque régulièrement dans les petites villes de province. Ces derniers endroits étant fréquentés spécialement par des campagnards, les tireurs y volent surtout les porte-monnaies que les femmes cachent dans les poches de leur jupe ; dans ce cas, le tireur soulève le jupon de la main gauche, cependant qu'il introduit, en ciseaux, le médius et l'index de la main droite dans la poche pour monter le porte-monnaie. Parfois aussi, mais plus rarement maintenant, il coupe la grande poche des paysannes qu'elles attachent, au moyen de lacets, autour du corps. De là vient le nom de « coupeurs de bourse-beurzensnyders ». Quand la bourse tombe, elle est ramassée par un comparse, ou, si le « coupeur » opère sans complice, il attend quelques instants jusqu'à ce que la paysanne se déplace ou que son attention soit attirée par un incident de la fête.

On raconte souvent que les tireurs, pour faire leur apprentissage, ont essayé leurs coups sur des mannequins portant un grand nombre de clochettes : cette allégation n'a pas encore pu être vérifiée et nous la tenons pour fantaisiste.

Les pickpockets sont souvent associés en bandes organisées et internationales. Celles-ci ont principalement leur siège à Londres et sont composées surtout d'anglais, de russes, de polonais émigrés et d'italiens.

Ces bandes se déplacent beaucoup pour faire leurs coups. Les bandes londonniennes comprenant des anglais fréquentent spécialement nos champs de courses, notamment celui d'Ostende. En été, les courses d'Ostende ont lieu, le plus souvent, les samedis, dimanches et lundis. Lorsqu'une équipe (composée généralement d'une dizaine d'individus) est envoyée par la direction de la bande, elle débarque généralement sur le continent le samedi, vers trois heures de l'après-midi. Les uns arrivent par le bateau d'Ostende, les autres par celui de Calais ou de Boulogne. Généralement, les membres n'ayant pas encore visité le

champ de courses d'Ostende sont envoyés par Douvres-Ostende et pilotés par un ancien. Cette mesure a deux raisons : les anciens arrivant par les lignes françaises peuvent éventuellement faire quelques coups sur le bateau même, et les jeunes sont pilotés dès le samedi après-midi à l'Hippodrome Wellington. Il est naturel que si, ce jour même, une bonne occasion s'offre, un coup est tenté, mais généralement on attend l'arrivée des autres. Il est arrivé aussi que les pickpockets opéraient déjà lors de leur traversée Douvres-Ostende, mais ils ont remarqué que leur présence était ainsi signalée et que la surveillance était plus sévère. (*A suivre*).

OFFICIEL

Commissaires en chef de police. — Désignations. — Par arrêté royal, en date du 29 décembre 1920, la délégation donnée par M. le bourgmestre de Tournai à M. Thiry, Félix-Joseph, pour continuer à remplir les fonctions de commissaire en chef de police de cette ville, est approuvée.

Par arrêté royal, en date du 7 février 1921, la délégation donnée par M. le bourgmestre de Liège à M. Collet, Joseph, pour remplir, en 1921, les fonctions de commissaire en chef de police de cette ville, est approuvée.

Commissaires de police. — Nominations. — Par arrêté royal, en date du 29 janvier 1921, M. Germaux, N., est nommé commissaire de police de la commune de Lodelinsart. Son traitement est arrêté à la somme de 6.000 francs, indépendamment de la jouissance d'un logement gratuit.

Par arrêté royal, en date du 29 janvier 1921, M. Mory, L., est nommé commissaire de police de la ville de Gand. Son traitement est arrêté à la somme de 7.160 francs.

Par arrêté royal, en date du 10 février 1921, M. Hancart, H., est nommé commissaire de police de la commune de Forchies-la-Marche. Son traitement est arrêté à la somme de 3.500 francs, indépendamment d'une indemnité de logement de 400 francs.

Par arrêté royal, en date du 14 mars 1921, M. Lorge, M., est nommé commissaire de police de la ville d'Arlon. Son traitement est arrêté à la somme de 5.000 francs.

Par arrêté royal, en date du 14 mars 1921, M. Clément, E.-D., est nommé commissaire de police de la ville de Quiévrain. Son traitement est arrêté à la somme de 500 francs, indépendamment d'une allocation de 700 francs pour frais de résidence.

Commissaires de police. — Traitements. — Des arrêtés royaux en date du 28 décembre 1920, fixent les traitements des commissaires de police de Brasschaet, Contich, Deurne, Merxem, Langemarck, Thielt, Thourout et Wasmes.

Des arrêtés royaux en date du 30 décembre 1920, fixent les traitements des commissaires de police de Schooten, Willebroeck, Jumet, Grivegnée et Hollogne-aux-Pierres.

Des arrêtés royaux en date du 10 janvier 1921, fixent les traitements des commissaires de police d'Avelghem, Ecaussines d'Enghien, Marcinelle, Mont-sur-Marchiennes et Walcourt.

Des arrêtés royaux en date du 7 février 1921, fixent les traitements des commissaires de police de Herenthals, Meirelbeke, Cuesmes, Roux et St-Ghislain.

Commissaire de police. — Démission. — Par arrêté royal, en date du 24 février 1921, la démission de ses fonctions de commissaire de police de la ville de Nieupoort, offerte par M. Declercq, est acceptée.

* * *

Place à conférer : Ville de Hasselt, (Chef-lieu du Limbourg). — La place de commissaire de police étant vacante, il est fait appel aux candidats. L'administration communale communiquera les conditions, sur demande.

Les demandes en obtention de l'emploi devront être parvenues à la dite administration, avant le 10 avril prochain.

La Revue Belge de la Police administrative et judiciaire signale à ses lecteurs qu'un arrêté royal tout récent suspend, pour la nomination aux emplois de commissaire de police, les dispositions de la loi du 3 août 1919, sur les droits de préférence accordés aux anciens combattants. L'arrêté en question sera publié dans la revue d'avril 1921.

EN REVUE

Il y a quelques jours, je déambulais dans le calme des rues d'une petite ville des Flandres.

Les cités flamandes offrent toutes un fidèle aspect du passé.

Cette impression vous saisit particulièrement dans les rues désertes des villes de province.

Ce décor d'un autre âge reporte d'instinct la pensée vers la Flandre opulente du XIII^e siècle, où un essort inouï du commerce et des transactions enfanta ces merveilles de pierres qui, à chaque pas, disent la grandeur de jadis.

A un tournant de rue, la présence hirsute de deux wattmen me rappela désagréablement au sens des réalités, de la force brutale des choses d'aujourd'hui !

Obstinément les deux hommes me précédaient, se dandinant dans la rue. Et j'aspirais maintenant à atteindre la gare, à quitter ce paysage taché par les casquettes aplaties, les bourgerons bleu marine des deux manouvriers.

A certain moment je me dis qu'il n'y avait pourtant nul tramway dans la petite ville. Et cependant, là, devant moi, ce compagnonnage ?

Place de la gare, les deux hommes jetèrent une manière de bonjour à un hôtelier qui se tenait sur le seuil de son établissement.

Intrigué, j'entrai dans le débit et tandis, qu'obséquieux, le limonadier s'empressait autour de moi, je lui demandai s'il connaissait les deux préposés de la vapeur, si une ligne vicinale desservait maintenant la localité...

L'homme sourit d'un air entendu et, après un temps : « Ce sont de nos agents de police », dit-il, riant tout à fait cette fois ! « Je sais, pour- » suivit-il, rien dans cette tenue ne dénonce leur office. Cet uniforme est » vilain ; la population entière redemande l'ancienne tenue, la vraie tenue » de la police locale, avec le képi — qu'on a toujours connu — aux armes » de la Ville, avec le sabre, qui est en définitive l'arme la plus sûre dans » les agressions ; avec la bonne tunique aux boutons frappés à l'écussons » de chez nous... Mais voilà, au lendemain de l'armistice, quelques fou- » gueux, à l'Hôtel de Ville, exigèrent qu'on imitât la tenue de l'armée de » campagne. Personne, dans le Conseil communal, n'osa contredire » aussi balourde prétention : c'eût été mal reçu, voire imprudent ! Je votai » comme les autres — car j'y suis aussi, dans le Conseil ! Aujourd'hui on » parle plus à l'aise et, c'est chose dite, la comédie va finir : à la prochaine » commande, on revient à l'ancien uniforme !

... Et pendant que le train m'emportait loin de la petite ville, de ses wattmen, de son hôtelier-conseiller, je pensais qu'en singeant l'armée alliée, ce Conseil communal de province en était, en somme, arrivé à imiter parfaitement une autre tenue ! Tantôt, en effet, tandis que je franchissais le quai de la gare, les deux agents de police m'étaient de nouveau apparu mais de face, cette fois. Et involontairement, mais instantanément, j'avais, dans leur tenue singulière, vu le décalque de tant de vareuses bleues, de tant de casquettes sombres, qui, à une époque abhorrée, peuplèrent les gares de chez nous...

AVRIL 1921

Cimetière communal

Présence, dans différents endroits du cimetière, de sépultures de militaires ressortissant aux armées ennemies. « Quid » de la volonté du conseil communal de rassembler sur un même point du cimetière les corps de l'espèce ?

QUESTION. — *Il existe, dans le cimetière communal, de nombreuses tombes de militaires ennemis, éparpillées sur toute l'étendue du champ de repos. Le conseil communal désirerait, dans un sentiment que vous devinez, rassembler ces tombes à un même endroit. Peut-il le faire ?*

RÉPONSE. — Bien que l'article 15 du décret du 23 prairial an XII dispose que : « Dans les communes où l'on professe plusieurs cultes, » chaque culte doit avoir un lieu d'inhumation particulier ; et dans les » cas où il n'y aurait qu'un seul cimetière, on le partagera par des murs, » haies ou fossés, en autant de parties qu'il y a de cultes différents, avec » une entrée particulière pour chacune, et en proportionnant cet espace » au nombre d'habitants de chaque culte », on doit admettre que la Constitution belge, en proclamant dans des termes aussi étendus que ceux qu'elle emploie, la liberté des cultes, a retiré à la police locale le droit de s'enquérir exactement du culte que professait chaque mort, et que dès lors la disposition prérappelée du décret de prairial est devenue inapplicable.

On ne peut donc plus parquer dans un coin du cimetière les défunts qui ont professé un culte dissident.

Ceci dit, revenons au sujet de la question. Le conseil communal peut-il, parce qu'il juge convenable, rassembler, en un même point du cimetière, certaines tombes d'un caractère particulier ?

Nous avons vu qu'il ne pourrait ce faire, en prenant pour base le culte professé par les défunts.

Et nous opinons même qu'il ne pourrait baser sa résolution sur aucun mobile de flétrissure à l'égard des morts à rassembler.

Mais, et c'est ici qu'apparaît l'utilité actuelle du décret de prairial, la division éventuelle du cimetière communal a été prévue sous les lois de l'empire, dans l'intérêt de la police communale : le maintien du bon ordre dans les cimetières. En effet le décret de prairial n'établissait pas de privilège pour chaque culte, il fournissait simplement à l'autorité locale un moyen de police.

Si, comme nous l'avons dit, notre statut constitutionnel ne permet pas le lotissement du cimetière, par genre de culte, il ne s'oppose pas non plus à tel lotissement dans un intérêt exclusif de police, lorsque donc la mesure n'a aucunement le caractère d'une flétrissure et qu'elle se situe dans les limites de notre liberté constitutionnelle des cultes.

En effet, tandis que le décret du 23 prairial an XII prévoit le lotissement du cimetière dans un intérêt de police communale, aucune loi postérieure n'est venue interdire, d'une manière générale, le lotissement.

Si la pratique du lotissement n'a pas été suivie, c'est que, jusqu'à nos jours, aucun intérêt *de police* ne la motivait.

Et nous pouvons donc conclure que le lotissement est licite dès qu'un intérêt de police le réclame.

Quel est, en l'occurrence, l'intérêt de police qui justifierait la décision du Conseil communal ?

Le mobile essentiel de la résolution c'est la répugnance qu'éprouvent les gens de la commune à voir leurs parents défunts couchés côte à côte avec des soldats ennemis.

Telle répugnance n'est nullement reprochable. Elle procède d'un sentiment tout différent de celui qu'éprouve le croyant vis-à-vis de l'athée. Aussi le conseil communal trouve-t-il, dans sa mission de police, le droit de donner satisfaction aux doléances qu'exhalent à ce sujet les habitants de la commune : « Les lieux de sépulture, soit qu'ils appar- » tiennent aux communes, soit qu'ils appartiennent aux particuliers, » seront soumis à l'autorité, police et surveillance des administrations » municipales. » (Décret 23 prairial (an XII).

Nous estimons donc que la résolution du conseil communal est fondée en droit.

Signalons, pour terminer la loi du 15 novembre 1919 qui remettait temporairement au roi la police des sépultures militaires.

* * *

Loi modifiant la loi communale du 30 mars 1836

ALBERT, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE. — Les modifications ci-après sont introduites dans la loi communale du 30 mars 1836 :

Art. 3. — Il y a 2 échevins dans les communes de 10,000 habitants et au-dessous ;

3 échevins dans celles de 10,000 à 20,000 ;

4 échevins dans celles de 20,000 à 50,000 ;

5 échevins dans celles de 50,000 à 150,000 ;

6 échevins dans celles dont la population excède 150,000 habitants.

Le bourgmestre est de droit président du collège échevinal.

Art. 4. — Le conseil communal, y compris le bourgmestre et les échevins, est composé de 7 membres dans les communes en dessous de 1,000 habitants ;

de 9	dans celles de	1,000 à	3,000 ;
— 11	—	3,000 —	10,000 ;
— 13	—	10,000 —	15,000 ;
— 15	—	15,000 —	20,000 ;
— 17	—	20,000 —	25,000 ;
— 19	—	25,000 —	30,000 ;
— 21	—	30,000 —	35,000 ;
— 23	—	35,000 —	40,000 ;
— 25	—	40,000 —	50,000 ;
— 27	—	50,000 —	60,000 ;
— 29	—	60,000 —	70,000 ;
— 31	—	70,000 —	80,000 ;
— 33	—	80,000 —	90,000 ;
— 35	—	90,000 —	100,000 ;

— 37	—	100,000 — 150,000;
— 39	—	150,000 — 200,000;
— 41	—	200,000 — 250,000;
— 43	—	250,000 — 300,000;
— 45	—	300,000 et au-dessus.

Le conseil, lorsque le bourgmestre est nommé hors de son sein, n'en reste pas moins composé du nombre de membres déterminé ci-dessus.

Art. 89. — Le collège des bourgmestre et échevins se réunit aux jours et heures fixés par le règlement et aussi souvent que l'exige la prompte expédition des affaires; il ne peut délibérer si plus de la moitié de ses membres n'est présente. La convocation aux réunions extraordinaires se fait par écrit et à domicile au moins deux jours francs avant celui de la réunion. Toutefois, en cas d'urgence, le bourgmestre reste juge du jour et de l'heure de la réunion.

Les résolutions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, le collège remet l'affaire à une autre séance, à moins qu'il ne préfère appeler un membre du conseil d'après l'ordre d'inscription au tableau.

Si cependant la majorité du collège a, préalablement à la discussion, reconnu l'urgence, la voix du président est décisive. Il en est de même si, à trois séances, le partage des voix s'est produit sur la même affaire sans qu'une majorité se soit constituée au sein du collège pour appeler un membre du conseil.

L'article 66 et l'article 68, 1^o, de la loi communale sont applicables aux séances du collège des bourgmestre et échevins.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée au *Moniteur*.

Donné à Laeken, le 20 février 1921.

ADBERT.

* * *

Droit constitutionnel

Liberté des cultes. (Question posée aux examens d'officier judiciaire).

QUESTION. — *Comment la Constitution garantit-elle la liberté des cultes?*

RÉPONSE. — La constitution proclame la liberté des cultes, et de leur exercice public. Cette liberté est entière; elle n'a pour limite que la répression des délits qui se commettraient « à l'occasion de l'usage » de cette liberté.

Mais d'autre part la constitution protège les citoyens contre la tyrannie qu'une religion pourrait tenter d'exercer sur eux. C'est l'objet de l'art. 15 qui dispose : « Nul ne peut être contraint de concourir d'une manière quelconque aux actes ou aux cérémonies d'un culte, ni d'en observer les jours de repos ».

Enfin la constitution définit les rapports des religions et de l'Etat en établissant le régime de la séparation de l'Eglise et de l'Etat : « L'Etat » n'a le droit d'intervenir ni dans la nomination, ni dans l'installation » des ministres d'un culte quelconque, ni de défendre à ceux-ci de cor-

» répondre avec leurs supérieurs. et de publier leurs actes, sauf en ce » dernier cas, la responsabilité ordinaire en matière de presse et de » publication ».

Et pour éviter les troubles que pourrait jeter dans la vie civile la contestation de la réalité des mariages, elle ajoute : « Le mariage civil » devra toujours précéder la bénédiction nuptiale, sauf les exceptions à » établir par la loi, s'il y a lieu ».

A ce régime très caractéristique de l'indifférence de l'Etat en matière de religion, il y a cependant une exception, un « accident » qu'il faut porter en compte à l'esprit de l'époque : c'est la disposition qui fait l'objet de l'article 117 : « Les traitements et pensions des ministres des » cultes sont à la charge de l'Etat; les sommes nécessaires pour y faire » face sont annuellement portées au budget ».

* * *

Police communale et générale

*Salles de spectacles. — Dénarcation entre le pouvoir central et le pouvoir local.
Arrêté royal du 9 août 1920. — Jugement trib. cor. Brux. 16 mars 1921.*

Attendu que ledit arrêté réglementant l'exploitation des salles de spectacles, rinkings, vélodromes couverts, salles de danses et cafés où l'on danse, ainsi que l'emploi des appareils produisant des projections cinématographiques dans des salles de spectacles ou des lieux publics, modifie et complète l'arrêté royal du 1^{er} mars 1914 sur la matière et se réfère aux arrêtés royaux des 29 janv. 1863, 27 décembre 1886, 11 mai 1887 et 30 avril 1920, relatifs à la police des établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes ;

Attendu que le pouvoir réglementaire du Roi, concernant la police des établissements de l'espèce, trouve son fondement d'une manière générale dans le décret du 22 décembre 1789, section III, article 2, publié en Belgique le 19 frimaire an IV, aux termes duquel le roi est chargé de veiller au maintien de l'ordre, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques, et spécialement dans la loi du 21 mai 1819, article 2, qui stipule incidemment que chacun se conformera dans l'exercice de son commerce, profession, industrie, métier ou débit aux règlements de police générale ou locale ;

Attendu d'ailleurs que le pouvoir reconnu au Roi d'arrêter les mesures réglementaires que réclame le maintien de la tranquillité et de la salubrité publiques, et sans lequel l'ordre social ne saurait exister, découle des articles 29 et 67 de la Constitution Belge de 1831, qui ont confié au Roi la plénitude du pouvoir exécutif ;

Attendu qu'à la vérité ce pouvoir réglementaire, quelque large qu'il soit, n'est pas illimité et cesse toutes les fois que des dispositions expresses de la loi attribuent notamment à l'autorité communale le soin de régler certaines matières spéciales ;

Attendu que, vainement, le prévenu soutient que l'article 97 de la loi communale du 30 mars 1836, en disposant que la police des spectacles appartient au collège des bourgmestre et échevins, et en réservant à celui-ci l'exécution des règlements faits par le conseil communal, pour tout ce qui concerne les spectacles, exclut l'intervention du pouvoir exécutif ;

Attendu qu'en effet il résulte de la combinaison des articles 78 et 97 de la loi communale, que le droit de réglementation « pour tout ce qui concerne les spectacles », appartient au conseil communal et que le collège des bourgmestre et échevins est uniquement chargé d'exécuter les règlements faits par le conseil communal en cette matière spéciale ; que c'est donc dans cette limite que la police des spectacles appartient au collège des bourgmestre et échevins ; que la loi ne reconnaît aucun pouvoir réglementaire en cette matière au collège des bourgmestre et échevins, si ce n'est au cas limitativement déterminé, où il s'agit d'interdire une représentation, dans des circonstances extraordinaires, pour assurer le maintien de la tranquillité publique ;

Attendu que, d'autre part, l'étendue de la police communale est réglée par la loi des 16-24 août 1790 ; qu'en ce qui concerne spécialement les spectacles, l'article 3, n° 3, du titre XI de la dite loi confie uniquement à la vigilance des corps municipaux le maintien du bon ordre ;

Attendu que le pouvoir de réglementation du conseil communal, ainsi limité au maintien du bon ordre dans les spectacles, laisse intact le pouvoir de réglementation du roi qui s'applique aux salles de spectacles dans l'intérêt de la sûreté, de la salubrité et de la tranquillité publiques ;

Attendu que de ce qui précède il résulte que l'arrêté royal du 9 août 1920, concernant l'exploitation des salles de spectacles, rinkings, vélodromes couverts, etc., a été pris par le roi dans le cercle de ses attributions et est, partant légal ;

Vu les articles 4 et 63 de l'arrêté royal du 9 août 1920, article 2 de la loi du 5 mai 1888, article 40 du Code pénal, article 9 de la loi du 31 mai 1888 et article 194 du Code d'instruction criminelle ;

Par ces motifs, le Tribunal, statuant contradictoirement, condamne le dit L... à une demande de 26 francs et aux frais envers la partie publique, taxés à la somme de 5 fr. 80 en totalité ;

Dit qu'à défaut de paiement dans le délai légal l'amende de 26 frs pourra être remplacée par un emprisonnement de huit jours ;

Dit qu'il sera sursis, pendant trois ans, à dater de ce jour, à l'exécution du présent jugement et ce dans les termes et conditions de l'article 9 de la loi du 31 mai 1888 susvisée, sauf en ce qui concerne les frais ;

Charge le ministère public, en ce qui la concerne, de l'exécution du présent jugement.

* * *

TRIBUNE LIBRE (1)

Notre Police. Son organisation. Police scientifique.

Prétendre que le sujet que nous allons traiter aujourd'hui a déjà fait l'objet de nombreuses discussions serait soutenir une contre-vérité. C'est qu'en effet, de toutes les questions sociales dont eurent à s'occuper nos politiciens à la Chambre, à la Province ou à la Commune, celle qui, de tout temps, retint le moins l'attention de nos dirigeants, ce fut celle qui traite de la police et de son organisation.

(1) L'insertion d'articles en « Tribune libre » n'implique aucune participation de la Rédaction ; la Revue conserve, à l'égard de ces articles, un entier pouvoir d'appréciation.

Ce n'est point que les codes, les lois, les arrêtés et règlements spéciaux fassent défaut — oh, non!... loin de là!... — mais si nous nous plaçons dans le domaine répressif envisagé au point de vue de la recherche des auteurs des crimes et des délits, ce qui laisse à désirer dans notre petit pays, c'est l'organisation générale de la police.

D'après nous, et tel est l'avis de tous les hommes compétents, notre organisation policière pêche par sa base. Le système actuellement en vigueur, qui consiste à laisser aux administrateurs communales le soin de choisir et de nommer leurs policiers, présente de graves inconvénients et donne en conséquence de très mauvais résultats, au point de vue répression, bien entendu.

En tout premier lieu, nous estimons que les corvées administratives relevant des secrétariats communaux devraient être effectuées par des employés autres que les agents de police; et que ceux-ci, et plus particulièrement les commissaires de police et les commissaires-adjoints, devraient être des fonctionnaires du gouvernement, nommés, surveillés, rétribués et pensionnés par l'État, lequel, de son côté, pourrait exiger de chacun de ses employés, tout ce qu'on est en droit d'attendre d'un bon policier. Et celui-ci, à l'abri des fluctuations politiques, n'ayant plus à craindre la vengeance du conseiller communal grincheux dont le beau-frère, le cousin ou simplement l'ami a été mis en contravention pour ivresse, abandon d'attelage ou défaut d'éclairage, remplirait sa mission avec plus de liberté, plus d'impartialité, et partant, avec plus de justice.

Que l'on se garde bien de prétendre que nous allons loin dans nos appréciations quelque peu pessimistes. Ceux qui, comme nous, ont appartenu pendant un quart de siècle à la police d'une localité de second ordre, savent ce que pèse l'épée de Damoclès. Et s'il en est quelques-uns qui, entêtés et d'un caractère spécial, se sont obstinés à mettre en pratique le vieil adage qui dit :

Fais ce que dois, advienne que pourra,

il en est bien d'autres qui, souvent, se sont trouvés dans l'alternative de devoir, ou bien fermer l'œil, ou bien nuire à leurs propres intérêts. Aussi, combien de policiers n'ont-ils pas compromis leur situation en faisant leur devoir, rien que leur devoir ?

Voyons maintenant ce que c'est qu'un policier et comment on le devient.

Quoique sa tâche soit souvent bien ingrate et toujours dangereuse, l'agent de police est considéré comme le plus modeste des fonctionnaires. Nommé et rétribué par le conseil communal, c'est à lui qu'incombent toutes les corvées administratives : remise de pièces à domicile, recensements divers, perception des taxes, des eaux, de l'électricité, des droits de place aux marchés, etc...

Dans la plupart des communes, la mission essentielle de l'agent de police n'est qu'accessoire aux yeux de ceux qui l'ont investi de ses fonctions. Et pourtant, n'est-ce pas lui qui, nuit et jour, bravant le danger et les intempéries, veille au maintien de l'ordre, assure la sécurité des citoyens et fait respecter toutes les ordonnances de police desquelles dépendent la tranquillité, la circulation, et l'hygiène publique. Soumis à l'appréciation des honnêtes gens, l'agent de police est le soldat de la

société civile ; c'est le défenseur de l'ordre, l'homme du devoir et de l'abnégation ; c'est le fonctionnaire qui, à l'occasion sait faire le sacrifice de sa vie pour empêcher une catastrophe, pour assurer le respect des lois ou pour défendre la propriété... d'autrui.

L'agent de police, quelque modestes que paraissent ses fonctions, joue un rôle important dans la société. A ce titre, il a droit à des égards et mérite qu'on s'occupe de lui non seulement quant à sa situation envisagée au point de vue traitement, mais aussi et surtout, afin de lui faciliter sa tâche dans l'accomplissement de la mission délicate qui lui est dévolue. Et ici, disons-le franchement : sont coupables, les administrations publiques qui s'en désintéressent.

Alors que pour exercer toute autre profession manuelle ou libérale, l'apprenti ou le candidat doit se soumettre à un apprentissage sérieux ou à un stage plus ou moins long selon le cas, on devient garde champêtre, agent, adjoint, voire commissaire de police du jour au lendemain. Nous n'en faisons pas une généralité pour ce qui est des fonctionnaires de ces deux dernières catégories, mais il est malheureusement vrai que, plus souvent que jamais, des administrations communales, n'envisageant en l'occurrence que leurs intérêts politiques et faisant fi du principe qui enseigne qu'avant d'être maître ouvrier ou artisan il faut avoir été apprenti, n'hésitent pas à appeler aux fonctions d'adjoint ou de commissaire de police, des hommes complètement étrangers au métier et dont la plupart ne savent que vaguement ce que c'est qu'un procès-verbal. De deux choses l'un, ou bien ces administrations ne se rendent pas bien compte de ce que le métier de policier est une profession comme une autre, ou bien elles méconnaissent les notions les plus élémentaires de l'organisation sociale.

Dans ces conditions, comment convaincre de tels administrateurs?... Comment leur faire comprendre que le tact, le flair, la méthode et les connaissances spéciales indispensables pour mener à bien une enquête quelque peu sérieuse : crime, cambriolage, mœurs, escroquerie, etc..., ne s'acquièrent pas en un jour, mais bien par une pratique plus ou moins longue, variable suivant l'intelligence, le degré d'instruction et les aptitudes du fonctionnaire ; mais que les anciens, compétents en la matière, n'hésitent pas à estimer à plusieurs années.

Encore une fois, ne généralisons pas et n'accablons pas de reproches des administrations communales qui ne les ont pas mérités. C'est qu'en effet, nous connaissons quelques localités (dans les grandes villes surtout), où les conseillers communaux voyant dans leurs fonctionnaires autre chose que des électeurs ou des agents politiques, n'ont pas marchandé leur sollicitude pour améliorer le sort de leurs employés et ont réorganisé leur corps de police d'une façon qui ne le cède en rien à ce qu'ont fait dans ce domaine, nos voisins et alliés d'outre-frontières.

Pour ce qui est de la nomination et des débuts du policier, bornons-nous à dire que si pour les commissaires, les commissaires-adjoints et les gardes-champêtres la nomination est soumise à certaines formalités administratives et subordonnée à l'une ou l'autre approbation, il n'en est pas de même pour l'agent de police. Aussi, n'est-il pas rare de voir procéder à la nomination de l'agent, à son équipement et à son installation,

en moins d'une semaine. Tout cela, le plus souvent, sans que le jeune fonctionnaire, dont la responsabilité va devenir si grande, ait reçu de ses chefs, la moindre notion de droit, le moindre enseignement théorique ou pratique quant aux devoirs qui vont lui incomber. Et le nouveau policier, équipé flamant neuf, prend ses fonctions un beau matin, nanti d'une dose de connaissances professionnelles qui se réduit à zéro.

Nous aurions voulu dire quelques mots des difficultés auxquelles se heurtent les commissaires et officiers des polices locales lorsque leurs enquêtes doivent se poursuivre au delà des limites du territoire de leur commune ; mais force nous est d'y renoncer et de remettre l'examen de cette importante question à une date ultérieure. Nous l'analyserons dans un prochain article.

Les anomalies que nous venons d'avoir l'honneur d'exposer, et bien d'autres démontrent suffisamment qu'il y a dans l'organisation de nos polices locales, de grands défauts, préjudiciables aux honnêtes gens, mais dont savent tirer parti les bandits et les repris de justice.

Et cette imperfection de notre organisation policière a été tellement bien comprise en haut lieu, qu'au lendemain de l'armistice (11 novembre 1918), date mémorable qui marquera comme un jalon dans l'histoire du monde ; date depuis laquelle, au point de vue moral, se font particulièrement sentir les effets pernicioeux d'une occupation qui, pendant cinquante-deux mois, pesa sur la noble et digne population belge au point d'en altérer le caractère et les mœurs ; qu'à cette époque, disons-nous, le département de la justice se mit à l'œuvre et s'attacha, d'une façon toute spéciale, à l'étude des moyens propres à remédier, dans la limite de ses pouvoirs, à une situation devenue plus intenable que jamais.

C'est dans ces conditions et aux fins ci-dessus indiquées que fut décidée l'organisation urgente de ce que nous appelons aujourd'hui, la police judiciaire.

Si, parlant du département de la justice, nous disons : dans la limite de ses pouvoirs, c'est qu'il ne faut pas perdre de vue que si la police judiciaire relève directement et uniquement du ministère de la justice, il n'en est pas de même de nos polices communales (commissaires, adjoints et agents de polices) qui, elles, dépendent du département de l'intérieur ; et partant, c'est à M. le Ministre de l'Intérieur, seul, qu'il appartient d'intervenir pour en modifier l'organisation.

Créée par la loi du 7 avril 1919, la police judiciaire qui, aux termes de cette même loi devrait compter 77 officiers et 171 agents, se compose actuellement de 50 officiers et 107 agents repartis entre les parquets de tous les tribunaux de 1^{re} instance du Royaume. Ces fonctionnaires sont de 1^{re} ou de 2^e classe et jouissent d'un traitement en conséquence, selon qu'ils appartiennent à un tribunal de 1^{re} ou de 2^e classe.

M. le Ministre de la Justice, estimant que, pour l'exercice de leurs nouvelles fonctions, ses limiers devaient posséder des connaissances spéciales que n'ont pas les policiers locaux, a créé à l'intention de MM. les magistrats et des policiers judiciaires, une école de police scientifique au sujet de laquelle il y a lieu de nous arrêter un instant.

Installée dans les vastes locaux du palais de justice de Bruxelles, des cours dits de criminologie et de police scientifique y sont donnés par

des magistrats de haute valeur, des professeurs d'université et d'autres sommités, spécialistes en la matière, qui y traitent, avec un talent sur lequel il est inutile d'insister, de tout ce qui peut intéresser un détective ou un simple policier de village travaillant avec goût : Anthropométrie, éléments de médecine légale, anthropologie criminelle, dactyloscopie, portrait parlé, levé de plans, examen d'écritures, etc..., etc... Et à ce sujet, soit ceci dit en passant pour ceux qui prétendent ne rien ignorer du métier de policier, tous les anciens : commissaires, adjoints, inspecteurs ou agents de nos polices communales qui, nommés les premiers à la police judiciaire ont eu la chance de profiter des cours donnés en 1920, en ont été enthousiasmés et se sont trouvés unanimement d'accord quant à l'utilité de la nouvelle école de police et ce, en raison des services incontestables qu'elle est appelée à rendre à la corporation combien digne d'intérêt, des vaillants défenseurs de l'ordre.

En quittant la salle d'étude du majestueux temple de Thémis où, pendant trois semaines et par une chaleur torride, ils avaient assisté, tout comme de jeunes écoliers aux intéressantes leçons de leurs éminents professeurs, nos braves policiers judiciaires, la plupart rompus au métier, n'ont pu s'empêcher de manifester leurs regrets de n'avoir point reçu pareil enseignement au début de leur carrière et, détail significatif, tous ont été unanimes à estimer que les quelque 13.000 policiers belges devraient pouvoir suivre les cours dont il s'agit. Il est vrai qu'à présent ils peuvent s'y faire admettre en en faisant la demande, à M. le Directeur ou au Conseil d'administration, en payant un minerval de cent francs (circulaire ministérielle du 3 janvier 1921) et en supportant de leurs propres deniers tous les frais de déplacement. Mais cela est-il pratique?... Pour répondre à cette question, représentons-nous un agent de police ou un commissaire-adjoint de Mons, de Nieuport ou d'Arlon, suivant les cours de police scientifique à Bruxelles ; faisons le total de ses dépenses journalières (train, tram, frais de séjour, menus frais, etc...) et nous serons édifiés. Les modestes appointements de ces fonctionnaires ne permettent à aucun pareil sacrifice. Il faut donc aviser à un autre moyen, à des mesures plus économiques.

Et à ce propos, disons-le franchement aujourd'hui, le projet que nous avons soumis à des collègues il y a quelques mois, projet d'après lequel des cours de police scientifique pourraient être donnés gratuitement aux policiers communaux désireux de s'instruire, n'est point une utopie. En effet : s'il est certain que, par esprit d'économie, nos conseils municipaux se décideraient difficilement à envoyer leurs policiers à l'école de police de Bruxelles ; s'il n'est pas moins vrai que nos mandataires communaux se rallieraient sans trop discuter à un ordre du jour exposant que, pour des raisons diverses, la création d'une école intercommunale de police scientifique présenterait de trop grandes difficultés que pour en tenter l'organisation ; et s'il est malheureusement exact que certaines administrations communales n'hésiteraient pas à estimer que la chose n'est pas suffisamment intéressante ; nous pensons, nous, que le projet est parfaitement réalisable, sans devoir, pour cela, dépendre des pouvoirs publics.

Voici comment : les deux tiers des fonctionnaires de la police judi-

ciaire ont appartenu aux polices locales et, comme tels ont fait partie des associations professionnelles fondées par les anciens dans un but de mutualité, de solidarité et de confraternité. Partant des nobles principes qui ont présidé à la création de ces organismes, nous avons la conviction que la plupart des policiers judiciaires (si pas la totalité), ont conservé pour leurs anciens collègues les mêmes sentiments que ceux qui les animaient jadis, avant leur passage à la police du parquet. Et dès lors, il nous est permis d'avoir la conviction que, dans chaque brigade judiciaire, on trouverait facilement un ou plusieurs hommes qui, dévoués à la cause de leurs anciens camarades et par esprit de confraternité, accepteraient volontiers de donner gratuitement à ceux-ci, les notions élémentaires de police scientifique et de criminologie que devraient posséder tous les représentants de l'ordre.

Nous sommes à même d'affirmer qu'à Charleroi, c'est maintenant chose faite. Les professeurs sont trouvés et d'ici quelques jours, lorsque sera résolue la question du local, tous les policiers de la région seront invités par la voie des journaux, à se faire inscrire. Les cours seront absolument gratuits.

J.-B. G.

* * *

Loi ayant pour objet l'agrandissement de la ville de Bruxelles en vue de l'extension des installations maritimes

ALBERT, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — A partir de la mise en vigueur de la présente loi, les communes de Laeken, Neder-Over-Heembeek et Haren, ainsi que les parties des territoires des communes de Schaerbeek et de Molenbeek-Saint-Jean respectivement teintées en rose et en vert sur les plans annexés à la présente loi sont incorporées au territoire de la ville de Bruxelles.

ART. 2. — Le nombre des échevins de la ville de Bruxelles est porté à sept.

Un échevin au moins sera pris parmi les conseillers élus par chacun des districts prévus à l'article 4 de la présente loi.

ART. 3. — Le conseil communal de Bruxelles, y compris le bourgmestre et les échevins, est composé du nombre de membres déterminé par l'article 5 de la présente loi.

Le conseil, lorsque le bourgmestre est nommé hors de son sein, n'en reste pas moins composé du nombre de membres fixé ci-dessus.

ART. 4. — En vue de l'élection des conseillers et pour ce qui concerne les services de l'état civil, la ville de Bruxelles est divisée en deux districts.

Le premier district comprend le territoire de la ville de Bruxelles tel qu'il existait avant la mise en vigueur de la présente loi.

Le deuxième district comprend les anciens territoires de Laeken, de Neder-Over-Heembeek et de Haren et les parties annexées de Schaerbeek et de Molenbeek-Saint-Jean.

ART. 5. — Un arrêté royal déterminera le nombre des conseillers à élire par les électeurs de chaque district. Ce nombre est fixé proportionnellement à la population de celui-ci, telle qu'elle résulte du recensement général et en raison d'un conseiller par 4,500 habitant, ou pour une fraction de 4,500 habitants, supérieure à 2,250.

Les électeurs de chaque district ne concourent qu'à l'élection des conseillers de leur district.

Pour pouvoir être élu et rester conseiller communal de l'un des districts, il faut, outre les conditions ordinaires d'éligibilité, être domicilié dans ce district.

ART. 6. — Il y a pour la ville de Bruxelles un secrétaire, un secrétaire adjoint, un receveur et un ou plusieurs receveurs auxiliaires.

ART. 7. — Le collège des bourgmestre et échevins est chargé de la tenue des registres de l'état civil.

Il désigne pour chacun des districts prévus à l'article 4 de la présente loi un échevin qui remplit les fonctions d'officier de l'état civil et est particulièrement chargé de faire observer exactement tout ce qui concerne les actes et la tenue des registres.

En cas d'empêchement de l'officier délégué, celui-ci est remplacé momentanément par le bourgmestre, par un autre échevin ou par un conseiller dans l'ordre des nominations respectives.

Les actes de l'état civil sont inscrits, dans chaque district, sur un ou plusieurs registres tenus en double.

ART. 8. — Les réglemens et arrêtés, soit du conseil, soit du collège, les publications, les actes publics et la correspondance de la ville de Bruxelles sont signés par le bourgmestre ou l'échevin qui le remplace et contresignés par le secrétaire ou le secrétaire adjoint.

Le bourgmestre ou l'échevin qui le remplace peut déléguer la signature des documents mentionnés ci-dessus à un ou plusieurs membres du collège des bourgmestre et échevins.

Le secrétaire et le secrétaire adjoint peuvent, avec l'autorisation du collège des bourgmestre et échevins, déléguer le contreseing des documents mentionnés ci-dessus à un ou plusieurs fonctionnaires de l'administration.

ART. 9. — Le secrétaire et le secrétaire adjoint sont nommés, suspendus ou révoqués par le conseil communal.

ART. 10. — Le tableau du corps communal de la ville de Bruxelles est établi comme suit :

Le bourgmestre ;

Les échevins d'après l'ordre des élections, soit dans le collège échevinal qui sera formé par application de la présente loi, soit dans le collège échevinal de l'une des communes ou parties des communes réunies par cette loi ;

Les conseillers d'après l'ordre d'ancienneté de services à dater du jour de leur première entrée en fonctions, soit dans le conseil communal qui sera formé par application de la présente loi, soit dans le conseil communal de l'une des communes ou parties de communes réunies par cette loi.

En cas de parité, l'ordre est réglé d'après le nombre de votes obtenus.

ART. 11. — Les biens appartenants aux administrations des hospices et ceux des bureaux de bienfaisance des communes réunies par la présente loi forment respectivement un même patrimoine géré par l'administration des hospices et secours de la ville de Bruxelles.

ART. 12. — L'administration des hospices et secours de la ville de Bruxelles est confiée à une commission unique qui exerce les attributions conférées par la loi aux administrations des hospices et aux bureaux de bienfaisance.

Cette commission est composée de douze membres, nommés par le conseil communal.

La nomination de la commission a lieu sur deux listes doubles de candidats, présentées, l'une par la commission, l'autre par le collège des bourgmestre et échevins.

Lors de la mise en vigueur de la présente loi, la commission sera nommée pour la première fois par le conseil communal sur une liste double de candidats présentée par le collège des bourgmestre et échevins.

ART. 13. — Les communes de Neder-Over-Heembeek et de Haren, ainsi que les parties des communes de Schaerbeek et de Molenbeek-Saint-Jean incorporées au territoire de Bruxelles, sont réunies au canton judiciaire de Laeken, lequel prend le nom de 4^{me} canton judiciaire de Bruxelles.

Les communes de Ganshoren et de Jette-Saint-Pierre sont réunies au canton judiciaire de Molenbeek-Saint-Jean.

La compétence de la justice de paix supplémentaire créée par l'art. 6 de la loi du 12 août 1911 est étendue au 4^{me} canton judiciaire de Bruxelles.

Les causes pour lesquelles citation a été régulièrement donnée avant que la présente loi soit en vigueur seront continuées devant le juge de paix qui s'en trouvera saisi.

Le nombre des notaires peut être porté à 45 dans la ville de Bruxelles et à 7 dans le canton de Molenbeek-Saint-Jean.

Les notaires et les huissiers dont le ressort ou la compétence s'étendait au delà des limites cantonales fixées par la présente loi, peuvent continuer, à titre personnel, à instrumenter dans le territoire de leur ancienne juridiction.

ART. 14. — La ville de Bruxelles succède aux droits et aux obligations des communes incorporées à son territoire.

Les conseils communaux de Bruxelles et de Schaerbeek fixeront de commun accord le montant de l'indemnité qui sera allouée à la commune de Schaerbeek pour la cession de la partie de son territoire visée à l'article 1^{er}.

Les conseils communaux de Bruxelles et de Molenbeek-Saint-Jean fixeront de commun accord le montant de l'indemnité qui sera allouée à la commune de Molenbeek-Saint-Jean pour la cession de la partie de son territoire visée au même article.

En cas de dissentiment entre les conseils communaux intéressés, la Députation permanente nommera trois commissaires et les chargera de régler les différends sous son approbation et sauf recours au Roi.

ART. 15. — Les règlements et arrêtés de la ville de Bruxelles et des communes et constitués en un cadre spécial pour chacune de ces anciennes communes et pour chaque catégorie d'emplois.

communes incorporées à son territoire conservent, dans le territoire pour lequel ils avaient été édictés, leur force obligatoire jusqu'au jour de leur abrogation.

ART. 16. — Jusqu'au jour où ils seront unifiés, les services communaux de la ville de Bruxelles et des communes incorporées à son territoire conserveront leurs attributions sous la direction des autorités constituées par la présente loi.

Le régime financier des mêmes territoires sera maintenu jusqu'au jour où un budget unique sera arrêté et mis en vigueur pour la ville de Bruxelles.

L'unification des services communaux et celle des règlements et arrêtés, ainsi que l'unité budgétaire seront réalisées au plus tard le 31 décembre de l'année qui suivra celle de la mise en vigueur de la présente loi.

ART. 17. — Les règles spécifiées à l'article précédent seront appliquées aux administrations des hospices et des bureaux de bienfaisance.

La commission unique prévue par l'article 12 sera nommée par le conseil communal dans les trente jours de son installation. Jusqu'à ce moment, les administrations des hospices et des bureaux de bienfaisance de la ville de Bruxelles et des communes incorporées au territoire de la ville de Bruxelles resteront en fonctions pour les territoires respectifs auxquels s'étendait leur compétence.

En ce qui concerne les parties de territoire de Scharbeek et de Molenbeek-Saint-Jean visées à l'article 1^{er}, les charges de l'assistance publique seront supportées, à partir de la mise en vigueur de la présente loi, par l'administration des hospices et de la bienfaisance de la ville de Bruxelles.

ART. 18. — Les secrétaires communaux des communes incorporées au territoire de la ville de Bruxelles pourront, à leur choix, à raison de la suppression de leur emploi, bénéficier des lois et règlements qui régissent leurs droits à une pension de retraite ou obtenir de la ville de Bruxelles un emploi équivalent, en ce qui regarde le traitement et les avantages y attachés, à celui qu'ils occupaient.

Dans ce dernier cas, ceux d'entre eux qui sont affiliés à la Caisse centrale de prévoyance des secrétaires communaux continueront à y participer.

La ville de Bruxelles accordera aux secrétaires communaux dont il est question ci-dessus, et qui auraient opté pour la mise à la retraite, un supplément de pension équivalent à la différence entre le taux de la pension de retraite qu'ils auraient obtenue à raison de la suppression de leur emploi et le montant de leur traitement au 1^{er} janvier de l'année de la publication de la présente loi.

Dans le cas où ces secrétaires communaux obtiendraient, après leur mise à la retraite, un emploi dans une administration publique, les avantages qui leur sont conférés par les dispositions du présent article seront réduits à concurrence du traitement attaché à leur nouvel emploi.

ART. 19. — Les receveurs communaux et tous les membres du personnel des communes incorporées au territoire de la ville de Bruxelles, pourvus d'une nomination régulière, seront repris par la ville de Bru-

Ils jouiront des traitements et avantages qui leur étaient octroyés par les règlements existant dans ces communes au 1^{er} janvier de l'année de la publication de la présente loi. Ils conserveront, à titre personnel, leurs grades et qualités; ils pourront, au fur et à mesure que les circonstances le permettront, être incorporés dans les cadres de la ville de Bruxelles.

Les secrétaires communaux de ces communes, qui auront accepté un emploi de la ville de Bruxelles, seront, dans les mêmes conditions, versés dans le cadre spécial afférent à leur ancienne commune.

Pour l'application du présent article, le personnel ouvrier, en service à la date du 1^{er} janvier 1921, est assimilé au personnel administratif.

ART. 20. — Les secrétaires communaux des communes incorporées au territoire de la ville de Bruxelles qui auront accepté un emploi de la ville de Bruxelles et qui n'étaient pas affiliés à la Caisse centrale de prévoyance, les receveurs communaux et tous les membres du personnel repris qui n'étaient pas affiliés à un organisme spécial de retraite de l'État, de la province ou de la commune, seront soumis aux règlements de la ville de Bruxelles en matière de retraite avec l'ancienneté résultant de leurs années de services dans leurs communes respectives.

ART. 21. — Les membres du personnel des administrations des hospices et des bureaux de bienfaisance des communes incorporées au territoire de la ville de Bruxelles, pourvus d'une nomination régulière, seront repris par l'administration des hospices et secours de la ville de Bruxelles, d'après les règles et modalités prévues pour les fonctionnaires et employés communaux.

Pour l'application du présent article, le personnel subalterne, interne et externe, en service au 1^{er} janvier 1921, est assimilé au personnel administratif.

ART. 22. — Toutes les dispositions des lois en vigueur, en tant qu'elles ne sont pas en opposition avec la présente loi, restent applicables à la ville de Bruxelles.

ART. 23. — Les dispositions de la présente loi relatives aux élections communales et aux nouvelles délimitations des cantons judiciaires seront applicables à partir de la publication de la présente loi.

Les autres dispositions entreront en vigueur à partir de l'entrée en fonctions des conseillers élus par application de l'article 5.

ART. 24. — Les dispositions de l'article 2, alinéa 2, de l'article 4 en tant qu'il concerne l'élection des conseillers et de l'article 3, cesseront d'être en vigueur à l'expiration des pouvoirs du conseil communal élu lors du renouvellement qui aura suivi la publication de la présente loi.

Au cours de l'année 1926, le gouvernement fera rapport aux Chambres sur l'application de la présente loi spécialement quant à la division de la ville de Bruxelles en deux districts au point de vue de l'élection des conseillers.

ART. 25. — Un arrêté royal déterminera les dérogations qui, en exécution de la présente loi, doivent être apportées aux dispositions des lois coordonnées sur les élections communales.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par le *Moniteur*.

Donné à Laeken, le 30 mars 1921.

ALBERT.

Instruction criminelle

Mandats de comparution, de dépôt, d'amener et d'arrêt. — Définition.
(Question posée aux examens d'officier judiciaire).

QUESTION. — *Que faut-il entendre par mandats de comparution, de dépôt, d'amener et d'arrêt ?*

RÉPONSE. — Le *mandat de comparution* est l'invitation donnée à une personne inculpée de délit de comparaître devant le juge d'instruction pour être interrogée. Il est décerné dans le cas où le fait dénoncé ne doit donner lieu qu'à une peine correctionnelle, et alors que l'inculpé a un domicile bien établi.

Le *mandat d'amener* est l'expression de la décision par laquelle le magistrat compétent ordonne d'amener devant lui une personne nominale-ment désignée. Il est décerné contre l'inculpé qui ne défère point au mandat de comparution, contre toute autre personne inculpée de crime, ou contre le témoin qui refuse de comparaître sur citation.

Le *mandat d'arrêt* est l'expression de la décision prise par le magistrat compétent d'écrouer préventivement une personne inculpée de crime ou de délit. La loi sur la détention préventive (20 avril 1874) détermine les cas et les circonstances dans lesquels le juge d'instruction peut décerner mandat d'arrêt.

Le *mandat de dépôt* n'est aujourd'hui décerné par l'autorité de justice compétente que dans des cas exceptionnels, pour retenir sous la main de la justice une personne inculpée de désobéissance au procureur du roi (dans le cas de l'article 34 du code d'instruction criminelle) ou qui, faisant l'objet d'un simple mandat d'amener, n'est trouvée qu'assez tard et assez loin de la résidence de l'officier de justice qui a lancé le mandat d'amener. (art. 100 du même code).

* * *

Recensement de la population.

(suite)

Quelques explications complémentaires ne seront pas inutiles pour éclairer les agents recenseurs sur les règles qu'ils auront à observer.

Les membres des communautés religieuses sont considérés comme constituant un ménage dans leur maison conventuelle. Ce ménage ne comprend pas ceux qui sont détachés ailleurs, à poste fixe; ces derniers ont leur ménage là où ils sont détachés. Telle est, par exemple, la situation des religieux ou religieuses qui ont quitté la maison mère pour fonder une succursale, de ceux encore qui sont attachés à poste fixe à un établissement charitable (hospice, hôpital, asile d'aliénés, orphelinat, etc.) ou à un établissement d'instruction (pensionnat, collège, école adoptée, école libre, etc.)

Partout où l'agent recenseur constatera la présence de religieux ou religieuses se trouvant dans ces conditions, il réservera un bulletin de ménage à leur inscription, le ménage ne fût-il même constitué que par un seul d'entre eux, par exemple, par une religieuse attachée à poste fixe à une école libre. Ce bulletin comprendra, conformément au principe général, non seulement les noms des membres des communautés religieuses présents, le 31 décembre dans la maison conventuelle ou

dans celle où ils sont détachés à poste fixe, mais encore ceux qui en seraient momentanément éloignés. Ces derniers parmi lesquels on peut signaler, par exemple, les religieux ou religieuses en voyage ou absents de leur maison pour soigner à domicile des vieillards ou des malades, ou pour remplir dans un établissement charitable ou d'instruction, une mission essentiellement temporaire, seront, en outre, recensés sur un bulletin spécial personnel dans la maison où ils seront présents le jour du recensement.

Quant aux membres des communautés religieuses dont la maison conventuelle est à l'étranger et qui se trouveraient en Belgique à ce moment sans y être détachés à poste fixe, ils seront, par application des principes généraux, inscrits exclusivement sur des *bulletins spéciaux*. Ils ont conservé à l'étranger le siège de leur résidence habituelle et ne doivent pas figurer dans la population de droit du pays.

Ainsi qu'il a été dit plus haut, les miliciens accomplissant le terme de service actif que la loi leur impose sont considérés comme continuant à faire partie du ménage qu'ils ont momentanément abandonné pour remplir leur devoir militaire et doivent être inscrits sur le bulletin de ménage remis au chef de celui-ci.

Il n'en est pas de même pour les volontaires et pour les rengagés de toutes catégories y compris l'effectif de la gendarmerie pour lesquels endroit où ils sont casernés constitue le ménage, le foyer familial.

Ces derniers ne devront donc pas figurer sur le bulletin remis au chef du ménage qu'ils ont quitté pour embrasser le métier des armes.

Lorsque l'agent recenseur sera appelé à se présenter dans une caserne, il y remettra donc des bulletins de deux espèces :

1^o Un bulletin de ménage sur lequel devront être portés les enrôlés *volontaires* et ceux d'entre les *miliciens* qui exceptionnellement n'auraient conservé nulle part ni ménage ni foyer (voir art. 10, dernier alinéa) ;

2^o Un bulletin spécial collectif destiné à mentionner les miliciens accomplissant le terme de service actif que la loi leur impose et qui sont présents à la caserne au jour fixé pour le recensement.

Quant aux officiers de l'armée, ils ne sont pas soumis au régime spécial. L'agent recenseur leur attribuera un bulletin de ménage là où est fixé le ménage auquel ils appartiennent ou qu'ils constituent à eux seuls.

Exceptionnellement, certains sous-officiers et gendarmes mariés sont, par suite de l'exiguïté des locaux militaires, autorisés à habiter avec leur famille des appartements en dehors de la caserne. L'agent recenseur réservera à l'inscription de tels militaires, comme il doit le faire pour les officiers, un bulletin de ménage où ils seront inscrits avec les membres de leur famille. Il aura soin de vérifier s'ils n'ont pas été compris par erreur au nombre des personnes inscrites sur le bulletin de ménage remis à la caserne et rectifiera celui-ci s'il y a lieu. (*A suivre*).

* * *

Instruction criminelle

Appel des jugements correctionnels. (Droit d'). — Délais.
(Question posée aux examens d'officier judiciaire).

QUESTION. — Qui peut interjeter appel des jugements correctionnels et dans quels délais?

RÉPONSE. — La faculté d'appel appartient :

1° Aux parties prévenues et responsables (dans les dix jours du jugement s'il est contradictoire, de sa signification, s'il est par défaut) ;

2° A la partie civile, quant à ses intérêts civils seulement (dans le même délai) ;

3° A l'Administration forestière ;

4° Au procureur du roi près le tribunal de première instance, lequel, dans le cas où il n'appellerait pas, sera tenu, *dans le délai de quinzaine*, d'adresser un extrait du jugement au magistrat du ministère public près le tribunal ou la cour qui doit connaître de l'appel ;

5° Au ministère public près le tribunal ou la cour qui doit prononcer sur l'appel.

* * *

**ARRÊTÉ ROYAL concernant l'application de l'article 7
de la loi du 3 août 1919 aux fonctions et emplois de l'Etat.**

ALBERM, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 3 août 1919 ayant pour but d'assurer le réintégration des Belges mobilisés dans les fonctions et emplois publics, et de faciliter aux mutilés, combattants, mobilisés, etc., l'admission à ces fonctions et emplois ;

Considérant qu'en ce qui concerne les candidats inscrits sur la première liste et ceux qui sont compris dans la première catégorie de la deuxième liste, mentionnées à l'article 2 de la dite loi, un arrêté royal doit déterminer, d'après l'article 7, quelles sont les blessures ou infirmités compatibles avec chaque catégorie de fonction ou emploi public ;

Considérant qu'en raison de leur diversité et de leur nature particulière, les fonctions et emplois relevant des provinces et des communes devront faire l'objet de dispositions spéciales, et qu'il importe de régler au préalable l'application de la loi en ce qui concerne les fonctions et emplois de l'Etat ;

Sur la proposition de Nos Ministres réunis en Conseil,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE PREMIER. — Les tableaux ci-après indiquent pour les différents emplois ou fonctions de l'Etat, les blessures ou infirmités qui sont, en principe, compatibles avec ces emplois et fonctions, en ce qui concerne les candidats inscrits sur la première liste et ceux qui sont compris dans la première catégorie de la deuxième liste, mentionnées à l'article 2 de la loi du 3 août 1919.

ART. 2. — Les candidats restent soumis aux conditions d'examen individuel prévues par les règlements organiques des diverses administrations.

Ils seront déclarés aptes si les blessures ou infirmités constatées par cet examen sont mentionnées dans les tableaux ci-après comme compatibles en principe avec l'emploi ou la fonction sollicitée, à moins que le degré de gravité, la coïncidence ou les conséquences exceptionnelles de ces blessures ou infirmités ne soient considérés comme y mettant obstacle.

Si, pour ces motifs, les candidats sont déclarés inaptes, ils pourront interjeter appel de la décision à leur égard devant une commission qui statuera définitivement.

ART. 3. — Seront aussi admis sur leur demande à être examinés par la même commission, les candidats reconnus atteints de blessures ou d'infirmités non désignées comme compatibles avec l'exercice des fonctions ou emplois et qui, en raison du peu de gravité de ces blessures ou infirmités ou de toute autre circonstance spéciale, se croiraient en état de s'en acquitter convenablement.

ART. 4. — Cette commission, devant laquelle les administrations intéressées pourront également interjeter appel, se composera de trois docteurs en médecine à désigner par Notre Premier Ministre et dont l'un, de préférence un invalide, sera choisi sur une liste présentée par l'Œuvre nationale des invalides de la guerre.

Il leur sera adjoint, à titre consultatif, un fonctionnaire du département en cause à désigner par le ministre compétent, ainsi qu'un délégué de l'Œuvre précitée admis également par le ministre et appartenant autant que possible au même département.

Les décisions seront prises à la majorité des trois membres de la Commission et ne pourront être sujettes à révision.

Notre Premier Ministre règlera l'organisation et le fonctionnement de cette Commission, ainsi que la rémunération de ses membres.

Nos Ministres sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne.

Donné à Bruxelles, le 21 mars 1921.

ALBERT.

Observations. — Le texte de la loi du 3 août 1919 figure dans la Revue d'août 1919, page 72 et suivantes.

* * *

Droit pénal

Assassinat. Meurtre. Distinction. — (Question posée aux examens d'officier judiciaire).

QUESTION. — Quelle différence y a-t-il entre un assassinat et un meurtre ?

RÉPONSE. — La distinction entre l'assassinat et le meurtre git dans la préméditation qui est la caractéristique du premier et qui fait défaut dans le second.

* * *

Droit pénal

Calomnie. Diffamation. Distinction. Pénalités prévues.
(Question posée aux examens d'officier judiciaire).

QUESTION. — Quelle différence y a-t-il entre la calomnie et la diffamation ? Dans quels cas ces choses sont elles punissables ?

RÉPONSE. — La distinction entre les deux qualifications git dans l'admission ou la non-admission de la preuve du fait imputé.

Quand la loi autorise que soit faite la preuve du fait imputé, le délit est dénommé « calomnie » ?

Quand au contraire la loi n'admet pas que l'inculpé fasse la preuve légale du fait, le délit est dénommé « diffamation ».

Pour que la calomnie ou la diffamation soient punissables, elles doivent réunir les trois conditions suivantes : 1° la *précision* du fait ; 2° l'intention doléuse, c'est-à-dire le désir de nuire ; la publicité, suivant les prescriptions de la loi.

* * *

ARRÊTÉ ROYAL relatif au contrôle des films cinématographiques destinés à des spectacles organisés sans esprit de lucre et dans un but exclusif d'éducation ou d'enseignement

ALBERT, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 1^{er} septembre 1920 ;

Revu Notre arrêté du 10 novembre 1920, instituant la Commission de contrôle des films cinématographiques ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la Justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE PREMIER. — La Commission de contrôle des films cinématographiques a la faculté d'autoriser sans formalités et sans frais la représentation de films dans des spectacles organisés sans esprit de lucre et à but exclusif d'éducation ou d'enseignement.

Pareille autorisation ne vaut que pour les spectacles déterminés en vue desquels elle a été spécialement donnée.

ART. 2. — La commission remet une copie de sa décision à l'organisateur des spectacles ; elle en envoie une copie au procureur du Roi de l'arrondissement dans lequel les spectacles doivent avoir lieu.

Ces copies sont certifiées conformes à l'original par le secrétaire de la commission.

ART. 3. — L'autorisation est subordonnée à la condition que les membres et les délégués de la commission, porteurs d'une carte spéciale signée par le président, aient libre accès aux spectacles et que la copie de la décision de la commission leur soit représentée à toute réquisition.

Mention de ces conditions figure dans la décision de la commission.

Toute autorisation accordée sera retirée si les conditions auxquelles elle a été accordée cessent d'être observées.

ART. 4. — Une commission d'appel est instituée auprès de la Commission de contrôle des films cinématographiques. Sont appelés à en faire partie, suivant un roulement qui sera déterminé par le président de la commission, les présidents des sections et deux personnes appartenant à l'industrie cinématographique.

Le président peut, sous l'approbation du Ministre de la Justice, diviser la commission d'appel en deux sections. Le président effectif et le président suppléant font, de droit, partie de la commission d'appel.

Les sections d'appel statueront au nombre fixe de cinq membres.

Le déposant dont un film a été refusé a le droit de se pourvoir en appel endans les huit jours qui suivent le jour où la décision a été rendue, à moins que celle-ci n'ait été prise à l'unanimité.

Si la première décision est confirmée, les frais inhérents au second examen, égaux à ceux du premier, seront à charge de l'appelant ; si la décision est réformée, l'appelant sera exonéré de tous frais d'appel.

Si un film n'a été admis qu'à une voix de majorité, il sera soumis également à une section d'appel sans frais pour son propriétaire.

Le président pourra, dans des cas exceptionnels, laissés à sa seule appréciation, interjeter appel de toute décision.

ART. 5. — Notre Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera exécutoire le jour de sa publication.

Donné à Laeken, le 14 mars 1921.

ALBERT.

* * *

TECHNIQUE DE QUELQUES VOLS

Les voleurs à la tire et les pickpockets.

(suite)

Le dimanche, ils opèrent dès que la plupart des assistants sont arrivés et que les paris sont entamés. Il n'est pas rare de constater ainsi que neuf à dix grands vols de portefeuilles ont été commis en une heure de temps. Jamais, ces pickpockets ne se font remarquer par leur tenue : ils sont habillés en sportsmen anglais, prennent des annotations sur le programme concernant les cotes attribuées aux chevaux et feignent en somme de s'intéresser aux courses. Comme les tireurs, ils font semblant de ne pas se connaître entr'eux. Eux aussi ont des leveurs qui indiquent les victimes et la poche où se trouve le portefeuille ; ils se chargent éventuellement de protéger celui qui opère. Au champ de courses, moins que partout ailleurs, il n'est pas difficile de voir où les parieurs mettent leur argent et même de distinguer ceux qui portent sur eux de fortes sommes. Les joueurs aux courses prennent d'ailleurs moins de précautions pour cacher leur argent que les autres personnes. Par suite des émotions — que tous nient mais dont aucun n'est à l'abri — qu'ils subissent durant toute la séance, ils poussent souvent l'imprudence de ne se soucier aucunement de l'endroit où leur argent est entassé et très souvent il peut être enlevé sans adresse aucune.

Lorsque le leueur a fait le « signal » d'une victime au pickpocket, celui-ci se met à le pister, cependant que le leueur se tient près de la victime. Le coup est généralement tenté au moment où les chevaux arrivent près du but (à cause de l'agitation des spectateurs et joueurs à ce moment) ou bien encore celui où, avant une course, les donneurs ou bookmakers changent sur leur tableau, en l'augmentant, la cote d'un cheval favori ; à ce moment se produit généralement devant les bookmakers une poussée de quelques joueurs qui, sachant que cette cote ne pourra être maintenue, s'élancent pour miser ; si la victime se trouve parmi eux, et qu'elle pousse le bras droit en avant vers le donneur, le pickpocket, qui s'est tenu à ses côtés, « tire » le portefeuille du « pante », le passe à un trimballeur, qui a suivi tout le groupe, cependant que le pickpocket et son leueur restent encore mêlés durant quelques minutes au groupe parmi lequel ils se trouvent à ce moment. Si le pickpocket est pris à partie par la victime ou des témoins du fait, le ou les leveurs interviennent en sa faveur, tout en affectant de ne pas le connaître. Si le pickpocket a été attrapé « la main dans le sac », il est arrêté aussitôt par

les assistants et ne songe pas à la fuite, qui serait du reste impossible. Le ou les leveurs abandonnent le groupe aussitôt, mais il arrive qu'à ce moment des comparses accourent avec les curieux, suivent le prisonnier emmené par la police et, tout en simulant de parler entr'eux, communiquent les dispositions qu'ils vont prendre en sa faveur. Le pickpocket arrêté est d'ailleurs toujours soutenu par ses compagnons qui soignent pour sa défense, pour des secours en vivres et en argent, à lui et à sa famille, jusqu'à sa sortie de prison. Le pickpocket arrêté sur le fait n'avoue jamais être l'auteur de la tentative de vol ; il a toujours eu soin de laisser retomber le portefeuille dans la poche de sa victime ou de le laisser glisser à terre.

Les bandes composées d'anglais sont bien organisées, les frais de voyage et d'entretien de tous les membres sont à charge de la communauté, mais toutes les valeurs, formant le butin, sont apportées fidèlement au siège de la bande et réparties suivant les parts variables revenant aux membres.

Les bandes italiennes et polonaises font surtout les grands express. Ils travaillent également par équipes. Le leveur emporte habituellement avec lui une grosse valise, qui sert à bousculer les victimes. Toute l'équipe s'avance généralement dans les couloirs des express et le leveur bouscule, à l'aide de sa grosse valise, la victime qu'il a choisie, puis, sous prétexte de s'excuser, il se retourne en s'arrêtant ; il produit ainsi une bousculade de toute la bande qui le suit ; la victime est ainsi « étouffée ». Le pickpocket, qui ne porte pas de bagages, mais a sur le bras un « plaid » ou bien est revêtu d'un mac ferlane dissimulant les mouvements du bras droit, profite de la bousculade pour tenter le coup. Habituellement, la victime a été épiée par les leveurs depuis le guichet du départ, sinon depuis l'hôtel, où ils s'informent au sujet du moment du départ et du lieu où elle se rend. Si le coup réussit avant le départ, le trimballeur quitte la gare, cependant que ces comparses restent sur le train et descendent à la première ou deuxième gare d'arrêt. Si le coup se fait durant le voyage, le trimballeur descend le plus tôt possible et reprend immédiatement un train partant dans une direction opposée à celle prise par l'express qu'il vient de quitter. Ainsi, si la victime est montée, comme les voleurs, à Bruges et que le vol se commet entre Alost et Bruxelles, le trimballeur descend à Bruxelles et y prend un train vers Ostende. En supposant que le voleur s'est rendu vers Arlon ou Paris on négligera de le signaler vers la direction qu'il a prise. Les autres comparses descendent plus loin et rejoignent leur complice dans la suite.

Durant les dernières années avant la guerre, les bandes russes et polonaises ont opéré surtout aux entrées et sorties des théâtres, lieux de réunions mondaines et gares de chemins de fer. Ici aussi des solitaires opèrent parfois. Lorsque les personnes sortent, ils fendent la foule, feignant de vouloir entrer. Dans ce cas, ce voleur opère presque toujours au hasard. Il recherche une personne portant sur elle des bijoux ou bien un monsieur qu'il suppose être muni d'un portefeuille bien garni. Dans la bousculade, rendue naturelle par ses efforts pour entrer, il a plus facile d'immobiliser pendant quelques instants sa victime, qui ne constate le vol que quelque temps après, quand l'auteur est déjà loin.

En Belgique, il existe des groupes de tireurs qui, lorsqu'ils ont affaire à une personne qui se tient sur ses gardes, suivent leur victime (presque toujours le soir) jusqu'au moment où elle se trouve dans un endroit peu fréquenté. Alors, les tireurs l'entourent et provoquent une bousculade. Si la victime a vent de leurs intentions et tâche de les contrecarrer, ils ont recours alors à la violence pour la dépouiller. A Bruxelles, ces tireurs appellent cette opération : « faire un dur ».

Il nous reste à signaler le vol à la tire qui est souvent pratiqué, à Bruxelles notamment, par des prostituées. Celles-ci, après avoir racolé un client, feignent de ne pas se livrer au métier de prostituée et prennent des allures de filles désirant ne pas s'exposer aux vues des passants, refusant en outre d'accompagner leur client à l'hôtel. Elles l'entraînent alors dans un endroit écarté, dans une encoignure de porte située dans une rue peu fréquentée ou sur les bancs d'un parc ou jardin de square. Là, les deux « amoureux » s'embrassent avec effusion et la prostituée s'arrange pour enlever le portefeuille ou le porte-monnaie ou les bijoux de son client. Elle saisit alors le moindre prétexte pour rompre l'entretien, donnant à son client un rendez-vous pour le lendemain.

Nous savons que ce genre de vol est très fréquent mais rarement les préjudiciés portent plainte.

Il est évident qu'il est impossible d'énumérer les différentes façons d'opérer employées par les tireurs et les pickpockets, ainsi que les lieux où ces voleurs opèrent. Toutefois, les méthodes en usage se ressemblent : les uns en empruntent aux autres et tous tâchent de perfectionner leur « art » pour diminuer les risques d'être surpris.

* * *

Les vols dans les Cafés et Restaurants

Ce genre de vols se commet presque toujours par des professionnels, qui fréquentent ces établissements aux heures de cohue, presque toujours durant l'hiver. Les vols de pardessus sont les plus fréquents.

Le voleur entre dans l'établissement, prend son pardessus, de faible valeur, au porte-manteau, généralement à proximité de la sortie. Il s'installe comme les autres consommateurs, commande une boisson qu'il paye immédiatement. Il attend généralement qu'un consommateur, arrivant seul, prend son pardessus au même porte-manteau et se rende à la cour. A ce moment, il vide son verre, et quitte l'établissement après avoir endossé, le plus naturellement possible, le vêtement du consommateur absent. Ce dernier ne constate habituellement le vol qu'au moment de son départ. Quelquefois le voleur trouve ainsi dans le vêtement dérobé des valeurs que sa victime y avait imprudemment laissées.

Mais ce voleur n'agit pas toujours avec les mêmes précautions. Il arrive, en effet, qu'il endosse le vêtement d'un consommateur inconnu et qu'il a choisi soit qu'il semblait contenir des objets de quelque valeur soit que le par-dessus lui-même semblait être de grand prix. Ce coup réussit presque toujours, grâce à l'indifférence des consommateurs et du personnel et quelquefois grâce à la complicité d'un des garçons de l'établissement. Dans ce cas, ce garçon produit ce qu'on appelle en argot une « coupure », c'est-à-dire que, par un moyen quelconque, il occupe

la victime et détourne son attention, par exemple en enlevant les verres, en renversant le contenu d'un verre placé sur la table qu'il essuyait à ce moment soit en demandant, sous un prétexte quelconque, de régler la note. Si le voleur est surpris, il s'excuse, dit s'être trompé et endosse son pardessus, à moins qu'il ne prenne celui d'un autre consommateur plus distrait que le premier.

Dans ces établissements il se commet parfois un autre genre de vol : celui des boîtes à collecter qu'y placent des œuvres charitables. Ces boîtes sont purement et simplement enlevées, cependant que le personnel a l'attention attirée ailleurs, quelquefois par l'intervention d'un complice.

* * *

Les vols de vêtements dans certains établissements.

Ce genre de vol se commet surtout depuis quelque temps, à cause de la cherté des objets d'habillement. Il est pratiqué souvent par des spécialistes. Ceux-ci se rendent, à cet effet, dans les lieux où les personnes enlèvent habituellement leurs vêtements de dessus et les mettent à un porte-manteau. Il est évident que ces vols sont plus rares dans les établissements où se trouve un vestiaire organisé.

Ces vols se commettent souvent dans les écoles d'adultes, les universités, les lieux de conférences, les bureaux de commerce et d'usine, les banques, etc.

L'individu, qui a étudié au préalable les dispositions et les habitudes de l'établissement, s'introduit dans ce dernier au moment où la plupart des autres visiteurs ou employés s'y trouvent déjà. S'il est interpellé, il donne un prétexte à sa visite et le cas échéant quitte sans tenter le coup. Si, au contraire, les circonstances lui paraissent favorables, il sort après avoir endossé un vêtement qu'il trouve au porte-manteau. S'il est surpris, il dit s'être trompé et saisit un autre vêtement sans se laisser démonter. Si à ce moment il est pris en défaut encore, il tâche de s'enfuir.

* * *

Le vol à l'étalage.

Le vol à l'étalage se fait soit à l'extérieur soit à l'intérieur des magasins.

Les voleurs à l'étalage opèrent tantôt seuls tantôt par équipes de deux ou plusieurs individus. Il a toutefois été constaté que le voleur de ce genre est presque toujours seul pour faire son coup. En Belgique, ce vol est habituellement commis par des femmes (professionnelles de ce vol) ou par des jeunes malandrins qui débutent dans la carrière (c'est généralement pour eux le stage pour passer dans une autre catégorie). Dès que ces individus possèdent assez de hardiesse, d'habileté et de vigueur pour commettre des coups qui rapportent plus, et qu'ils ont pu inspirer confiance de l'exécution de leurs vols aux « anciens », ils lâchent cette spécialité et passent souvent à celle des « vols au camion ».

Quand le coup est commis par deux individus, un de ceux-ci « gaffe », c'est-à-dire fait le guet pendant que l'autre opère. Si ce dernier est une femme, elle se mêle aux autres clients, examine les objets étalés, fait disparaître une ou plusieurs pièces dans les larges manches de sa robe

ou en dessous de son grand châle ou encore dans les poches « ad hoc » qu'elle a cousues dans la jupe. Ce dernier procédé est spécial aux romanichels.

Le gamin-voleur se contente habituellement d'observer les membres du personnel, de saisir un objet dès qu'il voit qu'il n'est pas remarqué et de s'enfuir avec le produit du larcin.

Les vols de ce genre sont très fréquents dans les grands magasins, aux heures d'affluence de monde, généralement entre 16 et 18 heures, lorsque le personnel est très occupé et que les voleurs peuvent se mêler aux acheteurs et examiner les marchandises en même temps qu'eux.

Parmi ces voleurs, on rencontre beaucoup de cleptomanes : c'est leur coup préféré. Ces femmes amassent chez elles des stocks de marchandises les plus hétéroclites et dont elles n'ont aucun besoin.

(A suivre)

OFFICIEL

Commissaires en chef de police. — Désignations. — Par arrêté royal, en date du 7 mars 1921, la délégation donnée par M. le bourgmestre d'Ostende à M. Danneel, Eugène, pour continuer à remplir les fonctions de commissaire en chef de police de cette ville est approuvée.

Par arrêté royal, en date du 7 mars 1921, la délégation donnée par M. le bourgmestre d'Anderlecht à M. Malherbe, François, pour continuer à remplir les fonctions de commissaire en chef de police de cette commune, est approuvée.

Commissaires de police. — Nominations. — Par arrêté royal, en date du 25 mars 1921, M. Lecocq, H., est nommé commissaire de police de la ville de Verviers. Son traitement est arrêté à la somme de 12.000 francs.

Par arrêté royal, en date du 5 avril 1921, M. De Geest, C., est nommé commissaire de police de la ville de Menin. Son traitement est arrêté à la somme de 7.000 francs, indépendamment d'une indemnité de logement de 600 francs, et d'une allocation de 300 francs, pour frais d'habillement.

Par arrêté royal, en date du 9 avril 1921, M. Nenin, L., est nommé commissaire de police de la ville de Dinant. Son traitement est arrêté à la somme de 7.000 francs.

Commissaires de police. — Traitements. — Des arrêtés royaux en date du 28 février 1921, fixent les traitements des commissaires de police de Boom, Marchienne-au-Pont, Mons, Strey-Bracquignies, et Angleur.

Des arrêtés royaux en date du 7 mars 1921, fixent les traitements des commissaires de police de Kessel-Loo, Blankenberghe, Huy, Lommel et Virton.

Des arrêtés royaux en date du 9 mars 1921, fixent les traitements des commissaires de police de Berchem lez-Anvers, Evergem, Dinant et Ciney.

Commissaire de police. — Démissions. — Par arrêté royal, en date du 9 avril 1921, la démission de ses fonctions de commissaire de police de la ville de Liège, offerte par M. Crépin, L., est acceptée.

Il est autorisé à conserver le titre honorifique de son emploi.

Par arrêté royal, en date du 9 avril 1921, la démission de ses fonctions de commissaire de police de la ville de Liège, offerte par M. Paquot, G., est acceptée.

Il est autorisé à conserver le titre honorifique de son emploi.

Officier judiciaire. — Mutation. — M. Goddefroy, E., officier judiciaire près le parquet, à Anvers, est nommé en la même qualité à Bruxelles.

MAI-JUIN 1921

AVIS

Dans le but d'intensifier nos services de rédaction et d'administration, le siège de la Revue a été transféré à Bruxelles (voir page de couverture).

Désormais les livraisons mensuelles seront de 24 pages.

La présente livraison pour Mai-Juin 1921 est de 48 pages.

Police judiciaire. — Accident de Roulage.

Rapport d'un agent de la police adressé à ses chefs. — Question posée aux examens d'agent judiciaire.

QUESTION (insérée dans la Revue de Mars 1921). — *Un motocycliste roulant à une vitesse exagérée, renverse une personne d'âge qui traversait la rue. La victime est blessée et son état de santé nécessite des soins. Après avoir procédé à une enquête sur les circonstances de l'accident, vous adressez à l'officier de police de service un rapport dans lequel vous exposez le résultat de votre enquête ; vous signalez les mesures prises au cours de celle-ci et les devoirs auxquels vous avez procédé.*

REMARQUE. -- Dans le cas présent, on doit supposer que l'agent qui intervient est un agent de la police communale et plus spécialement un agent de voirie. Par le mot « enquête » qui figure dans le texte, il faut entendre, selon nous, les constatations faites et les dépositions recueillies sur les lieux au moment où les faits venaient de se produire.

RÉPONSE. —

Bruxelles, le 8 juin 1921.

A Monsieur l'Officier de police de service.

Ce jour, à 10 heures 20 minutes du matin, étant de service au boulevard Anspach, j'ai remarqué un attroupement Place de la Bourse, entre la Bourse et le terre-plein de la halte du tram. Je m'y suis rendu et y ai trouvé, étendue, une femme qui venait d'être renversée par un motocycliste. La victime, d'après le carnet d'identité trouvé sur elle, ne serait autre que Mertens Louise, née à Bruxelles, le 23-5-43, épouse Doms Léon, domiciliée à Bruxelles, rue des Bogards, 27. La précitée portait au front une blessure profonde et se plaignait de douleurs aux membres intérieurs. Mon collègue Jans Camille, accouru également, a transporté cette personne à l'hôpital Saint-Pierre, par l'auto-taxi n° 1243. Elle est restée en traitement.

Le motocycliste est Dubois Joseph, né à Alost, le 12-6-97, célibataire, domicilié à Wetteren. Je l'ai invité à m'accompagner devant vous.

J'ai pris note des témoins cités ci-après, qui m'ont affirmé sur les lieux que le motocycliste, malgré la grande affluence de monde, roulait à une grande vitesse, venant de la gare du Midi ; qu'il n'a pas ralenti au moment où il approchait la place de la Bourse et qu'il n'a pu s'arrêter qu'à vingt mètres au delà de l'endroit où l'accident s'est produit ; que la victime, marchant très difficilement, venait du terre-plein et avait dû s'arrêter au milieu de la voie carrossable pour laisser passer une automobile que le motocycliste dépassait, à gauche, au moment où son guidon a heurté la victime.

J'ai moi-même constaté au moment où l'accident venait de se produire que la circulation était très intense à cet endroit et que le motocycliste se trouvait arrêté à vingt mètres de l'endroit où j'ai trouvé la victime.

L'agent,

N.

* * *

Police rurale

Garde-champêtre. — Traitement insuffisant.

Question n° 117 de M. MAENHAUT du 18 mai 1921.

L'honorable ministre a eu connaissance de la situation faite au garde-champêtre de Laethem-Sainte-Marie.

Soldat de la grande guerre il fut nommé garde-champêtre de cette commune le 15 février 1920 à 1,100 francs par an.

Il est père de cinq enfants en bas âge et n'a pas encore reçu un centime d'indemnité de vie chère.

L'honorable ministre ne croit-il pas devoir intervenir auprès de l'autorité communale pour faire payer à ce malheureux fonctionnaire communal un traitement lui permettant de vivre en vrai père de famille?

Réponse : La loi du 31 octobre 1919 charge les députations permanentes du règlement de ces questions.

L'attention du collège compétent sera attirée spécialement sur le cas du garde-champêtre de Laethem-Sainte-Marie.

* * *

Commissaires de police et autres fonctionnaires

Caisse de retraite et de pensions. — Projet.

Question n° 122 de M. MAENHAUT du 26 mai 1921.

L'honorable ministre ne compte-t-il pas déposer prochainement le projet de loi organisant une caisse générale de retraite et de pension pour commissaires de police et autres fonctionnaires communaux, gardes-champêtres, receveurs communaux, etc.

Ce projet est attendu avec impatience par tous les nombreux intéressés qui jusqu'à ce jour n'ont droit à aucune pension.

Réponse : L'avant-projet de loi auquel l'honorable membre fait allusion, fait l'objet d'un examen au sujet des charges financières que son adoption éventuelle ferait peser sur le trésor public et sur les caisses provinciales et communales.

L'état des finances publiques, sur lequel la commission du budget vient d'appeler précisément l'attention du Parlement, est un facteur dont le gouvernement a le devoir et le souci de tenir compte.

* * *

Officiers et agents judiciaires près les parquets.

Questions posées aux examens d'agent judiciaire qui ont eu lieu le 2 mai 1921. (Constitution belge, instruction criminelle et détention préventive, administration judiciaire de la Belgique, commerce, arithmétique).

Note sur la publication de réponses-types par la Revue, p. 42 (1921).

QUESTIONS POSÉES A L'EXAMEN D'AGENT JUDICIAIRE

Constitution. — 1) Quelles sont les conditions pour être électeur à la Chambre des Représentants ?

2) Que faut-il entendre par la responsabilité ministérielle ?

Organisation administrative et judiciaire de la Belgique. 1) Quelles sont les conditions pour être électeur à la Commune ?

2) Quelles sont les attributions du Bourgmestre ?

3) Que faut-il entendre par Chambre des mises en accusation ?

4) Quelle est la compétence des Tribunaux de police ?

Instruction criminelle et détention préventive. — 1) Quels sont les officiers de police auxiliaires du Procureur du Roi ?

2) Quand et par qui doivent être confirmés les mandats d'arrêt ?

3) Qui peut prononcer l'interdiction de communiquer ? Quelle peut en être la durée ?

Code pénal. — 1) Qu'est-ce qu'un vol domestique ?

2) Quelles sont les différences que le code pénal établit entre l'adultère du mari et l'adultère de la femme ?

Histoire. — 1) Qu'est-ce que la bataille de Jemappes ?

2) Dites quel fut le rôle de la Belgique pendant la guerre franco-allemande de 1870.

Commerce. — 1) Le 8 mai, vous livrez à M. Dieu, à Soignies une facture de 2500 fr., valeur à un mois.

Le 13 mai, vous tirez une traite sur votre débiteur et vous la négociez immédiatement à la Banque de Mons, qui consent à condition que M. Ravaucourt avalisera l'effet. Rédigez : 1° la traite ; 2° l'aval : a) sur l'effet ; b) sur un acte séparé.

Comment pourriez-vous remplacer l'aval en offrant la même garantie au banquier ?

2) Quelle différence faites-vous entre un chèque ordinaire et un chèque barré au point de vue de leur aspect et du mode d'encaissement ?

3) Que savez-vous des incapacités légales du commerçant ?

Arithmétique. — 1) Quelle est, en ares, la surface d'un terrain quadrangulaire dont une des diagonales mesure 103.50 m. et dont les triangles se trouvant de part et d'autre de cette diagonale ont respectivement des hauteurs de 17.30 m. et 82.05 m. ?

2) Quelle est la moitié d'un quart ?

Quel est le onzième d'un demi ?

3) Quel est le nombre tel qu'en le multipliant par $2\frac{3}{5}$ le résultat est 52 ?

4) Quel est le capital qui, placé à 4 0/0, a produit au bout de trois ans 3360 fr., intérêt et capital compris ?

Géographie. — 1) Quelles sont les productions minérales de la Belgique ?

2) Voyage en chemin de fer de Waremme à Courtrai.

3) Quelle est l'étendue de la Belgique, ainsi que la population absolue et relative ?

Rapport. — Des voleurs sont entrés la nuit dans l'immeuble de M. Brûlé, avenue de la Couronne, à Ixelles, après avoir escaladé le mur du jardin et brisé un carreau de la fenêtre de la cuisine-cave. Ils ont volé dans la salle à manger divers objets et sont sortis avec leur butin par la

porte donnant sur la rue. Les habitants de la maison ne se sont aperçus du vol que le lendemain matin.

Faites rapport sur ces faits à votre officier de police.

QUESTIONS POSÉES A L'EXAMEN D'OFFICIER JUDICIAIRE

Constitution. — 1) Quelles sont les libertés garanties par la Constitution ?

2) Que stipule la Constitution concernant le droit de pétition ?

3) Quels sont les modes d'acquisition de la nationalité belge ?

Organisation judiciaire de la Belgique. — 1) Quelles sont les juridictions de droit commun et quelles sont les juridictions spéciales ?

2) En quoi consistent les fonctions du Ministère public ?

3) Quelle est la composition de la Cour d'assises et quelle est sa compétence ?

Instruction criminelle et détention préventive. — 1) Qui le Juge d'instruction peut-il déléguer dans son arrondissement pour procéder à la perquisition de papiers, livres et documents ?

2) Quand et par qui doit-êtré confirmé le mandat d'arrêt ?

3) Quelles sont les formalités à remplir concernant les pièces arguées de faux ?

Code pénal. — 1) Quand y-t-il tentative punissable ?

2) Quand y a-t-il légitime défense ?

3) Que faut-il entendre par vol avec escalade ?

Histoire. — 1) Que savez-vous du père de Charlemagne ?

2) Quels sont les faits qui ont provoqué en Belgique la déchéance de Joseph II ?

Commerce. — 1) Piérard remet à Simon une facture de 500 fr. au 23 avril. Il se paye en une traite à 30 jours. Le 8 avril, il endosse la traite à Sury. Le 4 mai, on lui retourne la traite impayée avec 3,85 fr. de frais. (Motif : inconnu à l'adresse indiquée). Passez écriture de ces différentes opérations : 1) au journal de Piérard ; 2) à celui de Simon ; 3) à celui de Sury.

2) A tire une traite sur Z au profit de B ; celui-ci l'endosse au profit de C ; l'effet passe à D, E, F, . . . , P. Que doit faire P, le porteur, si Z refuse de payer à l'échéance ? Quel est le moyen le plus simple de se faire rembourser ? A qui peut-il demander le remboursement si L a avalisé la traite pour C ?

3) Dressez le compte-courant de M. Dutoit, arrêté le 30 juin, à 5 0/0 l'an, d'après les données ci-après :

le 31 mars, solde créditeur 6000 fr ; le 4 avril, vous recevez une remise sur Gand au 7 juillet, 3000 fr. ; le 7 mai, vous lui envoyez une remise sur Liège, au 3 août, 1000 fr. ; le 18 mai, vous payez pour son compte en espèces 2000 fr. ; le 4 juin, vous demandez à Dutoit de payer pour votre compte 4000 fr.

Arithmétique. — 1) Un corps de 65 cm³ de volume, plongé dans l'eau salée, perd 67,6 gr de son poids. Quelle est la densité de ce liquide ?

3) Quel est le poids d'une cloche métallique de forme mi-sphérique

dont le diamètre intérieur mesure 16 cm. et l'épaisseur de la paroi 0.004 m, le poids spécifique du métal étant 3,7 ?

Le poids de la poignée et du marteau est de 350 gr.

3) Deux billets, l'un de 5000 fr., l'autre de 4000 fr., sont payables le premier dans 30 jours, le second dans 75 jours. Quelle est la valeur actuelle de ces billets si l'on tient compte de l'escompte en dehors de 6 0/0 et de la commission d'agent de change de 1 0/0 ?

Géographie. — 1) Pourquoi a-t-on divisé la terre en grands et petits cercles? Définissez et énumérez ceux-ci.

2) En partant de Calais en chemin de fer pour vous rendre à Sofia, par voie internationale, dites dans quelles villes vous passez.

3) Petit croquis de la Suisse orographique.

Sujet de rédaction. — Un vol a été commis dans une villa entourée d'un jardin et sise à Tervueren. Les voleurs ont été surpris par le propriétaire, alors qu'ils allaient quitter l'immeuble avec leur butin. Ils sont poursuivis par le propriétaire et le jardinier. Des coups de revolver sont échangés. Un des voleurs paraît blessé.

Vous vous rendez sur les lieux; vous procédez à une enquête précise. Deux jours après, à la suite de vos recherches vous découvrez le voleur qui a été blessé. Dressez procès-verbal de toutes vos constatations, recherches et devoirs exécutés et nécessités par les circonstances.

La Revue belge de la police administrative et judiciaire publiera les réponses que comportaient, selon elle, celles des questions ci-dessus, qui sont relatives au droit public et au droit pénal.

Elle est au surplus à la disposition des abonnés pour ce qui compète aux autres questions posées à ces examens.

* * *

Etablissements dangereux

Arrêté Royal du 28 avril 1921, complétant l'art. 14 de l'Arrêté Royal du 29-1-63, relatif au mode d'autorisation et à la surveillance des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

ARTICLE PREMIER. — L'art. 14 de l'Arrêté Royal du 29-1-63, relatif à la surveillance des établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes, est complété comme suit :

Si un danger imminent met en péril soit la santé ou la sécurité du personnel, soit la salubrité ou la sécurité du voisinage, et que le chef d'entreprise refuse d'obtempérer aux instructions du fonctionnaire technique compétent, le bourgmestre, sur rapport de ce dernier, ordonnera la cessation du travail trop périlleux ou manifestement insalubre, mettra les appareils sous scellés et, au besoin, procédera à la fermeture immédiate de l'établissement.

Appel pourra être interjeté, dans les huit jours, par tout chef d'entreprise intéressé, auprès du Ministre compétent. L'appel n'est pas suspensif.

ART. 2. — Notre Ministre de l'Industrie, du Travail et du Ravitaillement et Notre Ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Règlement organique des Officiers et Agents judiciaires
près les parquets**

(Loi du 7 mai 1921.)

ARTICLE PREMIER. — Le nombre des officiers et des agents judiciaires est fixé à 28 officiers et 72 agents dans le ressort de la Cour d'appel de Bruxelles, 16 officiers et 32 agents dans le ressort de la Cour d'appel de Gand et 17 officiers et 34 agents dans le ressort de la Cour d'appel de Liège.

ART. 2. — Pour être nommé officier ou agent judiciaire, il faut :
1° être Belge et jouir des droits civils et politiques ;
2° avoir satisfait aux lois sur la milice ;
3° être âgé de 21 ans au moins ;
4° avoir satisfait avec succès l'examen de capacité, dont le Ministre de la justice détermine le programme.

ART. 3. — Les agents judiciaires sont nommés à l'essai pour deux ans.

ART. 4. — Les traitements des officiers et agents judiciaires attachés aux Parquets des Tribunaux de 1^{re} instance sont fixés comme suit :

		Traitement minimum	Traitement maximum
Officiers dans les Tribunaux de	1 ^{re} classe	10.000 fr.	15.000 fr.
1 ^{re} Instance	2 ^e et 3 ^e classe	8.000 fr.	12.000 fr.
Agents dans les Tribunaux de	1 ^{re} classe	6.000 fr.	9.000 fr.
1 ^{re} Instance	2 ^e et 3 ^e classe	5.000 fr.	8.000 fr.

Une augmentation de traitement de 500 fr. pour les officiers judiciaires près les parquets des tribunaux de 1^{re} instance de 1^{re} classe, de 400 fr. pour les officiers judiciaires près les tribunaux de 1^{re} instance de 2^e et 3^e classe et de 300 fr. pour les agents judiciaires près les tribunaux de 1^{re} instance, sans distinction de classe, peut être accordée après chaque période de trois ans de fonctions effectives sur la proposition motivée du Procureur général.

Cette augmentation peut être accordée après une période de deux ans aux officiers et agents judiciaires signalés au grand choix par le Procureur général.

L'octroi des augmentations ne pourra jamais avoir pour résultat de faire dépasser le maximum du traitement fixé ci-dessus.

ART. 5. — Près les parquets des tribunaux de 1^{re} instance où le nombre des officiers judiciaires n'est pas inférieur à quatre, pourront être nommés officiers judiciaires principaux, sur la proposition conforme du Procureur général, les officiers judiciaires comptant au moins dix années de grade comme officier judiciaire.

Toutefois, le nombre des officiers judiciaires principaux ne pourra jamais dépasser le tiers du nombre des autres officiers judiciaires. Près les parquets des tribunaux de 1^{re} instance où le nombre des agents judiciaires n'est pas inférieur à quatre, pourront être nommés agents judiciaires principaux, sur la proposition conforme du Procureur général, les agents judiciaires comptant au moins quinze ans de grade comme agent judiciaire.

Toutefois, le nombre des agents judiciaires principaux ne pourra jamais dépasser le tiers du nombre des autres agents en fonctions.

ART. 6. — Les traitements des officiers judiciaires principaux et des agents judiciaires principaux sont fixés comme suit :

Officiers judiciaires principaux	1 ^{re} classe	15.000 fr.	18.000 fr.
dans les trib. de 1 ^{re} instance	2 ^e et 3 ^e classe	12.000 fr.	15.000 fr.
Agents judiciaires principaux	1 ^{re} classe	9.000 fr.	11.000 fr.
dans les trib. de 1 ^{re} instance	2 ^e et 3 ^e classe	8.000 fr.	10.000 fr.

Sur la proposition conforme du Procureur général il pourra être accordé des augmentations de traitement de 1000 fr. tous les deux ans aux officiers judiciaires principaux et des augmentations de 500 fr. tous les 3 ans aux agents judiciaires principaux.

L'octroi de ces augmentations ne pourra jamais avoir pour résultat de faire dépasser le maximum du traitement fixé ci-dessus.

ART. 7. — Le traitement initial sera le traitement minimum fixé au présent arrêté à moins qu'il n'en ait été autrement disposé dans l'arrêté de nomination.

L'officier ou l'agent judiciaire en fonctions promu à une classe supérieure conservera les augmentations déjà acquises.

L'agent judiciaire promu officier conservera son traitement si celui-ci dépasse le minimum du traitement afférent à ses nouvelles fonctions.

ART. 8. — Les augmentations périodiques des traitements sont accordées par arrêté ministériel ; elles prennent cours le 1^{er} janvier qui suit l'achèvement des périodes de deux et de trois ans.

Les propositions d'augmentation au choix et au grand choix sont adressées au Ministre de la Justice, par le Procureur général, dans le mois de novembre de chaque année.

ART. 9. — Les frais de route et de séjour des officiers et agents judiciaires sont réglés conformément au Tarif criminel.

ART. 10. — Le Ministre de la Justice fixe le nombre, la résidence et le traitement des employés attachés aux officiers judiciaires près les parquets.

ART. 11. — Les officiers et agents judiciaires sont toujours munis d'une médaille en argent de 40 mm. de diamètre, portant sur la face les armes du Royaume avec, en exergue, les mots : « Royaume de Belgique, Police judiciaire du Parquet » ; au revers, leurs nom et prénoms, ainsi que leur qualité.

ART. 12. — Les officiers et agents judiciaires qui manquent aux devoirs de leur charge ou qui compromettent la dignité de leur caractère peuvent être suspendus. La suspension n'excédera pas 6 mois et emportera privation du traitement pendant sa durée. Elle sera prononcée par le Procureur général à l'égard des officiers judiciaires et par le Procureur du Roi à l'égard des agents judiciaires.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ART. 13. — Pour la nomination des officiers et agents judiciaires principaux, il pourra être tenu compte, aux officiers et agents judiciaires nommés avant le 1^{er} janvier 1922, des années de service passées dans la police communale comme commissaires ou commissaires adjoints de police, pour les officiers, et comme agents, pour les agents. En ce qui

concerne ces derniers, il pourra être également tenu compte des années de service rétribué qu'ils ont passées dans d'autres administrations de l'Etat, de la province ou de la commune.

ART. 14. — Les traitements des officiers et des agents judiciaires actuellement en fonctions seront révisés avec effet rétroactif à la date de leur première nomination sans remonter au-delà du 1^{er} janvier 1920.

Le Ministre de la Justice fixera les nouveaux traitements en tenant compte des capacités professionnelles des intéressés. Il s'inspirera notamment des services rendus antérieurement par eux dans des organismes tels que la police locale, la gendarmerie et la sûreté militaire. Les traitements ainsi fixés ne pourront être inférieurs à ceux dont les intéressés jouissent actuellement.

ART. 15. — Nos arrêtés du 7 août et du 25 octobre 1919 sont rapportés.

* * *

REMARQUES. — Pour la seconde fois, depuis l'époque de leur création, les officiers et agents judiciaires voient leurs traitements révisés et mis en harmonie, tant avec le coût élevé de la vie, qu'avec le caractère particulier de leurs fonctions, inconciliables, on sait, avec tout gain autre que le traitement y attaché.

Ce succès — et c'en est un grand — réjouira tous les fonctionnaires de la police, car tous, autant ceux qui exercent dans les villes que ceux attachés aux parquets, sont restés solidaires dans leurs légitimes revendications.

Nous ne traduirions pas le sentiment général de la masse policière si nous ne disions que l'arrêté nouveau met une fois de plus en évidence le droit des commissaires de police d'avoir enfin, eux aussi, une loi qui fixe leurs traitements.

Certes nous savons que telle loi est en préparation, et qu'on peut s'attendre à la voir votée prochainement.

Donnera-t-elle satisfaction aux commissaires de police ?

Nous ne savons ! En général, cette loi est appelée à assurer aux commissaires de police un *minimum* de bien-être (ce en quoi elle diffère d'avec l'arrêté ci-dessus).

Il y a certes d'autres différences qui séparent les commissaires de police des officiers judiciaires, cependant que les premiers sont autant que les seconds frappés d'interdiction de cumul.

Ce sera le sujet d'une prochaine conversation.

R. V.

* * *

Police communale.

Tombolas, Loteries, Collectes. — Pouvoir de l'Autorité communale. Compétence territoriale. (A. R. d'annulation-Burdine, *Moniteur* du 9-6-21.)

ALBERT, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, SALUT,

Vu la résolution du 19 février 1921, par laquelle le Collège des Bourgmestre et Echevins de Burdinne organise une tombola en vue de l'érection d'un monument à la mémoire des soldats et des civils morts pour la patrie, sous la condition expresse que l'émission des billets sera faite et annoncée dans différentes communes de la province;

Vu l'arrêté du 5 mars 1921, par lequel le Gouverneur de la province a suspendu l'exécution de cette résolution et la décision de la Députation permanente du 14 du même mois maintenant cette suspension dont les motifs ont été communiqués au Conseil communal dans sa séance du 10 avril;

Attendu qu'en autorisant l'émission des billets de la tombola en dehors des limites territoriales de la commune, le Collège échevinal a empiété sur les attributions de la députation permanente qui, en vertu de la loi du 31 décembre 1851, est seule compétente pour donner autorisations de l'espèce, lorsque l'annonce et l'émission des billets doivent se faire dans plusieurs communes de la province;

Vu l'art. 7 de la loi du 31 décembre 1851 et les art. 86 et 87 de la loi communale;

Sur la proposition de Notre Premier Ministre, Ministre de l'Intérieur, Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE PREMIER. — La résolution précitée du Collège des Bourgmestre et Echevins de la commune de Burdinne en date du 19 février 1921 est annulée.

Mention de cette décision sera faite au registre des délibérations du dit collège en marge de l'acte annulé.

ART. 2. — Notre Premier Ministre, Ministre de l'Intérieur, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 19 mai 1921.

ALBERT.

Par le Roi :

Le Premier Ministre, Ministre de l'Intérieur,
H. CARTON DE WIART.

* * *

Emplois publics

Promotion dans le sens de l'article 6 de la loi du 3 août 1919. Nomination régulière, par promotion, d'un receveur communal. « Quid », en cas de nomination analogue d'un secrétaire communal, d'un commissaire de police ?

ALBERT, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu la délibération du 28 décembre 1920 par laquelle le conseil communal de Gembloux, a nommé M. Jacquy, C., aux fonctions de receveur communal;

Vu la résolution de la députation permanente du conseil provincial de Namur en date du 14 janvier 1921, improuvant cette nomination;

Vu le recours formé le 20 même mois par le gouverneur de la province contre cette dernière décision;

Attendu que la députation permanente a refusé d'approuver la nomination dont il s'agit pour le motif que l'emploi de receveur était postulé par des anciens combattants jouissant, sur le candidat nommé, d'un droit de préférence par bénéfice de la loi du 3 août 1919;

Attendu que ce droit de préférence ne pouvait, en vertu de l'article 6 de la loi susdite, être invoqué en l'occurrence; qu'en effet M. Jacquy, attaché au service de la commune depuis 1912 et nommé employé au secrétariat par délibération du 26 janvier 1915, n'a obtenu, du fait de sa désignation en qualité de receveur, qu'un changement d'emploi avec promotion dans le service communal auquel il appartenait et qu'il n'a donc pas bénéficié d'une première nomination pouvant tomber sous l'application des articles 2 et 5 de la loi;

Attendu qu'en refusant d'approuver cette nomination pour les raisons susénoncées, la députation permanente a fait une fausse application de la loi du 3 août 1919 ;

Vu les articles 89 et 123 de la loi provinciale ;

Sur la proposition de Notre Premier Ministre, Ministre de l'Intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE PREMIER — Le recours susmentionné de M. le gouverneur de la province de Namur est accueilli. En conséquence la résolution de la députation permanente du conseil provincial de Namur en date du 14 janvier 1921, est annulée.

Mention de cette disposition sera faite au registre des délibérations de la députation permanente en marge de l'acte annulé.

ART. 2. — Notre Premier Ministre, Ministre de l'Intérieur, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 18 février 1921.

ALBERT.

Par le Roi :

Le Premier Ministre, Ministre de l'Intérieur,

H. CARTON DE WIART.

Observations. — La jurisprudence adoptée par le Ministère de l'Intérieur admet donc que la nomination aux fonctions de receveur communal d'un commis à l'administration communale constitue « changement d'emploi » ou « promotion », au sens de l'article 6 de la loi du 3 août 1919.

Ci-dessous la teneur de cet article : « Les droits accordés en vertu » des articles 4 et 5 de la présente loi ne s'appliquent qu'à l'entrée en » fonctions. Ils ne peuvent non plus être invoqués contre un fonction- » naire, agent ou employé qui sollicite, soit une promotion, soit un » changement de résidence ou d'emploi dans le service public auquel il » est déjà attaché ».

Par identité de motifs, la jurisprudence du Ministère de l'Intérieur accueillera même l'élévation aux fonctions de secrétaire communal du commis, chef de bureau ou de division à l'administration communale, qui trouverait « promotion » dans telle élévation.

En ce qui concerne l'élévation d'un commissaire-adjoint aux fonctions de commissaire de police, nous renvoyons à ce que nous avons dit dans la Revue d'Octobre 1920, page 294.

* * *

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

OFFICE DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE

Films cinématographiques. — Commission de contrôle.

Autorisations provisoires.

ALBERT, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 1^{er} septembre 1920 ;

Revu nos arrêtés des 10 novembre 1920 et 14 mars 1921 ; sur la proposition de Notre Ministre de la Justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE PREMIER. — L'article 11 de l'arrêté du 10 novembre 1920 est abrogé.

ART. 2. — Jusqu'au 1^{er} août 1921, la commission pourra, sans procéder à la vision des films, accorder des autorisations provisoires de représenter certains films dans des spectacles de familles et enfants.

Ces autorisations ne seront valables que jusqu'au 31 décembre 1921. Elles pourront être révoquées.

ART. 3. — Le droit d'appel, prévu par l'article 4 de l'arrêté du 14 mars 1921, est suspendu jusqu'au 1^{er} août 1921.

Notre Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur le jour de sa publication.

Donné à Bruxelles, le 26 mai 1921.

ALBERT.

Par le Roi :

Le Ministre de la Justice;

E. Vandervelde.

* * *

Droit constitutionnel

*Droit de pétition. — Stipulations de la Constitution.
(Question posée aux examens d'officier judiciaire).*

QUESTION. — *Que stipule la Constitution concernant la pétition ?*

RÉPONSE. — La Constitution belge (art. 21) décide : « Chacun a le » droit d'adresser aux autorités publiques des pétitions signées par une » ou plusieurs personnes.

» Les autorités constituées ont seules le droit d'adresser des pétitions » en nom collectif.

» Elle décide, en outre, (art. 43) : « Il est interdit de présenter en » personne des pétitions aux Chambres (1) » Chaque Chambre a le droit » de renvoyer aux ministres les pétitions qui lui sont adressées. Les » ministres sont tenus de donner des explications sur leur contenu » chaque fois que la Chambre l'exige ».

* * *

*Droit de réunion. — Stipulations de la Constitution.
(Question posée aux examens d'agent judiciaire)*

QUESTION. — *Que stipule la Constitution concernant le droit de réunion ?*

RÉPONSE. — Le droit de réunion est garanti par l'article 19 de la Constitution, lequel stipule : « Les Belges ont le droit de s'assembler » paisiblement et sans armes, en se conformant aux lois qui peuvent » régler l'exercice de ce droit, sans néanmoins le soumettre à une auto- » risation préalable. »

» Cette disposition ne s'applique point aux rassemblements en plein » air qui restent entièrement soumis aux lois de police. »

Note. — Il y a lieu de ne pas confondre le droit de réunion avec le droit d'association.

(1) Sur l'inopportunité de présenter en personne des pétitions à la Chambre, voir Revue juillet 1920, page 241.

*Libertés garanties aux Belges. — Enumération.
(Question posée aux examens d'officier judiciaire).*

QUESTION. — *Quelles sont les libertés garanties par la Constitution?*

RÉPONSE. — Les libertés garanties aux Belges par la Constitution (droits individuels et libertés sociales) sont :

- 1° l'égalité devant la loi ;
- 2° la liberté individuelle ;
- 3° l'inviolabilité du domicile ;
- 4° le droit de propriété ;
- 5° la liberté des cultes ;
- 6° la liberté d'opinion ;
- 7° la liberté d'enseignement ;
- 8° la liberté de la presse ;
- 9° le droit de réunion ;
- 10° le droit d'association ;
- 11° le droit de pétition ;
- 12° l'inviolabilité du secret des lettres ;
- 13° la liberté des langues ;
- 14° la responsabilité des fonctionnaires publics.

* * *

Gendarmerie

*Pensions accordées avant 1909. — Mise en harmonie avec celles accordées après cette date.
(Loi du 31-5-21).*

ALBERT, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, **SALUT.**

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Par dérogation aux art. 16 et 22 de la loi du 24-5-38, les taux des pensions, tant d'ancienneté que pour cause de blessures ou d'infirmités, conférées aux sous-officiers et brigadiers de gendarmerie ainsi qu'aux gendarmes avant la mise en vigueur de l'Arrêté Royal du 15-1-10, N° 55, sont réglés d'après les dispositions des lois du 24-5-12 et du 3-6-20, suivant le grade actuel correspondant à celui dont ils étaient revêtus au moment de leur admission à la retraite, en tenant compte pour la détermination de ce grade actuel des modifications successivement apportées dans le rang hiérarchique de ces militaires par les divers Arrêtés Royaux sur la matière, intervenus jusqu'au 15-1-10 inclusivement.

Il pourra en être de même des taux des pensions qui seraient accordées à l'avenir à des sous-officiers, brigadiers ou gendarmes, ayant quitté le service actif avant le 15 janvier préindiqué et qui n'ont pu recevoir le bénéfice des Arrêtés Royaux relatifs aux nouvelles assimilations.

ART. 2. — Les pensions et secours accordés avant le 5 juillet 1909 aux veuves et orphelins des brigadiers de gendarmerie et des gendarmes, ceux de 3^e classe exceptés, sont portés aux taux fixés pour les veuves et orphelins des sous-officiers de gendarmerie d'après le tarif joint aux lois du 24-5-12 et du 3-6-20.

ART. 3. — La présente loi sortira ses effets à partir du 1^{er} oct. 1919.

ART. 4. — Il est ouvert au Département des Finances un crédit non limitatif pour couvrir les frais à résulter de la revision prescrite par la présente loi. Ce crédit sera rattaché au Budget de la Dette publique pour l'exercice 1921, à titre de dépense exceptionnelle.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée par le Moniteur.

Donné à Laeken, le 31-5-21.

ALBERT.

Par le Roi :

Vu et scellé du Sceau de l'Etat :

Le Ministre de la Défense nationale,

Le Ministre de la Justice,

A. DEVEZE.

VANDERVELDE.

* * *

Gendarmerie

Création d'une Inspection générale

ALBERT, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Sur la proposition de Notre Ministre de la Défense nationale,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé une inspection générale de la Gendarmerie nationale.

ART. 2. — Les attributions de l'inspecteur général de la Gendarmerie nationale seront déterminées par Nous.

ART. 3. — L'inspecteur général de la Gendarmerie nationale est nommé par Nous, sur proposition de Notre Ministre de la Défense nationale, parmi les officiers généraux appartenant au cadre de l'Etat-Major général.

ART. 4. — Les traitements et indemnités de l'inspecteur général de la Gendarmerie nationale sont supportés par le budget de la gendarmerie.

ART. 5. — L'inspecteur général de la Gendarmerie nationale porte l'uniforme de l'Etat-Major général.

ART. 6. — Notre Ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 15 juin 1921.

ALBERT.

Par le Roi : Le Ministre de la Défense nationale,

A. DEVEZE.

* * *

Taxes provinciales et impositions communales directes

Constatation des infractions. — Poursuites. — (Arrêté Royal du 13-6-21)

ALBERT, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'Art. 60 des lois coordonnées du 29-10-19 et du 3-8-20 établissant des impôts cédulaires sur les revenus et un impôt complémentaire sur le revenu global, lequel article est ainsi conçu :

Un Arrêté Royal détermine :

1° Le mode à suivre pour les déclarations, la formation et la notification des rôles, les paiements, les quittances et les poursuites ;

2° Le tarif des frais de poursuites.

Les rôles sont rendus exécutoires par le Directeur des contributions ; les contraintes sont décernées par les receveurs chargés d'opérer les recouvrements.

Vu l'Arrêté Royal du 30-8-20 et notamment les art. 24 à 61 qui règlent l'exécution du dit article, spécialement en ce qui concerne les poursuites :

Considérant qu'il convient de préciser les art. 60 à 61, afin de permettre aux fonctionnaires et employés de l'Administration des douanes et des accises de rechercher et de constater les infractions en matière d'impôts directs et afin d'étendre aux taxes provinciales et aux impositions communales directes la compétence attribuée aux huissiers près les cours et tribunaux et aux huissiers des contributions directes, pour l'exercice des poursuites en matière de contributions directes ;

Sur la proposition de Notre Premier Ministre, Ministre de l'Intérieur et de Notre Ministre des Finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires et employés de l'Administration des douanes et accises sont ajoutés à ceux qui sont qualifiés par l'art. 60 de l'Arrêté Royal du 30-8-20, pour rechercher les infractions et rédiger, même seuls, les procès-verbaux en matière d'impôts directs.

ART 2. — Le § premier de l'Art. 61 du dit arrêté est complété par la disposition suivante :

Les huissiers près les cours et tribunaux et les huissiers des contributions directes, désignés à l'article 52 de l'arrêté précité, sont autorisés à exercer des poursuites en matière de taxes provinciales et d'impositions communales directes.

Notre Premier Ministre, Ministre de l'Intérieur et Notre Ministre des Finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui entrera immédiatement en vigueur.

Donné à Bruxelles, le 13 juin 1921.

ALBERT.

Par le Roi :

Le Premier Ministre, Ministre de l'Intérieur,
H. CARTON DE WIART.

Le Ministre des Finances,
G. THEUNIS.

* * *
Pensions

des Magistrats, Fonctionnaires et Employés de l'Etat. — Projet de loi soumis à la Chambre des Représentants.

I. DÉVELOPPEMENTS

Messieurs,

En vue de mettre les pensions plus ou moins en rapport avec le coût actuel de la vie, le Gouvernement a fait voter la loi du 3 juin 1920.

Certaines lacunes sont cependant encore à combler pour donner à la loi de 1844 un véritable caractère démocratique.

La vie actuelle de travail intense use l'homme avant 65 ans. Bien peu nombreux sont les fonctionnaires et employés qui arrivent à cet âge et plus nombreux encore sont ceux qui, mis à la retraite, ne jouissent que pendant quelques courts mois de leur pension.

En ramenant l'âge de la mise à la retraite à 60 ans, on rajeunira les cadres.

Remarquons d'ailleurs, en passant, que le système en vigueur n'a jamais empêché personne de se faire pensionner au moment qui lui est convenu. Chacun sait à ce sujet que les commissions provinciales des pensions ne sont que des commissions d'entérinement d'attestations médicales plus ou moins complaisantes.

Mais pour donner à la mesure son plein effet, il convient de modifier les bases préconisées qui donneront satisfaction.

Le fonctionnaire admis à la retraite après 25 ans de service, recevrait 50 % du traitement moyen des trois dernières années ; il pourrait obtenir les 75 % après 33 années de service.

Permettre de partir librement après une certaine ancienneté de service servira, quoi qu'il en paraisse, les intérêts de l'Administration. Les unités de moindre mérite qui, ne voyant pas d'avancement ouvert devant eux, en arrivent à être des poids morts pour l'Administration, se hâteront de profiter de la mesure pour chercher à utiliser ailleurs leurs aptitudes.

L'introduction de la journée de huit heures a sensiblement égalisé les fatigues inhérentes aux divers services ; aussi nous estimons qu'il n'y a plus lieu de faire une différence entre services actifs et non actifs (art. 8, 2^e alinéa).

Le minimum de 600 francs, révisé par la loi du 3 juin 1920, est manifestement insuffisant pour satisfaire même aux premières nécessités de la vie ; il a été porté à 900 francs.

Dans le cas d'accident, le Gouvernement se doit à lui-même de servir à la victime une subvention qui lui permette de se soutenir décemment ; nous avons fixé ce minimum à 1800 francs au-dessous duquel la pension, dans ce cas, ne pourra jamais descendre.

Henri HEYMAN.

II. PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — Les magistrats, fonctionnaires et employés faisant partie de l'administration générale et rétribués par le Trésor public, pourront être admis à la pension dès qu'ils compteront 25 années de service.

Art. 2. — Ils seront mis d'office à la retraite dès qu'ils compteront 60 ans d'âge.

Art. 8. — Les pensions de retraite seront calculées sur le traitement moyen dont l'intéressé aura joui pendant les trois dernières années, à raison de 2 % par année de service pour les 25 premières années et de 2 1/2 % pour les années subséquentes.

Art. 9. — Dans les cas prévus à l'art. 5, la pension sera réglée à raison de 2 1/2 % du dernier traitement par année de service, sans pouvoir être inférieure à 1800 francs.

Art. 10, § 1^{er}. — Seront compris dans l'évaluation de la moyenne du traitement, le casuel et toutes les indemnités qui, arbitrées à une somme fixe par année, peuvent être considérées comme supplément de traitement.

§ 2. A l'alinéa 2, le chiffre 2000 est remplacé par 5000.

Art. 14. — Les mots « 300 francs » sont remplacés par « 900 francs ».

Art. 44. — Le 3^e alinéa est modifié comme suit :

« Les certificats de vie sont délivrés sans frais par l'autorité communale du lieu de résidence du pensionnaire. »

Henri HEYMAN, Philippe VAN ISACKER, Arthur
CATTEEUW, Alphonse VAN HOECK, J. DE GREVE,
P. VAN SCHUYLENBERGH.

* * *

Police communale

Tenue des Registres de la Population — Instructions du Ministre de l'Intérieur
(Moniteur du 22-4-21)

Instructions générales du 1^{er} avril 1921 concernant la tenue des registres de population, la constatation des changements de résidence et l'établissement des cartes d'identité.

(Les dispositions nouvelles ou modifiées sont mises entre crochets ; elles concernent les articles 8-1^o-5^o-10^o ; 10^o-1^o-4^o ; 11, 14, 17-9^o ; 20, 28, 33, 34, 35, 60, 62, 71, 74, 82 à 87 ; 89, 93, 94, 98, 101, 108 à 117, 121, 133, 141, 143, 145, 147 à 149).

PREMIÈRE SECTION. — FORMATION DES REGISTRES.

ARTICLE PREMIER. — Un nouveau registre de population sera ouvert dans chaque commune en prenant comme point de départ la situation à la date du 1^{er} janvier 1921. La tenue de ce registre est placée dans les attributions du collège des bourgmestre et échevins. *Il peut confier la tenue des registres de population à tel employé qu'il juge convenable, soit à l'employé de l'état civil, soit au secrétaire communal, soit au commissaire de police, soit à l'un de ses employés spéciaux.* La direction du service appartient à l'officier de l'état civil qui est particulièrement chargé de faire observer les règles prescrites en cette matière.

ART. 2. — Le registre sera dressé d'après les déclarations des chefs de ménage recueillies dans les bulletins de recensement.

Il servira à établir le mouvement annuel de la population.

Les indications fournies par les bulletins seront confrontées, au préalable, avec celles que renferme le registre actuel. En cas de discordance, on n'opérera l'inscription qu'après avoir vérifié de quel côté se trouve l'erreur et avoir rempli, s'il y a lieu, les formalités prescrites pour les changements de résidence.

ART. 3. — Le temps nécessaire à cette vérification ne permettant pas que les inscriptions s'effectuent dès le 1^{er} janvier, les changements dans l'état de la population continueront provisoirement d'être annotés sur le registre actuel. Ces mutations seront reportées sur le nouveau registre, après qu'il aura été rempli, de manière à présenter fidèlement la situation de la population de droit de la commune au moment du recensement.

ART. 4. — On inscrira nominativement au registre de population toutes les personnes, belges ou étrangères, majeures ou mineures, pré-

sentes ou temporairement absentes, qui ont leur résidence habituelle dans la commune (1).

ART. 5. — Les personnes qui résident alternativement dans plusieurs communes, celles, par exemple, qui ont une habitation d'hiver en ville et une habitation d'été à la campagne, seront inscrites au registres de chacune des localités où elles résident.

Toutefois, ces personnes n'entreront en ligne de compte, pour la détermination du mouvement de la population, que dans la localité où elles auront déclaré avoir leur résidence principale et, à défaut de déclaration, dans celle qui est la plus populeuse.

L'inscription à titre de résidence principale résultera donc en ordre principal d'une déclaration de l'intéressé qui sera actée à la colonne 11 du certificat d'établissement de seconde résidence, modèle n° 2bis, visé plus loin à l'article 18.

Dans le cas où semblables déclarations auraient été omises, l'intéressé sera de droit inscrit à titre de résidence principale dans la localité la plus populeuse. On doit se garder de confondre la double résidence avec le séjour momentané que font des personnes en dehors du lieu de leur résidence habituelle, dans les cas prévus à l'article 8.

ART. 6. — On n'inscrira pas au registre les personnes dont le séjour réel au 31 décembre, dans une commune, a été constaté par le recensement, si elles n'ont pas leur résidence habituelle dans cette commune.

Les étrangers non établis en Belgique appartiennent à cette catégorie.

ART. 7. — Les personnes, auxquelles l'article 108 du Code civil assigne un domicile (le domicile légal), ne seront inscrites au lieu de ce domicile, que si elles y ont leur résidence habituelle. Ainsi, la femme mariée qui n'habite pas avec son mari, le mineur non émancipé qui ne vit pas avec ses père et mère ou son tuteur, seront inscrits à leur résidence habituelle et non à leur domicile légal. Mention du domicile légal devra être faite au registre principal de la localité où ces personnes sont inscrites à titre de résidence habituelle.

Si un domestique marié habite avec son maître une commune autre que celle où demeurent son conjoint et ses enfants, il sera inscrit seul dans la localité où il réside habituellement ; les autres membres de sa famille seront inscrits dans l'endroit où ils sont établis. Si la famille de ce domestique habite dans la même commune une autre maison que lui, ce dernier n'en sera pas moins inscrit au ménage de son maître.

L'enfant mineur non émancipé qui, par exemple, pour entrer au service d'autrui a quitté sa famille, en se conformant aux formalités prescrites par l'article 20, devra être rayé du registre de population où figure cette famille, pour être inscrit comme faisant partie du ménage de son maître, mais avec cette mention (à la colonne 7, lettre A) de la localité où réside la personne dépositaire de la puissance paternelle (père, mère ou tuteur), chez laquelle il conserve un domicile légal.

ART. 8. — La résidence habituelle ne cesse point par une absence temporaire. Ainsi, par exemple, doivent être considérées comme tempo-

(1) Dans le cas où une maison est située sur le territoire de deux communes, elle fait partie de la commune sur le territoire de laquelle se trouve l'entrée principale de l'habitation.

rairement absentes et rester comme telles, inscrites dans la commune où elles ont leur résidence habituelle (soit qu'elles y constituent à elles seules un ménage, soit qu'elles y appartiennent à un ménage dont elles sont momentanément séparées), les personnes comprises dans les catégories suivantes :

1° Celles qui sont en voyage d'affaires, de plaisir ou de santé, et les [personnes] qui, travaillant au dehors, retournent par intervalles dans leur ménage ;

2° Les personnes *momentanément* admises en traitement dans les hôpitaux et autres établissements, publics ou privés, destinés à recevoir des malades ;

3° Les personnes colloquées dans les asiles ou colonies d'aliénés et dans les maisons de santé ;

4° Les élèves des pensionnats et des établissements d'instruction de toute nature, y compris les établissements destinés à l'éducation professionnelle, les pensionnaires des instituts des sourds-muets, d'aveugles, etc., et, en général, tous les jeunes gens qui font leurs études dans une localité autre que celle qui est le siège de leur ménage ;

5° Les enfants placés en nourrice [ou en garde] ;

6° Les personnes internées dans les maisons pénitentiaires, les reclus des dépôts de mendicité, maisons de refuge et écoles de bienfaisance l'Etat ;

7° Les miliciens sous les drapeaux ;

8° Les officiers de l'armée détachés temporairement de leur résidence pour remplir une mission déterminée (1) ;

9° Les religieux ou religieuses, belges ou étrangers, momentanément éloignés de leur maison conventuelle ou [de la maison] où ils ont été détachés à poste fixe. Ils sont et resteront inscrits, les premiers, dans la commune siège de leur maison conventuelle, les autres, dans la localité où ils ont été détachés à poste fixe ;

10° [Les personnes, qui par suite des événements de guerre et de la destruction de leur habitation, ont dû quitter la commune où elles avaient leur résidence et n'ont pas acquis leur résidence habituelle dans la commune où elles séjournent].

ART. 9. — Les demeures ambulantes ne peuvent être considérées comme étant le siège de la résidence habituelle des personnes qui y séjournent.

Ainsi, les bateliers, les forains, les nomades lorsqu'ils n'ont d'autre résidence que leur bateau, leur voiture foraine, chariot nomade, sont considérés comme temporairement absents de la commune où ils ont eu, en dernier lieu, leur résidence habituelle et, à défaut de cette résidence, de la commune qui est leur domicile d'origine.

Il en est de même des personnes en voyage ou en traitement dans un hôpital, spécifiées sous les n° 1° et 2° de l'article précédent, si elles n'ont conservé nulle part ni ménage, ni foyer.

Les personnes appartenant à ces diverses catégories doivent être rattachées à la population de droit de la commune où elles ont eu leur

(1) Les officiers de l'armée sont inscrits aux registres de population, là où est fixé le ménage auquel ils appartiennent ou qu'ils constituent à eux seuls.

dernière résidence ou subsidiairement, de leur commune d'origine et elles y resteront inscrites sur les registres de population (1).

ART. 10. — Ne peuvent être considérés comme temporairement absents et doivent être inscrits dans la localité, siège de l'établissement où ils séjournent :

1° Les catégories de personnes énumérées sous les n° 3°, 4°, 5° 6°, 7°, de l'article 8 qui n'ont conservé ni ménage, ni foyer [en Belgique ou à l'étranger];

2° Les vieillards et incurables recueillis dans les hospices ou placés chez des particuliers par une institution charitable;

3° Les enfants trouvés ou abandonnés et les orphelins confiés à des nourriciers ou placés dans un orphelinat;

4° [Les volontaires de carrière, les rengagés de toutes catégories, ainsi que les membres du corps de gendarmerie] (2).

[Le milicien qui contracte des obligations complémentaires de service actif ne devient rengagé qu'à l'expiration de son terme de service normal].

ART. 11. — [Les officiers faisant partie de l'armée d'occupation sont considérés comme temporairement absents et restent inscrits dans la commune où ils avaient leur résidence habituelle avant leur départ.

S'ils n'ont pas conservé d'habitation dans cette commune, ils seront inscrits, avec leur ménage, le cas échéant, sur des folios spéciaux du registre principal de population, conformément à l'article 49 des instructions générales.

Les miliciens faisant partie de l'armée d'occupation sont considérés comme temporairement absents de leur résidence habituelle. S'ils n'ont pas conservé de foyer en Belgique, ils sont considérés comme ayant leur résidence dans la localité où ils étaient casernés avant leur départ.

Les volontaires et rengagés faisant partie de l'armée d'occupation sont considérés comme ayant conservé leur résidence habituelle dans la localité où ils étaient casernés avant leur départ].

DEUXIÈME SECTION. — MUTATIONS DANS LES REGISTRES.

ART. 12. — Le registre est tenu constamment au courant des changements qui surviennent dans la population.

(1) [Pour l'inscription de ces personnes aux registres de population, voir l'article 49 des instructions générales].

(2) Les sous-officiers et gendarmes mariés, autorisés exceptionnellement par le chef de corps, à habiter avec leur ménage, un appartement en dehors de la caserne, sont inscrits là où est fixé leur ménage.

[Il en est de même des sous-officiers, caporaux et soldats volontaires *rengagés mariés*, des corps de troupes et des services, notamment les caporaux ou brigadiers tailleurs, cordonniers, clairons ou trompettes, ou soldats en remplissant les fonctions, autorisés d'une façon permanente à loger en dehors de la caserne.]

[Les plantons, ordonnances, chauffeurs d'automobiles, aviateurs, etc., sont, s'ils appartiennent à la catégorie des volontaires, considérés comme ayant à la caserne le siège de leur résidence habituelle, même si, pour des raisons de service, ils sont autorisés à loger chez un officier, dans un garage, etc.]

[Par contre, les musiciens, les membres du service de santé, etc., qui sont autorisés pour des raisons de convenance personnelle à loger en dehors de la caserne, sont inscrits là où ils demeurent effectivement.]

Les inscriptions et les radiations doivent être opérées au jour le jour, soit d'après les indications contenues dans les actes de l'état civil, soit d'après les constatations d'arrivée ou de départ faites dans les formes réglées ci-après.

Les administrations communales ne peuvent différer ce travail en ajournant son exécution à un jour déterminé de la semaine ou du mois.

ART. 13. — Les administrations communales fixent par voie de règlement les jours et heures pendant lesquels le bureau de population, installé à la maison communale, est ouvert au public.

Le bureau devra être ouvert au moins deux jours par semaine pendant deux heures chaque jour.

ART. 14. — Les actes de l'état civil, reçus en Belgique, concernant des personnes étrangères à la commune ne sont pas mentionnés au registre : ils sont communiqués par extrait, dans la huitaine de leur date, à l'administration de la localité [ou des localités, en cas de résidences multiples] où ces personnes ont leur résidence pour y être inscrits. Les communications se font d'après la formule modèle n° 10 (1).

Les naissances fortuites de cette espèce sont notifiées à la résidence de la mère.

Quand aux actes passés à l'étranger, les administrations communales en reçoivent communication par l'intermédiaire du gouvernement.

ART. 15. — Lorsqu'un mariage est contracté entre des habitants de communes différentes, l'officier de l'état civil invite celui des époux qui se propose de changer de résidence à se conformer aux prescriptions des présentes instructions et il veille à ce que la mutation soit opérée.

ART. 16. — Toute personne qui veut transférer sa résidence, soit dans une autre commune du royaume, soit dans un autre pays, doit, avant son départ, en faire la déclaration à l'administration communale du lieu qu'elle habite et fournir les renseignements nécessaires à la rédaction du certificat modèle n° 2 (1).

ART. 17. — Dans ce certificat n° 2 comme dans l'avis modèle n° 4 (1), l'administration est tenue de consigner les renseignements qui doivent figurer au registre principal et, notamment, les suivants :

- 1° Les noms et prénoms ;
- 2° Le lieu et la date de naissance (jour, mois, année) ;
- 3° Le lien de parenté avec le chef de ménage ou la position dans le ménage ;
- 4° L'état civil avec indication de la date et du lieu de mariage, du divorce, décès du conjoint ou de tout autre acte de l'état civil ;
- 5° La nationalité belge ou étrangère ;
- 6° Les professions, fonctions ou positions ;
- 7° Le domicile légal avec indication, le cas échéant, du nom et de l'adresse du tuteur ;

(1) Ce modèle a été inséré au *Moniteur belge* du 23 juin 1901 (p. 2815 et s.). — La note (3) qui figure au bas des modèles n° 2, n° 2bis, n° 4 et n° 4bis doit être libellée comme suit : « Mêmes mentions qu'à la colonne 5 littéra B, du registre modèle n° 1. » — D'autre part, le N. B. ajouté au bas des modèles n° 4 et n° 4bis doit être remplacé par le suivant : « Le présent avis doit toujours être accompagné d'un extrait du casier judiciaire ou d'un certificat négatif. »

8° L'indication de la seconde résidence, s'il y a lieu, avec mention de la commune où l'intéressé aura déclaré avoir sa résidence principale ;

9° [Le numéro de la carte d'identité et la date de la délivrance de celle-ci].

En cas de condamnation encourue par une des personnes portées sur le certificat de changement de résidence, l'administration communale devra joindre à l'avis de changement de résidence modèle n° 4 (ou 4bis) (1), sous enveloppe fermée, adressée à l'officier de l'état civil de la nouvelle résidence, un extrait du registre destiné à l'inscription des condamnations.

Si aucune de ces personnes n'a encouru de condamnation, l'administration communale enverra un certificat négatif.

ART. 18. — Lorsqu'une personne acquiert une nouvelle résidence sans abandonner la première, elle doit en faire la déclaration à l'administration de cette première résidence. Celle-ci constatera la déclaration dans le certificat n° 2bis (1).

ART. 19. — Lorsqu'un ménage composé de plusieurs personnes change de résidence, la déclaration est faite par le chef du ménage pour toutes les personnes qui vivent en commun avec lui, y compris les domestiques et les ouvriers.

ART. 20. — Lorsqu'un enfant mineur non émancipé quitte la résidence paternelle, il doit être assisté du chef de ménage pour faire sa déclaration.

Cette règle doit être suivie, soit qu'il veuille transférer sa résidence dans une autre commune où à l'étranger, soit qu'il veuille changer de demeure dans la même commune.

Pour les changements de résidence subséquents, le certificat de changement de résidence modèle n° 2 pourra être délivré quinze jours après information du départ du mineur donnée au père, à la mère ou au tuteur.

La radiation et l'inscription d'office d'un mineur ne peuvent être effectuées avant que l'autorité communale ait informé le chef du ménage (père, mère ou tuteur) de la nouvelle résidence du mineur et ait mis ce chef à même de poursuivre la réintégration du mineur par les voies que [la loi autorise].

S'il se refuse à exercer ce droit, dont l'avertissement qui lui est adressé devra faire mention, ou s'il reste inactif, l'administration de la commune abandonnée par le mineur, après avoir laissé écouler un délai de quinze jours, procédera d'office à la radiation de celui-ci et en transmettra l'avis à l'administration de la nouvelle résidence aux fins d'inscription (1).

ART. 21. — L'administration communale remet le certificat modèle n° 2 au sortant. Elle transmet en même temps, par la poste, un avis conforme au modèle n° 4, à l'administration du lieu où le déclarant annonce l'intention de se fixer, pour autant qu'il s'agisse d'une commune belge.

(A suivre)

(1) Voir note ci-contre.

Règlement général sur les frais de justice en matière répressive
(suite)

Section IV. — DES JURÉS

ART. 29. — Les jurés reçoivent une indemnité de 20 francs pour chaque jour où ils sont présents. S'ils résident à cinq kilomètres ou plus de la commune où se tiennent les assises, ils reçoivent, comme frais de voyage, une indemnité par kilomètre, tant à l'aller qu'au retour, dont le chiffre est annuellement fixé par le Ministre de la Justice, sur avis de la Commission prévue à l'article 2.

Cette indemnité est due que le juré ait ou non pu regagner son domicile après chaque audience; elle ne peut être inférieure à fr. 0.30 par kilomètre.

ART. 30. — Lorsqu'un juré se trouve hors d'état de fournir aux frais de son déplacement, il lui est délivré par le juge de paix du lieu de sa résidence, ou s'il ne réside pas au chef-lieu du canton, par le bourgmestre de sa commune, un mandat provisoire qui n'alloue pas au-delà de la moitié de l'indemnité qui pourrait lui revenir.

Le receveur de l'enregistrement qui acquitte ces mandats, fait mention de l'acompte en marge ou au bas de la citation, de l'avertissement ou du réquisitoire.

A l'étranger, les avances sont consenties par les consuls : mention en est faite comme ci-dessus.

Section V. — DES TÉMOINS

ART. 31. — Les témoins qui ont comparu dans l'instruction ou lors du jugement des affaires répressives, soit pour déposer, soit pour être entendus par forme de déclarations et de renseignements, reçoivent, s'ils le demandent, pour chaque journée de comparution : 2 francs,

ART. 32. — Les témoins entendus en raison de leur art ou de leur profession, reçoivent, s'ils le demandent, pour chaque journée de comparution : 10 francs.

Toutefois, aucune indemnité ne leur est due pour comparaître devant les juridictions d'instruction dans les causes où ils ont été antérieurement requis comme experts.

ART. 33. — Les indemnités prévues à l'article 31 ne sont pas dues aux témoins qui jouissent d'un traitement ou d'une rétribution fixe à charge de l'Etat, de la province, ou de la commune; ils reçoivent, s'il y a lieu, l'indemnité de voyage et de séjour.

ART. 34. — Les témoins qui se transportent à deux kilomètres ou plus de leur résidence reçoivent une indemnité par kilomètre, tant à l'aller qu'au retour, dont le chiffre est annuellement fixé par le Ministre de la Justice sur avis de la Commission prévue à l'article 2. Cette indemnité ne peut être inférieure à 0 fr. 20 par kilomètre.

ART. 35. — Le témoin qui doit déloger reçoit une indemnité de 10 francs par nuit.

ART. 36. — Les frais de route et de séjour des témoins venant de l'étranger sont fixés par le magistrat taxateur, qui tient éventuellement compte des dispositions contenues dans les conventions internationales.

ART. 37. — Il n'est alloué aucune indemnité de comparution, de voyage ni de séjour aux témoins qui se trouvent sous la main de la justice comme prévenus, accusés ou condamnés ou sont internés dans les dépôts de mendicité, les maisons de refuge et les écoles de bienfaisance.

ART. 38. — Les témoins qui comparaissent en justice dans un état de maladie ou d'infirmité dûment constaté et qui justifient qu'ils ont dû être accompagnés, ont droit au double de l'indemnité accordée aux témoins valides pour voyage et séjour.

Il en sera de même pour les garçons âgés de moins de quinze ans et pour les filles âgées de moins de dix-huit ans, lorsqu'ils sont appelés en témoignage et qu'ils sont accompagnés dans leur route et séjour par leur père, mère, époux, frère, sœur, tuteur ou curateur, à la charge par ceux-ci de justifier de leur qualité.

ART. 39. — Lorsqu'un témoin se trouve hors d'état de fournir aux frais de son déplacement, il est procédé comme il est dit à l'article 30.

ART. 40. — Les témoins qui ont comparu à la requête soit des accusés ou prévenus, soit des parties civiles, reçoivent les indemnités déterminées par le présent arrêté, mais elles leur sont payées par ceux qui les auront appelés en témoignage, sans préjudice, en ce qui concerne les parties civiles, des dispositions des articles 108 et 110.

Section VI. — DES GARDIENS DE SCÉLLÉS ET DES SÉQUESTRES

ART. 41. — Le salaire des gardiens de scellés, à moins que le magistrat n'ait désigné comme gardien un habitant de la maison ou une personne jouissant d'un traitement à charge de l'Etat, de la province ou de la commune, est de 2 francs par jour.

ART. 42. — Les frais de séquestre des animaux et des objets périssables ou qui ne peuvent être déposés au greffe sont alloués conformément à l'usage des lieux. Le séquestre ne peut être maintenu plus de huit jours sans l'autorisation du procureur général à la cour d'appel ou de l'auditeur général.

ART. 43. — Si les animaux et objets prévus à l'article précédent ne peuvent être restitués, ils sont vendus sur ordre du magistrat qui en a requis la saisie; l'ordonnance fixe, en tenant compte des prescriptions légales, les formalités de la vente pour le prix en être consigné comme il convient.

Section VII. — DES GARDES CHAMPÊTRES ET FORESTIERS, DES AGENTS DE LA FORCE PUBLIQUE, DE LA POLICE JUDICIAIRE OU LOCALE

ART. 44. — Il n'est rien alloué aux gardes champêtres et forestiers, aux agents de la force publique et de la police judiciaire ou locale, à raison des actes de la justice répressive dont ils sont chargés par le ministère public et par les officiers de la police judiciaire.

Toutefois, dans les cas prévus par le n° 1 de l'article 16 et par l'article 17, il est alloué à l'agent exécuteur : 3 francs.

Et dans les cas prévus par le n° 2 de l'article 34 : 6 francs.

Et dans les cas prévus par le n° 3 de l'article, 34 : 9 francs.

Lorsque ces agens prêtent aide et main-forte aux huissiers, ils ne peuvent en exiger aucune rétribution.

ART. 45. — Dans le cas de l'article 103, lorsque les débiteurs payent entre les mains de l'agent exécuteur, il lui est dû la moitié du droit réglé par l'article 44.

ART. 46. — Un droit de 10 francs est accordé à l'agent de la force publique ou de la police ou garde champêtre ou forestier qui conduisent devant l'autorité militaire un déserteur de l'armée dont il a procuré l'arrestation.

ART. 47. — Les gardes forestiers et agents de la force publique, agissant comme huissiers, qui se transportent à deux kilomètres ou plus de leur résidence, reçoivent comme frais de voyage une indemnité par kilomètre, tant à l'aller qu'au retour, dont le chiffre est annuellement fixé par le Ministre de la Justice, sur avis de la Commission prévue à l'article 2. Cette indemnité ne peut être inférieure à 20 centimes par kilomètre,

ART. 48. — S'ils doivent déloger, ils reçoivent une indemnité de 10 francs par nuit.

ART. 49. — Les frais de séjour exposés par les officiers et agents judiciaires, leurs frais de voyage, s'il n'a pu être fait usage d'une voiture ou d'un coupon de service, leur sont remboursés sur la taxe du procureur général à la cour d'appel ou de l'auditeur général.

Un arrêté ministériel règle celles de ces dépenses pour lesquelles l'autorisation du procureur général à la cour d'appel ou de l'auditeur général doit être préalablement demandée.

Section VIII. — DES FRAIS DE SÉJOUR ET DE VOYAGE DES MAGISTRATS

ART. 50. — Les frais de séjour exposés par les magistrats y compris les greffiers, greffiers assumés, leurs frais de voyage, s'il n'a pu être fait usage d'une voiture ou d'un coupon de service, leur sont remboursés sur la taxe du procureur général à la cour d'appel ou de l'auditeur général.

Un arrêté ministériel règle celles de ces dépenses pour lesquelles l'autorisation du procureur général à la cour d'appel ou de l'auditeur général doit être préalablement demandée.

ART. 51. — Le Ministre de la Justice, après avoir pris l'avis du procureur général à la cour d'appel ou de l'auditeur général, peut allouer aux juges d'instruction, juges des enfants et à leurs greffiers, aux procureurs du Roi et à leurs substituts, aux auditeurs militaires et à leurs substituts, une indemnité mensuelle qui ne peut excéder 100 francs, pour leur tenir lieu de tous frais de séjour dans les limites de leur arrondissement.

Section IX. — DU DÉPÔT ET DU RETRAIT DES PIÈCES ARGUÉES DE FAUX OU DE PIÈCES DE COMPARAISON

ART. 52. — Lorsque des depositaires publics ou particuliers sont tenus de se transporter au greffe ou devant le juge pour remettre ou retirer des pièces arguées de faux ou des pièces de comparaison, il leur est alloué une indemnité de 10 francs.

ART. 53. — Les indemnités ne sont pas dues aux comparants qui jouissent d'un traitement ou d'une rétribution fixe à charge de l'Etat, de la province ou de la commune ; ils reçoivent, s'il y a lieu, l'indemnité de voyage et de séjour.

ART. 54. — Les dépositaires publics ou particuliers qui, dans le cas de l'article 52, se transportent à deux kilomètres ou plus de leur résidence, reçoivent comme frais de voyage une indemnité par kilomètre, tant à l'aller qu'au retour, dont le chiffre est annuellement fixé par le Ministre de la Justice, sur avis de la Commission prévue à l'article 2. Cette indemnité ne peut être inférieure à 20 centimes par kilomètre.

ART. 55. — S'ils doivent déloger, ils reçoivent une indemnité de 10 francs par nuit.

ART. 56. — Si un dépositaire particulier se trouve hors d'état de fournir aux frais de son déplacement, l'article 30 est appliqué.

Section X. — DES EXHUMATIONS

ART. 57. — Les frais d'exhumation de cadavres sont fixés conformément aux usages locaux.

Section XI. — EXÉCUTION DES ARRÊTS PORTANT CONDAMNATION A LA PEINE DE MORT, A LA PEINE DES TRAVAUX FORCÉS OU A LA DÉTENTION A PERPÉTUITÉ

ART. 58. — Les frais d'exécution sont fixés par le Procureur Général.

Section XII. — DE LA TRANSLATION DES DÉTENUS, DU TRANSPORT DES PROCÉDURES ET PIÈCES A CONVICTON ; DES FRAIS DE CORRESPONDANCE

ART. 59. — Lorsque les détenus sont transférés par voiture, le chef d'escorte paye les voituriers suivant l'usage des lieux ; il est remboursé de tous frais de transport et de séjour, conformément à l'article 73.

ART. 60. — Les frais de transport des procédures et des pièces à conviction, ainsi que les frais de transmission de dépêches télégraphiques, port de lettres et de paquets, sont arrêtés par le Procureur Général ou l'Auditeur général. Un arrêté ministériel règle les cas dans lesquels leur autorisation doit être préalablement demandée.

Section XIII. — DU TRIAGE ET DU TRANSPORT DES ARCHIVES JUDICIAIRES

ART. 61. — Lorsqu'il y a lieu au déplacement des registres, minutes et papiers d'un greffe ou d'archives judiciaires quelconques, les frais de triage, d'inventaire, d'emballage et de transport sont arrêtés par le Procureur général ou l'Auditeur général et acquittés comme frais généraux de justice.

Section XIV. — IMPRESSION ET PUBLICATION DES ARRÊTS, JUGEMENTS ET ACTES JUDICIAIRES

ART. 62. — Il n'est payé de frais d'impression sur les fonds généraux des frais de justice criminelle que pour les objets suivants :

1° Pour les expéditions ou extraits d'arrêts ou jugements de condamnation dont la loi a ordonné ou autorisé l'impression et la publication ;

2° Pour les ordonnances portant nomination des présidents des Cours d'assises et les arrêts de convocation de ces Cours ;

3° Pour les signalements des personnes à arrêter et ceux des objets pouvant servir à conviction ;

4° Pour les modèles d'états ou de mémoires et de registres relatifs à la liquidation, au paiement et au recouvrement des frais de justice ;

5° Pour les actes dont une loi ou un arrêté royal a ordonné l'impression et la publication et pour ceux dont l'impression et la publication ont été jugés nécessaires par une décision du Ministre de la Justice ;

6° Pour les placards et autres imprimés que le Ministre de la Justice juge utile de procurer au cours et tribunaux dans l'intérêt de l'Etat.

Section XV. — DES FRAIS DE GREFFE

ART. 63. — Il est dû à l'Etat sur les expéditions ainsi que sur les copies non signées des actes et jugements en matière répressive, délivrés par les greffiers, un droit de greffe de cinquante centimes par rôle de trente lignes à la page et de dix-huit à vingt syllabes à la ligne.

Le droit est dû en entier pour le premier rôle, quelle qu'en soit l'étendue ; au delà d'un rôle, les fractions inférieures à la moitié sont négligées ; les autres sont comptées comme rôles entiers.

Le droit est réduit de moitié lorsque les copies ont été établies à la machine à écrire *en même temps* que les originaux ou que la première copie.

ART. 64. — Il est perçu au profit de l'Etat un droit de greffe de cinquante centimes sur les extraits délivrés par les greffiers, quelle qu'en soit l'étendue.

Le droit n'est que vingt-cinq centimes :

a) Pour les extraits des jugements rendus par les tribunaux de police ;

b) Pour ceux qui sont délivrés en matière forestière.

ART. 65. — L'inventaire prévu par l'article 117 est dressé sans frais.

ART. 66. — Les expéditions ou extraits des états de liquidation que les greffiers délivrent dans le cas prévu par l'article 98, § 3, et par l'article 113, sont exemptés de droits de greffe.

ART. 67. — Devant les juridictions militaires, il n'est dû aucun droit pour les expéditions et extraits.

Section XVI. — DU CALCUL DES DISTANCES POUR LE RÉGLEMENT DES FRAIS DE VOYAGE

ART. 68. — Le règlement de l'indemnité de voyage, dans le cas où elle est réglée par kilomètre, est fait conformément au tableau général dressé par le gouvernement et indiquant notamment par route :

La distance de chaque commune et, s'il y a lieu, des sections de commune au chef-lieu du canton, au chef-lieu de l'arrondissement judiciaire, au chef-lieu de la province et au chef-lieu de la cour d'appel du ressort.

La distance entre les chefs-lieux de tous les arrondissements judiciaires.

Un exemplaire de ce tableau est déposé aux greffes des cours et tribunaux.

Section XVII. — DES FRAIS NON PRÉVUS PAR LE TARIF

ART. 69. — Lorsque l'instruction d'une procédure exige des dépenses extraordinaires et non prévues par le présent arrêté, elles ne peuvent être faites qu'avec l'autorisation soit des procureurs généraux au cours d'appel, soit de l'auditeur général, soit avec l'autorisation des présidents des cours d'assises, dans le cas où ceux-ci agissent en vertu de leur pouvoir discrétionnaire.

Les procureurs généraux et l'auditeur général informent sans délai le Ministre de la Justice de l'autorisation qui a été donnée.

CHAPITRE II. — De l'allocation des frais aux ayants-droit.

ART. 70. — Les frais sont alloués soit au bas des réquisitoires, citations, avertissements, soit sur mémoires dressés par les intéressés.

*Section I. — FRAIS ALLOUÉS SUR RÉQUISITOIRES,
CITATIONS ET AVERTISSEMENTS*

ART. 71. — Ne sont alloués au bas des réquisitoires, citations et avertissements que les frais de translation des détenus et les indemnités dues soit aux jurés, soit aux témoins, soit aux depositaires publics requis de remettre ou de retirer des pièces arguées de faux ou des pièces de comparaison.

ART. 72. — Les indemnités aux témoins qui comparaissent sans citation soit devant le juge d'instruction, soit devant les juridictions répressives, peuvent être allouées sur l'avertissement qui leur a été remis. (L., 1^{er} juin 1849, 15.)

ART. 73. — S'il s'agit de translation de détenus, les frais sont immédiatement alloués par le magistrat requérant; s'il s'agit des autres indemnités, elles sont allouées par les présidents, juges d'instruction, juges de paix ou officiers du ministère public devant lesquels les intéressés ont comparu.

ART. 74. — L'allocation est datée; pour l'indemnité de comparution, il est mentionné qu'elle a été demandée et que les témoins ne se trouvent pas dans le cas des articles 32, § 2, 33 et 53.

Section II. — FRAIS ALLOUÉS SUR MÉMOIRES

ART. 75. — Tout rapport d'expert, toute traduction, tout acte d'huissier ou d'agent de la force publique, en indiquera le coût, en toutes lettres et avant la signature.

ART. 76. — Les mémoires de frais, dressés en simple exemplaire, contiennent :

- 1° La date de la réquisition et le nom du magistrat dont elle émane;
- 2° L'espèce de crime ou de délit;
- 3° Le cas échéant, le nom des prévenus;
- 4° L'indication des actes et diligences.

Les mémoires des experts indiquent en outre la date du dépôt du rapport; ceux des interprètes l'heure à laquelle les vacations ont commencé et celle à laquelle elles ont fini; ceux des huissiers l'acte en vertu duquel procès-verbal de perquisition a été dressé.

Les réquisitoires sont joints à l'appui des mémoires.

Les mandements adressés à l'huissier d'instrumenter hors du canton de sa résidence doivent toujours être joints au mémoire.

ART. 77. — Les devoirs et frais faits dans une même affaire, par plusieurs personnes, lorsqu'elles ont opéré ensemble, sont portés sur un seul mémoire.

Il est dressé un mémoire par rapport déposé, quel que soit le nombre des réquisitoires délivrés. Si, dans une même affaire, plusieurs rapports sont successivement déposés par le même expert, les mémoires successifs rappellent les dates des mémoires antérieurs et le montant des sommes qui y sont portées.

Cependant les interprètes habituellement requis devant une juridiction de jugement, peuvent n'établir qu'un état mensuel de leurs vacations, et les huissiers et agents de la force publique peuvent n'établir qu'un état trimestriel des salaires qui leur sont dûs.

ART. 78. — Pour être recevable, tout mémoire doit être certifié sincère et véritable et signé par chacune des parties intéressées ou par leur fondé de pouvoirs.

ART. 79. — Les mémoires d'honoraires des personnes requises en raison de leur art ou de leur profession sont adressés, en même temps que le rapport d'expertise, au magistrat requérant.

Celui-ci les arrête si les honoraires réclamés sont en rapport avec les prestations effectuées conformément à ses réquisitions.

Les mémoires dressés suivant un barème, ainsi qu'il est prévu à l'article 9, après avoir été arrêtés par le magistrat, sont transmis par lui au Département de la Justice ; celui-ci vérifie si les conditions du barème sont respectées. Dans l'affirmative, il renvoie au magistrat les mémoires revêtus des mots « sans opposition ». Sur le vu de l'allocation et des mots « sans opposition », les mémoires sont immédiatement payés par le receveur de l'enregistrement et des domaines.

Si les opérations, par leur nature ou par exception, ne rentrent pas dans un barème prévu par l'article 9, les honoraires sont alloués par le magistrat requérant qui, le cas échéant, peut les réduire par ordonnance motivée.

Les mémoires sont ensuite transmis au Département de la Justice pour, après vérification, être revêtus de la mention « sans opposition ». Si le Ministre estime que les honoraires ont été fixés à une somme trop élevée, il refuse la mention et transmet dans le courant du mois les mémoires litigieux à la Commission des frais de Justice répressive.

La Commission provoque les explications écrites, et, le cas échéant, orales de l'expert : au besoin, elle réclame communication du dossier et des documents saisis, prend l'avis du magistrat requérant et de l'officier du ministère public compétent, enfin elle arrête le mémoire, le transmet au magistrat requérant et avise de la solution le Département de la Justice.

Sur le vu de l'allocation fixée par la Commission, les mémoires sont immédiatement payés par le receveur de l'enregistrement et des domaines.

ART. 80. — Les mémoires des interprètes, ceux pour frais d'exhumation, de garde de scellés et de séquestres, les mémoires des huissiers et des agents de la force publique, sont remis aux officiers du ministère

public qui, après les avoir vérifiés, notamment en ce qui concerne les huissiers, d'après le registre prévu à l'article 122, les soumettent par réquisitions écrites à l'allocation des présidents, juges d'instruction et juges de paix, chacun en ce qui le concerne.

ART. 81. — Les présidents, magistrats instructeurs et juges de paix ne peuvent refuser l'allocation des frais par la seule raison qu'ils n'auraient pas été faits par leur ordre direct, pourvu, toutefois, qu'ils l'aient été en vertu de la réquisition d'un officier de justice ou de police judiciaire compétent, dans le ressort de la Cour ou du tribunal qu'ils président ou dont ils sont membres.

ART. 82. — Les mémoires des magistrats et fonctionnaires de l'ordre judiciaire, pour leurs frais de voyage et de séjour, les mémoires pour frais de transport, de procédures et objets pouvant servir à conviction ou à décharge, pour frais de correspondance, pour triage et transport d'archives judiciaires, pour frais d'exécution des arrêts criminels, pour dépenses extraordinaires non prévues par le tarif, sont transmis au procureur général ou à l'auditeur général chargé de les arrêter, et ce par les procureurs du Roi ou les auditeurs militaires, si les frais ont été exposés sur leur réquisition ou par des magistrats des juridictions inférieures.

ART. 83. — Les frais d'impression et de publication des arrêts, jugements et actes judiciaires, sont alloués conformément aux articles 80 et 81, à moins que les imprimés ne soient fournis par une imprimerie de l'Etat. Dans ce dernier cas, il s'agit de frais récupérables, sur les parties, le magistrat requérant se fait remettre un état des frais pour en permettre la liquidation.

*Section III. — DE LA RESPONSABILITÉ DU MAGISTRAT
QUI A ALLOUÉ LES INDEMNITÉS*

ART. 84. — Les magistrats sont responsables des allocations délivrées par eux, contrairement au présent arrêté.

Leur responsabilité cesse lorsque les indemnités, indûment allouées, ont été restituées par les parties prenantes ou recouvrées contre le condamné.

*CHAPITRE III. — Du paiement des frais aux ayants-droit
et de leur prescription.*

ART. 85. — Les frais alloués sur mémoires sont payés au bureau du receveur de l'enregistrement et des domaines, dans le ressort duquel les parties intéressées sont domiciliées.

Les frais alloués au bas des réquisitoires, citations et avertissements sont payés au bureau du receveur dans le ressort duquel les allocations ont été délivrées.

La partie prenante donnera l'acquit sur le titre portant allocation. Lorsqu'elle ne sait pas signer, il en est fait mention et cette mention tient lieu de l'acquit, sans qu'il soit besoin d'autres formalités pour constater les paiements.

Le paiement des indemnités de témoins et de jurés est effectué de 8 à 19 heures.

ART. 86. — Sont prescrits les mémoires qui n'auraient pas été présentés dans le délai de six mois à compter de l'expiration de l'année pendant laquelle les frais auront été faits.

Le Ministre de la Justice peut relever les parties de la déchéance lorsqu'elles auront justifié que le retard ne leur est pas imputable.

CHAPITRE IV. — *De la régularisation administrative des frais.*

ART. 87. — A la fin de chaque mois, les receveurs de l'enregistrement et des domaines réunissent, dans des états dressés par exercice, tous les frais qu'ils ont acquittés pendant le mois.

Ils dressent autant d'états distincts qu'il y a de catégories de frais.

ART. 88. — Le mois suivant, les directeurs, après avoir réuni dans des bordereaux distincts par arrondissement judiciaire les états dressés conformément à l'article précédent, ainsi que les titres portant allocation accompagnés des originaux des pièces justificatives et payés par les receveurs, les font parvenir au Ministre des Finances, lequel, à son tour, les transmet au Ministre de la Justice, avec un bordereau récapitulatif, en double expédition.

ART. 89. — Le Ministre de la Justice fait procéder à la vérification du dit bordereau récapitulatif, des dits bordereaux et états, ainsi que des titres portant allocation et pièces justificatives; il l'arrête à la somme totale des paiements régulièrement faits.

Toutes les fois qu'il reconnaît, après explications demandées au magistrat taxateur, que des sommes ont été indûment allouées, il en fait dresser des rôles de restitution, recouvrables contre qui de droit, pourvu néanmoins qu'il ne se soit pas écoulé plus de deux ans depuis le paiement de ces sommes.

Si le magistrat le demande, le rôle de restitution n'est dressé qu'après avis de la Commission des frais de justice répressive.

ART. 90. — Lorsque la vérification a eu lieu au Ministère de la Justice et que les dépenses ont été imputées sur les crédits alloués au budget, le chef de ce département renvoie au Ministère des Finances l'un des doubles du bordereau récapitulatif pour lui servir d'acte de décharge provisoire, et il y joint les pièces qui ont été trouvées irrégulières.

Le Ministre de la Justice adresse en même temps à la Cour des comptes, afin de régularisation définitive, les états et titres portant allocation avec les pièces justificatives. Il y joint des bordereaux détaillés qu'il fera dresser par exercice et par arrondissement judiciaire et un état récapitulatif en triple expédition, ainsi que les rôles de restitution, s'il y a lieu.

Les pièces reconnues irrégulières par la Cour des comptes sont déduites des bordereaux et renvoyées avec les observations de la Cour, au Département de la Justice pour y être donné telle suite que de droit.

Une des expéditions de l'état récapitulatif des pièces liquidées par la Cour est renvoyée au Ministère de la Justice pour décharge définitive. Les rôles de restitution déclarés recouvrables en vertu de l'article précédent et visés par la Cour y sont joints pour être mis en recouvrement.

Une autre expédition est adressée au Ministère des Finances aux

mêmes fins et pour servir à la régularisation dans les écritures du Trésor public.

La troisième expédition reste déposée à la Cour des comptes, avec les bordereaux détaillés, les états, les titres portant allocation et les pièces produites à l'appui.

CHAPITRE V. — *De la condamnation aux frais.*

ART. 91. — Tout jugement ou arrêt de condamnation rendu contre le prévenu ou accusé et contre les personnes civilement responsables de l'infraction ou contre la partie civile, les condamne aux frais envers l'Etat et envers l'autre partie.

ART. 92. — La condamnation aux frais est prononcée, conformément à l'article 50 du Code pénal, contre les auteurs et complices du même fait et contre les personnes civilement responsables de l'infraction.

ART. 93. — Si, sur l'appel du ministère public seul, le jugement est confirmé, les frais de l'appel ne sont point à la charge du condamné.

Lorsque la peine est réduite par le jugement d'appel, celui-ci peut ne mettre à charge du condamné qu'une partie de ces frais ou même l'en décharger entièrement (art. 2 de la loi du 1^{er} juin 1849).

ART. 94. — Dans les affaires criminelles et correctionnelles qui ont donné lieu à des frais de port de lettres et paquets, il est alloué par le juge à l'Etat, à titre de frais de correspondance, une somme qui ne peut dépasser 5 p. c. de la totalité des frais en matière correctionnelle et 10 p. c. en matière criminelle (L. 1^{er} juin 1849, II).

ART. 95. — Les frais d'impression qui seraient à la charge de certains condamnés, dans le cas déterminé par la loi, sont les mêmes que ceux du marché passé avec l'imprimeur du parquet, de la cour ou du tribunal.

Au dit cas, les frais d'affiches sont payés au prix d'usage dans chaque localité.

ART. 96. — Sont déclarés dans tous les cas, à la charge de l'Etat et sans recours contre les parties condamnées :

1^o les frais de voyage et de séjour des magistrats chargés du service des assises ;

2^o les indemnités des jurés ainsi que les droits d'expédition de notification des listes des jurés et des extraits de ces listes, dans les cas prévus par la loi ;

3^o toutes les dépenses relatives à l'exécution des arrêts criminels ;

4^o les frais de traducteurs et d'interprètes des langues usitées en Belgique ;

5^o les frais de translation des prévenus, des accusés, des condamnés, et des personnes mises à la disposition du Gouvernement ;

Les frais d'inhumation des condamnés et de tous cadavres trouvés sur la voie publique ou dans quelque autre lieu que ce soit, sont à charge des communes, lorsque toutefois les cadavres ne sont pas réclamés par les familles et sauf le recours des communes, le cas échéant, contre qui de droit.

CHAPITRE VI. — *De la liquidation des frais envers les parties condamnées.*

ART. 97. — Les frais sont liquidés par le jugement ou l'arrêt qui y condamne.

ART. 98. — Il est dressé pour chaque affaire criminelle, correctionnelle et de police, un état de liquidation des frais autres que ceux mentionnés à l'article 96.

Pour faciliter cette liquidation, les juges de paix, les juges d'instruction et les présidents des cours et tribunaux, aussitôt qu'ils ont terminé leur travail relativement à chaque affaire, joignent aux pièces un état, signé d'eux, des frais qui sont de nature à être recouvrés.

Quant aux frais qui n'ont pu être prévus et liquidés par le jugement, il en est dressé un état de liquidation séparé que le juge compétent déclare exécutoire et dont le greffier délivre copie au receveur de l'enregistrement et des domaines aux fins de recouvrement sur les condamnés.

ART. 99. — Dans les cas déterminés par la loi, les frais d'interprètes sont liquidés à charge des condamnés, conformément à l'article 10 du présent tarif.

CHAPITRE VII. — *Du recouvrement des amendes, restitutions, dommages-intérêts et frais.*

ART. 100. — Le recouvrement des amendes, restitutions, des dommages-intérêts et des frais, est poursuivi par toutes les voies de droit à la diligence des préposés de l'administration de l'enregistrement et des domaines.

Il en est de même du recouvrement des rôles de restitution dressés conformément à l'article 89.

ART. 101. — Pour l'exécution de la contrainte par corps, il suffit de faire signifier un commandement préalable de payer dans les vingt-quatre heures et mentionnant le dispositif du jugement passé en force de chose jugée; à défaut de paiement dans le délai fixé, les préposés de l'administration de l'enregistrement et des domaines invitent l'officier du ministère public compétent à mettre à exécution la contrainte, ce qui peut avoir lieu immédiatement.

Les pièces sont exemptes de la formalité du timbre et de l'enregistrement (art. 7 de la loi du 1^{er} juin 1849 et art. 62 n^o 15 de la loi du 25 mars 1891).

ART. 102. — Pour l'exécution de la contrainte par corps dans les cas prévus par l'article 98, par. 3, il suffit de donner copie au débiteur en tête du commandement à lui signifié, de l'état de liquidation rendu exécutoire.

ART. 103. — Les huissiers préposés pour les actes relatifs au recouvrement peuvent recevoir les sommes dont les parties offrent de se libérer dans leurs mains, à la charge par eux d'en faire mention sur leurs répertoires et de les verser immédiatement dans la caisse du receveur de l'enregistrement et des domaines. Les agents de la force publique et de la police locale, les gardes-champêtres et forestiers, préposés pour les actes relatifs à ce recouvrement, peuvent également recevoir les

sommes dont les parties offrent de se libérer dans leurs mains, à la charge par eux de faire mention de la somme reçue au bas du mandat de capture, et de la verser immédiatement entre les mains du receveur; ce dernier en donne décharge sur la même pièce que l'agent exécuteur remet ensuite au parquet.

Si l'agent exécuteur envoie par la poste au receveur la somme qu'il a reçue, il annexe le récépissé au mandat de la capture et porte les frais de l'envoi sur le mémoire prévu par l'article 80.

CHAPITRE VIII. — *Des frais de recouvrement des amendes, frais, restitutions, dommages-intérêts et cautionnements.*

ART. 104. — Les frais de recouvrement des amendes, frais de justice, restitution et dommages-intérêts, sont arrêtés conformément au présent arrêté.

L'administration de l'enregistrement et des domaines, chargée du recouvrement, fait l'avance des frais et s'en rembourse suivant les formes de droit, sur les condamnés (art. 2 de la loi du 1^{er} juin 1849).

ART. 105. — Il en est de même pour le recouvrement des cautionnements fournis à l'effet d'obtenir la liberté provisoire des prévenus.

ART. 106. — La même disposition est applicable aux poursuites faites par les cautions à l'effet d'obtenir les restitutions, dans les cas de droit, des sommes déposées dans la caisse des dépôts et consignations.

CHAPITRE IX. — *Intervention de la partie civile.*

ART. 107. — Les provinces, les communes, les administrations et établissements publics sont assimilés aux parties civiles dans les poursuites en matière correctionnelle ou de police faites à leur requête ou même d'office, et principalement dans leur intérêt pécuniaire (art. 4 de la loi du 1^{er} juin 1849).

ART. 108. — En matière correctionnelle ou de police, la partie civile est tenue avant toutes poursuites, soit qu'elle agisse directement, soit qu'elle procède comme partie jointe, de déposer au greffe la somme présumée nécessaire pour les frais de la procédure, sans qu'il puisse être exigé aucune rétribution pour la garde de ce dépôt, à peine de concussion. Une nouvelle somme doit être fournie si la première est devenue insuffisante.

En cas de condamnation des prévenus, les sommes consignées par la partie civile lui sont remboursées, après déduction des frais faits dans son intérêt et qui sont taxés par le jugement.

Les provinces, les communes, les administrations et établissements publics sont dispensés de la consignation.

Il en est de même de la partie civile qui a été admise au bénéfice du *Pro Deo* (art. 5 de la loi du 1^{er} juin 1849).

(A suivre.)

TECHNIQUE DE QUELQUES VOLS

Le vol à l'étalage

(suite)

Les professionnels du vol à l'étalage ont des complices-receleurs chez lesquels les marchandises sont vendues. Ces receleurs sont généralement de petits boutiquiers des quartiers excentriques.

Dans les grandes villes, il arrive fréquemment que des vols se commettent dans les caisses-montres. Tout le monde connaît ces caisses vitrées attachées généralement en dessous des vitrines ou à côté des portes d'entrée des magasins. Ces caisses contiennent généralement une certaine quantité de marchandises que le commerçant désire laisser étalées même après la fermeture de ses magasins, et la descente des persiennes de vitrines. Le vol du contenu partiel ou total de ces caisses se fait toujours durant la nuit ; il est généralement commis par deux individus dont l'un « gaffe » et l'autre brise le verre, assez épais, qu'il enfonce à l'aide d'un objet dur, souvent un éclat de pierre. Pour éviter de faire entendre le bruit de l'effraction, il stationne généralement à proximité de la caisse, jusqu'au moment où un bruit de rue assez intense se produit, tel que le passage d'un automobile à fort moteur. Ce vol est souvent commis par des individus en état de vagabondage. Il ne nécessite aucune préparation ni aptitude spéciale dans l'exécution.

* * *

Le vol au rendez-moi

D'une façon générale, ce vol consiste à donner en paiement dans une banque, bureau de change, mais plus souvent dans une maison de commerce, magasin ou débit de boissons, une pièce de monnaie ou un billet de banque, reprendre ceux-ci ou de faire croire qu'on les a remis, en « faisant une coupure » (incident provoqué pour détourner momentanément l'attention d'une certaine personne, finalement, donner une autre pièce ou un billet de moindre valeur, voire plus rien du tout et percevoir la différence entre la première pièce ou le premier billet et la somme à payer.

Il est évident que la pratique de ce vol exige une dextérité et une habilité de mouvements et de paroles très grandes, pour en imposer à la victime et la convaincre d'avoir donné la valeur de la pièce ou billet montré dès le début.

Ce vol est pratiqué par des romanichels ; quelquefois il est opéré par deux complices, mais le plus souvent par des solitaires.

Il existe plusieurs variantes de genre de vols, qui tiennent souvent de la prestidigitation.

1) L'individu montre, pour le paiement, un billet de banque contenu dans une enveloppe ; cependant que la personne cherche l'argent à remettre ou à changer, il retire le billet et laisse l'enveloppe vide sur le comptoir.

2) L'individu, au moment de payer, à la caisse, place un billet ou une pièce de monnaie à côté de la caisse ; cependant que la caissière

cherche l'argent à remettre, il reprend ce billet ou cette pièce et la remplace par une autre de moindre valeur.

Le coup est quelquefois commis par deux complices, dont le premier se présente d'abord dans un magasin ou à une caisse d'un grand magasin, où il paye à l'aide d'un billet dont le second connaît le millésime ; le second se présente ensuite pour y faire un paiement de minime valeur, montre un billet de valeur identique et le retire ensuite ; si la caissière fait remarquer que le billet n'a pas été remis, il proteste, puis dit que, par hasard, il a retenu le millésime, en donnant un motif de sa précaution ; la caissière vérifie et trouve le billet indiqué dans sa caisse ; elle dit s'être trompée et paye.

Il est évident que les exécutions de ce genre de vols peuvent varier à l'infini, mais toutes ces opérations restent dans la méthode relatée dans la définition. Les exemples rapportés ci-haut semblent être exécutés d'une façon si simple qu'il est difficile de croire qu'on s'y laisse prendre ; cependant, la mine assurée, l'attitude outrée que prennent les auteurs et la mise en scène à laquelle ils ont recours, mais surtout l'incroyable naïveté dont font preuve leurs victimes, contribuent à la réussite de ces vols.

Le vol à la substitution d'objets est une variante de ce genre de vols. Nous avons eu à nous occuper de vols au cours desquels un individu s'était arrangé pour acheter, dans des grands magasins, au moment d'affluence de monde, une marchandise de peu de valeur ; il s'était rendu ensuite à « l'emballage » où il retirait un paquet destiné à un autre client.

* * *

Le vol au tiroir

Ce vol, qu'à Paris on appelle le « vol au radin » (radin : tiroir) est pratiqué spécialement par des gamins, dans les petits magasins ou généralement une seule personne s'occupe de la clientèle et s'éloigne de la boutique dès que les clients sont partis ; dans ces boutiques le tiroir du comptoir sert habituellement de caisse.

Souvent les voleurs de cette catégorie opèrent à deux : l'un fait le guet pendant que l'autre s'introduit dans le magasin, en prenant soin de ne pas faire fonctionner la sonnette ; il rampe ensuite jusque derrière le comptoir dont il vide le tiroir.

Quelquefois aussi, ce vol est commis par des adultes ; bien souvent, dans ce cas, il prend un caractère plus grave. Le complice qui devra faire le guet ensuite, s'introduit d'abord dans le magasin sous prétexte d'y acheter un objet ; il se rend compte ainsi de la situation des lieux : emplacement du comptoir, contenu, lieu où le commerçant se tient d'habitude, sonnerie d'appel, etc. S'il en a l'occasion, il annihile l'effet de la sonnette soit en coupant les fils électriques soit en immobilisant ou en étouffant l'action du marteau de la sonnette. Le voleur s'introduit (peu de temps après le départ de son complice) dans la boutique, rampe « à quatre pattes » et vide le contenu du tiroir. S'il est surpris et qu'il est retenu dans sa fuite, il bouscule et même assomme le commerçant.

Ce genre de vols se fait également dans les cabarets où les auteurs

s'introduisent parfois tous ensemble ; après avoir pris une ou deux consommations, ils commandent une boisson qu'ils savent se trouver dans la cave, où la cabaretière se rend. A ce moment, elle s'y voit enfermée par les voleurs qui emportent le contenu du tiroir en même temps que celui d'autres meubles de la maison. Il est arrivé aussi que notamment lorsque un ou plusieurs des voleurs sont connus de la cabaretière les malfaiteurs ont suivi celle-ci dans la cave où ils l'ont assassinée, pour ne pas être inquiétés.

* * *

Le vol au camion.

Ce genre de voleur est appelé à Paris le « roulottier » ; à Bruxelles, on le désigne sous le nom de « voleur au camion. »

M. Reiss, en parlant des « roulottiers », dit que les coups de ces derniers sont étudiés sérieusement d'avance, dans la plupart des cas. Nous avons constaté en Belgique que ces vols sont presque toujours commis « à la flan », c'est-à-dire au hasard des rencontres.

A Bruxelles, les voleurs au camion opèrent le plus souvent à deux ou à trois. Les auteurs sont généralement de très jeunes malandrins, pour deux motifs : d'abord, parce que l'exécution de ce vol exige des qualités de vitesse à la course, et ensuite parce que ce genre de vol sert de perfectionnement aux jeunes voleurs, qui ont débuté par le vol au tiroir et le vol à l'étalage.

La technique de ce vol est très simple. Il ne se fait habituellement que dans les grandes agglomérations, où les personnes ne se connaissent généralement pas. Les deux ou trois complices flanent le long des rues, jusqu'à ce qu'ils rencontrent une voiture portant des objets susceptibles d'être enlevés et emportés. Cette voiture peut être une charrette à bras, un camion lourd, une voiture légère attelée d'un cheval, un fiacre ou une automobile de place ou de livraison. En dehors des deux premiers cas, la voiture devra être arrêtée pour permettre l'opération. Dans les deux autres cas, ils suivront au besoin la voiture jusqu'à ce qu'elle s'arrête soit pour permettre au conducteur de prendre une consommation au cabaret, soit pour décharger les marchandises, soit pour toute autre raison. A ce moment, ils observent où se trouve le conducteur. Si ce dernier s'attarde quelques instants à l'intérieur de la maison devant laquelle sa voiture stationne, un des complices continue à faire le guet (« gaffe », comme on dit en argot parisien) ou bien entre au cabaret, où il tentera de retarder le plus possible la sortie du conducteur, en liant conversation avec ce dernier ou en lui offrant un verre (sous prétexte d'avoir réussi une affaire), cependant que les autres enlèveront les marchandises et s'éloigneront au plus tôt sans attirer l'attention des passants.

Les voleurs au camion sont souvent organisés en bandes, ayant leurs chefs et leurs recéleurs, généralement des fripiers ou des petits boutiquiers des quartiers excentriques, faisant négoce des objets les plus hétéroclites : les bonbons et épices y voisinent avec les conserves de poisson ou de viande, les lacets de bottines et boîtes de cirage. Les voleurs au camion, faisant leur coup au hasard, se trouvent en présence des objets les plus divers : ces recéleurs sont bien placés pour écouler

toutes sortes de marchandises sans attirer l'attention de la police. Il va sans dire que ces vols rapportent très peu à leurs auteurs, généralement des adolescents. C'est pour ce motif d'ailleurs que ces voleurs écourtent leur stage dans le « vol au camion » et passent dans une autre spécialité plus grave, mais plus rémunératrice : leur apprentissage les a rendus plus hardis et plus roublards.

Nous signalerons encore qu'à Bruxelles, depuis quelque temps, les voleurs au camion opèrent aux sorties des gares des chemins de fer, à l'arrivée des express. Ils s'emparent des colis au moment où ils vont être chargés sur les fiacres ou bien, lorsque les bagages étant chargés, le voyageur a l'attention attirée par un incident quelconque.

* * *

Les voleurs des ivrognes.

Ce genre de vol est assez fréquent dans les grandes villes belges, notamment à Bruxelles, où, durant les nuits d'été, des pochards s'attardent et s'endorment sur les bancs des boulevards extérieurs. Ces voleurs sont généralement des jeunes malandrins, parce que ce genre de vol rapporte rarement beaucoup à leurs auteurs et n'exige aucune préparation spéciale. Ils rôdent généralement le long des boulevards et attendent le moment où un ivrogne s'assoupit. A ce moment, lorsque les passants se sont éloignés, ils vident les poches de leur victime.

* * *

Le vol à l'entolage.

Le vol à l'entolage est exécuté par des prostituées clandestines ou inscrites sur les contrôles de la police; il est exécuté quelquefois par la prostituée seule, mais le plus souvent par un complice (le souteneur) ou une autre prostituée. Il se commet dans la chambre où le « pante » est amené par la prostituée; cette chambre est rarement celle qu'occupe habituellement la voleuse, ceci pour rendre les recherches de la police plus difficiles. Ce vol s'exécute parfois avec la complicité de la patronne de l'hôtel où se passent les faits. Celle-ci combine alors la disposition des meubles de la chambre, pour rendre l'opération plus facile, par la présence de stores épais, armoires, lits élevés, etc., où le ou la complice pourra se cacher durant les instants précédant le vol. Le complice s'introduit parfois dans la chambre par une porte recouverte d'une tapisserie et soustraite au regard.

M. Reiss signale que le vol à l'entolage est généralement préparé par deux prostituées racolant « en tandem ». Nous avons connu quelques cas de ce genre, exécutés par des prostituées françaises; mais, en Belgique, le racolage est ordinairement fait par une seule prostituée, pistée à distance par le souteneur ou la complice, qui, dès qu'il voit que le « pante marche », rejoint la chambre choisie d'avance. Il s'y cache à l'endroit jugé le plus favorable ou prend ses dispositions pour pouvoir entrer au moment opportun par la porte spéciale. Lorsque le couple arrive à l'hôtel que la prostituée a chaudement recommandé à son client, généralement un provincial, il demande une chambre. De la façon la plus naturelle on lui désigne évidemment celle qui a été désignée à cet effet. La prostituée s'arrange pour que les vêtements soient déposés

sur un sofa ou une chaise (les meubles sont rares dans le boudoir) placé derrière le lit, du côté où doit se trouver le complice. La prostituée réclame d'abord le prix de ses faveurs pour que le vol ne soit pas constaté au départ du particulier. Quand ils sont couchés, la prostituée maintient fortement contre elle la victime ; à ce moment le complice en profite pour grimper « à quatre pattes » vers les vêtements du client et les dépouille des valeurs qu'ils contiennent. Les bijoux ne sont enlevés que si les complices prévoient que leur victime est sur le point de s'endormir et qu'ils pourront disparaître pendant son sommeil.

A Bruxelles, il existe quelques prostituées inscrites sur les contrôles qui opèrent dans leur chambre et n'ont généralement pas recours à l'assistance d'un complice. Dans ce cas, les coups ne sont généralement pas préparés ; ces femmes attendent l'occasion favorable (un client muni d'une forte somme et se trouvant sous l'influence de la boisson). Elles tâchent de retenir la victime durant une partie de la nuit et commettent le vol durant son sommeil. Si la chose est possible, l'entôleuse passera la somme et les objets dérobés à une amie ou à un souteneur, parce qu'elles s'attendent à l'arrivée de la police ; quelquefois aussi elles cachent le produit du vol dans un endroit de la maison où elles supposent que les recherches ne seront pas faites. Il y a quelques années nous avons retrouvé une somme (volée à l'entôlage une heure avant notre intervention) dans la corniche du toit du bâtiment. D'autres entôleuses ont parfois caché de l'argent dans les parties intimes du corps.

Les vols à l'entôlage sont très fréquents, mais les préjudiciés sont souvent des hommes mariés ou d'autres craignant la publicité qui serait donnée à leur mésaventure ; nous croyons avoir pu déduire de nos observations qu'il n'est porté plainte que deux fois sur cinq cas. Les plaintes pour vols de ce genre sont plus rares encore lorsqu'il s'agit de pédérastes, parce que les préjudiciés n'osent pas dénoncer leurs mauvais penchants. Les prostitués mâles commettent leurs vols à l'entôlage de façon identique, mais ils ont presque toujours recours à l'aide d'un complice mâle. Ces vols se commettent généralement dans la chambre du racoleur.

En Belgique, dans les chambres des prostituées, on remarque presque toujours des trous pratiqués dans les murs, qu'elles appellent des « veilleurs ». En réalité, ce sont des « trous guetteurs » ayant un double usage : 1° celui de permettre à des individus aux mœurs dépravées d'assister au spectacle (qu'il paye à la tenancière) fourni par une prostituée et un client réunis ; 2° celui de permettre au complice de suivre les circonstances favorables pour son entrée en action ; parfois aussi la victime lui fait un signe convenu que le client ne peut saisir.

Ces trous se rencontrent en différents endroits du local, tantôt dans la porte. Il a été découvert, dans la chambre d'une entôleuse, un trou foré dans le mur, à côté et un peu au dessus du lit. Il a été prouvé dans la suite que ce trou, caché par un cadre, servait de poste d'observation au complice ; quand la prostituée était prête à prendre ses dispositions pour faciliter le travail de son complice, elle enlevait le cadre qui cachait le trou, sans éveiller l'attention de son client.

Des patrons de maisons de prostitution remplacent parfois ces trous

par des miroirs portant des fleurs peintes à l'huile ; dans le dessin de la corolle, au centre, il est laissé un vide derrière duquel on gratte sur le miroir une partie de l'étamage ; à cette partie transparente correspond un trou dans le mur ou la porte, qui sert de « guetteur ».

* * *

Les vols commis par les domestiques.

Ce genre de vol est commis le plus souvent par des femmes. Tantôt ces vols sont occasionnels, tantôt ils sont commis par des professionnelles.

Des professionnelles de ce genre de vols se font admettre comme servante, cuisinière, femme de chambre ou femme à journée chez des particuliers, où elles tâchent de cacher leur véritable identité ou bien où elles donnent une identité fausse. Jamais, ces voleuses ne restent longtemps dans le même service. Si elles constatent que le vol leur est rendu difficile parce que les patrons, méfiants, enferment les objets ou ne s'absentent pas tous à la fois, elles renoncent à rester dans la maison dès le 2^e ou le 3^e jour de leur entrée. Si, au contraire, elles apprennent que les patrons seront absents sous peu et qu'une occasion favorable se présentera ainsi, elles recherchent les objets de valeur transportables (argenteries, bijoux, fourrures, etc.) et disparaissent avec le produit de leur larcin.

Ces femmes commettent un grand nombre de vols dans un laps de temps très restreint. Notre service a arrêté récemment une de ces coquines, à charge de laquelle on a établi une douzaine de vols de ce genre commis en l'espace de deux mois. Ceci provient surtout de ce que ces voleuses, bien qu'ayant pu dérober une grande quantité d'objets de valeur, n'avaient pas pris la précaution de rechercher le recéleur qu'il fallait pour écouler leur butin, vendu habituellement à des prix dérisoires sinon donné à des souteneurs.

Nous ne ferons que signaler les vols commis par des domestiques qui n'ont jamais fait preuve d'indélicatesse et qui, se trouvant dans le besoin ou attirés par le luxe, saisissent une occasion propice pour commettre un vol au préjudice de leurs maîtres. En général, ces vols sont commis avec grande négligence ou avec une absence de précautions telle que le doute n'est pas permis.

* * *

Les vols commis par les personnes hébergées

Ce vol est le corollaire des vols commis par les domestiques. Généralement, il est exécuté par des professionnels. Ceux-ci se font héberger chez des personnes hospitalières, souvent dans des couvents. Une autre catégorie a la spécialité de voler dans les hôtels ou maisons de logements où ils ont pris une chambre pour la nuit. Ce dernier genre de vol n'a pas beaucoup diminué depuis la remise de la carte d'identité, parce que les hôteliers, malgré les ordonnances de police, demandent rarement ces cartes à leurs clients.

L'individu qui est hébergé par une personne hospitalière ou par les dirigeants d'un couvent, disparaît souvent durant la nuit, emportant des draps de lit, des couvertures, des taies d'oreiller ou des bibelots

enlevés dans la chambre qu'on lui avait désignée. Rarement, il visite les autres pièces du bâtiment.

L'individu, spécialiste de ce genre de vols dans les hôtels, opère de la même façon. Généralement, il paye sa note d'hôtel le soir précédant le vol. Il fait souvent son coup après avoir passé une nuit dans l'hôtel, ceci pour donner confiance au propriétaire et pour épier les habitudes du personnel. Il emporte également les objets qu'il trouve dans sa chambre et susceptibles d'être transportés ; il les cache soit dans ses bagages soit en-dessous de ses vêtements. Il quitte l'hôtel généralement de bonne heure, ainsi qu'il avait prévu d'avance, sous prétexte de prendre un train très tôt.

Habituellement, cet individu décline une fausse identité. Il est parfois aidé d'un second individu, mais ce cas est rare.

On donne parfois le nom de « rat d'hôtel » à ce genre de malfaiteur. Le « rat d'hôtel » est généralement de la « haute pègre ». Nous en parlerons dans un autre chapitre.

Toutefois, il arrive que les individus dont nous avons parlé plus haut, volent autre chose que des objets de literie ; ils enlèvent parfois, lorsque l'occasion s'offre à eux, des valises placées provisoirement dans les corridors ou dans les chambres trouvées ouvertes et occupées par des voyageurs momentanément absents. Dans ces cas, ces individus opèrent souvent à deux ; le complice intervient pour faire disparaître les objets détournés.

* * *

Les vols commis par les employés

Actuellement, ce genre de vol est commis par des employés tentés par la vue des grandes sommes ou valeurs qu'ils manipulent et dont ils peuvent prendre possession avec grande facilité ; cette tentation est excitée par le grand désir de luxe, de lucre et de passion aux jeux, qui sévit surtout depuis la guerre. Rarement, ces vols sont commis par des professionnels, parce que dans les maisons de quelque importance et dans les établissements d'intérêt public, les antécédents des candidats-employés font l'objet d'une enquête sérieuse.

Il arrive cependant encore que, dans des établissements commerciaux ou industriels, on accepte des employés qui exhibent des références écrites : quelquefois, lorsqu'il s'agit de professionnels du vol, les lettres de recommandation ou les certificats de travail qu'ils exhibent sont entièrement faux. Un beau jour, l'employé disparaît et on constate qu'avec lui ont disparu soit une partie ou la totalité de la caisse soit des objets de valeur.

L'employé qui est au service du même établissement depuis quelque temps a tôt fait de constater de quelle façon il est possible d'enlever soit de l'argent soit des marchandises ; il connaît le moment favorable où la surveillance se relâche ou est nulle ; il connaît également le moment auquel il pourra sortir avec les marchandises ou les faire sortir par un complice ; il sait que telles marchandises, pour quelque raison que ce soit, n'a pas été portée sur l'inventaire et que les dirigeants doivent ignorer le nombre d'objets de cette catégorie restant en magasin ;

il a appris que le métrage de telle pièce d'étoffe n'a pas été vérifié et que le découpage de quelques mètres ne sera pas remarqué ; chargé de faire des encaissements, il n'ignore pas, que tel jour, le caissier fait sa caisse à une heure plus tardive et qu'il a le temps d'aller loin avant que son absence soit signalée ; employé dans les bureaux, il constate que le patron laisse souvent la clef sur le coffre-fort, cependant qu'il se rend dans un bureau ou une place voisine et il a observé qu'il a le temps d'ouvrir le coffre et d'en extraire une partie du contenu, ce qui ne sera remarqué souvent que longtemps après ; etc.

Oni, tous ces cas, dont certains paraissent être invraisemblables, se produisent encore journellement, tant sont grands l'excès de confiance, l'absence de surveillance et la nonchalance d'un grand nombre de dirigeants d'importantes maisons de commerce. Nous connaissons des maisons où les pertes annuelles pour vols nombreux se chiffrent par une centaine de mille francs environ et où donc la direction est parfaitement au courant des nombreux vols et « fuites », comme ils disent ; et l'on ne fait rien, ou presque rien, pour y remédier. C'est surtout le personnel féminin qui fournit à cette armée du vol un contingent nombreux. Pourquoi, dans la plupart des cas où il s'agit de femmes, ferme-t-on les yeux et ne porte-t-on pas de plainte ? .. Ceci est une autre histoire!...

Un moyen courant employé, par les employés des grands magasins, pour faire disparaître une marchandise, est de la remettre, lorsqu'il y a affluence de monde, à une personne avec laquelle ils se sont entendus à cet effet. Il va de soi que ce vol n'est possible que dans les magasins où la surveillance n'est pas rigoureuse. Parfois aussi, ils la remettent aux personnes qui viennent leur apporter la nourriture et aussi par l'intermédiaire des garçons de courses complices.

Les camionneurs des grandes maisons de commerce ou de maisons de transports ou d'agences en douane préparent souvent des ballots de marchandises, qu'ils déposent à côté du stock à transporter et portent alors les objets ainsi dérobés chez des recéleurs ; ceux-ci sont généralement des cabaretiers dont ces camionneurs fréquentent le débit de boissons, ordinairement situé à proximité des gares et entrepôts. Ces cabaretiers revendent ensuite ces marchandises à des fermiers fréquentant les marchés ou à des provinciaux de passage.

Les employés de gares de chemins de fer opèrent de la même façon, avec la complicité de camionneurs ou d'autres personnes qu'ils chargent de venir chercher les colis dérobés par eux au préjudice de l'Administration. Rarement, ces employés sortent eux mêmes de la gare avec les colis parce qu'ils attireraient sur eux l'attention de leurs chefs ou d'autres employés. Il arrive néanmoins qu'ils les portent vers l'extérieur par un chemin détourné à la faveur de l'obscurité. Ces vols se compliquent souvent par des faux commis par les employés co-auteurs, soit que ceux-ci détruisent la feuille de transport originale et en reconstituent une autre sur laquelle ils omettent volontairement de mentionner le ou les colis dérobés soit encore en signant pour réception au nom du destinataire.

Les vols ordinaires commis dans les banques et autres établissements financiers ont presque toujours pour auteur un des employés.

Celui-ci prend habituellement des précautions pour que l'exécution du vol soit faite d'une façon telle que les soupçons se portent non seulement sur lui-même mais aussi sur un grand nombre d'employés, ceci pour rendre les recherches difficiles sinon impossibles. Lorsque le vol est commis sans que l'auteur ait préparé l'exécution ou sans qu'il ait pris des précautions pour répartir les présomptions de culpabilité sur un grand nombre d'employés, presque toujours l'auteur est un très jeune employé ou bien un membre du personnel dont l'intelligence est peu développée.

Ces vols commis par les employés de banque ou d'établissements financiers diffèrent beaucoup par l'exécution et aussi par les valeurs faisant l'objet du vol. Nous ne ferons que citer pour mémoire les garçons de recettes qui disparaissent avec le montant des recouvrements, qu'ils effectuent à la hâte, parfois seulement le ou les plus importants; dans presque toutes ces maisons, les encaisseurs doivent être rentrés pour une heure fixée lors de leur sortie; s'ils ne sont pas rentrés à l'heure stipulée, ils sont signalés immédiatement à la police.

Il arrive souvent dans des banques que des papiers commerciaux négociables (lettres de change, mandats à ordre, chèques, warrants, etc.) sont enlevés par un des employés qui a eu à s'en occuper, comme plusieurs de ses collègues, soit qu'il ait eu à les inscrire dans un certain registre, soit qu'il ait dû procéder à une vérification, soit qu'il ait eu à en assurer la conservation. L'employé intelligent, avant d'opérer la soustraction, tâche de s'assurer au préalable qu'il n'a pas été tenu note du passage de mains en mains par les employés qui ont manipulé la valeur avant lui, ou tout au moins par quelques uns le précédant immédiatement. Généralement, il ne volera une valeur spéciale dont tout passage de tel à tel bureau ou de tel à tel employé est soigneusement annoté. Il faut évidemment une longue expérience du service où l'on est employé pour faire le choix de la valeur et du moment. Aussi, ces vols sont rarement commis par des professionnels : à cause de leurs antécédents, ils se feraient difficilement admettre dans ces maisons; ensuite, la préparation nécessiterait souvent un temps trop long pour leur patience.

Lorsque le papier-valeur est enlevé, l'auteur s'arrange généralement avec un complice pour en toucher le montant. A cet effet, ce complice y appose généralement un faux soit pour endosser la valeur soit encore pour signer « pour acquit ». Pour ce motif, il est rare que le papier-valeur soustrait porte comme bénéficiaire un commerçant ou financier connu par les banques de la place.

Dans ces établissements, il se commet également des vols de fonds. Dans les grandes banques étrangères, où se font beaucoup d'opérations d'arbitrages au change, il est généralement admis, que pour des grandes sommes converties en deux ou plusieurs monnaies étrangères, des erreurs peuvent être commises par les employés : pour des grandes sommes, ces banques passent même sur des erreurs de quelques centaines de francs. Grâce à des subterfuges d'inscriptions ou à des erreurs volontaires commises au guichet, avec le client, ces employés parviennent parfois à s'approprier des sommes relativement petites. Il est

naturel que les employés espacent ces « erreurs ». Toutefois, comme nous l'avons dit, il ne s'agit là que de sommes réduites, mais fréquemment il se produit dans les établissements financiers des soustractions de sommes se montant à plusieurs milliers de francs. Souvent, ces vols sont commis par des caissiers s'enfuyant avec le butin. C'est le vol le plus simple, ne nécessitant d'autre préparation que le choix du moment, qui dépend des habitudes de la maison ou quelquefois d'une circonstance fortuite, l'absence momentanée de tous les membres dirigeants, par exemple.

Il se commet cependant des vols de sommes importantes et dont les auteurs semblent parfois n'avoir pas eu à les manipuler ou ne les avoir comptées qu'avec l'aide d'un caissier ou sous la surveillance d'un autre employé. Ces vols sont rarement préparés longtemps d'avance. Ils sont commis généralement par un seul employé, ébloui par la vue de grandes sommes, l'emploi qu'il pourrait faire d'une somme conséquente, le besoin dans lequel il se trouve au moment du vol, et qui décide de tenter le coup soit au moment même où l'occasion semble se présenter soit le jour même de sa décision au cours duquel il attend ce moment.

Les cas où les vols de ce genre peuvent être commis avec des chances de non-découverte de l'auteur ne peuvent être définis ni énumérés : ils dépendent des usages de la maison, du choix du moment, de l'expérience et de l'habileté de l'auteur ; l'attitude de l'auteur après le vol intervient évidemment pour une large part. Nous donnons ci-dessous un exemple de vol de cette catégorie commis, dans une grande banque de Bruxelles, il y a quelques semaines.

Le Directeur, en congé, était remplacé par les deux sous-directeurs, dont le premier a sous sa direction le service de la caisse, le deuxième celui des coffres-forts. Une après-midi, vers 13 heures, étant retenu en ville par un rendez-vous d'affaires, le premier sous-directeur téléphone à son aide-caissier de « faire la caisse ». L'aide-caissier, après deux vérifications, s'exclame en disant qu'il trouve une erreur de plusieurs milliers de francs. Plusieurs employés s'offrent à l'aider dans la vérification et un des employés trouve, entretemps, une caisse contenant une somme assez forte que l'aide-caissier avait omis de compter. Ce même employé continue à aider l'aide-caissier et finalement le compte est trouvé exact. Ensuite, ces deux employés font des liasses de 25.000 francs, avec les billets de mille. Lorsque la caisse est prête, l'aide-caissier se rend avec ses tiroirs vers la salle des coffres-forts, mais l'autre sous-directeur étant en conférence avec un client, il ne peut déposer l'argent dans le coffre fort et est obligé de rentrer dans son bureau. Il dépose les tiroirs sur un des pupitres non occupés et continue son travail, de même que les autres employés qui sont obligés de se déplacer souvent et de venir travailler quelquefois à côté de l'endroit où se trouvent les tiroirs. Une heure après, le sous-directeur ayant terminé son entrevue, l'aide-caissier dépose ses tiroirs dans le coffre-fort. Les employés quittent l'établissement tous au même moment. Le lendemain matin, le sous-directeur, en reprenant les tiroirs et en vérifiant le contenu de ceux-ci, constate qu'il y manque 25.000 francs, probablement une liasse de 25 billets de mille.

La Direction de la Banque procède à une enquête et est obligée de

porter ses soupçons sur huit employés, c'est-à-dire tous ceux qui occupaient le même bureau que l'aide-caissier.

Nous avons découvert ensuite le voleur, employé dans la maison depuis deux ans, et désireux de se constituer un petit capital à l'occasion d'un mariage projeté. La totalité de la somme dérobée se trouvait parmi des vieux vêtements, dans son armoire à linge ; elle était enfermée dans une double enveloppe, portant des cachets de cire ainsi que la mention : affaire personnelle. Le jeune homme nous a avoué ensuite qu'au moment où il aidait à faire des liasses, après que le compte avait été trouvé exact, il s'était éloigné vers un autre pupitre, ayant en main, deux liasses, et sous prétexte de chercher des épingles ; il avait alors glissé une des liasses dans la poche de son veston. Cet employé, très sobre, n'avait en rien changé ses habitudes : il n'avait rien dissipé de la somme volée et avait ainsi rendu la surveillance particulièrement difficile.

Pour éliminer les individus sur lesquels il y a lieu de porter les soupçons, on doit prendre en considération : l'état de préparation dans l'exécution du vol, l'habileté dont l'auteur a fait preuve soit dans l'exécution soit après celle-ci, l'âge des individus, leur degré d'intelligence, leur conduite habituelle et leur moralité, leur genre de vie et leurs projets.

* * *

Les vols de bicyclettes

Les vols de bicyclettes sont très fréquents en Belgique, notamment dans les grandes villes.

Le voleur de vélos opère généralement seul. Quelquefois aussi il a recours à l'aide d'un complice qui fait le guet ou qui entre dans l'établissement où s'est rendu le propriétaire de la bicyclette, pour tâcher de le tenir à l'intérieur pendant que le voleur s'éloigne avec la machine.

Ce genre de vol se fait au hasard, c'est-à-dire sans aucune préparation préalable. Lorsque le voleur aperçoit un vélo abandonné à l'entrée ou dans le vestibule d'une maison, il s'assure de ce que le propriétaire se trouve en dehors des vues, enfourche la bécane et s'éloigne par des rues voisines.

Les vols de bicyclettes se commettent souvent au préjudice de garçons de courses. Les voleurs ont remarqué que ces jeunes étourdis, habitués à avoir toujours leur bicyclette avec eux, finissent par ne plus prendre garde à leur machine. Mais il arrive aussi que le voleur a recours à la ruse pour s'approprier le vélo visé. L'individu accoste un garçon-livreur et lui demande de porter une lettre, moyennant un bon pourboire, dans une rue ou maison voisine. Le garçon, auquel le voleur explique ne pouvoir s'éloigner de la maison devant laquelle il se trouve et mis en confiance par les allures de l'individu et le beau pourboire, se rend à l'endroit indiqué. Etant donné le peu de distance, il laisse sa bécane aux soins de ce monsieur. A la maison indiquée, le garçon trouve, à la porte, un complice du voleur qui déclare, à la demande du jeune homme, que la personne désignée sur la lettre (que le voleur lui a généralement confiée) habite le second étage. Le garçon s'aperçoit successivement de ce que la prétendue personne n'existe pas et que sa bécane a été enlevée durant son absence.

Les bicyclettes volées sont généralement vendues chez des recéleurs-marchands de vélos, connus par les voleurs comme faisant commerce de machines dérobées, habilement camouflées par ces marchands-mécaniciens. Dès que la machine se trouve entre les mains de ces recéleurs, ils la démontent sur-le-champ, mettent les roues sur un autre cadre et changent les accessoires de machine; les marques sont effacées à coups de marteau et d'autres y sont apposées; la couleur du vélo est changée également. De cette façon le propriétaire de la bicyclette a lui-même grande difficulté à reconnaître son bien.

Il arrive aussi qu'à Bruxelles des non-initiés ou des jeunes voleurs offrent en vente, au Vieux Marché, le vélo qu'ils viennent de voler durant la même matinée. Comme, dans les bureaux de police, on conseille habituellement aux préjudiciés de faire un tour à ce marché et que la surveillance y est parfois bien faite, des voleurs s'y font souvent pincer.

Le vol de bicyclettes est parfois commis au préjudice de loueurs de vélos. Ceux-ci ont pour habitude de faire remettre la carte d'identité par celui qui se présente pour louer une bicyclette. Le voleur remet alors une carte qui ne lui appartient pas, soit qu'il l'ait dérobée ou trouvée, soit qu'un complice la lui ait prêtée. Généralement, les loueurs de vélos ne font aucune attention à la photographie, qui, sur beaucoup de cartes d'identité, n'est ni ressemblante ni récente. Le voleur ne reparait pas avec la bicyclette; dans ce cas la plainte n'est déposée habituellement que deux jours après le fait. Si le complice est interpellé au sujet de la carte d'identité, il déclarera qu'il l'avait perdue ou qu'un inconnu la lui avait dérobée. Parfois même, il aura fait, au sujet de cette prétendue perte une déclaration préalable à la police; il fait cette déclaration vers le moment où son complice commet le vol.

* * *

Les vols de motocyclettes

Ce genre de vol ne s'opère que rarement de la même façon que les vols de bicyclettes, bien qu'il ait été constaté déjà que des motocyclettes ont été enlevées cependant que le propriétaire était à l'intérieur de l'établissement devant lequel elles se trouvaient momentanément abandonnées. Il est évident qu'il est plus difficile de s'enfuir ou plutôt de se mettre en marche sur une motocyclette, dont la mise en mouvement ne se fait pas sans grand bruit et exige un temps plus long que celle de la bicyclette.

Les motocyclettes sont plus souvent volées à l'aide d'effraction ou fausses clefs. Dans ces cas, le coup est préparé, l'endroit est repéré le plus exactement possible et l'heure de l'exécution est choisie avec soin. Les endroits où sont remisés généralement les motocyclettes sont : les garages, les remises, les vestibules des maisons. Les voleurs crochètent généralement les serrures des portes ou fracturent celles-ci, puis ils enlèvent la machine. Ce fait est ordinairement perpétré durant la nuit. Il arrive que pour le transport de la motocyclette volée, les voleurs se servent d'une charrette ou même d'une auto-camionette.

Les voleurs de motocyclettes comme les voleurs d'automobiles, avec lesquels ils s'apparentent, sont généralement des hardis et redoutables

cambricoleurs, qui souvent, lorsqu'ils sont surpris, sortent des armes et en font parfois usage.

Au commencement de 1920, dans un faubourg de Bruxelles, un jeune homme rentra vers trois heures du matin dans la maison occupée par ses parents. Au moment où, dans l'antichambre, il enleva son pardessus, deux individus entrèrent, venant l'un du corridor, l'autre de la cave. Ce dernier, braquant sur le jeune homme un revolver, le somma d'ouvrir la porte de rue, que le jeune homme avait fermée à l'aide de sa clef, comme il en avait l'habitude. Le jeune homme faisant mine de ne pas s'exécuter, le voleur tira sur lui deux coups de revolver. La victime, atteinte à l'épaule, ouvrit finalement et les deux voleurs détalèrent. La police constate que ces individus ont visité toutes les places du rez-de-chaussée et de la cave. Rien, à part le porte-monnaie de la servante trouvé dans un tiroir de meuble de cuisine, n'a été enlevé. Nous sommes également appelé sur les lieux pour coopérer à l'enquête. Nous demandons si le jeune homme ne fait pas usage d'une motocyclette. Il nous apprend qu'il possède en effet une motocyclette, qu'il a essayé le moteur dans le vestibule, la veille, dans l'après-midi, cependant que la porte de rue était ouverte, et que sa machine a été conduite dans la soirée dans un garage. Il nous semblait certain que les individus étaient venus dans la maison avec l'intention de voler la motocyclette. Nous avons identifié et fait arrêter deux voleurs de motocyclettes que nous soupçonnions du vol. Ils nous ont avoué avoir remarqué en effet la motocyclette dans le vestibule, à l'heure indiquée et être venus pour l'emporter.

Les voleurs de motos et les voleurs d'automobiles se recrutent habituellement parmi les chauffeurs et les mécaniciens. Leur coup fait, ils se rendent ordinairement dans une grande ville, où ils offrent en vente, à un prix inférieur à la valeur réelle, la machine volée, prétextant avoir été victimes d'un accident et ne plus vouloir s'en servir. Quelquefois aussi les voleurs de motos se rendent chez des garagistes-recéleurs, qui tout comme les mécaniciens-recéleurs de vélos camouflent les motocyclettes volées, en interchangeant les pièces démontées.

* * *

Les vols d'automobiles

Les voleurs d'autos opèrent toujours en bandes, composées parfois d'un grand nombre d'individus. Comme nous l'avons dit antérieurement, les voleurs d'autos sont très souvent dangereux. Ils sont presque toujours armés. Presque toujours le vol de l'automobile est opéré pour s'approprier le produit de la vente. Il arrive aussi que des bandes volent une automobile rapide et forte pour pratiquer avec ce véhicule des expéditions de vols de grande envergure. Ce fut notamment le cas pour la bande BONNOT, GARNIER, CALLEMIN et consorts qui a opéré en Belgique et en France en 1912. Depuis, ces bandits ont eu des émules, qui n'ont fait que les imiter.

Les voleurs d'autos jettent le plus souvent leur dévolu sur les automobiles garées dans les petits garages, parce que les grands établissements de ce genre exercent ordinairement une surveillance constante. Il est rare aussi de les voir s'introduire dans les hôtels ou maisons privées

où des autos sont remisées, à cause de la présence d'un nombre relativement élevé d'occupants dans ces établissements, où l'éveil peut être donné facilement.

Depuis quelque temps, en Belgique, beaucoup d'automobiles ont été volées sur la route où elles avaient été abandonnées passagèrement. Très souvent, dans ce cas, les auteurs choisissent une automobile quand elle stationne sur une route en pente et lorsque la partie antérieure de la machine est tournée vers le bas de la route. Alors, un des voleurs-chauffeurs saute sur le siège, débloque le frein, cependant qu'un ou deux autres poussent la voiture. Celle-ci avance sur le plan incliné et quelques mètres plus loin le moteur se met en marche automatiquement, par la circonvolution des roues. Les voleurs prennent le plus tôt possible une rue adjacente et, pour dépister les recherches, s'enfuient le plus souvent dans une direction opposée à celle qu'ils avaient prise au début de leur fuite. Si possible, ils rejoignent la frontière et la passent à un endroit sérieusement repéré d'avance. Quelquefois aussi, ils se rendent dans une grande ville où ils tâchent de placer eux-mêmes leur « voiture d'occasion ». Certains de ces voleurs ont recours à des stratagèmes pour donner à l'opération de vente un aspect régulier. En 1919, deux individus volent une automobile et rejoignent la banlieue de Bruxelles. Arrivés près d'une brasserie, ils lâchent l'air d'une des roues et s'en vont ensuite, la mine désolée, chez le brasseur pour lui demander, moyennant une rétribution, de pouvoir garer dans son établissement leur auto « en panne ». Le brasseur consent. Le lendemain, les deux individus reviennent en compagnie d'un autre particulier, qui n'est autre qu'un acheteur, auquel les deux individus ont fait accroire que la voiture était garée habituellement en cet endroit. Le particulier a confiance en les acheteurs, qu'il suppose être les brasseurs de l'endroit et il achète et paye sur le champ la voiture, qu'il acquiert à un prix raisonnable. L'opération faite, les individus rentrent chez le brasseur et lui donnent une somme minime pour l'emploi de sa remise. Quelques jours après, l'auto volée est reconnue, mais les voleurs sont loin.

Les receleurs-garagistes démontent également les autos, effacent les marques du moteur et du châssis, montent une autre carrosserie sur le châssis et donnent une autre teinte à ce dernier. Ils passent même de la couleur sur les pièces en cuivre. Il est arrivé qu'un receleur avait au bout de quelques jours mis sur le châssis d'une camionnette une carrosserie de torpédo et avait réduit en pièces le bois provenant de la camionnette.

F.-E. LOUWAGE. (A suivre.)

Erratum : Revue de Mars 1921, *Pro Justicia*, page 46, 35^e ligne, biffer les mots : « La blessure est en sêton ».

OFFICIEL

Commissaires de police. — Créations. — Un arrêté royal du 25 mars 1921 crée une troisième place de commissaire de police à La Louvière, et fixe le traitement attaché à cet emploi.

Un arrêté royal du 23 avril 1921 crée trois nouvelles places de commissaire de police à Anderlecht et fixe les traitements et émoluments des titulaires.

Commissaire en chef de police. — Désignation. — Par arrêté royal, en date du 9 avril 1921 la délégation donnée par M. le bourgmestre de Bruxelles à M. Crespin, Edmond, pour continuer à remplir les fonctions de commissaire en chef de police de cette ville est approuvée.

Commissaires de police. — Nominations. — Par arrêté royal, en date du 21 avril 1921, M. Roose, S., est nommé commissaire de police de la commune de Dottignies. Son traitement est arrêté à la somme de 4.500 francs.

Par arrêté royal, en date du 23 avril 1921, M. Ghislain, N., est nommé commissaire de police de la ville de La Louvière. Son traitement est arrêté à la somme de 7,120 francs.

Par arrêté royal, en date du 24 avril 1921, M. Gilson, O., est nommé commissaire de police de la ville de La Louvière. Son traitement est arrêté à la somme de 7,480 francs.

Par arrêté royal, en date du 3 mai 1921, M. Brognet, Ch., est nommé commissaire de police de la ville de Fontaine-l'Évêque. Son traitement est arrêté à la somme de 4,500 francs. indépendamment d'une allocation de 300 francs pour frais d'habillement.

Par arrêté royal, en date du 27 mai 1921, M. Compagnie, Ch., est nommé commissaire de police de la commune de Forest. Son traitement est arrêté à la somme de 10,300 francs. indépendamment de la jouissance d'un logement gratuit (feu et lumière).

Commissaires de police. — Traitements. — Des arrêtés royaux en date du 7 février et du 22 mars 1921, fixent les traitements des commissaires de police de Hoeylaert, Molenbeek-Saint-Jean, Dixmude, Audenarde, Ninove, Antoing, Montignies-sur-Sambre, Herve et Tongres.

Un arrêté royal en date du 20 mars 1921, fixe le traitement du commissaire de police de Zele.

Des arrêtés royaux en date du 9 avril 1921, fixent les traitements des commissaires de police de Nivelles, Beveren-Waes, Courcelles, Dour et Genek.

Des arrêtés royaux, en date du 23 avril 1921, fixent les traitements des commissaires de police de Lembecq, Tirlemont, Tourneppe, Poperinghe, Alost, Farciennes, Gilly, Dison, Beyne-Heusay et Auvélais.

Commissaires de police. — Démissions. — Par arrêté royal, en date du 21 avril 1921, la démission de ses fonctions de commissaire de police de la ville de Braine-le-Comte, offerte par M. Van Snick, P.-J., est acceptée.

Par arrêté royal, en date du 21 avril 1921, la démission de ses fonctions de commissaire de police de la commune de Buggenhout, offerte par M. Blindebergh, A.-F.-J., est acceptée.

Par arrêté royal, en date du 4 mai 1921, la démission de ses fonctions de commissaire de police de la ville de Liège, offerte par M. Rodelet, F., est acceptée.

Gendarmerie. — Nominations. — Par arrêté royal du 15 juin 1921, les nominations suivantes ont eu lieu dans le cadre des officiers du corps de la gendarmerie, à la date du 26 mars 1921, avec rappel de traitement :

Général-major : le colonel Blondiau, C.-J.-D., commandant le corps ; lieutenant-colonel : le major Dethier, V.-A.-J. ; capitaine-commandant : le capitaine en second Hustin, J. ; capitaines en second : les lieutenants Daelmans, J., et Leroy, L.-J.

Par arrêté royal du 15 juin 1921, le lieutenant-général Detail, A.-G., est nommé inspecteur général de la Gendarmerie nationale ; il est déchargé du commandement de la 8^e division d'infanterie.

Décorations civiles. — Par arrêté royal du 23 avril 1921, la décoration civile instituée par les arrêtés royaux des 21 juillet 1867 et 15 janvier 1885 est décernée, savoir :

Pour plus de 35 années de service : La Croix de 1^{re} classe à MM. Bouchier, C.-L., commissaire de police à Waerschoot ; Broet, G., id. à Gand ; Moury, J., id. à Hornu ; Van Hulle, C., id. à Waereghem.

La Croix de 2^e classe à M. Giller A.-A., commissaire-adjoint-inspecteur à Bruxelles.

Pour plus de 25 années de service : La médaille de 1^{re} classe à MM. Geysens, J.-B., commissaire de police adjoint à Gosselies ; Petrus, L.-F.-G., à Saint-Gilles.

Par arrêté royal du 13 juin 1921, la médaille civile 1914-1918 de 2^e cl. est conférée à M. Orband, G., agent judiciaire à Anvers.

JUILLET 1921

AVIS

Fréquemment des abonnés nous demandent de leur envoyer des numéros qui ne leur seraient pas parvenus. Nous ne sommes, à notre grand regret, plus en mesure de satisfaire nos abonnés par la transmission des bulletins qui leur manqueraient. Nous les prions donc de vouloir réclamer à la poste les numéros qui ne leur parviendraient pas. La « REVUE » sera expédiée tous les mois vers le 26.

Le Passage à Tabac.

M. LOCARD, chef du Service d'identification à Lyon, un des plus distingués et — à juste titre — des plus réputés spécialistes de la police scientifique, dont il est d'ailleurs un des pionniers, vient de faire paraître un traité sur « l'Enquête criminelle et les Méthodes Scientifiques. »

Cet ouvrage, dont nous recommandons la lecture à tous ceux qui, par leurs fonctions, sont appelés à coopérer à des enquêtes ou des instructions en affaires criminelles, constitue un véritable cours d'initiation surtout pour ceux qui sont chargés de questionner les criminels après leur arrestation. Nous n'aurions rien trouvé à critiquer dans l'ouvrage de M. LOCARD, — devant la science et l'érudition duquel nous nous inclinons d'ailleurs — si nous n'avions relevé au début de son exposé la constatation qui suit : (page 14)

« Les fonctionnaires inférieurs de la police judiciaire ou de la police
» d'ordre, imbus de l'idée que l'aveu seul permet d'engager congrûment
» une poursuite, ou acculés à chercher dans ce mode de preuve le moyen
» de légitimer une arrestation faite grâce à l'inavouable concours d'un
» indicateur, oublient que la question est abolie depuis plus d'un siècle
» et demandent à la brutalité ce que leur grossière ignorance de toute
» psychologie leur interdit de rechercher par l'insinuation. Parfois le
» suspect est souffleté à chaque refus de se reconnaître coupable,
» d'autres fois il est roué de coups et frappé même à terre comme j'en
» ai connu divers exemples, tantôt enfin, et c'est le pire, il est illéga-
» lement détenu et mis à la question par la faim, jusqu'au moment où un repas
» abondamment arrosé d'alcool succédant à un jeûne prolongé apparaît
» comme le plus sûr moyen de lui délier la langue. De telles méthodes et la
» honte des polices européennes, elles complètent dignement l'emploi des
» inquisiteurs, l'entretenir des moulinards et assommer le suspect, telle est la
» technique exclusive des polices de sûreté dans la plupart des grandes
» villes.

Nous n'oublions pas ce qui a trait « au repas abondamment arrosé d'alcool » et à la « question par la faim. » Cela tient vraiment trop du roman !

Par sa haute compétence universellement reconnue, par ses relations avec les services de recherches étrangers et surtout avec ceux de la Belgique, nous sommes amené à supposer que M. LOCARD a entendu ne pas parler que de la police de son pays. Dans cette éventualité, il nous est un devoir de protester contre cette allégation et de proclamer que M. LOCARD n'a pu affirmer ce qui précède qu'en se basant sur des cas isolés, qui, en Belgique en tout cas, sont très rares.

Nous avons été en contact, depuis plusieurs années, avec des officiers de police de tous les coins du pays; nous les avons vus interpellé des inculpés; nous les avons vus au moment où on leur amenait des redoutables bandits; nous les avons vus posant des questions patiemment durant de longues heures à des individus qui ne répondaient qu'avec insolence. Ces interrogatoires n'étaient donc pas académiques — il est parfois bon qu'un policier parle aux criminels en leur langue —; ce n'étaient pas toujours des modèles de logique, persuasion, insinuation, parce que tous les commissaires de police -- pas plus que tous les juges d'instruction -- ne sont également aptes à conduire une enquête ou une instruction. Mais, jamais, nous n'avons vu exercer de violences à l'égard des individus pour l'unique raison qu'ils ne voulaient pas avouer le crime ou le délit qui leur était imputé.

Nous avons été en relations avec des fonctionnaires de la Sûreté générale française; jamais non plus nous n'avons surpris, dans les conversations ou relations avec eux, des citations desquelles on pourrait déduire que ces mœurs règneraient dans leur corporation. Ceci n'est évidemment pas suffisant pour affirmer, comme pour la police belge, que dans aucun des nombreux services de police français on n'a pas employé ce moyen de torture digne du moyen-âge, de l'inquisition espagnole ! Mais si cette pratique avait été érigée en système — comme le semble dire la période de M. LOCARD — nous le saurions.

Si M. LOCARD avait pu supposer combien nous sommes sensible à cette allégation, combien il est douloureux pour nous de la trouver sous la plume du savant spécialiste, dont l'ouvrage sera répandu de par le monde entier et passera dans les mains des magistrats, hauts fonctionnaires et médecins légistes, qui, sous l'impression de l'enseignement qu'ils y trouveront, pourront croire que le jugement qu'a porté l'éminent auteur sur les policiers, est fondé, si M. LOCARD, disons-nous, avait supposé tout cela, il n'aurait pas répandu pareille affirmation. En somme, nos chefs « ne vivent pas nos enquêtes. » Ils ignorent très souvent les efforts déployés pour arriver à l'arrestation des inculpés et à l'obtention d'aveux chez les coupables. Ils ne voient le travail que par nos procès-verbaux qui, quelque complets qu'ils soient ne reflètent que faiblement les efforts déployés. Avec un peu d'imagination, il est facile d'expliquer les résultats obtenus par l'usage d'un faux moyen quelconque. Laisser croire ou supposer à nos chefs que nous usons des moyens auxquels M. LOCARD fait allusion, cela ne se pouvait, cela ne sera pas ! Le public lui même est trop enclin à admettre comme dogme toute calomnie endossée à la police. S'il a connaissance de l'ouvrage dont il s'agit, il l'annexera comme preuve de ce qu'il pense et dit. La con-

fiance — ne parlons pas de prestige — dont devrait jouir tout organisme de police, n'augmentera pas par des dénigrements de cette espèce.

Mais nous ne pourrions nier que des agents subalternes, ayant été victimes d'agressions, de coups violents de la part de délinquants qui leur ont opposé une résistance opiniâtre, en présence, d'une foule hostile, n'ont pas toujours en arrivant au commissariat, par geste réflexe, rendu coup pour coup à leur agresseur! Sans affirmer que ces gestes se justifient, nous croyons cependant qu'ils peuvent s'excuser. Eh bien, que tous ceux qui ont charge de commandement dans un service de police s'efforcent de faire comprendre à leurs inférieurs que ce geste même est blâmable et incompatible avec la mission nous dévolue; que tous, nous devons faire confiance aux Tribunaux pour infliger, à ceux qui attentent à notre personne dans l'exécution de nos fonctions, les justes peines édictées par le législateur.

Il faut que soit extirpé ce faux truisme que le citoyen est malmené par la police!

Dans le même ouvrage, il est question de l'emploi par la police d'« indicateurs. » Il appelle cela une « honteuse pratique. » Nous sommes d'accord avec lui à ce sujet. Mais nous y reviendrons dans une prochaine causerie.

F. E. L.

Organisation administrative de la Belgique.

Bourgmestre - Attributions

(Question posée aux examens d'officier judiciaire).

QUESTION. — Quelles sont les attributions du bourgmestre ?

REPONSE. — Ces attributions sont excessivement étendues, et il ne peut être, ici, question de les exposer dans leurs détails.

Nous dirons donc que, d'une manière générale, le bourgmestre a de attributions qui se rattachent à la puissance Communale, et d'autres attributions qui se ressortissent à l'administration générale de l'Etat.

Au nombre des premières, nous citerons comme essentielles la présidence du Conseil communal, celle du collège échevinal, la réception de la correspondance, la signature de cette dernière, la présidence de droit des établissements publics de la commune, notamment, hospices civils et bureau de bienfaisance.

Au nombre des attributions inhérentes à l'administration générale, citons notamment l'exécution des lois, des règlements généraux et provinciaux, spécialement les lois de milice et de police; la direction de la police sur la territoire de la commune, enfin, la charge d'officier de police judiciaire.

* * *

Commissaire d'Arrondissement — Attributions
(Question posée aux examens d'officier judiciaire)

QUESTION. — Quelles sont les attributions du commissaire d'arrondissement ?

RÉPONSE. — Le commissaire dont question est préposé à la surveillance d'un arrondissement administratif, sous le rapport de l'administration et du maintien de l'ordre.

Il surveille spécialement l'administration des communes dont la population est inférieure à 5,000 habitants, sauf celles qui seraient chefs-lieux d'arrondissement.

Il veille au maintien de l'ordre dans l'arrondissement auquel il est préposé, et jouit, à cet effet, du droit de requérir la force publique.

Au point de vue administratif, sa tâche consiste à veiller au maintien des lois et des règlements d'ordre général, ainsi à l'exécution des décisions arrêtées par les autorités provinciales; il inspecte, au moins une fois par an, les registres de l'état civil et les caisses communales dans toutes les localités de son ressort, également les établissements communaux chaque fois qu'il le juge convenable.

Commissaires de Police et Adjoints.

Traitements des Commissaires de Police et Adjoints.

Rapport de la Commission parlementaire au sujet du Projet de la Loi.

Messieurs,

Des intérêts de l'ordre le plus élevé demandent que les commissaires de police soient entourés d'un grand prestige et qu'ils bénéficient d'une très large indépendance dans l'exercice de leur fonction.

Cette fonction est, plus que jamais, ingrate, difficile, voire dangereuse. Rappelons ici la mort courageuse du commissaire de police de Melle qui fut frappé lâchement, il y a quelques semaines, par des bandits qu'il tenait cernés en attendant l'arrivée de la gendarmerie.

Il importe qu'aucun soupçon de partialité ne pèse sur eux et c'est à juste titre que l'on leur impose l'obligation de s'abstenir de tout commerce ou de tout autre emploi.

Mais le fait est que les fonctions de commissaire de police sont généralement fort mal rétribuées.

Il résulte des statistiques qui ont été fournies à la commission par Monsieur le Ministre de l'Intérieur que sur les 322 commissaires de police dont le traitement sont suffisamment connus :

14	touchent de 1000 à 2000 fr. par an.
56	» 2000 à 3000 »
59	» 3000 à 4000 »
46	» 4000 à 5000 »
35	» 5000 à 6000 »
29	» 6000 à 7000 »
26	» 7000 à 8000 »
13	» 8000 à 9000 »
13	» 9000 à 10000 »
30	touchent au-delà de 10000 fr.

Ainsi donc, l'immense majorité des fonctionnaires ne dispose que de revenus insuffisants, et l'on comprend, sans peine, que les intéressés demandent que leur situation soit mise, sans retard, en rapport avec les nécessités de la vie, et avec la dignité et l'importance de leur fonction. Mais est-ce au législateur d'intervenir dans cette question ?

Sous le régime actuel des articles 123 à 125 de la loi communale, c'est le Gouvernement qui, par voie de conséquence à la nomination appartenant au Roi, détermine la rémunération à attribuer à chaque commissaire de police nouvellement nommé. La délibération du Conseil communal fixant cette rémunération doit être jointe à la proposition de nomination et le Gouvernement veille à ce que cette rémunération soit suffisante, ainsi qu'en disposent une circulaire en date du 22 février 1892 et une dépêche en date du 17 mars 1898 du Ministère de l'Intérieur.

Les chiffres nous démontrent qu'en général, les communes ont été fort avares lorsqu'il s'agissait de rétribuer leur commissaire de police **et que le Gouvernement a cru ne pas devoir être plus large que les communes** (peut-être parce qu'il craignait certains conflits avec l'autorité communale.)

Il a semblé à la Commission, d'une part, que la situation des commissaires de police devait être améliorée et, d'autre part, que ce résultat ne pouvait être obtenu sans qu'une loi vienne fixer le minimum des traitements, suivant un barème tenant compte de l'importance des localités et des nécessités nouvelles de l'existence.

Mais cette loi ne portera-t-elle pas atteinte à l'autonomie communale ? A notre avis, pas plus que celle fixant les minimums de traitements des secrétaires communaux.

Les commissaires de police sont des agents gouvernementaux autant que communaux. Ils sont soumis à l'autorité du bourgmestre mais aussi à la surveillance du procureur général. Ils sont nommés et révoqués par le Roi.

Ainsi que nous l'avons dit plus haut, le pouvoir central à son motif à dire dans la question de fixation du traitement du commissaires de police et la commune n'est donc, en somme, pas libre de faire ce qu'elle veut en cette matière. Ce n'est dès lors pas innover en réalité; ce n'est pas vouloir attenter aux droits légitimes des communes, en demandant que le législateur fasse un pas de plus, qu'il consacre son droit de contrôle en fixant le minimum de ce traitement.

La proposition de loi que la Commission présente à la Chambre est

celle de notre honorable collègue M. MAENHAUT, mais remaniée et mise en rapport avec les possibilités financières des communes.

Le Rapporteur,
H. MARCK.

Le Président,
A. MECHELYNCK,

Observations

Nous avons tenu à publier ce rapport — remarquablement rédigé — pour plusieurs motifs :

1° Parce qu'il intéresse tous nos lecteurs;

2° Parce qu'il diffère, de par la forme, de la généralité des rapports dressés dans des cas similaires;

3° Parce qu'il permet de constater — nos lecteurs voudront bien le reconnaître — que tous les arguments, ou tout au moins la plupart de ceux qui y sont utilisés, ont été antérieurement exprimés par la « REVUE », à l'occasion de polémiques sur le statut des commissaires de police, notamment au sujet de leur dépendance vis-à-vis du pouvoir central et de l'autorité communale. (Voir « REVUE » février 1920, page 163; octobre 1920, page 302).

Le rapport ci-dessus, après avoir démontré que le Gouvernement eut dû, en vertu de la législation en vigueur, veiller à ce que la rémunération des commissaires de police fut suffisante, constate que le même Gouvernement a, autant que les communes, été avare envers les commissaires. Il est assez rare, pensons-nous, que des membres du pouvoir législatif osassent, dans leurs rapports officiels, censurer de la sorte le pouvoir exécutif.

La Commission parlementaire a augmenté dans des proportions relativement élevées les taux de traitements qui avaient été proposés par le projet MASSON. Il n'est plus question de communes de 1^{re}, 2^e, 3^e et 4^e classes; les minima fixés vont de 4500 à 10000 fr. pour les commissaires de police et de 3375 à 7500 fr. pour les adjoints, suivant le nombre d'habitants (il y a ainsi 7 catégories soit jusqu'au-delà de 50000 habitants.)

Police Judiciaire.

Devoir du Bourgmestre outragé dans l'exercice de ses fonctions.

QUESTION. — Un bourgmestre accompagné de son garde-champêtre, rencontre dans l'exercice de ses fonctions — fermeture des cabarets — résistance avec violences (rébellion) et est l'objet d'outrages. Il porte plainte de ces faits à la gendarmerie, laquelle enquête et rédige p. v. Ce magistrat ne devait-il pas, en sa qualité d'officier de police judiciaire, instruire personnellement l'affaire? Vu sa qualité, pouvait-il se borner à porter plainte à la gendarmerie? Celle-ci était-elle tenue à donner suite à cette plainte, uniquement basée sur des faits relevés dans l'exercice des fonctions de ce bourgmestre?

Réponse. — La fermeture des cabarets est, certes, un acte de la police préventive (administrative), mais la police répressive (judiciaire) intervient au moment où les infractions se produisent; c'est notamment le cas pour les délits mentionnés ci-dessus. En vertu de l'article 54 du Code d'instruction criminelle, tout officier de police judiciaire doit immédiatement signaler au Procureur du roi n'importe quel délit qui vient à sa connaissance. Le bourgmestre devait donc, dans le cas en question, signaler au parquet la résistance qui lui avait été opposée et les outrages qu'il avait subis. Il aurait donc pu dresser lui-même p. v. des faits. Mais on ne peut pas alléguer qu'en se servant de l'intermédiaire de la gendarmerie, il ait failli aux prescriptions légales, surtout si on admet que très probablement, en l'occurrence, le bourgmestre, afin de donner à l'enquête toutes garanties d'impartialité (sa personnalité étant en cause), aura désiré que ce soit la gendarmerie qui procédât à l'enquête. Nous pensons qu'il valait mieux, en effet, qu'un policier, autre que le bourgmestre, interrogeât les témoins et surtout les inculpés. Toutefois, le bourgmestre aurait pu, comme nous le disions plus haut, dresser p. v. des faits constatés par lui et transmettre ce p. v. au parquet, lequel aurait désigné ensuite tel ou tel de ses auxiliaires pour la continuation d'enquête. D'autre part, la gendarmerie — ou tout autre organisme de police — doit, en toute circonstance, acter les déclarations qui se rapportent à des infractions, quelle que soit la personnalité de celui qui porte la plainte ou qui fait la dénonciation. Elle ne peut s'abstenir pour la raison que le plaignant serait lui-même officier de police judiciaire.

Si cependant un bourgmestre ou un commissaire de police, pour des motifs autres que ceux mentionnés plus haut, avaient d'une façon habituelle recours à la gendarmerie pour les suppléer dans des enquêtes qui leur incombent, il va de soi que la gendarmerie pourrait signaler la chose comme abusive.

TRIBUNE LIBRE^(*)

Commissaire de Police.

Qualités indispensables pour le bon exercice de ses fonctions.

Au moment où les chambres législatives prennent l'initiative d'assurer par une loi, le traitement des commissaires de police et de leurs adjoints, il est nécessaire que ceux-ci se rendent bien compte des devoirs

(*) L'insertion d'articles en « Tribune libre » n'implique aucune participation de la Rédaction; la Revue conserve, à l'égard de ces articles, un entier pouvoir d'appréciation.

qui résultent de leur délicate mission.

Les éléments les plus efficaces de l'autorité morale que doit acquérir un commissaire de police — comme tout autre agent de la police judiciaire — doivent résider principalement dans ses vertus propres; les facteurs externes (menaces, procédés d'intimidation) ou autres moyens superficiels employés pour affermir cette autorité, ne peuvent donner qu'un rendement très inférieur et sont par là insuffisants pour atteindre leur but.

Le commissaire de police doit, en beaucoup de circonstances, avoir une habileté suffisante pour découvrir chez les individus, ce qui distingue bons et mauvais sentiments, pour ne pas confondre le manque d'éducation de la réelle méchanceté ou l'esprit du mal; respecter les bonnes habitudes et ne pas s'armer d'un texte de loi pour contrecarrer brutalement des usages parfois séculaires.

Ce serait une faute grave que de se servir, dans toutes les occasions, de procédés à la cosaque pour exercer ses fonctions de police sans se soucier de la valeur morale des justiciables et d'enserrer dans le même réseau de lois et règlements, les gens de bonne volonté et ceux, qui, par jactance, par négligence, ou simplement par mauvais esprit, veulent persister dans leur opposition au bon ordre.

Dans tous les cas, le commissaire de police s'abstiendra de toute grossièreté de langage, de tout emportement. Une attitude contraire trahirait le manque de sang-froid.

Prévenir plutôt que sévir, voilà le vrai moyen de faire de la bonne police.

Le commissaire de police évitera de froisser l'amour-propre par un excès quelconque de langage; il s'abstiendra de toute comparaison humiliante, ne cherchera pas dans sa propre personnalité prétexte à une ridicule vanité.

Faut-il prétendre cependant que dans toutes les circonstances, un commissaire de police doive invariablement employer les moyens de persuasion pour obtenir un bon résultat?

Non, évidemment! Les caractères étant tous différents, il étudiera chaque individu avec toute l'attention possible et saura discerner la valeur de chaque citoyen.

Il est, avant tout, indispensable, si l'on veut exercer sérieusement et efficacement ses fonctions, de s'étudier soi-même, de se bien connaître, de redresser ses défauts; et, ensuite, de scruter attentivement la population que, tous les jours, on conduit; la valeur morale des divers éléments qui la composent, ses mœurs, ses coutumes. Il faut être assez résolu pour ne pas se laisser encenser par les flatteurs, acheter par les fripons, intimider par les audacieux, vouer à la critique par les malintentionnés et assez adroit pour ne pas devenir victime de l'intrigue.

Pour être respecté, il est indispensable que le commissaire de police sache à l'occasion, se montrer énergique, disposé même à sévir quand il sera nécessaire, mais il doit aussi par les soins qu'il donnera à son éducation, savoir faire naître autour de lui la sympathie et avoir à cœur de renforcer son prestige.

C'est dans l'énergie de son caractère, dans l'excellence de sa conduite, dans le souci de son indépendance qu'il trouvera les principaux facteurs du succès ; plus il développera ceux-ci, plus il les fera apprécier, mieux il affirmera sa supériorité ; plus il s'entourera de considération et de respect, plus haut il portera le prestige nécessaire à l'exercice de ses fonctions.

Qu'est-ce en effet que le prestige ? Comment l'acquiert-on ? Il semble que la marche ci-dessus indiquée doive suffire pour gagner le minimum indispensable. Erreur !

Il faut encore s'employer à acquérir par le travail, par l'étude et le dévouement à sa mission, cette somme de supériorité nécessaire à l'affermir.

Un bon officier de police ne doit pas être tôt embarrassé ; s'il se trouve en présence d'une difficulté, il faut qu'il sache la résoudre par la juste solution.

Qu'il ne montre ni hésitation, ni faiblesse. Que le découragement lui soit inconnu, qu'il ne ratiocine pas sur des questions sans importance et ne se laisse abattre ni par la fatigue, ni par un contre-temps occasionnel, ni par les peines.

Le commissaire de police doit beaucoup cultiver son prestige qui est, répétons-le, le principe même de l'autorité. Il doit étudier à fond les choses les plus délicates de son métier et savoir les débrouiller avec aisance.

Il doit s'identifier avec la population sans jamais cependant avouer de la mollesse, s'attacher à gagner l'estime des habitants. Il devra pour cela aimer la population au milieu de laquelle il vit. Il se montrera serviable, affectueux même devant le malheur. Il saura compatir aux peines d'autrui, en un mot, témoigner d'un bon cœur.

Dans tous ses actes, il se montrera inlassablement juste. Il encouragera les bonnes volontés. Par une sévérité bien raisonnée, il se fera redouter des malfaiteurs autant qu'estimer de l'autre partie de la société.

Je me résume en disant que le commissaire de police doit puiser en lui-même, dans l'énergie de son caractère, l'affirmation des qualités qui lui sont indispensables.

La force morale, le tact, le zèle, la connaissance des lois et des règlements qui lui sont premièrement nécessaires pour exercer convenable-

ment ses fonctions.

Le vrai prestige, basé sur la confiance qu'il saura inspirer par sa conduite, par son éducation, par son esprit de justice, suffira ensuite à lui assurer une excellente réputation, le respect et l'estime de tous.

E. DUFRASNE.

Commissaire de police à Houdeng-Goegnies.

Jurisprudence.

(Cinémas)

Salles de Spectacle. — Interdiction de fumer. — Le Tenancier seul est responsable et punissable, à l'exclusion des spectateurs.

Arrêt de la Cour de Cassation du 10 mai 1921.

La Cour,

Sur le moyen, pris de la violation des articles 30 et 63 de l'arrêté royal du 9 août 1920, en ce que l'arrêt attaqué acquitte le défendeur du chef d'avoir fumé dans une salle de spectacle, ce à défaut d'une "clause pénale explicite", ce qui rend illusoire et inopérante la disposition dont il s'agit, destinée à écarter le danger d'incendie dans les salles de spectacle ;

Attendu que l'article 30 ci-dessus ordonne aux exploitants de salles de spectacle de prendre les mesures nécessaires pour empêcher que l'on y fume ;

Que l'article 63 statue que la répression des infractions aux dispositions de l'arrêté royal aura lieu conformément à la loi du 5 août 1888 ;

Que l'article 2 de cette loi dit que seront punies de certaines peines les infractions aux dispositions de tous arrêtés relatifs aux établissements dangereux ;

Attendu que, de ces textes clairs, il résulte que, à la différence de ce qui avait été fait par l'arrêté royal du 1^{er} mars 1914, abrogé par celui dont il s'agit, ce dernier érige en infraction, non plus l'acte du fumeur, mais l'omission du tenancier, estimant sans doute que cette voie est la meilleure pour atteindre le but poursuivi ;

Attendu que l'arrêt dénoncé a fait une exacte application de la loi ;

Par ces motifs, rejette le pourvoi...

Remarque

L'Art. 30 de l'arrêté royal du 9 août 1920 prescrit : Les exploitants

de salles de spectacle prendront les mesures nécessaires pour empêcher que l'on y fume. Cette prescription s'applique aux dépendances à l'exclusion des locaux servant de buffets, quand ils sont isolés de la salle de spectacle.

Comme le constate l'arrêt ci-dessus, l'infraction n'est plus le fait du fumeur lui-même, mais de l'exploitant des salles de spectacle (notamment les cinémas) qui ne prend pas les mesures nécessaires pour empêcher que l'on y fume,.

Que doit-on entendre par "mesures nécessaires" ? Le fait constaté par le verbalisant d'un seul spectateur qui fume dans la salle suffit-il pour faire admettre que le tenancier n'a pas pris toutes les mesures nécessaires pour empêcher que l'on fume ?

Si l'exploitant d'un théâtre ou d'un cinéma a annoncé aux spectateurs la défense de fumer dans son établissement par écriteaux, affiches, avertissements verbaux, injonctions, projections sur l'écran ou tout autre moyen, s'il a chargé des membres de son personnel d'exercer une surveillance à ce sujet sur les spectateurs, et si, malgré ces mesures, un client enfreint les prescriptions et trompe la surveillance du personnel, pourra-t-on affirmer qu'ipso facto l'infraction existe pour le tenancier ? Nous ne le pensons pas ! Rien dans le texte de l'article précité, ni dans celui de l'arrêt rapporté plus haut ne permet l'affirmative.

Nous lisons dans la "Revue du Droit pénal et de Criminologie", page 698, des "Observations", relatives à cet arrêt et dont nous extrayons le passage suivant : "Cette différence de rédaction détermine la Cour de cassation à dire que l'arrêté royal du 9 août 1920, érige en infraction, non plus l'acte du fumeur mais l'omission du tenancier. La Cour suprême ajoute que le rédacteur de l'arrêté royal du 9 août 1920 a sans doute estimé que cette voie était la meilleure pour atteindre le but poursuivi..

„ On constate que si le Pouvoir judiciaire s'abstient de censurer „ le pouvoir exécutif, l'ironie lui permet cependant de faire comprendre „ ce qu'il pense.

„ Comment l'exploitant d'une salle de spectacle devia-t-il s'y „ prendre pour observer l'article 30 de l'arrêté royal du 9 août 1920 : il „ lui faudra faire sculler soigneusement à l'entrée tous les spectateurs, „ afin de constater qu'ils n'ont sur eux ni pipe, ni cigare, ni cigarette ; „ il ne lui suffira pas, en effet, de faire expulser les fumeurs, puisque „ l'expulsion d'un fumeur démontrera qu'on a fumé dans la salle et que „ les mesures nécessaires n'ont pas été prises pour empêcher qu'on „ y fume.. La voie suivie par l'arrête royal du 9 août 1920 semble donc „ bien être „la mcilleure pour atteindre le but poursuivi,,.

Nous ignorons si la Cour suprême a entendu faire de l'ironie, mais,

bien qu'il eût été sage, à notre avis, de laisser subsister contravention à charge du fumeur, nous avons pu constater que, depuis la mise en vigueur de l'article précité, les exploitants de salles de spectacle prennent réellement des mesures pour empêcher qu'on fume dans leurs établissements. Ces mesures sont généralement devenues efficaces : rares, en effet, sont les cinémas où l'on fume habituellement aujourd'hui, cependant que et le passé...

D'autre part le fait d'expulser des spectateurs qui se mettent à fumer ne prouve-t-il pas que le tenancier prend les mesures nécessaires pour empêcher qu'on fume ?

Nous estimons donc qu'il est requis pour l'existence de l'infraction que le tenancier ait négligé, à un degré répréhensible de prendre les mesures que nous avons énumérées au commencement de notre article et que la juridiction saisie doit en tout état de cause évaluer le mérite des mesures qu'avaient prises le tenancier.

Celui qui est chargé de rechercher et de constater les infractions de cette espèce peut-il apprécier souverainement l'efficacité des mesures prises et s'abstenir de dresser procès-verbal, lorsqu'il constate qu'un fumeur fume dans la salle ? Aucunement ! Ce fonctionnaire devra toujours signaler les faits et exposer les mesures arrêtées par l'exploitant pour empêcher que l'on fume dans la salle de spectacle. Le tribunal décidera ensuite !

Jurisprudence.

Régime de l'Alcool. — Interdiction de Détention par le Débitant de Boissons. — Arrêt de la Cour de cassation en date du 22 mars 1921.

(N. contre l'Administration des Finances).

La Cour :

Où M. le Conseiller GODDIJN en son rapport, et sur les conclusions de M. TERLINDEN, procureur général ;

Sur le moyen, déduit de la violation des articles 239 de la Loi du 26 août 1822, 154 du Code d'Instruction criminelle, 2 de la Loi du 29 août 1919, sur le régime de l'alcool, en ce que l'arrêt attaqué a basé uniquement la condamnation sur le procès-verbal du 21 janvier 1920, alors que la preuve contraire des énonciations du dit procès-verbal était rapportée et a, par conséquent, fait une fausse application ou tout au moins une fausse interprétation des articles 1 et 2 de la prédite loi du 29 août 1919 ;

Attendu que l'arrêt entrepris, constate que le demandeur était cafetier, c'est-à-dire débitant de boissons à consommer sur place et qu'en son café, dans une armoire du comptoir, se trouvaient cachées plusieurs bouteilles de boissons spiritueuses ; que ces liqueurs servaient avant tout à la consommation en nature dans le café plutôt qu'à quelque usage culinaire ;

Attendu qu'il résulte de ces considérations souveraines du juge du fond que tous les éléments constitutifs du délit prévu par l'article 2 de la loi du 20 août 1919 sont réunis dans l'espèce ;

Attendu que vainement le demandeur objecte qu'à sa profession de cafetier il joignait celle de restaurateur, et qu'à ce dernier titre il avait le droit de détenir des liqueurs servant à la préparation de certains mets ; que les constatations précitées de l'arrêt attaqué détruisent ces conditions ; qu'au surplus, les termes généraux de la loi commentés par Monsieur le Ministre de la Justice à la Chambre des représentants et repris par le Juge du fond, impliquent l'interdiction absolue pour les débitants de détenir de l'alcool chez eux ;

Par ces motifs, rejette le pourvoi

Jurisprudence.

Compétence du Tribunal correctionnel à l'égard de la contravention connexe au délit pour lequel acquittement est prononcé. — Arrêt de la Cour de Cassation en date du 19 avril 1921.

La Cour,

Oùï M. le Conseiller REMY en son rapport et sur les conclusions de M. Paul LECLERQ, premier avocat général ;

Vu le réquisitoire dont la teneur suit :

RÉQUISITOIRE :

Le Procureur général près la Cour de cassation,

Considérant qu'à la requête du Procureur du roi près le tribunal de 1^{re} instance de X., N., cultivateur,, a été cité à comparaître devant ce tribunal, sous la prévention d'avoir à J. le 17 juin 1920 : 1^o volontairement fait des blessures ou porté des coups à T. . . . Bernard ; 2^o de connexité, fait ou laissé passer des bestiaux, animaux de trait, de charge ou de monture, sur le terrain de T., dans le temps où ce terrain était chargé de récoltes ;

Considérant que, par jugement contradictoire rendu le 15 octobre

1920, le tribunal correctionnel a acquitté le prévenu de l'inculpation d'avoir volontairement fait des blessures ou porté des coups; qu'il s'est déclaré incompétent pour connaître de la contravention connexe : attendu que le ministère public demandait le renvoi du prévenu devant le tribunal de police;

Considérant que cette décision est définitive, n'ayant pas été frappée d'appel ou d'un pourvoi en cassation;

Considérant que le jugement ne relève pas que la contravention n'est pas connexe au délit dont N. était prévenu ;

Considérant, dès lors que le tribunal correctionnel avait même compétence pour juger la contravention que pour juger le délit auquel la contravention était connexe ; que, par suite, l'acquiescement de l'inculpé, en ce qui concerne le délit, ne rendait pas le tribunal incompétent pour juger la contravention, et que c'est à tort que le ministère public a demandé le renvoi ;

Vu les articles 226 du Code d'instruction criminelle et 29 de la loi du 4 août 1832 ;

Dénonce aux fins de cassation, dans l'intérêt de la loi, le dit jugement du tribunal correctionnel de Nivelles ;

Par ces motifs, casse le jugement,

Jurisprudence.

Tribunal de Police. — Procuration verbale d'un Prévenu défaillant à son Avocat. — Mandat spécial écrit doit être exigé. —

Jugement du Tribunal de Police de Verviers en date du 2 février 1921

Le Tribunal

Attendu que M^e D....., avocat du banc au de Verviers, déclare représenter le prévenu N....., mais n'apporte pas la preuve littérale du mandat spécial qui lui aurait été conféré ;

Attendu que l'article 152 du Code d'instruction criminelle est conçu en termes généraux et qu'aucun texte légal ne crée une exception en faveur des avocats leur donnant pouvoir spécial de représenter les prévenus et d'agir en leur nom devant les tribunaux répressifs et spécialement devant les tribunaux de police ;

Attendu que la comparaison du texte du dit article 152 avec celui de l'article 9 du code de procédure civile et surtout du rapprochement de ce même premier texte de celui de l'alinéa 2 de l'article 104 du Code d'instruction criminelle, il faut que les termes "procuration spéciale," ou

“pouvoir spécial,, doivent s'entendre d'un acte écrit expressément dressé en vue de la représentation du prévenu devant le tribunal de police, ou devant le greffe compétent pour recevoir la déclaration d'appel ;

Attendu donc que le prévenu N....., n'étant pas dûment représenté, doit être jugé par défaut ;

Attendu que les faits de la prévention sont établis ;

Par ces motifs, condamne le prévenu...

Police scientifique.

L'Empreinte digitale et la Photographie judiciaire transmises par la Téléphotographie.

Depuis quelques années déjà plusieurs inventeurs avaient découvert le moyen d'utiliser la télégraphie pour la transmission des photographies, mais aucun appareil n'était parvenu à entrer dans le domaine de la pratique, soit que l'installation était trop coûteuse soit que le maniement était trop délicat soit encore que les résultats donnés étaient jugés insuffisants.

Il y a quelques jours, sous les auspices du journal “Le Matin,, de Paris, M. BELIN, physicien français auquel on doit déjà plusieurs inventions, a expérimenté, dans le laboratoire spécialement aménagé dans les bureaux du grand quotidien et en présence de personnalités réputées de la Police, un appareil que “Le Matin,, appelle “belinographe,,. Ce dernier a fonctionné en utilisant le circuit téléphonique et a transmis, de Lyon à Paris, la fiche signalétrique d'un individu, comprenant donc la photographie judiciaire et les traces digitales. L'opération a été effectuée en 7 1/2 minutes. Selon les déclarations faites par les personnes qui ont assisté à l'expérience, les dessins transmis étaient reproduits d'une façon parfaite.

Il est inutile d'insister sur le retentissement qu'aura sans doute le résultat de ces succès dans le monde judiciaire. Depuis longtemps déjà, plusieurs spécialistes s'évertuaient à découvrir un système permettant de mettre en code la description détaillée de l'empreinte digitale, c'est-à-dire l'application équivalente du rapport qui existe entre le signalement descriptif et la photographie. Aucun d'entr'eux n'était parvenu à trouver un moyen pratique, rapide et facile. Il y a quelques jours, il nous a été communiqué un ouvrage de ce genre et qui a pour auteur M. Hakon JORGENSEN de Copenhague. Il est sans conteste qu'il constitue une étude sérieuse de la question, mais jamais le système préconisé ne

pourra être utilisé dans tous les services, parce qu'il ne réunit pas les 3 conditions stipulées ci-dessus. Mon collègue et ami, M. CODEFROY, a également trouvé un système similaire il y a 8 ans environ.

Un système de transmission rapide de photographie et d'empreintes dactyloscopiques ne peut avoir de valeur pour la Justice et la police, que pour autant que l'application soit faite simultanément dans plusieurs autres domaines concernant la police internationale : chaque pays se montrant favorable à l'adoption de la mesure commune, mais aucun d'entr'eux ne prenant l'initiative, on maintient le *statu quo ante*. Dans cet ordre d'idées, nous pensons qu'il est nécessaire que les gouvernants envoient des mandataires qualifiés (magistrats, membres du barreau, experts) ayant étudié déjà cette branche, aux fins de contrôler les expériences de M. BELIN, et d'en faire rapport. Si ce dernier conclut à l'exactitude et à la netteté des dessins, ainsi qu'à l'emploi pratique du système que le Gouvernement alors engage des correspondances avec les pays voisins et autres pour mettre le "belinographe", en fonction.

Il est temps que nous ealevons quelques atouts du jeu des criminels!

F. E. LOUWAGE.

Police communale.

Tenue des registres de la Population (suite)

Art. 21 (suite). — La même procédure est suivie si le changement de résidence est réclamé postérieurement au départ de l'intéressé, soit à demande de celui-ci, soit à l'intervention de l'administration de la nouvelle résidence.

S'il s'agit de l'établissement d'une seconde résidence prévu à l'art. 18, l'administration communale du lieu habité par l'intéressé remet à celui-ci, le certificat n° 2 bis et adresse en même temps, par la poste, à la commune de la seconde résidence, un avis n° 4 bis. Cet avis, comme le certificat n° 2 bis, doit contenir la déclaration de résidence principale dont fait mention l'article 5.

Art. 22. — Les certificats n° 2 et 2 bis sont signés par l'officier de l'état civil. En cas d'absence de ce magistrat, et afin de faciliter à l'intéressé la remise de cette pièce, sans l'obliger à un nouveau déplacement, le certificat n° 2 ou 2 bis peut être signé par un fonctionnaire ou un employé communal délégué.

Art. 23. — Récépissé de sa déclaration doit, en exécution des articles 57 et 58 du Code électoral, être délivré à tout électeur qui se présen-

te pour réclamer son changement de résidence. (2).

Art. 24. — L'intéressé doit toujours être invité à signer le certificat de changement de résidence, même si la mutation est réclamée par correspondance. Dans ce dernier cas, la formule est remplie à l'intervention de la nouvelle commune si l'intéressé a déjà quitté sa résidence.

La remise de cette pièce à l'intéressé permet à celui-ci de contrôler les renseignements qui le concernent.

Art. 25. — Dans la quinzaine qui suit sa déclaration, l'intéressé doit se présenter à l'administration communale du lieu où il vient se fixer en produisant le certificat dont il est porteur. Récépissé doit lui être donné de sa déclaration, par application des articles 57 et 58 du Code électoral (2).

On s'assure s'il remplace une autre personne dans la demeure qu'il va occuper et on vérifie si cette personne a déclaré son départ.

Art. 26. — En cas d'impossibilité pour une personne de se présenter au siège de l'administration communale, conformément aux prescriptions des articles précédents, les déclarations peuvent être adressées par écrit.

Art. 27. — Les miliciens conservent sous les drapeaux leur résidence habituelle. Aucune mutation du chef de leur service militaire ne donne lieu à des formalités.

Art. 28. — Les changements de résidence des [volontaires de carrière et des rengagés de toutes catégories] cités à l'article 10-4° comme à la caserne leur résidence habituelle et, exceptionnellement, des miliciens qui n'auraient conservé nulle part ni ménage, ni foyer, sont déclarés, au départ et à l'arrivée, par les soins de l'autorité militaire.

Toutes les formalités prescrites par les présentes instructions doivent être observées, à cette seule exception près que les déclarations sont faites et signées par le commandant de place au lieu de l'intéressé.

Art. 29. — A cet effet, le commandant de place, dans chaque garnison reçoit de l'administration communale un certain nombre d'exemplaires en blanc des imprimés servant aux déclarations de changement de résidence.

Il remplit les certificats n° 2 et les avis n° 4 en cosignant un exemplaire à chaque intéressé (avec son ménage, s'il y a lieu), et adresse ces pièces à l'administration communale.

(2) Le modèle de ce récépissé a été inséré au " Moniteur belge du 23 juin 1901, p. 2800, note (2) au bas de la page.

Cette administration complète l'avis n° 4 et le certificat n° 2, envoie le premier à l'administration de la nouvelle résidence et confie le second au commandant de place, pour être transmis à l'autorité militaire de cette résidence. Celle-ci, à son tour, adresse le certificat n° 2 à l'administration de la nouvelle résidence.

Art. 30. — Les changements de résidence des vieillards et incurables recueillis dans les hospices ou placés chez des particuliers par une institution charitable, des enfants trouvés ou abandonnés et des orphelins cités à l'article 10-2° et 3°, ainsi que des religieux ou religieuses réunis dans leur maison conventuelle ou détachés à poste fixe dans une autre maison sont déclarés par le directeur de l'établissement ou le chef du ménage.

Art. 31. — Il en est de même pour les catégories de personnes prévues au 1° de l'article 10 qui n'auraient conservé dans aucune autre commune du pays ni ménage ni foyer.

Art. 32. — L'inscription au registre de population se fait au vu du certificat n° 2 ou du certificat n° 2 bis, s'il s'agit de l'établissement d'une seconde résidence prévu à l'article 18.

Art. 33. — [Les étrangers qui viennent s'établir dans le royaume ne peuvent être inscrits que sur la production d'un passeport revêtu du visa d'un agent diplomatique ou consulaire belge à l'étranger, spécifiant expressément qu'ils sont autorisés à se fixer en Belgique, ou à y résider pendant une période illimitée.

A défaut de passeport établi dans les conditions énoncées ci-dessus, leur inscription est subordonnée à la production d'un visa pour un séjour définitif en Belgique, délivré par les autorités désignées à cet effet].

Art. 34. — [Si des Belges nés à l'étranger viennent se fixer en Belgique, ils seront inscrits dans la commune où ils viennent résider sur le vu de toute pièce jugée suffisante pour établir leur identité].

Art. 35. — Les personnes revenant de l'étranger doivent s'adresser à l'administration du lieu de leur dernière résidence en Belgique, qui leur délivre le certificat n° 2 et expédie l'avis n° 4 à l'administration de la nouvelle résidence, en mentionnant, dans la colonne d'observations, la durée du séjour hors de Belgique.

[L'inscription nouvelle n'aura lieu que sur le vu de pièces d'identité.

Art. 36 — Immédiatement après l'inscription de toute personne,

l'administration du lieu de sa résidence précédente en est informée par l'envoi d'un certificat conforme au modèle n° 3 (1), accompagné du certificat n° 2.

S'il s'agit de l'établissement d'une seconde résidence (art. 18), l'administration communale, qui a délivré le certificat qui la constate (n° 2 bis), est informée de l'inscription par l'envoi d'un certificat conforme au modèle n° 3 bis (1), accompagné du certificat n° 2 bis en retour.

Art. 37. — La radiation ne peut s'effectuer au registre de population qu'à la réception du certificat n° 3, sauf : 1° pour les personnes qui vont s'établir à l'étranger et que l'on doit rayer lors de leur déclaration de départ (2) ; 2° pour celles que l'on doit rayer d'office par application de l'article 43.

Art. 38. — Si dans les quinze jours de la date de l'avis n° 4, l'intéressé ne se présente pas à l'administration communale du lieu où il a déclaré vouloir s'établir et que sa demeure ne puisse être découverte, l'administration de la résidence précédente en est informée par l'envoi d'un avis conforme au modèle n° 5 (3), accompagné de l'avis n° 4.

La même formalité est remplie par l'envoi de l'avis n° 5, accompagné de l'avis n° 4 bis, s'il s'agit non d'un changement de résidence proprement dit, mais de l'établissement ou du transfert d'une seconde résidence.

L'obligation de se présenter à l'administration communale ne cesse pas par l'expiration du délai de quinzaine fixé ci-dessus.

Art. 39. — Si, dans le mois de la délivrance du certificat n° 2 et de l'expédition de l'avis n° 4, une administration communale n'a point reçu le certificat n° 3, elle doit réclamer l'envoi de cette pièce ou de l'avis n° 5, en se servant de la formule modèle n° 8 (3).

Une réclamation analogue, formulée par l'envoi du même modèle n° 8, doit être adressée si, à l'expiration du délai d'un mois, l'administration de la localité qui a délivré les certificats et avis constatant l'établissement ou le transfert d'une seconde résidence, n'a pas reçu le certificat d'inscription modèle n° 3 bis.

(1) Ce modèle a été inséré au " Moniteur belge ", le 23 juin 1901, p. 2816.

(2) Pour ces personnes, l'administration n'est pas tenue de délivrer le certificat n° 2.

Art. 40. — Les propriétaires ou usufruitiers de maisons, les locataires principaux ou leurs chargés d'affaires qui donnent en location des parties de maison, appartements ou chambres doivent, dans les trois jours de l'entrée des occupants, notifier, verbalement ou par écrit, à l'administration communale, l'arrivée de ces personnes, en indiquant leurs noms et prénoms.

La même formalité devra être remplie au départ de ces personnes dans le même délai.

Semblable obligation incombe aux maîtres ou patrons à l'égard des domestiques, ouvriers ou employés habitant chez eux.

Ils devront également, dans le délai de trois jours, informer l'administration communale de l'arrivée ou du départ de ces personnes.

L'administration communale, dûment avertie, fera les diligences nécessaires pour que les mutations d'entrée et de sortie soient effectuées, conformément aux règles générales fixées plus haut.

Art. 41. — L'administration communale est tenue de prendre les mesures d'organisation nécessaires, en vue d'assurer d'une manière permanente avec le concours de la police locale, la rectification des données inscrites aux registres de population et d'effectuer, sans retard, l'inscription ou la radiation des personnes qui omettent de signaler leur changement de résidence.

Règlement général sur les frais de justice en matière repressive

(suite)

Art. 109. — Dans toute procédure où, il y a partie civile constituée, tout réquisitoire et acte pouvant donner matière à frais recouvrables sur les parties condamnées porte la mention "partie civile,,"

Art. 110. — Les greffiers tiennent un registre coté et paraphé respectivement par le premier président de la cour de cassation ou d'appel le président du tribunal de première instance ou le juge de paix et dans lequel est ouvert, pour chaque affaire, un compte particulier aux parties civiles qui ont consigné le montant présumé des frais de la procédure.

Le greffier paye, sur les sommes consignées, tous les frais de

procédure dûment alloués.

Dans tous les cas, lorsque l'affaire a été terminée par une décision devenue irrévocable à l'égard de la partie civile, le greffier remet à cette partie, sur récépissé, les sommes non employées ainsi que les pièces justificatives des sommes employées.

En cas de condamnation des prévenus, le greffier remet en outre à la partie civile un mémoire des sommes employées, dans lequel ne doivent pas être compris les frais faits dans l'intérêt de la partie civile et taxés par le jugement.

Ce mémoire est accompagné des pièces justificatives ; il est revêtu de la taxe du juge et le montant en est payé par le receveur de l'enregistrement et des domaines, lequel en poursuit le recouvrement en vertu du jugement.

Art. 111. — Dans les affaires où les provinces, les communes, les administrations et établissements publics sont assimilés aux parties civiles, les frais de poursuites sont avancés par l'administration de l'enregistrement et des domaines, portés en dépenses dans les comptes à charge du budget de la justice et recouverts sur la partie qui a succombé.

Art. 112. — Lorsqu'une partie civile est admise au bénéfice du *Pro Deo*, les frais de poursuites sont avancés par la même administration.

Il est fait mention de l'admission au *Pro Deo* dans tous les actes de procédure.

Art. 113. — En matière criminelle, si la partie civile est responsable des frais par suite d'ordonnance ou d'arrêt de non-lieu, il est dressé un état de liquidation des frais, que le juge compétent rend exécutoire et dont le greffier délivre copie au receveur de l'enregistrement et des domaines aux fins de recouvrement.

TITRE II. — Dispositions Réglementaires.

Chapitre I. — *Des greffes.*

Art. 114. — Le greffier remet au ministère public un extrait de tout jugement ou arrêt passé en force de chose jugée et portant condamnation à une peine corporelle.

Il remet, en outre, dans les trois jours, au receveur de l'enregistrement et des domaines, un extrait de tout jugement ou arrêt passé en force de chose jugée et portant condamnation à des amendes, confiscation ou frais.

Cependant, l'extrait qui, aux termes, du code d'instruction criminelle, doit être adressé au procureur général, tient lieu de celui qui est mentionné au paragraphe précédent. Ce magistrat, après en avoir fait usage, le renvoie au procureur du roi pour être remis immédiatement au receveur de l'enregistrement et des domaines.

Lorsque plusieurs individus condamnés par un même jugement ou arrêt doivent subir leur peine dans les prisons différentes, le ministère public peut se faire délivrer un extrait pour chaque prison.

Art. 115. — Ne sont expédiés dans la forme exécutoire que les arrêts, jugements et ordonnances de justice que les parties ou le ministère public demandent dans cette forme.

Art. 116. — Dans le cas de renvoi des accusés, pour quelque cause que ce soit devant un autre juge d'instruction ou devant une autre cour d'assises, il ne peut leur être délivré aux frais du trésor, même lorsqu'ils sont plusieurs, s'ils comparaissent simultanément, de nouvelles copies de pièces dont ils ont déjà reçu une copie.

Art. 117. — Dans tous les cas où il y aura envoi de pièces d'une procédure le greffier est tenu d'y joindre un inventaire, ainsi qu'il est prescrit par le Code d'instruction criminelle.

Art. 118. — En matière criminelle, correctionnelle et de police et en matière disciplinaire, aucune expédition ou copie des actes d'instruction et de procédure ne peut être délivrée sans une autorisation expresse du procureur général ou de l'auditeur général. Mais il est délivré aux parties, sur leur demande, expédition de la plainte, de la dénonciation, des ordonnances et des jugements.

Les frais de toutes ces expéditions ou copies sont à la charge des requérants.

Art. 119. — Le Ministre de la Justice fait, lorsqu'il le croit convenable, inspecter les greffes pour y faire toutes vérifications relatives

aux frais de justice.

Chapitre II. — *Des huissiers, des significations aux détenus, du refus d'instrumenter opposé par les huissiers, directeurs de prison et agents de la force publique.*

Section I. — *Des huissiers.*

Art. 120. — Les arrêts ou jugements dont la signification doit se faire dans le canton où siège la cour ou le tribunal qui les a rendus, sont signifiés sur minute.

A cet effet, il est permis aux huissiers de les copier au greffe, à moins que les greffiers ne préfèrent confier sur récépissé les minutes aux huissiers, lesquels, en ce cas sont tenus de les rétablir au greffe dans les vingt-quatre heures qui suivront la signification sous peine d'y être contraints par corps en cas de retard.

Il en est de même dans tous les cas où le ministère public jugera convenable de ne pas requérir d'expédition.

Art. 121. — Les magistrats du ministère public, les présidents des cours d'assises et les juges d'instruction peuvent, pour causes graves, charger un huissier d'instrumenter hors du canton de sa résidence et dans toute l'étendue de leur ressort respectif ; ils sont tenus d'énoncer ces causes dans leur mandement, lequel contient, en outre, le nom de l'huissier, la désignation du nombre et de la nature des actes et l'indication du lieu où ils doivent être mis à exécution.

Art. 122. — Pour facilité la vérification des mémoires des huissiers, il est tenu aux parquets des cours et tribunaux un registre des actes de ces officiers ministériels. Ce registre contient séparément pour chaque huissier la mention sommaire des exploits par ordre de date, avec indication de l'objet et de la nature des diligences et du montant du salaire qui y est affecté.

Il est en même temps vérifié si les écritures comprennent le nombre de lignes à la page et de syllabes à la ligne prescrit par l'article 21 et le prix de celles qui ne seraient pas dans les proportions établies par le dit article est réduit au taux convenablement.

Art. 123. — Les gardes champêtres et forestiers, les agents de la force publique et de la police judiciaire ou locale prêtent aide et main-forte aux huissiers chaque fois qu'ils en sont requis.

AVIS

L'abondance des matières nous oblige à suspendre jusqu'en août prochain l'insertion de la suite de « Technique de quelques Vols. »

OFFICIEL

Commissaires de police. — Nomination.

Par arrêté royal du 6 juin 1921, M. PHILIPS, J.-C., est nommé commissaire de la commune d'Eccloo, arrondissement d'Eccloo.

Le traitement annuel du titulaire est fixé à la somme de 6200 fr. indépendamment d'une indemnité de 200 fr. pour frais de bureau.

Démission

Par arrêtés royal du 2 juin, 1921, la démission offerte par M. FRASELLE, V., de ses fonctions de commissaire de police de la commune de Châtelineau, arrondissement de Charleroi, est acceptée.

Commissaires de police — Traitements

Des arrêtés royaux en date du 12 mai 1921, fixent les traitements des commissaires de police de Woluwe Saint-Pierre, Harlebeke, Ledeborg et Gembloux.

Gendarmeries — Nominations

Par arrêté royal du 26 juin 1921, les nominations suivantes ont lieu dans les brigades de la gendarmerie : capitaines-commandants : les capitaines en second : DÉTHISE, O.-E.-M.-J. et DISEUR, J.-L.; capitaine en second : le lieutenant HOMBRECHT, R.-J.-G.

Bourgmestres.

Fonctions administratives et fonctions judiciaires. — Femme exerçant les fonctions de bourgmestre — Projet de loi déposé par le ministre de l'intérieur, tendant à la scission des fonctions administratives d'avec les fonctions judiciaires. — Opinion de la Revue concluant à l'impraticabilité et à l'inopportunité de semblable projet.

On nous communique (1) :

La femme-bourgmestre.

• Le Projet du Gouvernement.

Le premier ministre justifie comme suit, dans un très bref " exposé des motifs „ le dépôt de son projet de loi autorisant la femme à exercer les fonctions de bourgmestre, d'échevin, ds secrétaire ou de receveur communal :

" L'article 59 des lois coordonnées sur les élections communales, en rendant les femmes éligibles au Conseil communal, a fait disparaître l'obstacle qui, en fait, rendait inaccessible aux femmes les fonctions de bourgmestre et d'échevin.

" Un doute pourrait surgir sur le point de savoir si, dans l'état actuel de la législation, les femmes sont admissibles à l'exercice de ces fonctions.

" Le projet que le gouvernement a l'honneur de proposer aux Chambres donne à la question une solution affirmative, et il constate, en outre que les femmes peuvent remplir les fonctions de secrétaire ou de receveur communal.

" Quelle que soit d'ailleurs la manière de voir au sujet de l'opportunité d'une reconnaissance expresse du droit des femmes en cette matière, une intervention du législateur était nécessaire pour régler la situation des femmes mariées.

" Le projet s'inspire, pour résoudre cette question, des principes admis par la Chambre en ce qui concerne l'exercice par les femmes de la

(1) *L'indépendance Belge*, 3 juillet 1921.

profession d'avocat. „

* * *

Voici les principaux articles de ce projet :

“ Article Premier. — La femme est admissible aux fonctions de bourgmestre, échevin, secrétaire communal et receveur communal.

“ La femme mariée ne peut exercer ces fonctions que moyennant une autorisation expresse de son mari.

“ Celle-ci n'est pas requise lorsque la femme fournit la preuve que son mari est absent ou interdit ou dans l'impossibilité de manifester sa volonté.

“ Art. 2. — La femme appelée aux dites fonctions avant d'avoir contracté mariage peut les exercer pendant la durée de son mandat, notwithstanding refus ou retrait de l'autorisation maritale.

Le retrait ou le refus de l'autorisation entraîne pour la femme mariée ou qui se marie la démission d'office de ses fonctions de secrétaire communal ou de receveur communal.

“ Toutefois, dans les quinze jours de la notification qui lui sera donnée par l'administration communale du retrait de l'autorisation maritale, la femme pourra citer son mari devant le président du tribunal de première instance, qui, les parties dûment entendues ou appelées, confirmera ou infirmera la révocation de l'autorisation.

“ Le recours est suspensif.

“ Art. 3. — Lorsque les fonctions de bourgmestre sont conférées à une femme, la police judiciaire, les fonctions d'officier de police auxiliaire du procureur du Roi et les fonctions d'officier du ministère public près le tribunal de police sont exercées par un échevin du sexe masculin désigné par arrêté royal sur la proposition du bourgmestre. En l'absence de l'échevin ainsi désigné pour remplir les fonctions d'officier du ministère public, le procureur général choisit dans le canton un autre bourgmestre ou échevin du sexe masculin. „

Observations.

Nous ne pouvons que condamner, dans tout son texte, l'article 3 du susdit projet de loi — le seul qui intéresse spécialement la Revue.

L'auteur du projet croit donc qu'il est possible de retirer toute mission de police judiciaire à certains bourgmestres, cependant qu'elles seraient intégralement conservées aux autres !

Les termes catégoriques dans lesquels l'article est conçu (“ ... la poli-

ce judiciaire, les fonctions... sont exercées par un échevin... „) montrent combien peu l'auteur tient compte de l'indivision qui, dans le domaine communal, lie la police administrative à la police judiciaire.

Le système préconisé par le projet aboutit à doter la commune où il est d'application de deux bourgmestres, à soulever d'incessants déclinatoires à l'égard du bourgmestre féminin.

Ces choses élémentaires ont été dites souvent dans le passé, entre autres, à l'occasion du vote de l'article 125 bis de loi communale.

Rappelons donc les principaux passages de la discussion qui eut lieu sur ce point, à la Chambre, le 13 décembre 1887, et où l'indivision de la charge de bourgmestre fut remarquablement défendue par les Buls, les Reynaert, et triompha.

“ M. BULS. — S'il était possible d'établir une distinction nette entre la police judiciaire et la police administrative, je me rallierais aux considérations qu'a fait valoir l'honorable M. Simons; mais il faut tenir compte des faits.

“ La loi ne peut jamais contenir de principe absolu; elle est toujours un compromis entre la pratique et la théorie.

“ Si la loi était comprise dans le sens indiqué par l'honorable M. Simons, le commissaire et ses adjoints seraient souvent soustraits à l'autorité du bourgmestre, alors que celle-ci s'exercerait très légitimement.

“ A chaque instant le bourgmestre, usant de son pouvoir administratif, donne des ordres au commissaire ou à ses adjoints, ordres qui peuvent aboutir à des mises en prévention; mais par le fait qu'il y a mise en prévention, le commissaire ou ses adjoints peuvent argüer que ce fait se rattache à la police judiciaire et que, par là même, il échappe à l'autorité du bourgmestre.

“ Je suppose que, dans un moment de trouble, d'agitation, le bourgmestre prenne des mesures pour réprimer des manifestations jugées dangereuses ou pour assurer l'ordre dans les rues d'une ville populeuse. La façon dont la police exécute les ordres du bourgmestre peut contribuer considérablement au maintien de l'ordre. Lorsque, par exemple, j'ai eu à prendre des dispositions semblables à Bruxelles, je n'ai jamais manqué de recommander très vivement au commissaire de police de commencer à agir avec beaucoup de prudence et de tact, de façon à ne pas irriter inutilement la foule. Je suppose qu'une pareille recommandation ne soit pas suivie et que le commissaire de police, au lieu de satisfaire aux ordres du bourgmestre, agisse avec brutalité, avec violence, et qu'il amène, par là, dans les rues, des conflits, des bagarres, des batailles qui ne se seraient pas produits s'il avait agi avec la prudence recommandée

par son chef. Il est évident que la conduite du commissaire de police doit tomber sous l'action du bourgmestre, dont il a méconnu les ordres...

“ Afin de maintenir l'autorité du bourgmestre sur les commissaires de police et les adjoints, afin que ceux-ci ne cherchent pas à transgresser ses ordres, il importe que le bourgmestre conserve cette autorité que lui donne l'amendement proposé par l'honorable M. Reynaert. C'est pour ces motifs que je m'y rallie.

M. DEVOLDER, *ministre de l'intérieur et de l'instruction publique*. — Mais d'autres honorables membres m'ont fait remarquer que la disposition proposée — si juste et si conforme aux principes du code de procédure pénale qu'elle puisse être — aurait pour conséquence pratique de soulever des conflits et de les faire naître, en quelque sorte, à plaisir. L'honorable M. Reynaert d'accord, sur ce point, avec l'honorable M. Buls et avec d'autres honorables membres de cette chambre qui exercent les fonctions de bourgmestre, ont fait remarquer qu'il était **extrêmement difficile, pour ne pas dire impossible, dans beaucoup de cas, de délimiter exactement les actes de police administrative et les actes de police judiciaire.**

“ Tout en étant conforme aux principes, mon amendement aurait eu pour conséquence d'introduire dans la loi une disposition qui n'aurait donné lieu qu'à des inconvénients, à des contestations et à des discussions. Il m'a paru utile de maintenir l'idée fondamentale de mon amendement, tout en me ralliant à la proposition de l'honorable M. Reynaert, acceptée, je pense, par M. le bourgmestre de Bruxelles. Cette proposition fait une exception au principe de l'amendement en ce qui concerne les actes relatifs à la recherche et à la constatation des contraventions. Cette exception, réduite dans ces termes extrêmement simples, ne peut pas entraîner les conséquences si graves dont s'effrayait tout à l'heure l'honorable M. Simons.

“ Pas plus que lui, ni en cette matière ni en d'autres, je ne veux amoindrir les droits de l'autorité judiciaire, qui doivent rester intacts. Mais il faut convenir que, si les droits du parquet en matière de police judiciaire doivent être sévèrement sauvegardés, d'un autre côté il n'est pas d'un intérêt moins puissant que les droits du bourgmestre, quant à l'exercice de la police administrative, soient aussi garantis et assurés contre les abus de pouvoir de leurs agents.

“ Il y a deux intérêts qu'il faut concilier, et je pense que la mesure indiquée est raisonnable et qu'elle donne satisfaction à tout le monde...

“ M. REYNAERT. — ...La seule chose que je demande, c'est qu'on reconnaisse au bourgmestre, d'une manière formelle, le droit de contrôle sur l'exécution des règlements communaux, et cela non plus d'une façon illusoire, mais d'une manière sérieuse et efficace. Voilà pourquoi je ne veux pas que le droit de suspension soit **enlevé au bourg-**

mestre, sous prétexte de fonctions judiciaires, ou qu'il soit subordonné à l'approbation du procureur général, comme le proposait l'honorable M. Thonissen.

“ Comme le rappelait tout à l'heure l'honorable ministre de l'intérieur et comme je le disais moi-même dans mon dernier discours, **il importe d'écarter les difficultés et les conflits qui ne naissent que trop facilement entre les deux autorités.**

J'ai démontré, en effet, **combien la police administrative et la police judiciaire s'entremêlent et se confondent ; combien, par conséquent, il est difficile, dans chaque cas, de discerner avec certitude si l'acte dont on se plaint rentre dans les attributions du procureur général ou tombe sous la juridiction du bourgmestre.**

“ Du nombre de ces faits sont les contraventions, qu'elles aient un caractère général, en tant que sanctionnées par le code pénal, ou qu'elles aient une portée plus restreinte, en tant que résultant de l'inobservance des règlements communaux.

“ Or, **toute incertitude, toute contestation sur les droits du bourgmestre** en cette matière **serait fâcheuse.**

“ Les règlements communaux organisent et résument la vie communale. C'est là que les devoirs des citoyens trouvent leur sanction ; c'est là que leurs droits sont sauvegardés et protégés ; là que l'ordre, la sécurité publique, la propreté, la décence et l'hygiène sont assurés et garantis par des poursuites et des pénalités.

“ Si, dans cet ordre de faits si délicats, d'un discernement si difficile, où la responsabilité du bourgmestre est de tous les instants et n'a, pour ainsi dire, pas de limites, **vous apportez des entraves à son contrôle et sa surveillance, vous rendez la discipline impossible parmi les agents de la police.**

“ **Agir de la sorte, c'est détruire l'autorité du bourgmestre, c'est supprimer l'unité et la force de l'administration, car le bourgmestre est le centre responsable de l'administration.**

“ C'est en lui que la police s'incarne et se personnifie. Si le commissaire de police a des adjoints auxquels il délègue certaines fonctions, lui-même n'est, en quelque sorte, que l'adjoint ou le délégué du bourgmestre.

“ J'affirme, en conséquence, qu'enlever au bourgmestre le droit de suspendre le commissaire de police sous prétexte de fonctions judiciaires, c'est frapper le bourgmestre lui-même ; c'est le mettre entre les mains du parquet et paralyser son administration, en même temps que porter un coup mortel à son autorité.

“ L'honorable M. Buls invoquait tout à l'heure un exemple dont

l'honorable M. Thonissen nous avait déjà entretenus dans une précédente séance.

“ Supposons qu'au milieu d'une émeute, qu'au milieu de graves désordres, le commissaire ou son adjoint n'obéisse pas ; qu'ils aient des complaisances volontaires ou inconscientes pour l'émeute ; que, par leur inertie ou leur insubordination, ils en soient, en quelque sorte, les complices.

“ Contestera-t-on au bourgmestre le droit de sévir ? Ne pourra-t-il pas même suspendre ces agents récalcitrants et coupables ? Ou bien, alors qu'il n'y a pas de temps à perdre, alors qu'il faut agir sur l'heure, prétendra-t-on, avec les honorables MM. Thonissen et Simons, qu'il importe cependant que le bourgmestre, pour pouvoir infliger cette peine, aille quémander, au préalable, soit l'autorisation du procureur général, soit l'approbation du gouverneur de la province ?

“ Voilà à quelle énormité on aboutit !

“...Si le procureur général est le chef judiciaire de son ressort, le bourgmestre, lui, est chargé d'administrer sa commune ; il en est le chef responsable. L'administration, c'est lui ; le commissaire de police, c'est lui encore. En enlevant au bourgmestre son autorité et son pouvoir disciplinaire sur ce dernier, ne craignez-vous pas d'affaiblir, du même coup, sa responsabilité et d'énervier, de briser le ressort le plus puissant d'une bonne et solide administration ?...

“ — L'article 25, ainsi amendé, est adopté. (Chambre des représentants, séance du 13 décembre 1887, *Ann. parl.*, p. 244-248.) „

Il y aurait outrecuidance à développer davantage la nécessité de maintenir la cohésion dans les fonctions de bourgmestre.

Un aperçu encore, cependant, sur l'inégalité qu'établit le projet de loi.

Une femme, bourgmestre, aura suffisamment de clairvoyance, d'énergie, pour, dans les moments difficiles, se substituer, à elle seule, au conseil communal, dans le cas de l'article 94 de la loi communale, qui dispose :

“ En cas d'émeutes, d'attroupements hostiles, d'atteintes graves portées à la paix publique, ou d'autres événements imprévus, lorsque le moindre retard pourrait occasionner des dangers ou des dommages pour les habitants, le bourgmestre pourra faire des règlements et ordonnances de police, à charge d'en donner sur le champ communication au conseil et d'en envoyer immédiatement copie au gouverneur, en y joignant les motifs pour lesquels il a cru pouvoir se dispenser de recourir au conseil....”

Une femme, disons-nous, aura suffisamment de maîtrise, pour se

hisser à la hauteur des événements ci-dessus ; ce n'est, en effet, que de la police administrative.

Mais elle serait très incapable, à en croire l'auteur du projet de loi — à requérir l'application des lois pénales au prétoire de la justice de paix, dans les cas redoutables de " velo sans lumière, „ " caniche non muselé, „ " défaut d'échenillage, „ et autres problèmes caniculaires de la simple police !

Une femme, bourgmestre, aura cette virilité de faire prévaloir le respect de la loi aux heures tragiques indiquées par l'article 106 de la loi communale : " Sur la sommation faite et trois fois répétées par le bourgmestre... les perturbateurs seront tenus de se séparer et de rentrer dans l'ordre, à peine d'y être contraints par la force... „

Mais on tiendra cette femme pour très incapable de procéder à un interrogatoire banal, à un acte vulgaire — et qui toujours peut être délégué — de police judiciaire.

C'est, on le voit, assez risible !

L'article 3 du projet de loi est ainsi conçu dans un esprit antagoniste de celui-là même qui a appelé la femme aux fonctions communales.

Il ne tient pas compte de la contexture particulière des fonctions de bourgmestre qui répudient tout partage, toute amputation.

Il ne tient notamment pas compte de la faculté qu'a le bourgmestre de déléguer la police judiciaire à un échevin, quand il le juge convenable.

R. V.

Police Générale.

Transport et Vente de Boissons spiritueuses.— A. R. prescrivant respectivement un document et un registre pour le transport et pour la vente.

Droit de visite dans les Débits.

ALBERT, Roi des Belges.

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu les articles 6 et 7 de la loi du 12-12-12, relatifs au transport des eaux-de-vie et des liqueurs ;

Vu l'article 1^{er}, § 2, de la loi du 29-8-19 sur le régime de l'alcool, interdisant la vente de boissons spiritueuses par quantités inférieures à deux litres ;

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances ;

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1. — Tout transport de boissons spiritueuses doit être couvert par un document conforme au modèle arrêté par le Ministre des Finances et contenant toutes les indications exigées par ce modèle.

Art. 2. — Toute vente d'alcool, par un fabricant, négociant ou débitant, doit être inscrite dans un registre conforme au modèle arrêté par le Ministre des Finances et mentionnant notamment la quantité, la force alcoolique, la provenance et la destination.

Lorsqu'ils en sont requis, les intéressés doivent représenter ce registre à tous les agents énumérés à l'article 11 de la loi précitée du 29 août 1919.

Art. 3. — Des recensements pourront être effectués par les agents de l'Administration des Finances pour contrôler les quantités restant en magasin.

Art. 4. — Toute infraction au présent arrêté sera punie conformément aux art. 12, 13, et 14 de la loi du 29 août 1919.

Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté et fixera la date de sa mise en vigueur.

Donné à Laeken, le 21 avril 1921.

ALBERT.

Par le Roi :

Le Ministre des Finances :

G. THEUNIS.

En vertu de l'Instruction N° 3258 du Ministre des Finances la loi qui précède est mise en vigueur à partir du 1^{er} août 1921. Il est prescrit que tout transport comprenant une quantité supérieure à 6 l. (dans le commerce libre) doit être accompagné d'une lettre de voiture et que tout transport d'une quantité de 2 à 6 litres inclusivement, doit être accompagné d'un bulletin justificatif (extrait du calepin à souche de l'expéditeur ou du vendeur) ou d'une lettre de voiture, que les fabricants et les détaillants doivent tenir à jour respectivement un registre ou un calepin de vente.

L'art. 3 de la loi précitée stipule que " les recensements pourront être effectués par les agents de l'Administration des Finances pour contrôler les quantités restant en magasin. „ Il en résulte, à notre avis,

que les autres agents, désignés à l'art. 2 (les fonctionnaires et agents communaux assermentés, les gendarmes) n'ont pas le droit de se rendre dans tous les locaux où sont emmagasinés les boissons spiritueuses des fabricants et des détaillants pour contrôler les quantités en stock. D'ailleurs, le Ministre des Finances, dans un passage relatif à ce recensement, précise le but de ce dernier : " Ce recensement porte essentiellement sur le *nombre* et la *capacité* des récipients pleins, existant en magasin. „ Notons qu'il s'agit ici des fabricants et des détaillants et non des débiteurs de boissons (cabaretiers, restaurateurs, limonadiers, etc.) qui ne peuvent jamais détenir de boissons spiritueuses. Mais, lorsque les agents des communes ou de la gendarmerie, à l'occasion du constat d'une infraction du même genre (pour la vente ou le transport), remarquent que la quantité, indiquée sur le document que l'intéressé est obligé de tenir à jour, ne correspond pas à celle qu'il détient dans son magasin, ils agiront sagement en avertissant sur-le-champ les agents de l'Administration des Finances pour compléter les constatations ou dresser procès-verbal de la situation vue par eux-mêmes.

Les observations qui précèdent ont trait au transport et à la vente faite par les détaillants. Il ne faut pas confondre avec le contrôle à exercer sur la vente, voire la détention de boissons spiritueuses par les débiteurs de boissons (quelconques) à consommer sur place et qui est prévu par les articles 2, 11 et 12 de la loi du 29 août 1919, sur le régime d'alcool. L'art. 12 stipule que les fonctionnaires et employés de l'Administration des finances, les fonctionnaires et agents communaux assermentés, les gendarmes et les porteurs de contrainte peuvent pénétrer, sans assistance dans toutes les parties du débit de boissons (à consommer sur place), y compris les dépendances où les clients et les consommateurs ont accès ; la visite des autres parties de l'établissement est subordonnée à l'autorisation du Juge de paix

On nous a posé la question suivante : les fonctionnaires dont il s'agit ci-dessus peuvent-ils pénétrer sans mandat dans la cave du débit où est généralement déposée la majeure quantité des boissons de toute nature ? A notre avis, ces fonctionnaires ont le droit de vérifier, sans mandat, la nature des boissons en dépôt dans la cave, laquelle doit être considérée comme " partie de l'établissement „ non comme " dépendance „ où ils ne pourraient se rendre qu'à la condition que les consommateurs et les clients y aient accès.

F. E. L.

Commissaire de Police.

Traitement. — Discussion à la Chambre des Représentants.

Séance du 29 juillet 1921.

(Discussion générale de la proposition de loi relative aux traitements des commissaires de police et de leurs adjoints.)

M. le président. — Messieurs, nous avons comme premier objet à notre ordre du jour l'examen de la proposition de loi concernant les traitements des commissaires de police et leurs adjoints.

Le gouvernement se rallie-t-il au texte de la commission ?

M. Carton de Wiart, ministre de l'intérieur. — Oui, mais je regrette de ne pouvoir admettre les derniers amendements de M. Maenhaut.

M. Maenhaut. — Je dois défendre mes amendements, monsieur le président.

M. le président. — Je n'ai point l'intention de vous refuser le droit, qui vous appartient essentiellement, de défendre vos amendements, mais j'ai posé une question au point de vue de la délibération dans laquelle nous allons nous engager. Je me permets de faire remarquer qu'à maintes reprises plusieurs membres de la Chambre, notamment M. Maenhaut et M. Vergels, ont insisté pour que cet objet fût porté à l'ordre du jour. Le débat a été prévu pour ce matin, mais je croyais que la Chambre n'aurait pas de vote à émettre concernant les amendements.

En tout cas, nous verrons dans un instant quel sera le sort des amendements.

Il est donc entendu que le gouvernement se rallie au texte de la commission.

M. Carton de Wiart, ministre de l'intérieur. — Je m'expliquerai, monsieur le président.

M. le président. — La discussion est ouverte sur l'article unique. La parole est à M. le premier ministre.

M. Carton de Wiart, ministre de l'intérieur. — Messieurs, les observations très brèves que j'aurai l'honneur de présenter à la Chambre simplifieront peut-être la discussion.

Trois objections m'ont frappé lors du dépôt de cette proposition. Il n'est pas douteux, d'abord, que cette proposition heurte nos traditions en matière d'autonomie communale et que, dans la crise financière où se trouve en ce moment la grande majorité de nos communes, le législateur doit s'abstenir, autant que possible, d'intervenir pour leur imposer d'autorité des dépenses s'ajoutant à leurs charges déjà si lourdes.

D'autre part, il y a quelque arbitraire dans les formules proposées. Fixer un barème uniforme pour toutes les communes en tenant compte

uniquement de leur population, c'est créer un certain arbitraire, parce que les communes, au point de vue des charges de police, des responsabilités qu'assume un commissaire de police, des conditions d'existence faites à un commissaire de police, sont dans des situations différentes suivant qu'il s'agisse d'une commune industrielle ou d'une commune agricole.

Le gouvernement consent cependant à se rallier au principe de la proposition parce qu'il reconnaît que les commissaires de police sont chargés de certains devoirs qui intéressent non seulement l'administration des communes, mais aussi la collectivité des habitants du royaume. En outre, c'est le pouvoir central qui intervient pour leur nomination.

Les commissaires de police sont nommés par arrêté royal, et c'est ce même arrêté royal, contresigné par le ministre de l'intérieur, qui fixe, d'accord avec les communes, le traitement qui doit leur être attribué. J'ajouterai même qu'en ces derniers temps des arrêtés royaux ont modifié, quant à la fixation de ces traitements, les propositions faites à ce sujet par les communes. Restons dans les limites raisonnables et gardons-nous de ce mode de légiférer qui, en pareille matière, a malheureusement trop de faveur et qui consiste à admettre purement et simplement, pour les traduire dans la loi, les revendications des fonctionnaires intéressés. Ceux qui sont mêlés depuis longtemps à la vie parlementaire reconnaîtront que c'est une tendance trop fréquente, et ils avoueront aussi que cette tendance se concilie assez mal avec le souci que nous devons avoir de l'intérêt du trésor public et des finances communales.

Ne forçons donc pas la note. Et c'est pourquoi, comme je le disais tout à l'heure, je ne pourrai pas me rallier aux derniers amendements de l'honorable M. Maenhaut, qui renchérissent sur les propositions de la section centrale. D'après les conclusions de la section centrale, et vous verrez à quel point elles sont généreuses, un commissaire de police, nommé à trente-cinq ans, jouira à soixante-cinq ans d'un traitement de 13,000 fr. plus quinze fois 390 francs, à titre d'augmentation triennale, c'est-à-dire 5,850 francs d'augmentation, soit un traitement de 18,850 francs. Il bénéficiera, en outre, d'une indemnité de logement de 1,400 francs, ce qui lui fera un revenu total de 20,250 francs. Il aura donc un traitement supérieur à celui de nos directeurs généraux dans les administrations centrales. Et tout cela, à titre de minimum légal. Je crois vraiment, messieurs, qu'il ne faut pas aller au delà, d'autant que beaucoup de commissaires de police jouissent encore de certaines indemnités ou même de certaines pensions, beaucoup d'entre eux étant d'anciens combattants ou d'anciens gendarmes. Il me semble donc que la section centrale leur fait bonne mesure par le barème qu'elle vous propose.

Messieurs, je conclus qu'il ne peut être question d'aggraver encore les charges des communes en ajoutant aux générosités de la section centrale,

auxquelles je veux bien me rallier parce qu'il s'agit de fonctionnaires infiniment dignes d'intérêt et sur lesquels pèsent des responsabilités très sérieuses ; il ne faut pas y ajouter les largesses surrogatoires que nous propose l'honorable M. Maenhaut par ses amendements.

Si la chambre estime qu'il peut en être décidé ainsi, nous pourrions sans doute régler rapidement la question.

M. le président. — La parole est à M. Maenhaut.

M. Maenhaut. — Messieurs, quelques mots pour expliquer l'amendement que j'ai déposé et qui, je dois le déclarer, n'est pas une surenchère.

Je m'en rapporte tout simplement à ce que vous avez décidé lorsque vous avez légiféré pour les instituteurs et les secrétaires communaux. La loi qui concerne les secrétaires communaux comporte des augmentations biennales de 5 p. c. dans certaines communes, de 3 p. c. dans d'autres.

Par conséquent, si je propose pour les commissaires de police une augmentation biennale, c'est tout simplement pour rester conforme à ce que nous avons voté dans ces derniers temps pour les autres fonctionnaires communaux, tels que les secrétaires et les instituteurs.

M. Carton de Wiart, ministre de l'intérieur. — Mais les secrétaires communaux et les instituteurs ne jouissent pas d'une indemnité de résidence. Si vous voulez l'assimilation complète, il faudrait supprimer cette indemnité que le projet prévoit pour les commissaires de police.

M. Maenhaut. — J'en arrive à un second argument, qui vous fera changer d'opinion, je l'espère du moins, monsieur le ministre.

Les commissaires de police ne sont pas nommés dès l'âge de 21 ans comme les secrétaires communaux et les instituteurs. Ils ont déjà des années de services antérieurs et généralement ils n'entrent en fonctions que vers l'âge de 30, 35 et même 40 ans. Si on veut par conséquent octroyer aux commissaires de police un traitement leur permettant d'arriver à une pension convenable, il faut leur accorder plus vite les augmentations de traitement auxquelles ils ont droit.

Si l'augmentation n'est que triennale, ces agents intéressants n'arriveront pas au maximum de leur pension, tandis qu'avec l'augmentation biennale ce but serait atteint.

Les plus favorisés arriveront à la limite d'âge après vingt-cinq années de service, c'est-à-dire avec 24 p. c. de leur traitement, alors qu'en général tous les barèmes atteignent 50 p. c. d'augmentation pour les instituteurs, 52 p. c. pour les secrétaires communaux et 60 p. c.

pour les officiers et agents judiciaires.

J'insiste donc très vivement pour que l'amendement que je propose soit voté par la Chambre.

Si j'insiste, c'est pour que la loi que nous allons voter soit conforme aux lois antérieures et pour qu'il soit possible aux agents, nommés tardivement dans la carrière, d'atteindre un maximum servant de base au calcul de leur pension.

J'espère que M. le premier ministre ne verra pas d'inconvénient à modifier dans ce sens le texte proposé par la commission.

M. le président. — La parole est à M. Van Belle.

M. Van Belle. — Je voterai contre la proposition de loi qui nous est soumise en ce moment pour les raisons que j'ai fait valoir à l'occasion de la discussion de la prise en considération d'une proposition de loi tendant à fixer les traitements d'autres fonctionnaires communaux.

La présente proposition porte une nouvelle atteinte à l'autonomie communale, ce que ne nient pas ni M. le premier ministre, ni M. le rapporteur.

M. le rapporteur se borne, en effet, à dire qu'à son avis la proposition de loi actuelle ne portera pas plus atteinte à l'autonomie communale que celle fixant le minimum de traitement des secrétaires communaux.

Ce n'est pas parce que la Chambre a porté une première fois atteinte à l'autonomie communale qu'elle doit continuer dans cette voie. Elle doit, au contraire, reconnaître la faute qu'elle a commise et revenir sur sa décision antérieure.

Je me demande où nous allons avec ce système. Chaque année la Chambre vote des lois imposant aux communes des dépenses fixes que les conseils communaux, quelles que soient leurs ressources, ne pourront pas modifier.

Les communes sont obligées de trouver de l'argent et de payer les dépenses que la loi va inscrire à leur budget. Or, chaque fois que la Chambre vote des traitements nouveaux, nous voyons que cette même Chambre refuse aux conseils communaux le droit de créer les impôts nécessaires pour y faire face. La Chambre limite les ressources des communes et leur dit : " Dans l'impôt sur le revenu, votre part est d'autant ; pour telle taxe, vous ne pourrez pas dépasser telle limite, et chaque fois que vous aurez de nouvelles taxes à créer, vous en demanderez l'autorisation au pouvoir central.."

Ainsi, vous portez non seulement une atteinte grave à l'autonomie communale, mais vous mettez les communes dans l'impossibilité de s'administrer. Je sais que certains de mes amis ont répondu à mes

objections en disant : "Il faut cependant que les ouvriers, les employés des communes, aient la garantie qu'ils jouiront d'un traitement convenable, nous devons donc bien légiférer en leur faveur. ."

M. Van Hoeylandt. — Il faut surtout qu'ils aient une garantie.

M. Van Belle. — Ce qui m'étonne, c'est que tous les projets dont nous sommes saisis ne visent au fond que les fonctionnaires. On semble vraiment croire qu'eux seuls comptent.

Pour ma part, je suis décidé à voter contre le projet de loi qui nous est soumis, mais je voterais des deux mains un projet général établissant un minimum de salaire pour toutes les catégories d'ouvriers, parce qu'il s'agirait là d'un projet qui veillerait au bien-être de la classe ouvrière entière.

Dans le projet en discussion, ce n'est pas l'établissement d'un minimum de salaire que l'on nous demande au fond, mais on veut nous imposer l'application d'un barème, ce qui est tout autre chose qu'un minimum de salaire. On nous dit qu'un fonctionnaire, parce qu'il aura fonctionné pendant deux ou trois ans, aura droit à une augmentation, que l'on fixe. On fait de ce fonctionnaire un privilégié; on établit en sa faveur, non pas un minimum de salaire, mais un barème. Ce qui est plus extraordinaire, c'est que le projet de loi dit bien qu'à partir de 65 ans les commissaires de police ou leurs adjoints n'auront plus droit à des augmentations, mais qu'il ne dit pas qu'à 65 ans ces fonctionnaires pourront être mis à la retraite. Le projet de loi reste muet à ce sujet. Il en résultera que nous verrons des commissaires de police, devenus réellement incapables de remplir leurs fonctions, demeurer à leur poste. Mon ami Bologne, qui est conseiller communal de Liège, pourrait en parler en connaissance de cause, parce qu'il connaît le cas d'un commissaire de police incapable de remplir ses fonctions et qui cependant n'a pas voulu s'en aller. L'administration communale doit payer au vieux, qui prétend rester à son poste, l'entièreté de son traitement, alors qu'elle doit payer également le traitement de l'élément jeune qui fait le service.

M. Van Hoeylandt. — Déposez un amendement.

M. Van Belle. — Je n'en ferai rien; je voterai contre le principe de la loi, contre cette intervention, parce que ce projet ne peut entraîner que des inconvénients au point de vue des administrations communales.

Ce que je dis pour ce projet, nous aurons à le répéter demain pour tout autre projet nouveau du même genre qui nous serait soumis.

Chaque fois que nous sommes à la veille d'élections législatives nous voyons surgir des projets de barème et de traitement. On nous con-

vie à les voter au pas de charge, sans tenir compte de la situation des communes. Je suis administrateur communal et je m'élève énergiquement contre cette façon de faire, qui met les communes dans une situation impossible. Nous avons des dettes de guerre considérables, nous avons d'innombrables charges auxquelles nous devons faire face.

Nous ne savons pas encore quelle sera notre part dans l'impôt sur le revenu ni quelles seront les taxes que le gouvernement nous permettra de créer. Nous ignorons donc tout de notre situation financière de demain.

Une chose me paraît plus colossale encore. Pour justifier la proposition de loi, le rapporteur nous dit :

“ Les commissaires de police sont des agents gouvernementaux autant que communaux. Ils sont chargés à la fois de la police administrative et de la police judiciaire. Ils sont soumis à l'autorité du bourgmestre mais aussi à la surveillance du procureur général. Ils sont nommés et révoqués par le Roi „.

Ces fonctionnaires ne sont donc, peut-on dire, que des demi-fonctionnaires communaux. Le pouvoir central nous dit : C'est moi qui les nomme et qui les fait travailler. Puis, se tournant vers les communes, il ajoute : Payez-les ! Est-ce logique ? Si le commissaire de police est un agent gouvernemental, si le pouvoir central a la prétention de fixer son traitement qu'il le paie lui-même, ou intervienne dans la dépense, comme il le fait pour les instituteurs, qui sont placés directement sous son contrôle.

Le moment est mal choisi pour imposer de nouvelles dépenses aux communes. Le coût de la vie diminue et nous ne savons où l'index number s'arrêtera. Déjà, nous constatons que les industriels imposent aux travailleurs des réductions de salaire. Nos communes sont grevées de très lourdes charges et ne peuvent subir de nouvelles dépenses. Et c'est à ce moment qu'on prétend leur en imposer encore ! Je ne me rendrai pas solidaire de semblable proposition, et j'émettrai un vote négatif.

M. le président, — La parole est à M. Mechelynck.

M. Mechelynck. — Les considérations de M. Van Belle ne sont pas sans fondement. Mais la situation des commissaires de police est spéciale puisqu'ils sont nommés par le gouvernement et que celui-ci fixe leur traitement. C'est dans ces conditions que la commission s'est ralliée au principe de la proposition ; mais elle a écarté l'amendement de M. Maenhaut, après un échange d'explications. Aussi suis-je surpris que cet amendement soit reproduit par son auteur en séance publique.

En l'absence de M. le rapporteur, je demande à la Chambre de bien

vouloir se rallier au texte de la commission.

M. le président. — La parole est à M. Winandy.

M. Winandy. — Messieurs, je voudrais pouvoir comme administrateur communal, approuver sans réserve les considérations de l'honorable M. Van Belle ; je suis presque entièrement de son avis, mais il n'en est pas de même quant à sa conclusion.

Le commissaire de police est, comme il l'a dit d'ailleurs, non seulement l'agent du pouvoir communal, mais aussi du pouvoir central. Notre collègue a signalé tous les inconvénients de ce système à son point de vue. Je demande cependant à l'honorable M. Van Belle, qui est démocrate, de remarquer que le commissaire de police ne doit pas être rendu victime de cette situation quant à son juste appointement. Les fonctionnaires et les instituteurs, nous a dit l'honorable membre, ont été spécialement bien lotis à cause de leur force électorale. Il a touché le point intéressant dans un autre sens pour les commissaires. Parlons-en pendant quelques instants et constatons que la besogne du commissaire de police est souvent bien ingrate : il doit faire observer la loi par tout le monde, parfois même par le bourgmestre ou par l'administration communale, et il est exposé à des représailles pour avoir fait son devoir de défenseur de la loi et de l'ordre.

Le commissaire de police a besoin de protection ; et y a droit de la part du pouvoir central ; il est nécessaire que nous le soutenions. Si cette catégorie de fonctionnaires a été aussi longtemps oubliée, c'est précisément parce qu'elle ne présente pas une puissance électorale, comme le personnel enseignant, par exemple.

Mais, nous devons avoir à cœur d'améliorer la situation de ces auxiliaires du pouvoir communal et du pouvoir central. Aussi, je voterai la proposition de M. Maenhaut, et je convie mes honorables collègues à faire de même.

M. le président. — Il n'y a plus d'orateur inscrit.

La discussion générale est close.

Il est entendu que nous prenons comme base de la discussion le texte proposé par la commission, auquel le gouvernement s'est rallié.

Voici l'article unique du projet de loi ; nous procéderons par division.

“ Article unique. Les dispositions suivantes sont insérées dans la loi communale et en forment l'article 127 bis..

— Adopté.

“ Le traitement des commissaires de police et de leurs adjoints est

fixé par le conseil communal, sous l'approbation du Roi.,

“ Ce traitement ne peut être inférieur aux taux indiqués ci-après, y compris l'indemnité de logement mais non compris les frais d'habillement, équipement, d'armement et l'indemnité accordée aux officiers du ministère public :

Communes de 3.000 habitants et moins . fr.	4,590	3,375
— 3.001 à 5,000 habitants . „	5,500	4,125
— 5.001 à 10,000 — . „	6,500	4,875
— 10,001 à 20,000 — . „	7,500	5,625
— 20,001 à 30,000 — . „	8,500	6,375
— 30,001 à 50,000 — . „	9,500	7,125
— de plus de 50,000 — . „	10,000	7,500

— Adopté.

“ Tous les trois ans les commissaires de police et leurs adjoints ont droit à une augmentation de leur traitement initial, fixée à 3 p. c. Cette augmentation cessera d'être obligatoire lorsque les titulaires compteront les années d'âge et de service requises pour obtenir leur mise à la pension et, en tout cas, dès qu'ils auront atteint l'âge de 65 ans.,

M. le président. — Au 4^e alinéa, M. Maenhaut propose la réduction suivante :

“ Tous les deux ans, les commissaires de police et leurs adjoints ont droit à une augmentation minima de leur traitement fixée à 3 p. c.,

M. Maenhaut maintient-il son amendement ?

M. Maenhaut. — Vu l'opposition de l'honorable ministre de l'intérieur, du président de la commission spéciale et de la grande majorité de cette Chambre, et pour hâter surtout le vote de la proposition de loi, je retire cet amendement.

M. le président. — Vient ensuite l'amendement de M. Vergels, tendant à ajouter à l'alinéa 4, après les mots : dès qu'ils auront atteint l'âge de 65 ans „, la disposition suivante :

“ Il est tenu compte des années écoulées pour le calcul des augmentations biennales.,

M. Vergels. — Je retire cet amendement, auquel ne se rallie pas le gouvernement.

M. le président. — Je mets aux voix l'alinéa 4 du projet.

— Adopté.

“ L'augmentation triennale pourra être refusée par le conseil communal, sous l'approbation du Roi, au titulaire qui ne remplirait pas ses fonctions d'une manière satisfaisante. Il devra être préalablement entendu par le conseil communal et il sera dressé procès-verbal de ses explica-

tions. Ce procès-verbal sera signé par le bourgmestre ou par celui qui a présidé en son remplacement, le conseil communal et par l'intéressé. Une expédition en sera transmise au Roi, endéans les trois jours..

M. le président. — Au 5^e alinéa, M. Maenhaut propose un amendement, qui vient à tomber par suite du retrait du premier amendement de l'honorable membre.

Je mets aux voix l'alinéa 5 du projet de la commission.

— Adopté.

M. le président. — Voici les alinéas suivants :

“ Le traitement est payé aux titulaires par mois ; il prend cours à dater du jour de l'entrée en fonctions. Tout mois commencé est dû intégralement au titulaire démissionnaire ou révoqué et en cas de décès à ces ayants droit..

— Adopté.

“ Les traitements seront révisés conformément aux dispositions ci-dessus à partir du 1^{er} janvier 1921, d'après la population constatée au dernier recensement decenal. Il en sera de même, lorsque par suite de l'augmentation de population accusée par un recensement subséquent, une commune passera dans une autre catégorie..

M. le président. — M. Maenhaut propose de compléter la première phrase du 7^e alinéa comme suit :

“ Les traitements seront révisés conformément aux dispositions ci-dessus à partir du 1^{er} janvier 1921 d'après la population constatée au dernier recensement decenal,, , en ajoutant les mots : “ et en tenant compte du nombre des années de service du titulaire..

M. Maenhaut. — Je suppose que l'honorable premier ministre ne voit aucun inconvénient à compléter la première phrase du 7^e alinéa, comme je l'ai indiqué dans mon amendement?

M. Carton de Wiart ministre de l'intérieur. — Je ne puis accepter l'amendement de M. Maenhaut. Le barème du projet a été fixé en tenant compte des conditions économiques qui sont résultées de la guerre. Il n'est pas possible d'assurer le bénéfice d'un(standard of life), né de la guerre, à des services antérieurs à la guerre et qui n'ont pas été remplis dans les mêmes contingences.

M. le président. — Puisque M. Maenhaut n'insiste pas, je considère son amendement comme retiré.

Je mets aux voix l'alinéa 7 du projet de la commission.

— Adopté.

M. le président. — Voici les alinéas suivants :

“ Le Roi peut, le conseil communal entendu, décider que les communes faisant partie d'une agglomération, ou qui se trouvent dans des situations économiques spéciales, seront, pour la fixation du traitement, classées dans une catégorie supérieure. „

— Adopté.

“ Les traitements révisés serviront de base pour établir le traitement initial et calculer les augmentations prévues ci-dessus. „

— Adopté.

“ Les traitements actuels qui dépasseraient le montant fixé comme il est dit ci-dessus, restent acquis et ne peuvent être réduits tant que les titulaires restent en fonctions. „

— Adopté.

“ Il est interdit aux commissaires de police et à leurs adjoints d'exercer un commerce quelconque même par personne interposée, ou de remplir un autre emploi, à peine de suspension et, en cas de récidive, de révocation. L'intéressé devra être préalablement entendu, s'il s'agit de la peine de suspension, par le bourgmestre ou par le conseil communal, suivant que la discussion appartient à l'une ou à l'autre de ces autorités; s'il s'agit de révocation par le ministre de l'intérieur. „

— Adopté.

L'ensemble de l'article unique est ensuite mis aux voix et adopté.

M. le président. — Il sera procédé au vote, par appel nominal, sur ce projet de loi au cours de notre séance de l'après-midi.

ENFIN!

Enfin, les traitements des commissaires de police seront fixés par la loi!

Voilà plus de cinquante ans que les commissaires de police luttent, se dépensent pour obtenir le bout de loi que la Chambre leur a enfin concédé.

Ce n'est pas sans émotion qu'à cette heure nous nous rappelons les efforts d'antan, l'ardu et honorable labeur de la Fédération Nationale des commissaires de police, de ses dirigeants : les Van Mighem, les Delcourt, les Franssen, les Tayart de Borms, et cent autres natures dévouées, inlassablement enrôlées dans cette croisade contre la grande injustice faite aux commissaires de police.

Chaque saison voyait des assemblées nombreuses et graves;

d'humbles commissaires de police venus de loin, du fond des provinces apportaient à leur fédération le modeste encouragement de leur présence; fréquemment, ils dissimulaient — les pauvres — dans un sursaut de dignité l'indigence qui les étreignait, qui, là-bas, dans leur résidence lointaine, laissait en détresse la famille, les enfants...!

Groupés autour des chefs du mouvement fédératif, ils écoutaient — avec quelle attention ! — les rapports résumant les démarches faites, les efforts entrepris pour décider enfin les Chambres à voter la loi, la loi tant souhaitée, tant attendue, et qui simplement devait prémunir les commissaires de police contre la misère, contre la trop grande injustice des pouvoirs locaux.

Loin de leurs résidences, tous conservaient dans leur maintien, dans leurs propos, cette attitude grave, imposée au magistrat chargé du maintien de l'ordre et qui sans trêve répond de la sécurité d'une ville.

Aucun fonctionnaire, autant que le commissaire de police, n'a conservé intacte l'originelle empreinte de la législation révolutionnaire.

Dans leurs congrès, les commissaires de police communiaient véritablement avec leurs fonctions : ce qu'ils demandaient à une loi protectrice n'était pas pour être dépensé en jouissances, mais pour entourer de l'utile prestige la magistrature populaire dont ils étaient revêtus.

Cependant la loi restait rebelle à tant de mérite, et toujours les commissaires de police devaient rentrer chez eux, ne pouvant que se dire : " Ce sera pour bientôt ! „, tant ils avaient la certitude que l'État devrait bien, un jour, se départir de son indifférence à leur égard, ceux qui, les premiers, assurent la tranquillité publique !

Les commissaires ont ainsi attendu pendant plus de cinquante ans !

On eût pu croire que tant de résignation aurait commandé la générosité parlementaire ! Hélas !

La loi votée par la Chambre est de portée toute modeste : elle n'assure qu'un minimum de traitement aux commissaires de police ; par corollaire, elle n'astreint les communes qu'à un minimum de dépenses.

Elle ne met — qu'on le sache bien — nulles finances en péril — sauf peut-être celles des commissaires de police auxquels le barème légal serait appliqué " stricto sensu „.

Mais telle qu'elle est, la loi est bonne ; elle est de grand principe ; elle met la frugalité là où était...la famine !

Les défenseurs de la loi ont droit à de grands éloges : ils n'ont pas été mus par l'intérêt électoral, et la modeste loi qu'ils ont fait voter le 29 juillet dernier aura une répercussion considérable sur le bon exercice

de la police : c'est pourquoi on peut la considérer comme le meilleur travail effectué par la Chambre au cours de cette journée-là.

C'eût été, d'autre part, rompre avec la tradition que de ne pas agiter, d'une si propice occasion, le spectre de l'autonomie communale.

Les villes sont bonnes filles ! Elles se laissent aussi courageusement défendre qu'aisément entamer !

A l'origine des communes on pouvait concevoir un pouvoir municipal réglant souverainement le statut de tous ses fonctionnaires et employés.

Quelle fut cette origine ?

On sait que la guerre entre l'empire et le sacerdoce continua avec plus de violence à la suite du Concile d'Autun (1094), mais qu'elle déclencha la révolution plébéenne, laquelle enfanta les communes et les républiques du moyen âge.

Dans d'aucunes communes ce ne fut que le réveil des institutions municipales romaines dont les débris existaient encore ; dans d'autres, il fallut conquérir, sur les seigneurs, des institutions semblables privilégiées.

Par cette double origine, on voit le XII^e siècle débiter avec une foule de petites républiques municipales, d'organisations différentes, les unes plus libres que les autres, toutes pleines d'ardeur et de turbulence.

Les bourgeois, menacés à chaque instant par le seigneur, se concertèrent dans l'église ou sur la place de ville, et se prêtèrent le serment de se donner les uns aux autres force et aide : par cette conjuration la commune était établie.

Les communiens se formaient en milice, et devaient, au signal du beffroi, prendre leurs armes et se porter à la défense de leur ville.

Ils élisaient des magistrats et nommaient des fonctionnaires pour gérer les revenus et administrer les affaires de leur cité.

Ils entouraient leur villes de murs, de fossés, de remparts, en gardaient les portes et les chaînes, enfin, se prémunissaient contre toute attaque inopinée du dehors.

Dans cette alerte perpétuelle, il était concevable que la commune ne partageât avec personne, avec aucun autre pouvoir, le règlement du sort de ses employés : les droits et les intérêts de chacun étaient forcément les droits et les intérêts de tous.

Les villes, obligées de confirmer leur activité dans leurs murs, restèrent longtemps sans relations entre elles ; il n'y eut, dans leur essor, ni ni régularité, ni ensemble.

L'esprit de localité sévissait dans chaque cité; ce que telle ville ambitionnait comme liberté suprême était considéré comme tyrannie chez une autre.

A cette époque, on le voit, imposer à une commune de payer un cens déterminé au prévôt de police et à ses archers eût été une véritable atteinte à la puissance communale.

Mais depuis cette époque éloignée, les communes ne sont pas repues d'être une classe dans l'État, comme la noblesse, le clergé.

Le tiers-état des villes, d'abord faible et méprisé, s'est élevé, a acquis des droits politiques, a conquis sciences et richesses, et, après huit siècles d'incessante accession, a détruit la noblesse, parqué le clergé, aboli le pouvoir royal. bref est devenu la nation, en proclamant la souveraineté du peuple.

Aussi les communes d'aujourd'hui sont-elles, à l'encontre des villes d'autrefois, les membres — égaux en droit — de la nation indivise.

Peut-on tarder de concevoir que l'État a l'obligation d'uniformiser l'administration des villes? Peut-on douter seulement qu'en fixant équitablement le dû à payer aux magistrats chargés de la police, l'État loin de s'en prendre à une indépendance moyennageuse, consolide notre organisation communale, fait une juste application des principes essentiels de notre droit public, enfin pose un acte de haute équité, un acte qu'aucun esprit chagrin ou imbu du passé n'a le droit de suspecter ni de pourfendre?

R. V.

Police communale et Police rurale

Une loi importante est votée par le Sénat, en séance du 14 juillet, 1921.

*Elle modifie sensiblement le
statut des Commissaires de Police et des Gardes Champêtres.*

Sénat.

Séance du 14 juillet 1921

Discussion du projet de loi relatif à la réorganisation de la police rurale.

M. le président. — La discussion générale est ouverte.

La parole est à M^{gr} Keesen.

M. Keesen. — Messieurs, l'ordre du jour nous appelle à discuter la réorganisation de la police rurale, dont les gardes champêtres, sont les

agents principaux et dans laquelle ils jouent un rôle de premier plan.

C'est donc une matière d'un genre spécial qui semble échapper à ma compétence. Mais pas tant que cela.

Pour justifier mon intervention, je vous dirai que, depuis de longues années, j'appartiens à la corporation des gardes champêtres du Limbourg, et cette confraternité professionnelle exige que je me dévoue particulièrement à la défense de leurs intérêts. (Hilarité générale)

J'y suis encore plus strictement tenu, parce que j'occupe dans la corporation une situation en vue que je ne mérite pas et que je dois uniquement à leur indulgence. Ils m'ont fait l'honneur, auquel je reste très sensible, de me choisir pour leur aumônier.

Avant la guerre, aux jours des grandes assemblées annuelles, le règlement m'obligeait de célébrer la messe à leur intention, et cette messe, pendant laquelle deux cents policiers entouraient l'autel, sabre au clair, ne manquait pas de produire une certaine impression sur les mauvais sujets qui s'étaient faulés dans le temple avec l'intention de narguer la police. Parfois ils en sortaient avec une conscience troublée, disant en eux-mêmes : qui sait si demain ces gaillards ne viendront pas m'appréhender au collet? (Rires).

La crainte du garde champêtre était devenue le commencement de la sagesse!... (Nouveaux rires).

Messieurs, en qualité d'aumônier, je dois me préoccuper non seulement de leur bien-être spirituel, mais encore de leur situation économique. Car la personnalité humaine est composée d'un corps et d'une âme, entre lesquels il existe des rapports qu'on ne saurait supprimer.

Or, depuis quatre-vingt-dix ans, nos droits sont méconnus. Nous touchons un véritable salaire de famine. Il est des centaines de communes où nos appointements arrivent à peine au chiffre de 500 francs. Dans les petites localités, il n'est pas rare de les voir descendre à 200 ou 300 francs.

C'était une injustice criante.

Cependant, l'importance de nos fonctions ne saurait échapper à personne.

A la campagne, nous autres, gardes champêtres, nous sommes la terreur et la tête de Méduse de tous les malandrins. Si nous nous mettions en grève, la population serait livrée aux pires éléments.

Les détrousseurs de grands chemins, les maraudeurs, les batailleurs, les fripons et les coquins de tout ramage et de tout plumage redoutent comme une calamité notre vieux sabre légendaire, toujours en éveil, toujours jeune et frémissant dans le fourreau! (Hilarité.) Ils le craignent bien d'avantage que l'écharpe inoffensive du bourgmestre.

Bibliographie

Le service belge d'identification judiciaire. — L'auteur, M. Th. Borgerhoff, Directeur au Ministère de la Justice, y expose l'historique, le développement progressif et la situation actuelle de ce service, un des auxiliaires les plus précieux de la police criminelle.

Il montre le but de cette organisation, ainsi que les résultats qu'on peut en obtenir, et c'est ce qui nous importe le plus.

Ce que M. Borgerhoff ne dit pas que c'est grâce à son zèle qu'il a par ordre de MM. les ministres Carton de Wiart et Renkin pu créer un service d'identification qui n'est en rien inférieur à celui d'autres pays.

Officiel

Commissaires de Police. — Récompenses

Par A. R. du 18 juillet 1921, ont été décernées les récompenses indiquées ci-après, pour actes de courage et de dévouement ; la Croix de 1^{re} cl. : M. DE MEYER, Gentil, commissaire de police à Melle (à titre posthume) ; la médaille de 1^{re} cl. : M. VERHOEVEN, Fr., candidat commissaire-adjoint à Anvers ; la médaille de 2^e cl. : MM. BRULÉ, V., commissaire de police à Schaerbeek ; DUCHEMIN, A., commissaire de police en chef à Schaerbeek ; la médaille de 3^e cl. : MM. BAECK, F., candidat commissaire-adjoint à Anvers ; DEVISCH, Ch., *id. id.* ; VANDER VEKEN, M., commissaire-adjoint, à Anvers ; VERLOOY, F., candidat commissaire-adjoint, à Anvers ; COMPAGNIE, C., commissaire de police à Forest ; DATH, major de gendarmerie, à Ixelles ; NEURAY, L., commissaire de police à Aywaille ; mention honorable : MM. LEKENS, J., 1^{er} commissaire-adjoint à Anvers ; LELEU, J., *id. id.* ; STRAUWEN, B., commissaire-adjoint, à Anvers ; WEYLER, C., candidat commissaire-adjoint à Anvers.

Officiers judiciaires — Nomination.

Par A. R. du 23-7-21. MM. PÈDE et VERHOEVEN sont nommés officiers judiciaires du Parquet d'Anvers.

Par arrêté royal, en date du 9 juillet 1921, M. WELTER M. est nommé commissaire de police de la ville de Visé. Son traitement est arrêté à la somme de 8500 francs, indépendamment de la jouissance d'un logement gratuit.

Par arrêtés royaux, en date du 30-6-21, la démission de leurs fonctions de commissaire de police de la ville de Bruxelles, offerte par MM. RUSTER N. et GILTA S. M. est acceptée.

Ils sont autorisés à conserver le titre honorifique de leur emploi.

Le Passage à Tabac (*)

Comme suite à notre article, M. Edmond LOCARD, l'éminent expert en police scientifique et Directeur du Laboratoire de la Police technique à Lyon, nous transmet la lettre suivante, que nous nous faisons un plaisir et un devoir de publier :

“ J'ai été très sensible à votre article de juillet, que je trouve au Laboratoire en rentrant de voyage. Je serais très heureux que vous déclariez aux lecteurs de votre Revue que je n'ai jamais connu un seul cas de brutalités commis par la police belge.

“ En ce qui concerne la police française, admettons si vous voulez que les faits dont je parle ne se sont jamais reproduits depuis la parution de mon livre. Mais je suis bien obligé de témoigner que les choses se passaient trop souvent ainsi il y a encore peu de temps. Nous sommes d'accord pour réprover de semblables manœuvres à la fois-cruelles et illégales. Tout l'effort doit tendre à remplacer ces honteuses méthodes, et celles aussi basses moralement, que constitue l'emploi de l'indicateur. Ce sont des questions sur lesquelles j'ai longuement insisté dans mon livre “ Police „ avec une vivacité qui peut sembler trop grande mais que justifient mon désir de voir s'ennoblir notre profession et ma sympathie pour le personnel policier. J'ai été président de l'amicale des inspecteurs de Lyon. Je n'ai jamais cessé de vivre en contact étroit avec les agents et les gardes. J'ai pour ces fonctionnaires si humbles, si zélés, si courageux, si méritants et si mal partagés, une affection profonde. Ce m'est une raison de plus pour vouloir que les accusations de brutalités passent désormais au rang de légende.

“ Croyez je vous prie, Monsieur le Rédacteur en chef, à mes sentiments dévoués et sympathiques.

“ Edmond LOCARD. „

(*) Voir Revue de juillet 1921, page 133.

Police communale et Police rurale (suite).

Textes adoptés par la Chambre des Représentants.

Art. 2. — Les articles 51, 55, 57, 58, 59, 60, 61, 63, 64, 81, 82 du Code rural sont remplacés par les dispositions suivantes :

“ Art. 51. — Il y a dans chaque commune rurale au moins un garde champêtre.

“ Toutefois les communes de territoire exigu ou dont la population, au dernier recensement décennal, est inférieure à 500 habitants, peuvent être autorisées par le gouverneur, de l'avis conforme du commissaire d'arrondissement et du procureur général près la cour d'appel, à s'entendre avec une commune limitrophe, pour avoir en commun un garde champêtre. L'autorisation sera valable pour cinq ans.

“ Si les besoins de la police exigent qu'il y ait dans une commune plusieurs gardes champêtres, il sera pourvu à la création des emplois nécessaires, sur l'invitation du gouverneur, par le conseil communal et, à défaut de celui-ci, par la députation permanente dont l'arrêté sera motivé.

“ Le conseil communal et le gouverneur de la province pourront recourir au Roi contre la décision de la députation permanente.

“ Art. 55. — Nul ne peut être nommé garde champêtre s'il a moins de vingt-cinq ans ou plus de quarante ans et s'il n'a satisfait à ses obligations militaires.

“ Un arrêté royal détermine les autres conditions d'admission à l'emploi de garde champêtre.

“ Le gouverneur a le droit, le commissaire d'arrondissement, le conseil communal et le bourgmestre entendus, de mettre à la retraite les gardes qui par suite de maladies, de blessures ou d'infirmités, sont hors d'état d'assurer convenablement leur service.

“ La mise à la retraite est obligatoire pour les gardes âgés de soixante-cinq ans.

“ Toutefois, pendant une période de cinq ans à partir de la mise en vigueur de la présente loi, le gouverneur pourra, après avoir entendu le commissaire d'arrondissement, le procureur du Roi, le conseil communal et le bourgmestre, autoriser les gardes nommés antérieurement à la présente loi à rester en fonctions après cet âge. L'autorisation ne sera valable que pour un an et ne pourra plus être accordée lorsque les gardes auront atteint septante ans.

“ Art. 57. — Les traitements, l'armement, l'équipement des gardes

et des brigadiers champêtres sont à charge des communes.

“ La dépense relative aux brigadiers champêtres est répartie par la députation permanente entre les communes de la brigade, conformément à l'article 132 de la loi communale.

“ Les traitements attachés aux emplois de gardes champêtres et de brigadiers champêtres ne peuvent être réduits aussi longtemps que les titulaires sont en fonctions.

“ Art. 58. — Le conseil provincial détermine le minimum des traitements attachés à l'emploi de garde-champêtre, sans pouvoir descendre en dessous de 1,500 francs; il détermine également les traitements attachés à l'emploi de brigadier, sans pouvoir les fixer à une somme inférieure à 2,000 francs.

“ Il règle l'équipement et l'habillement de ces agents.

“ Les règlements qui seront arrêtés en exécution du présent article seront soumis à l'approbation du Roi.

“ A défaut par le conseil provincial de se conformer aux prescriptions du § 1^{er} du présent article, il est pourvu par arrêté royal à la fixation du minimum des traitements et au règlement de l'équipement et de l'habillement des gardes champêtres et des brigadiers champêtres.

“ Art. 59. — L'armement des gardes champêtres et des brigadiers champêtres se compose d'une carabine, d'un pistolet ou d'un revolver et d'une matraque, conformes aux modèles agréés par le ministre de l'intérieur.

“ Art. 60. — Les gardes champêtres et les brigadiers champêtres ne peuvent exercer par eux-mêmes ou par personnes interposées aucun emploi, profession, fonction ou commerce, à l'exception des emplois ou fonctions conférés par l'autorité publique et dans les cas seulement où se cumul aura été autorisé par la députation permanente, de l'avis conforme du procureur du roi.

“ Cette autorisation pourra être révoquée dans les mêmes conditions.

“ Art. 61. — Dans les communes rurales, les établissements publics et les particuliers ont le droit d'avoir des gardes champêtres pour la conservation de leurs fruits et récoltes, des fruits et récoltes de leurs fermiers ou locataires, de leurs propriétés de toute espèce, ainsi que pour la surveillance de la chasse et de la pêche qui leur appartiennent.

“ Ces gardes sont assimilés aux gardes champêtres des communes pour la recherche et la constatation des infractions dans les limites du territoire confié à leur surveillance.

“ Leurs commettants sont tenus de les faire agréer par le gouverneur

de la province, le commissaire d'arrondissement, ainsi que le procureur du Roi entendus, et d'indiquer, dans l'acte de nomination, la nature et la situation des biens dont la surveillance leur est confiée.

“ Art. 63. — Ils ne peuvent entrer en fonctions qu'après avoir prêté, devant le juge de paix du canton de leur résidence, le serment prescrit aux gardes champêtres des communes.

“ Ils sont, de plus, tenus de faire enregistrer leur commission et l'acte de prestation de leur serment au greffe des justices de paix dans le ressort desquelles ils doivent exercer leurs fonctions.

“ Le gouverneur pourra retirer l'agrément des gardes champêtres particuliers ; ils seront préalablement entendus.

“ Le commettant qui retirera la commission à un garde champêtre particulier sera tenu d'en informer immédiatement le gouverneur par lettre recommandée. Le retrait de la commission n'aura d'effet qu'à partir du jour où le gouverneur en aura pris acte.

“ Art. 64. — Les gardes champêtres particuliers, les gardes forestiers et gardes pêche de l'État peuvent, à la demande du conseil communal et avec l'autorisation du gouverneur, être admis à exercer, sous le titre de garde champêtre auxiliaire, les attributions de garde champêtre communal.

“ Les gardes champêtres auxiliaires n'ont droit à aucun traitement de la commune. Ils sont soumis, sous le rapport de la suspension et de la révocation, aux conditions prescrites par l'article 129 de la loi communale.

“ Art. 81. — Les procès-verbaux dressés par l'un des fonctionnaires, agents ou préposés désignés au chapitre III du présent titre, et dûment signés par eux, font foi, jusqu'à preuve contraire, des faits matériels qui y sont constatés.

“ Art. 82. — Ils seront remis dans les trois jours, au procureur du Roi ou à l'officier du ministère public près le tribunal de police suivant leur compétence respective. „

“ Art. 3. — La disposition suivante formera l'article 127 bis de la loi communale :

“ Art. 127 bis. — Les commissaires et agents de police d'une commune peuvent, sur la proposition des conseils communaux intéressés, être autorisés par le gouverneur de la province à exercer à titre d'auxiliaires, leurs attributions dans les communes limitrophes. „

“ Les dispositions suivantes formeront les articles 55 bis et 59 bis du Code rural.

„ Art. 55 bis. — Les gardes champêtres sont répartis en brigades,

conformément à un tableau arrêté par le gouvernement. Il y a au moins une brigade par canton de justice de paix.

„ Chaque brigade est placée sous la surveillance d'un brigadier.

„ Celui-ci est investi des attributions de garde champêtre pour tout le territoire de sa brigade.

„ Il exerce une surveillance active sur les gardes de la brigade. Il inspecte notamment leur habillement, leur équipement et leur armement, et les initie, le cas échéant, au maniement des armes. Il s'assure de la façon dont les gardes champêtres des communes et les gardes champêtres particuliers s'acquittent de leurs fonctions et adresse trimestriellement un rapport au commissaire d'arrondissement. Il signale sans retard aux autorités administratives et judiciaires, ainsi qu'au commissaire d'arrondissement, les abus ou les lacunes qu'il constate dans le service.

„ Le brigadier champêtre peut requérir les gardes champêtres particuliers de l'assentiment de leurs commettants. Il a le droit de requérir les gardes champêtres des communes pour exercer avec eux des services de recherche ou de patrouille dans les limites de sa circonscription.

„ Les brigadiers champêtres sont nommés par le gouverneur parmi les gardes champêtres le commissaire d'arrondissement et le procureur général entendus.

“ Ils peuvent être suspendus et révoqués par le gouverneur.

“ Le gouverneur a le droit de mettre à la retraite les brigadiers qui, par suite de maladies, de blessures ou d'infirmités sont hors d'état d'assurer convenablement leur service.

“ La mise à la retraite est obligatoire pour les brigadiers âgés de plus de soixante-cinq ans.

“ Art. 59 bis. — Les frais résultant de l'achat ou du renouvellement des objets d'armement, d'équipement et d'habillement seront prélevés, dans chaque province, sur un fond commun géré par la députation permanente et alimenté par les communes dans la proportion fixée par la députation permanente conformément à l'article 132 de loi communale. „

“ Art. 5. — Les articles 54 et 72 du code rural sont abrogés. „

OBSERVATIONS. — La loi votée par le Sénat modifiera sensiblement, si elle est promulguée, le statut des fonctionnaires de la police.

Certes, cette loi ne peut valoir comme réorganisation générale de la police. Elle modifie, améliore à certains endroits, l'organisation actuelle.

Que l'organisation de la police générale, celle de la police municipale, sont choses fondamentalement distinctes; que la police rurale est d'ordre essentiellement général; que les intérêts de la police judiciaire

doivent être envisagés après qu'on a jeté les bases de l'organisation administrative; rien de ces grands principes n'a été dit à la Haute Assemblée; ces bases mêmes de l'organisation de la police ne paraissent pas avoir été invoquées dans le projet.

Mais quelle qu'elle soit, la loi est bonne, en ce sens qu'elle rompt avec bien des abus.

Ceci dit, voyons les changements, les innovations, que la loi apporte.

Loi communale.

« Art. 6. — Les articles 123, 124, 125, 125 bis et 129 de la loi communale sont remplacés par les dispositions suivantes :

TEXTE NOUVEAU :

« Art. 123. — Les commissaires de police sont nommés et révoqués par le Roi.

» La nomination de ces magistrats a lieu sur une liste de deux candidats présentés par le conseil communal, auxquels le bourgmestre peut en ajouter un troisième.

» Le bourgmestre, *sous l'approbation du gouverneur*, peut les suspendre de leurs fonctions pendant un temps qui ne pourra excéder un mois. Le gouverneur aura le même droit de suspension, à la charge d'en informer, dans les vingt-quatre heures, les ministres de la justice et de l'intérieur.

» La suspension, qu'elle soit décrétée par le bourgmestre ou par le gouverneur, fait cesser, pendant sa durée, toutes les fonctions du commissaire de police. »

TEXTE ACTUEL :

« Art. 123. — Les commissaires de police sont nommés et révoqués par le Roi.

» La nomination de ces magistrats a lieu sur une liste de deux candidats présentés par le conseil communal, auxquels le bourgmestre peut en ajouter un troisième.

» Le bourgmestre peut les suspendre de leurs fonctions pendant un temps qui ne pourra excéder quinze jours, à charge d'en donner immédiatement connaissance au gouverneur de la province. Celui-ci peut ordonner la suspension pendant un mois, à la charge d'en informer, dans les vingt-quatre heures, les ministres de la justice et de l'intérieur.

» La suspension, qu'elle soit décrétée par le bourgmestre ou par le gouverneur, fait cesser, pendant sa durée, toutes les fonctions du commissaire de police. »

La loi nouvelle subordonne à l'approbation du gouverneur la suspension prononcée par le bourgmestre.

Cette mesure est excellente! On ne peut qu'y applaudir!

La suspension sera-t-elle exécutée provisoirement, ainsi que la chose est prévue par les articles 85 bis, 109 et 114 de la loi communale, pour les autres fonctionnaires de la commune?

Cela paraît indispensable! Des cas graves peuvent nécessiter la

cessation immédiate des fonctions et leur résorption temporaire dans le pouvoir du chef de la commune.

Toutefois l'affirmative ne résulte pas du texte ci-dessus ; au contraire, tel l'article nouveau est conçu, la suspension prononcée par le bourgmestre sera consécutive de l'approbation donnée par le gouverneur. Et il s'écoulera certainement quelque temps avant que l'approbation intervienne.

Sans doute, il s'est vu, dans le passé, que des bourgmestres ont suspendu à tort leurs commissaires de police, et que des arrêtés royaux ont annulé les décisions prises, en l'espèce, par ces bourgmestres.

Les arrêtés royaux paraissent bien tard après que la suspension avait cessé, et le tort moral fait au commissaire de police restait autant que sans réparation.

Cependant la loi peut-elle prendre base sur ces cas exceptionnels ?

La présomption que les bourgmestres agissent à bon escient ne doit-elle pas prévaloir ?

Elle le doit, d'autant plus que l'approbation par le gouverneur, nouvellement inscrite dans la loi, incitera les bourgmestres à agir avec beaucoup de circonspection.

Au reste, le risque d'encourir une suspension imméritée, et provisoirement exécutée, est commun à tous les fonctionnaires communaux.

A noter que le droit de suspension appartenant au bourgmestre est porté à un mois.

* * *

TEXTE NOUVEAU :

« Art. 124. — Si le conseil communal refuse ou s'il reste en défaut de présenter la liste des candidats pendant trente jours à partir de celui de la réception, constatée par la correspondance, d'une invitation faite par le gouverneur, la députation permanente forme une liste de deux candidats, auxquels le procureur général peut en ajouter un troisième.

» Si, parmi les candidats présentés par le conseil communal, il s'en trouve un ou plusieurs qui n'offrent pas de garanties suffisantes, le gouverneur pourra inviter le conseil communal à les remplacer sur la liste dans la quinzaine. A défaut d'y satisfaire, ou si les nouveaux candidats n'offrent pas les garanties suffisantes, la députation permanente et le procureur général près la cour d'appel présenteront respectivement un candidat. »

TEXTE ACTUEL :

« Art. 124 — Si l'administration communale refuse, ou si elle reste en défaut de présenter la liste des candidats pendant trente jours à partir de celui de la réception, constatée par la correspondance, d'une invitation faite par le gouverneur, la liste des candidats est formée par la députation permanente du conseil provincial.

« Si, parmi les candidats, il s'en trouve un ou plusieurs qui aient été révoqués de leurs fonctions de commissaire, le gouverneur pourra inviter le conseil à les remplacer sur la liste, dans la quinzaine ; à défaut d'y satisfaire la députation permanente pourra remplacer d'office ces candidats.

Jusqu'à présent l'article 124 n'avait que l'importance d'une prévision. Nous n'avons connaissance d'aucun cas d'application.

En sera-t-il de même désormais ?

Le gouverneur devient juge du mérite des candidats : il décide souverainement si les candidats présentés par le conseil communal offrent " des garanties suffisantes „.

Jusqu'à présent la députation permanente n'intervient qu'en cas d'inertie de la commune ou quand, parmi les candidats présentés, il s'en trouve qui ont été relevés de leurs fonctions de commissaire.

Une innovation bizarre et qui, à nos yeux, ne se justifie pas, c'est la formation de candidatures par le pouvoir judiciaire.

Le commissaire de police — et tous les auteurs sont d'accord pour le proclamer — essentiellement un agent de l'ordre administratif, nanti, en ordre secondaire (à raison même de sa charge administrative) d'attribution judiciaire.

Que l'avis des autorités judiciaires soit demandé sur l'opportunité de revêtir telle ou telle personne des fonctions de commissaire de police, rien de plus juste ; mais transposer à ces mêmes autorités une prérogative indissolublement liée au caractère principal des fonctions, l'équité nous défend d'y souscrire.

Quelle fausse conception un commissaire de police, nommé sur la seule constatation du procureur général, ne se ferait-il pas de sa charge ? Quelle erreur ne nourrirait-il pas quant à l'essence de ses fonctions ? Comment encore convaincre cet homme qu'il procède essentiellement de l'ordre administratif ?

D'autre part le Sénat marque de la défiance à la députation permanente : il la tient pour assez incapable de choisir des candidats sérieux.

Si un troisième candidat devrait être joint à la liste formée par la députation permanente, ne serait-ce pas au gouverneur de la province que cette prérogative devrait revenir ?

Le gouverneur n'est-il pas, comme le bourgmestre, mais à un rang hiérarchiquement supérieur, l'agent du ministre de l'Intérieur ?

Et n'est-ce pas en tant qu'agent de la police administrative générale que le bourgmestre jouit de la prérogative de joindre un tiers candidat aux présentations faites par le conseil communal ?

Dans le cas du premier alinéa de l'article 124 nouveau, la députation permanente présentera deux candidats ; dans le cas du deuxième alinéa du même article, elle n'en présentera qu'un seul.

Pourquoi cette différence ?

TEXTE NOUVEAU

“ Art. 125. — Les places de commissaire de police actuellement existantes ne peuvent être supprimées qu'avec l'autorisation du Roi.

“ Il ne peut en être créé de nouvelles que par une loi, ou par le Roi, du consentement du conseil communal. Toutefois, dans les communes où il n'existe pas de commissaire de police et dont la population au dernier recensement décennal atteint 5,000 habitants, le Roi peut créer d'office une place de commissaire de police.

“ Il peut être nommé par le conseil communal, sous l'approbation du gouverneur de la province, des adjoints aux commissaires de police ; ces adjoints sont en même temps officiers de police judiciaire et exercent, en cette qualité, sous l'autorité des commissaires de police, les fonctions que ceux-ci leur ont déléguées. Le conseil communal peut supprimer les fonctions d'adjoint lorsqu'il ne les juge plus nécessaires. En cas de réclamation du titulaire de l'emploi de commissaire adjoint contre la suppression de cet emploi ou la réduction du traitement y attaché, la délibération du conseil communal sera soumise au contrôle du gouverneur, qui ne pourra l'improver que si les mesures qu'elle décide tendent manifestement à une révocation déguisée.

Le conseil communal peut, sous l'approbation du gouverneur, suspendre pour un terme qui n'excèdera pas un mois et révoquer les adjoints au commissaire de police. Le bourgmestre peut également les suspendre pour un terme d'un mois au plus, sous la même approbation.

“ Il peut suspendre également, pendant le même temps, les autres agents de la police locale.

“ Art. 125 bis. — Les commissaires de police ne peuvent être suspendus par le gouverneur ou le bourgmestre, les commissaires adjoints ne peuvent être révoqués par le conseil ni suspendus par celui-ci ou par le bourgmestre, à raison de leurs fonctions judiciaires, que sur la proposition du procureur général près la cour d'appel.

Un texte semblable n'existe pas dans la législation actuelle.

OBSERVATIONS. — Cet article nouveau quelque menu qu'il soit, est un des plus importants de la loi nouvelle. Pour qu'on s'en rende compte, nous rappellerons le texte de l'article 127 de la loi communale, auquel l'article nouveau est appelé à faire suite.

Loi communale, art. 127 « Indépendamment des attributions déterminées par les lois existantes, les commissaires de police et leurs adjoints sont chargés, sous l'autorité du bourgmestre, d'assurer l'exécution des règlements et ordonnances de police locale. »

C'est en vertu de l'art. 127 que le commissaire de police exerce toutes ses fonctions administratives — les principales, chez lui — tant celles de police générale : exécution des lois, maintien de l'ordre, tenue des registres de population,... etc ; que celles de police communale : respect des règlements communaux de police, direction du corps de police locale, surveillance et discipline des agents de police,... etc.

Également l'art. 127 délimite l'autorité du bourgmestre sur les commissaires de police.

Ces choses élémentaires rappelées, reproduisons encore une fois l'art. 127 bis.

« Les commissaires et agents de police d'une commune peuvent, sur la proposition des conseils communaux intéressés, être autorisés, par le gouverneur de la province, à exercer, à titre d'auxiliaires, leurs attributions dans les communes limitrophes. »

Tout qui n'est pas prévu conclura que le législateur a entendu que le commissaire et les agents de police d'une commune prêteraient éventuellement leur concours à l'exécution des lois de police générale et locale dans une commune limitrophe.

Cependant — et combien étrange — pas un mot de cette innovation capitale ne se retrouve dans les discours prononcés au Sénat.

On n'y a parlé que des faits délictueux qui se passaient à l'extrême limite d'une commune à la barbe du champêtre de la commune voisine ; de l'impuissance de ce dernier, et autres choses semblables.

Tout cela ne vaut, bien entendu, que comme narration : quiconque est témoin d'une contravention peut en faire la dénonciation.

On sait que les fonctions judiciaires des commissaires et agents de police sont indispensablement basées sur leurs fonctions primordiales ou administratives.

En d'autres termes, là où un commissaire de police procède à un acte de la police judiciaire, il doit pouvoir exciper d'attributions administratives qu'il exerce sous l'autorité du bourgmestre du lieu.

Dès lors le commissaire de police d'une ville pourra, dans le cas de l'article 127 bis, être, en outre, commissaire de police dans plusieurs villages limitrophes, là même où il n'y a pas de commissaire de police.

Il y exercera toutes ses fonctions, mais " à titre d'auxiliaire „

Qu'est-ce à dire ?

Si nous nous en rapportons à l'art 64 — nouveau — du code rural, le législateur signifierait par là l'exercice de la plénitude des fonctions dans la commune limitrophe. Mais il va de soi que cet exercice ne peut nuire à l'exercice des mêmes fonctions dans la commune à laquelle le fonctionnaire est principalement attaché.

Il faut également déduire du texte de l'article 127 bis que le fonctionnaire " auxiliaire „ dans une commune ne pourra supplanter son collègue de la même résidence ; que ce dernier interviendra toujours en ordre principal.

Il y aura donc désormais, outre les commissaires de police ordinaires, des commissaires de police auxiliaires.

Dans l'ordre administratif, ces commissaires auxiliaires seront sous la dépendance des bourgmestres ; dans l'ordre judiciaire, ils seront sous celle des parquets.

Bourgmestres et parquets ne devront cependant les considérer que comme des auxiliaires du personnel local, et la mise au point de cette situation sera parfois complexe.

Le canton de Flobecq comprend plusieurs communes, entre autres Ellezelles. Il n'y a pas de commissaire de police à Flobecq (4.000 âmes). Supposons qu'une place de commissaire de police soit créée à Ellezelles (5.500 habitants), et que le commissaire de police d'Ellezelles soit commissionné comme commissaire de police auxiliaire de Flobecq. Ce commissaire sera-t-il, au vœu de l'article 153 de la loi du 18 juin 1869, officier du ministère public près le tribunal de simple police du canton de Flobecq ?

On doit le croire, à raison de la prééminence que la loi accorde, pour l'exercice du dit ministère public, aux commissaires de police.

R. V.

(à suivre)

Police Judiciaire.

Quand y a-t-il légitime défense? (Question posée à l'examen d'agent judiciaire).

RÉPONSE : L'art. 416 du Code pénal dispose qu'il n'y a pas infraction lorsque l'homicide, les coups et les blessures sont commandés par la nécessité de se défendre légitimement soi-même ou autrui. Par extension, donc, le Code pénal justifie, dans ces circonstances les autres infractions également.

Cas où la légitime défense est également admise :

1° en repoussant, la nuit, les auteurs d'escalade ou d'effraction des clôtures, murs, entrées de maisons habitées ou dépendances de celles-ci;

2° id. contre les auteurs de vols ou de pillages exécutés à l'aide de violences.

Note : cette question étant très importante pour les policiers, nous la traiterons plus longuement dans une prochaine *Revue*.

Quand y a-t-il tentative et quand est-elle punissable? (Question posée à l'examen d'agent judiciaire).

RÉPONSE : L'art. 51 du Code pénal donne la définition suivante de la Tentative punissable : la **résolution** de commettre un crime ou délit, manifestée par des **actes extérieurs**, formant un **commencement d'exécution** de ce crime ou de ce délit, et qui n'ont été suspendus ou n'ont manqué leur effet que par des circonstances **indépendantes de la volonté** de leur auteur (on voit donc que 4 conditions sont requises).

La tentative, ainsi circonstanciée, est punissable : pour crime, toujours ; pour délit, dans les cas spécifiés par la loi ; pour contravention, jamais.

Commissaire de Police.

Sa compétence territoriale. — Recherches judiciaires faites en dehors de sa résidence, sur la demande du parquet — Caractère et licéité.

QUESTION. — Le parquet peut-il commettre le commissaire de police de la localité où j'exerce les fonctions de bourgmestre, à des recherches judiciaires en dehors de la commune?

RÉPONSE. — Les fonctions judiciaires, dévolues au commissaire de police ne sont que la conséquence des attributions administratives impar-

ties à ce fonctionnaire.

Le commissaire de police exerce conséquemment, en ordre principal, des fonctions administratives, et, en ordre accessoire, des fonctions judiciaires.

D'autre part, il y a connexité entre les deux charges; jamais - en Belgique - le commissaire de police ne pourrait dépouiller sa charge administrative, cependant qu'il continuerait l'exercice de sa mission judiciaire.

L'arrêté royal qui nomme un commissaire de police l'attache fixement à une résidence, aussi les fonctions d'un C. d. p. expirent-elles aux confins de la commune pour laquelle il est nommé.

Ces principes étant rappelés, il est sans difficulté qu'en dehors de la localité où il exerce, le commissaire de police est dépouillé de ces fonctions tant administratives que judiciaires.

Et si, en mission judiciaire, le commissaire de police se trouve en dehors de sa localité, quel aspect a-t-il et quels attributs lui restent?

Il n'est plus là qu'un simple citoyen, apte — comme tout le monde — à renseigner la justice par dénonciation ou témoignage; à saisir l'auteur d'un flagrant délit (art. 106 du code d'Instruction criminelle), mais totalement incapable de poser aucun acte qui doive se réclamer impérieusement de la qualité de commissaire de police.

Le parquet, qui peut déléguer au commissaire de police l'exercice des fonctions d'auxiliaire du procureur du roi dans l'étendue de la commune de ce commissaire, ne peut légalement déléguer à ce même fonctionnaire la mission de simple indicateur dans une autre commune.

De plus le parquet, en déléguant le commissaire de police, ne peut contrarier les prérogatives de la police administrative : ce qui aurait lieu si le commissaire devait franchir les limites de la commune.

Il peut cependant arriver que le commissaire de police puisse rendre d'éminents services à la justice en se transportant momentanément hors de sa résidence.

Toujours l'agrément du bourgmestre sera indispensable, afin d'apaiser les exigences de la police administrative et, hors de sa résidence, le commissaire de police devra se mouvoir dans les termes limités posés plus haut.

Commissaire de police adjoint

Délégation à l'exercice des fonctions judiciaires, en l'absence du commissaire de police. — Prérogatives du bourgmestre. — Énonciation de la délégation dans le procès-verbal.

QUESTION. — Étant commissaire de police adjoint, l'en-tête de mes procès-verbaux porte :nous, X....., dûment délégué par ce magistrat aux fins des présentes.....

A l'heure qu'il est, je suis sans commissaire de police, la démission offerte par ce dernier ayant été agréée.

En quels termes dois-je désormais libeller l'en-tête de mes procès-verbaux ?

RÉPONSE. — L'article 14 du code d'instruction criminelle est d'application en la matière. Il dispose, en effet : " Dans les communes où il n'y a qu'un commissaire de police, s'il se trouve légitimement empêché, le maire, ou au défaut de celui-ci, l'adjoint de maire, le remplacera tant que durera l'empêchement. „

Il s'ensuit que dans la commune où il n'existe qu'un commissaire de police, l'absence de ce magistrat résulte au profit du bourgmestre.

Ce dernier recueille donc toutes les prérogatives inhérentes à la charge de commissaire de police, au nombre desquelles le pouvoir d'accorder délégation aux adjoints,

Dans le cas soumis, c'est donc le bourgmestre (ou l'échevin délégué par le bourgmestre) qui donne délégation aux commissaires adjoints pour l'exercice de la police judiciaire.

D'autre part, il résulte de la combinaison des articles 125 de la loi communale et 14 du code d'instruction criminelle que seul le commissaire de police a pouvoir de délégation sur les adjoints-commissaires.

Il est dès lors surabondant d'indiquer dans l'en-tête du procès-verbal que la délégation vient du commissaire de police ou de celui qui, à défaut de titulaire, exerce les fonctions de commissaire de police.

Il suffira de dire " , dûment délégué aux fins des présentes.....„

ENFIN ! (*)

Ci-dessous une lettre que nous adresse M. FRANSSSEN, Président de la Fédération des Commissaires de police et adjoints du royaume :

" A propos de l'article " Enfin „ qui vient de paraître dans le numéro d'août de votre estimable journal et que j'ai lu avec le plus grand plaisir, je relève une lacune que je serais heureux de voir combler.

(*) voir Revue, août 1921, page 175.

“ L'auteur nous cite, mon ami Tayart et moi, comme ayant coopéré à l'effort d'où est sorti le vote du projet de loi accordant un statut aux fonctionnaires de la police, alors qu'il oublie bien involontairement, j'en suis convaincu — les autres membres du comité de la fédération, MM. Brûlé, Van de Winckel, Adam et Dewez, qui au même titre que nous ont mis tout en œuvre pour arriver à obtenir satisfaction.

“ En conséquence, j'ai l'honneur, Monsieur le Rédacteur en chef, de venir vous prier de vouloir bien accorder l'hospitalité de vos colonnes à la présente — qui constitue une mise au point — et d'agréer entre-temps avec mes remerciements anticipés, l'assurance de mes sentiments distingués.

Le Président fédéral,

(s.) FRANSSEN.

Jurisprudence

Loi du 19 mai 1914, sur l'Instruction obligatoire. — Arrêt du 3-5-21 de la Cour de Cassation. — Négligence des parents, ayant pour effet le défaut de fréquentation scolaire de l'enfant. — L'emprisonnement, même subsidiaire, ne peut être prononcé.

Arrêt :

La Cour,

Où M. le Conseiller GODDYN en son rapport, et sur les conclusions de M. Paul LECLERCQ, premier avocat général ;

Sur le moyen, déduit de la violation des art. 11 de la loi du 19 mai 1914, 40 et 100 du Code pénal, en ce que le jugement dénoncé, après avoir infligé au défendeur N.... une amende de 10 fr., l'a condamné, à défaut de paiement de celle-ci, à un emprisonnement subsidiaire d'un jour ;

Attendu que le tribunal correctionnel de Z....., statuant en degré d'appel, déclare le prévenu coupable d'avoir à T....., en octobre 1920, par sa négligence, causé le défaut de fréquentation scolaire de sa fille M...; que l'inculpé, quoique dûment averti, n'a pas comparu ; qu'il s'est obstiné dans sa négligence pendant plus de 15 jours après le premier avertissement ;

Attendu que le juge du fond le condamne en conséquence à une amende de 10 fr. et un emprisonnement subsidiaire d'un jour :

Attendu qu'il résulte clairement de l'exposé des motifs de la loi du 19-5-14, des déclarations concordantes du gouvernement et les divers orateurs de la Chambre des représentants et du Sénat, qu'en matière scolaire la peine d'emprisonnement ne pourra jamais être prononcée, ni en ordre principal ni à titre subsidiaire ; que cette peine est contraire au système général de la loi dont les " sanctions ne dépassent jamais les limites d'une patiente modération „ ; qu'un amendement fut proposé au Sénat le 5 mai 1914, tendant à faire dire " qu'il ne sera pas prononcé de peine d'emprisonnement subsidiaire „ ; que cet amendement fut rejeté comme inutile après que M. Vandenpeereboom eût affirmé que la majorité était unanime à repousser l'emprisonnement, même subsidiaire, et à se rallier aux idées du gouvernement, telles qu'elles sont exposées plus haut ;

Attendu que les articles 40 et 100 du Code pénal ne peuvent pas être appliqués en l'espèce ; que le législateur n'a pas entendu compléter la loi du 19-5-14 par les dispositions précitées et se référer tacitement à celle-ci, mais a voulu, au contraire, y déroger en limitant la répression à une amende, sans jamais priver, sous quelque forme que ce soit, le père de famille de sa liberté ; que l'art. 11 de la loi du 19-5-14 prévoit l'inefficacité de la sanction précitée et ajoute : que l'enfant pourra être déféré au Juge des enfants de l'arrondissement, qui s'efforcera de lui faire fréquenter régulièrement l'école et, en cas de mauvaise volonté, pourra prendre les mesures prescrites par la loi du 15-5-12 ;

Que le système de contrainte créé dans l'espèce exclut donc, en toute hypothèse, l'emprisonnement du père de famille ;

Pour ces motifs, casse.....

Boisson alcoolique servie par un cabaretier à un client et constatation du fait avant l'absorption de la boisson prohibée. — L'infraction existe dans ces conditions, pour le consommateur également ; Arrêt de la C. A. Bruxelles, du 11-5-21.

Arrêt :

Attendu que l'inculpé N... s'étant arrêté devant le cabaret X..., se fit servir un verre d'une boisson alcoolique ;

Attendu que les agents des accises surgirent à ce moment précis, avant que l'inculpé ait eu le temps de boire la liqueur qu'il avait commandée et qui lui avait été servie ;

Attendu que ces faits constituent la consommation prévue par la loi du 29-8-19, sans qu'il soit nécessaire que le prévenu ait absorbé la boisson prohibée ;

Attendu, en effet, que par le fait de la commande par le consommateur et de l'exécution de cette commande par le cabaretier, l'exécution matérielle de l'infraction est acquise, le fait de l'absorption de la boisson prohibée important peu ;

Attendu, en outre, qu'en matière de contributions directes, douanes et accises, **la fraude et la tentative de fraude sont entièrement assimilées et passibles de la même répression**, conformément à l'art. 19 de la loi du 6-4-43 ;

* * *

Par ces motifs, la Cour, statuant à l'unanimité, reçoit l'appel de l'Administration des finances et, y faisant droit, condamne le prévenu à une amende de 500 fr. ou à un emprisonnement subsidiaire d'un mois.

* * *

Adultère. — Constat du flagrant délit par le Commissaire de police. - Absence de mandat de perquisition. - Absence d'opposition quelconque de la part de l'occupant constitue consentement tacite qui couvre ainsi la nullité non substantielle du P. V. de constat. - Preuve par témoins du flagrant délit. - Arrêt de la C. A. Gand, du 7-5-21.

Arrêt :

Attendu que le Ministère public et les prévenus X. et Y. sont appelants d'un jugement rendu le 11-2-21, par le tribunal de F..., condamnant les dits prévenus du chef d'adultère et de complicité d'adultère, à un emprisonnement d'un mois, avec application de la loi de sursis ;

Attendu que, devant la Cour, le prévenu X... allègue notamment que la preuve légale du délit de complicité d'adultère n'est pas rapportée, conformément à l'alinéa 2 de l'art. 388 du Code pénal ;

Qu'aucun écrit émanant de lui n'est, en effet, produit au débat ;

Que d'autre part, il ne peut être question en l'espèce, d'un flagrant délit, vu la méconnaissance des art. 32 et suivants du Code d'instruction criminelle et en l'absence de toute constatation matérielle de la part de l'officier de police ;

Attendu qu'il résulte de l'instruction faite devant la Cour que, donnant suite à une plainte écrite, remise le 22-11-20, par le sieur Z..., époux de Y..., au commissaire de police de L..., ce fonctionnaire s'est immédiatement transporté au domicile du prévenu X... et y a fait certaines

constatations qui ont été consignées dans un procès-verbal versé au dossier ;

Attendu que le commissaire de police de L... n'était pas commissionné par le juge d'instruction de, seul magistrat compétent pour ordonner une visite domiciliaire dans la maison occupée par X.. ;

Attendu, il est vrai, que le commissaire de police, auxiliaire du Procureur du roi, peut, tout comme ce magistrat, pénétrer dans le domicile d'un citoyen, sans être commissionné par le juge d'instruction, dans les cas prévus par les art. 32 et suivants, 49 et 50 du code d'instruction criminelle ;

Mais attendu que, dans l'espèce, les éventualités prévues par ces articles ne se présentaient pas, puisque, d'une part, le fait flagrant dont le commissaire de police était appelé à constater l'existence n'était pas **de nature à entraîner une peine criminelle** ; et que, d'autre part, ce fait se perpétrant au domicile de X..., le mari plaignant ne pouvait se substituer à ce dernier comme chef de maison, pour requérir l'intervention d'un officier de police judiciaire ;

Attendu qu'il résulte des considérations qui précèdent que le commissaire de police de L..., n'étant pas valablement commissionné ou légalement autorisé à la fin de pénétrer dans le domicile de X..., le **procès-verbal où il a consigné ses constatations est entaché de nullité** ;

Attendu que cette nullité n'est cependant pas substantielle ; qu'elle peut être couverte par le consentement du propriétaire ou occupant de la maison dans laquelle l'officier de police a pénétré sans observer les formalités légales ;

Que ce consentement peut être tacite, mais qu'en tout état de cause il faut qu'il se soit manifesté d'une manière non douteuse et non équivoque, et qu'il ait été librement donné ;

Attendu qu'il est avéré qu'au cours de la visite domiciliaire opérée par le commissaire de police de L..., celui-ci n'a usé d'aucune contrainte ; que X... n'a fait aucune opposition à cette visite, aucune protestation ou réserve quelconque, alors qu'en conscience il ne pouvait ignorer le motif et le but de la présence chez lui de cet officier de police ;

Que dans ces conditions, la nullité qui affectait le procès-verbal versé au dossier est couverte par le consentement de l'intéressé ;

En fait : Attendu que le flagrant délit d'adultère peut être prouvé par tout moyen de droit ;

Attendu qu'il résulte des constatations faites par le commissaire de

police de L., lesquelles sont en partie corroborées par les renseignements fournis par Z., servante de X., constatations qui ont d'ailleurs fait l'objet de la part du commissaire de police, d'une déposition à l'audience du tribunal de, qu'au moment où il est entré dans l'appartement accusé par les prévenus, le délit d'adultère venait de se commettre ;

Que c'est donc à bon droit que le premier juge a retenu contre les prévenus les préventions d'adultère et de complicité d'adultère ;

Attendu que ces préventions sont restées établies par l'instruction faite devant la Cour ;

Mais attendu que les peines infligées par le premier juge sont exagérées, en raison des circonstances même de la cause et des bons antécédents des prévenus ;

Par ces motifs, la Cour met à néant le jugement dont appel, mais uniquement en ce qui concerne les peines prononcées ; et statuant à nouveau, condamne les prévenus chacun à une amende de 100 fr. ou 8 jours de prison.....

Observations : Cet arrêt est conforme à l'opinion émise dans la "Revue,, au sujet d'un cas de ce genre (Voir "Revue,, mars 1921, page 55).

TECHNIQUE DE QUELQUES VOLS

(suite)

par F. E. LOUWAGE, officier judiciaire du Parquet de Bruxelles

Le VOL à la BOUSCULADE ou à L'ESBROUFFE

Ce genre de vol — comme l'indique le titre — se commet avec certaine brutalité. Parfois, l'auteur opère seul ; lorsque les malfaiteurs font une équipe, la brutalité déployée durant l'exécution est plus grande.

Ce voleur opère aussi bien le jour que la nuit. Il rôde dans les rues de la ville, jusqu'à ce qu'il rencontre une personne qui, par ses attitudes

ou par son habillement, par les objets qu'elle porte, par sa faiblesse apparente, est susceptible d'être délestée de ses valeurs et de n'opposer qu'une faible résistance au moment où le coup se produira. Il la suit alors jusqu'à ce qu'elle arrive à un endroit jugé propice. Il s'approche d'elle à l'improviste, la bouscule vivement ou la renverse. Il profite du désarroi causé pour arracher à sa victime sa chaîne de montre, montre, bijoux, ou sacoche. Il s'attaque plus fréquemment aux femmes, plus peureuses, en général, et moins aptes à la défense et à la course. Il arrive que ce brutal malandrin arrache les boucles d'oreille en déchirant le lobe.

Son coup fait, le voleur détale aussitôt, semant les poursuivants éventuels dans les petites rues adjacentes. S'il est sur le point d'être surpris, il n'hésite pas d'entrer dans une maison dont il trouve la porte ouverte, derrière le coin d'une rue ; alors, ou bien il se cache sous la cave d'escalier ou dans la cour ou bien il monte les étages, voire sur les toits, d'où il tâche d'atteindre une autre maison pour fuir.

Ces malfaiteurs sont très agiles et échappent souvent aux poursuivants. Quelquefois aussi ils sont dangereux, et se défendent lorsqu'ils sont appréhendés.

Une catégorie de ces malfaiteurs non dangereux se spécialise dans les vols au réticule. Ce sont les individus qui flanent le long des rues, même des grandes artères de la ville et arrachent au passage d'une dame, la sacoche qu'elle porte au bras ou à la main. Il est rare que le malfaiteur de ce genre, très rapide à la course, est rejoint.

D'autres, plus jeunes ceux-là, s'attaquent de la même façon aux enfants qui se rendent à l'école ou font des courses pour leurs parents ; ils volent les petites sommes ou la sacoche avec livres d'écolier ou quelque autre objet dont ils sont porteurs ; parfois aussi ils arrachent un vêtement : paletot ou fourrure.

Il est une autre catégorie de voleurs de la même espèce, généralement plus audacieux et plus violents, qui s'attaquent aux garçons de recettes en tournée pour encaissements de fonds. Cette catégorie de malfaiteurs est très rare en Belgique. Ce vol est habituellement préparé. Il est exécuté par un ou deux individus. Ces derniers observent, à la sortie de la Banque, un garçon de recettes au moment où il se rend en ville pour faire ses encaissements. Lorsqu'ils supposent, après l'avoir suivi, qu'il a opéré un ou deux recouvrements, ils le laissent aller jusqu'à un endroit jugé convenable pour l'attaque, arrachent sa sacoche et s'enfuient. Quelquefois, ils le renversent ou même l'assomment sur place, lorsque l'endroit est désert.

La préparation du coup pour voler un garçon de recettes est parfois

plus compliquée et le vol ne s'exécute pas de façon aussi paisible. Il est arrivé que les deux complices louaient un appartement et s'arrangeaient pour faire tirer sur eux, par l'intermédiaire d'une grande banque, une traite, devant être payée à une échéance correspondant à un jour où les autres locataires de la maison étaient pour la plupart absents. Le garçon de recettes, après avoir fait quelques encaissements, s'était rendu chez les deux individus. Au moment où il était introduit, il avait été assommé et assassiné par les deux malfaiteurs. Ceux-ci avaient saisi aussitôt sa sacoche et s'étaient enfuis.

L'ATTAQUE NOCTURNE

Depuis quelque temps les attaques nocturnes sont assez fréquentes, notamment dans les rues de l'agglomération bruxelloise. Elles ont lieu le plus souvent durant l'hiver et entre 1 et 3 heures du matin.

Ces voleurs, généralement armés, sont très dangereux. Au cas où ils rencontrent de la résistance de la part de leur victime ou qu'ils sont sur le point d'être appréhendés par la police, ils font usage de leurs armes. Ils opèrent généralement à deux, mais aussi à trois ou à quatre coauteurs. S'ils sont plusieurs, un ou deux d'entr'eux font le guet aux coins de rues proches.

Les deux individus qui doivent faire l'attaque sont avertis par signal, donné par les guetteurs, de l'approche d'un passant isolé et présumé d'avoir sur lui des valeurs. A ce moment, les deux individus se cachent dans l'encoignure d'une porte. Au moment où le "pante" passe, les voleurs sautent de leur cachette. Ils étourdissent la victime par un coup de matraque ou de massue, lui font le "coup du père François", ou le "collier de force", ou bien lui imposent l'immobilité et le silence en le menaçant d'un coup de poignard ou de revolver; quelquefois aussi ils l'aveuglent en lui jetant dans les yeux du poivre ou du tabac à priser. La victime est rapidement dépouillé de ses valeurs, et les voleurs s'enfuient souvent dans des directions différentes.

Le "coup du père François" est exécuté par le plus robuste des voleurs; il s'approche de la victime, par derrière, lui lance au-dessus de la tête un foulard ou un morceau de grosse corde; il se baisse ensuite violemment en tournant le dos à sa victime qu'il soulève ainsi; le patient est étourdi et perd conscience; à ce moment le second le détrousse.

Le "collier de force" est exécuté par un des voleurs qui saisit la victime par derrière en lui serrant fortement la gorge; tout en le serrant contre la poitrine, il soulève le patient sans lui tourner le dos. Pour

exécuter ce coup, l'agresseur doit non seulement être robuste mais grand de taille.

Les auteurs de ce genre de vols ont recours souvent au " coup de tête „ coup favori des habitants des " Marolles „, l'agresseur donne violemment de la tête contre la poitrine de la victime, qui est ainsi renversée et immobilisée.

Quelquefois aussi ces malfaiteurs font usage d'un coup de jiu-jitsu ou boxe japonaise, qui consiste à frapper violemment, avec le côté de la main, sur le larynx de la victime : Ce coup est très dangereux.

Lorsque les maisons de la rue où s'effectue l'attaque nocturne ne se prêtent pas à l'embuscade, les voleurs vont à la rencontre de la victime en se suivant à quelque distance ou sur l'autre trottoir de la voie, pour inspirer confiance au " pante „. Celui qui se rapproche le premier de la victime tient en main ou en bouche une cigarette non allumée et lui demande du feu, ou bien il fait mine d'être pressé et demande l'heure, permettant ainsi au second de s'approcher.

Les attaques nocturnes ne se produisent pas toujours en ville. Depuis quelque temps, elles se font aussi en-dehors de la ville, entre celle-ci et des grosses communes de la périphérie. Dans ces cas, les auteurs travaillent en équipes de trois, quatre ou même plus. Ils se cachent dans les fossés et attendent le passage des personnes rentrant à pied, à bicyclette, à motocyclette, en voiture et même en automobile. Au moment où les personnes passent, ils somment leurs victimes, menacées de coups de revolver, de remettre leurs valeurs voire leur bicyclette, motocyclette ou automobile. On a connu des cas, devenus rares maintenant, où ces bandits arrêtaient leurs victimes, passant en auto, à l'aide d'un câble tendu entre deux arbres situés des deux côtés de la route. Très souvent, avant d'avoir dépouillé les malheureux, les auteurs les avaient assommés et jetés dans le fossé de la route. Quelquefois aussi, après avoir roué de coups et détroussé une ou plusieurs victimes, il les contraignaient à rester immobiles dans le fossé, pour leur permettre de continuer leurs méfaits.

Récemment, une équipe de trois autres individus opérait de la façon suivante : ils feignaient être " en goguette „ et prenaient en ville un taxi, soi-disant pour se faire conduire chez une femme dans la banlieue ; arrivé en-dehors des agglomérations, deux individus sautaient sur le chauffeur, cependant que le 3^{me} s'emparait du volant ; le chauffeur était jeté hors de la voiture et abandonné à son sort. Dans un cas de ce genre le chauffeur avait, au moment de l'agression, donné un brusque tour au

volant et avait fait culbuter la voiture dans le fossé ; étourdi par le choc, il n'a pas su dire ce qu'il s'était passé ensuite.

LE VOL AU NARCOTIQUE

Le vol favorisé par un narcotique ou un stupéfiant administré à la victime est souvent pratiqué par une femme (généralement prostituée), qui a pour complice une autre femme ou un souteneur.

La voleuse-prostituée recherche comme client un individu ivre ou en état d'ébriété. Elle le pousse à boire encore après avoir fait sa connaissance ; elle l'entraîne dans sa chambre, mais le plus souvent dans une chambre d'hôtel, où la patronne sinon le patron est de connivence avec les voleurs. La femme verse dans la boisson du client un narcotique ou un stupéfiant. Il est à remarquer que souvent les auteurs de ce genre de coups ne distinguent pas les propriétés essentielles des matières qu'ils emploient. C'est ainsi que nous avons connu des cas où les voleurs avaient versé de la cocaïne dans la boisson servie à la victime : celle-ci avait perdu connaissance peu de temps après l'absorption. Depuis la guerre, les filles galantes et les souteneurs sont presque toujours en possession de cocaïne ; elles en font en même temps usage et commerce ; Toutefois le narcotique versé habituellement dans les boissons est le laudanum, probablement à cause de la facilité de se procurer cette matière, sans ordonnance du médecin. Depuis quelque temps les entôleuses donnent quelquefois à leur victime des injections de morphine ou des prises de cocaïne, à fortes doses. Il est à remarquer que l'emploi de ces matières s'est répandu dans des proportions inquiétantes et que dans les cas où les entôleuses ont recours au moyen sus-indiqué, elles ont affaire à des individus sous l'influence de la boisson voire sous celle de ces stupéfiants.

La préparation du coup ainsi faite, la femme se couche en même temps que la victime, qui ne tarde pas à s'assoupir. Alors intervient parfois le ou la complice qui vide les poches de la victime. Lorsque le "pante" se réveille ou reprend connaissance, les voleurs sont loin.

Après le départ de la victime qui, fréquemment ne constate le vol qu'après avoir quitté l'hôtel, intervient la patronne de l'hôtel, qui change l'aspect de la chambre.

F.-E. LOUWAGE. (A suivre).

Officiel

Officiers judiciaires — Nomination.

Par arrêté royal en date du 25-8-21. MM. LEBRUN J. et SCHILZ A. sont nommés officiers judiciaires respectivement près le parquet de Verviers et pour les cantons d'Eupen-Malmédy.

Commissaires de police — Démission.

Par arrêtés royaux en date du 17-8-21 la démission de ses fonctions de commissaire de police de la ville de Bruxelles, offerte par MM. HERREMAN et CREMMENS, est acceptée.

Ils sont autorisés à conserver le titre honorifique de leur emploi.

Commissaires de police — Nomination.

Par arrêté royal, en date du 6-8-21, M. COLEMONT J. est nommé commissaire de police de la ville de Hasselt. Son traitement est arrêté à la somme de 8000 francs.

Par arrêté royal, en date du 5-8-21, M. ELOY J. est nommé commissaire de police de la commune de Châtelineau. Son traitement est arrêté à la somme de 6000 francs, indépendamment d'une indemnité de 150 francs, pour frais d'habillement.

Des arrêtés royaux en date des 3 et 24 juin 1921, fixent les traitements des commissaires de police d'Anvers, Opwycck, Houdeng-Goegnies et Montegnée.

Des arrêtés royaux en date du 19-7-21, ceux des commissaires de police d'Eeckren, Heyst-op-den-Berg, Forest, St André, Denderleeuw et Jemeppe-sur-Meuse.

Par A. R. du 11-7-21, la décoration civique est décernée, savoir : pour plus de 35 années de service : La croix de 1^{re} classe à MM. NOLF et VANDE-VEIRE commissaires de police, respectivement à Harlebeke et à Deynze ; la croix de 2^{me} classe à M. CALLANT, commissaire adjoint à Malines ; pour plus de 25 années de service : la médaille de 1^{re} classe à M. DROSSART, commissaire de police à Boussu.

Par arrêté Royal du 18 juillet 1921, la médaille civique de 3^{me} classe pour acte de courage et dévouement a été décernée aux agents COSYNS, EDMOND, FONDU, LAURENT de la police de Forest.

Police communale.

Salubrité publique. — Cours et cités ouvrières insalubres, détruites par faits de guerre. — Utilité d'en prohiber la reconstruction dans le pristine état. — Légalité de l'intervention du conseil communal. — Délibération à prendre. --- Caractère de semblable délibération. --- " Quid „ de l'approbation subséquente de telle délibération ? Effet de la mesure prise.

QUESTION. — Au nombre des ravages causés par la guerre, dans la ville où j'exerce les fonctions de bourgmestre, on compte la destruction d'un assez grand nombre de cités ou cours ouvrières. En soi, cette destruction est peu regrettable, vu le caractère d'insalubrité qui entachait ces enclos. Aussi serait-il souhaitable de prohiber la reconstruction, dans l'état primitif, de ces foyers de tuberculose. Le conseil communal est-il compétent pour porter telle interdiction ? Sur quelle loi devrait-il se baser ? Sa délibération devrait-elle être soumise à approbation ? Au cas où un propriétaire n'observerait pas la décision du conseil communal, pourrait-il y être contraint et par qui pourrait-il l'être ? Un dédommagement est-il dû aux propriétaires atteints par la mesure ?

RÉPONSE. — Disons d'abord, que s'il s'agissait d'interdire, pour cause d'insalubrité, l'habitat d'une ou de plusieurs maisons existantes, la mesure tomberait sans conteste dans les attributions du seul bourgmestre. (Cour de cassation, 22 juillet 1878).

Mais tout autre est la question qui nous est posée : il s'agit d'interdire la reconstruction éventuelle de certains immeubles, dans un intérêt de salubrité publique.

Les lois organiques de la police déterminent comme suit la charge qui, en fait de salubrité publique, pèse sur les conseils communaux :
" ... Le soin de prévenir, par les précautions convenables, et celui de faire
" cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et fléaux
" calamiteux, tels que les incendies, épidémies et épizooties, en provo-
" quant aussi, dans ces deux derniers cas, l'autorité des administrations de
" département et de district... „ .

On ne peut pas ne pas admettre qu'en prohibant la reconstruction de maisons qui deviendront inmanquablement " des foyers de tuberculose „ , le conseil communal fasse autre chose que " prévenir par les précautions convenables, les épidémies „ .

Dés lors, la compétence du conseil communal est établie et les

règlements et ordonnances pris sur la matière rentrent dans les prévisions de l'article 78 de la loi communale.

Ci-dessous un modèle de la délibération qui pourrait utilement être prise.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Réuni conformément à la loi et en séance publique;

Considérant que de nombreuses impasses ou cités ouvrières sont détruites par les faits de la guerre; que ces impasses, triste legs d'un passé inattentif aux préceptes de l'hygiène publique, étaient toutes situées à l'intérieur des cours ou jardins et ne communiquaient avec la voie publique que par un dégagement souvent étroit;

Considérant qu'au droit où ce dégagement joignait la rue, la sûreté et la commodité du passage étaient à tout instant entravées par le stationnement et les allées et venues des habitants de l'enclos;

Considérant que, sans rappeler les multiples circonstances qui attentaient à l'hygiène intérieure des cités, la salubrité publique se trouvait, dans chaque impasse, compromise par l'encombrement des habitants et le défaut d'aéragé;

Considérant que, dans les circonstances présentes, l'usage du droit de propriété est limité par un droit plus considérable: la santé et la vie des classes ouvrières réduites à habiter les impasses;

Considérant que ces enclos, nés dans un temps où la ville était resserrée dans une étroite enceinte fortifiée, ne peuvent invoquer, en faveur de leur rétablissement, l'ancienne exigüité du territoire communal; que de plus, la législation sur la réparation des dommages de guerre autorise les propriétaires d'impasses à utiliser ailleurs — en tout cas à affecter à des constructions qui n'offusqueront plus la salubrité publique —, la valeur reconnue des enclos détruits; que la Ville, appelée à intervenir dans une question qui intéresse grandement la salubrité publique, doit ou épouser la cause des intérêts de l'humanité, ou rester passive devant les débordements de l'esprit de lucre de certains propriétaires;

Vu l'article 50 du décret du 14 décembre 1789;

Vu l'article 3 du décret des 16,24 août 1790;

Vu l'article 1 de la loi du 1 février 1844;

Vu les articles 75 et 78 de la loi communale;

Vu les articles 1 et 2 du règlement général de police de cette ville;

Arrête :

Article 1. — Il est interdit de reconstruire, à leur ancien usage, les impasses ou enclos détruits par faits de guerre.

Article 2. — Les infractions à la présente ordonnance sont passibles des peines de simple police.

Article 3. — Le collège des bourgmestre et échevins est chargé de l'exécution de la présente résolution.

Il est à noter que telle délibération ne doit pas être approuvée par l'autorité supérieure ; qu'elle a le caractère d'ordonnance de police et doit être publiée au vœu de la loi.

Au cas où un propriétaire enfreindrait l'ordonnance, procès-verbal devrait être dressé, et ce serait au juge d'ordonner la démolition de la bâtisse indûment élevée.

Enfin nulle indemnité — hors le montant des dommages de guerre — ne pourrait être requise ou accordée de ce chef.

Commissaires de police et Adjoints.

Et Maintenant ?

Les chiffres *minimums* des traitements auxquels ont droit les commissaires de police sont donc fixés par la loi.

C'est, nous l'avons dit, pour la Fédération nationale des Commissaires de police, un réel succès.

Que les chiffres portés dans la loi ne combleront cependant pas toutes les aspirations des commissaires de police, et que, dans l'avenir, ces fonctionnaires s'emploieront à les faire reviser, c'est, là aussi, chose dont nul ne doute — pas même le législateur!

Tout le monde conçoit cependant (et les dirigeants des fédérations pourraient en dire long là-dessus) qu'il sera difficile d'arracher, à très bref délai, aux Chambres une loi nouvelle qui majorerait les chiffres des traitements des commissaires de police; qui réformerait cette flagrante iniquité consacrée par la loi actuelle de refuser à tant de dignes commissaires de police qu'il soit, aujourd'hui, tenu compte des années passées dans le laborieux exercice de leurs fonctions ; qui, enfin, leur servirait une indemnité de logement... autrement qu'en paroles, ainsi que le fait la loi actuelle.

La législateur et le gouvernement ont généreusement fixé le statut des officiers judiciaires, ce en quoi ils ont exellement agi, et tous les

fonctionnaires de la police, sans distinction d'attributions, les ont applaudi-là ! (1)

Le législateur vient de se montrer chiche à l'égard des commissaires de police ; c'est mal ! Et tous les fonctionnaires de la police, tant ceux de la police judiciaire que de la police locale, doivent le déplorer.

On s'est donc peu souvenu au Parlement — et qui, d'ailleurs, se serait trouvé là pour le dire ? — que c'est en puisant largement et sans ménagement dans le cadre des commissaires de police que le gouvernement est parvenu à pourvoir à la grande masse des postes d'officier judiciaire et à organiser remarquablement ce service près les parquets, qu'à juste titre on entend vanter aujourd'hui. (2)

On s'est, sans doute, dans le même lieu, souvenu moins encore de la désinvolture avec laquelle fut élaborée la loi réglant le détail des fonctions des officiers judiciaires : " Ils (les officiers judiciaires) ont les pouvoirs et les attributions que les lois reconnaissent aux commissaires de police, en qualité d'officiers de police judiciaire, auxiliaires du procureur du roi .. (Loi du 7 avril 1919, article 8).

Ce fut, on le voit, très simple : le parlement ne se dépensa pas en imagination.

Par une déduction évidente, on pourrait croire que les traitements des commissaires de police ne seraient pas restés sans affinité avec ceux des officiers " créés à leur image et à leur ressemblance „ !

Aussi peut-on le plus sensément du monde s'étonner que le contraire ait prévalu.

Les Chambres sous-évaluent l'importance de la charge de commissaire de police, parce qu'il est coutume, en Belgique, de considérer le commissaire de police exclusivement comme un agent de répression, ce qui est folie, car c'est principalement dans un intérêt administratif que les lois de la révolution française ont forgé cette magistrature toute démocratique, et qui, bien maniée, est, pour le pouvoir municipal et pour le pouvoir central, le meilleur outil d'exécution des lois, spécialement du maintien de l'ordre.

Il nous a toujours paru que cette vérité deviendrait de plus en plus évidente à mesure que seraient mieux étudiées, mieux connues, les fonctions de commissaire de police, principalement par ceux à qui ces fonctions sont confiées.

Nous ne redirons pas, ici, l'illogisme qu'il y a de conférer du jour au lendemain des fonctions aussi importantes, aussi redoutables que celles

(1) Voyez " Revue mai-juin 1921 .. , page 92.

(2) Voir discours prononcé à la rentrée des tribunaux, par M. Servais !

de commissaire de police à des mains nullement préparées pour les recevoir.

Or, n'est-ce pas ce qui se pratique couramment en Belgique ?

A notre sens, c'est contre cette absurdité que les commissaires de police devraient, à l'heure qu'il est, réagir !

Obtenir du législateur que ne sera plus appelé aux fonctions de commissaire de police celui qui n'aura pas satisfait à une épreuve portant essentiellement sur le droit constitutionnel et sur le droit pénal; qu'en outre, nul ne pourra plus être appelé aux fonctions de commissaire de police principal s'il n'a exercé avec fruit, pendant un certain nombre d'années les fonctions de commissaire ordinaire de police, et s'il n'a satisfait à une épreuve nouvelle, portant notamment sur le droit administratif; obtenir cela, disons-nous, ce serait servir remarquablement la cause des commissaires de police; ce serait relever la valeur et le prestige de l'humble magistrature qui nous tient à cœur; ce serait assurer aux deniers publics dépensés en traitements l'équitable contre-partie que le pays est en droit d'attendre; ce serait, finalement, légitimer la demande que, le jour venu, les commissaires de police porteront inévitablement devant le parlement de voir leurs traitements mis en harmonie avec la valeur et la dignité de leur magistrature.

R. V.

Droit Constitutionnel.

De l'Égalité devant la loi. --- Portée. --- Question propre à être soumise aux examens d'officier judiciaire ou de commissaire de police.

QUESTION. — En quoi consiste l'égalité devant la loi ?

RÉPONSE. — L'égalité devant la loi consiste : 1^o) à régir par les mêmes lois tous les membres d'une même société ;

2^o) à appliquer les mêmes peines aux mêmes délits, sans distinction de personnes ;

3^o) à répartir l'impôt sur tous les citoyens, en proportion de leurs facultés ;

4^o) à rendre accessibles à tous les citoyens les places et les emplois. On ne confondra pas l'égalité devant la loi avec l'égalité absolue qu'aucune volonté humaine ne pourrait établir.

Droit Constitutionnel.

Liberté individuelle. --- Définition. --- Question propre à être soumise aux examens d'officier judiciaire ou de commissaire de police.

QUESTION. — Définissez la liberté individuelle.

RÉPONSE. — La liberté individuelle est : 1°) le droit de disposer de sa personne ;

2°) le droit de circuler sans entrave, sans pouvoir être arrêté, même par un fonctionnaire public, hors le cas de flagrant-délit ;

3°) le droit de s'établir où l'on croit bon de se fixer.

Organisation administrative de la Belgique.

Police générale et police municipale. --- Distinction et affinité. --- Question propre à être posée aux examens d'officier judiciaire ou de commissaire de police.

QUESTION. — Quelle distinction et quelle affinité y a-t-il entre la police générale et la police municipale ?

RÉPONSE. — La police générale embrasse dans sa prévoyance l'État tout entier ! Elle s'exprime par des lois ou par des arrêtés d'administration générale qui ont cours dans tout le pays. Mais l'infinité et la variabilité de son champ d'action empêche de délimiter ce dernier autrement que par une définition toute générique.

La police municipale, elle, est circonscrite au territoire communal. Elle épouse la conformation locale et est dès lors impropre à être distribuée, identiquement en tous lieux. Le pouvoir législatif a déterminé d'une manière précise, les objets qui sont du ressort de la police municipale, et les conseils communaux portent, sur ces objets et dans les limites des lois, des ordonnances qui consacrent les particularités inhérentes à la Commune. Voilà pourquoi, logiquement, les règlements communaux de police varient d'une localité à l'autre.

La police générale s'identifie cependant avec la police municipale dans le caractère administratif qu'elles ont toutes deux. On dit donc "Police administrative générale," et "Police administrative municipale,".

Assurer le bon ordre, prévenir les délits de se commettre, telle est la commune base qui a enfanté la police municipale et la police générale.

Police Judiciaire.

Les INDICATEURS dans les Enquêtes criminelles

Nous avons promis à nos lecteurs de traiter cette question, passionnante pour tous ceux qui luttent contre l'armée du crime. La question se pose comme suit :

Doit-on employer des indicateurs dans les enquêtes criminelles ?

Nous avons décidé de soumettre ce problème à nos lecteurs. Dans la suite des avis qui nous parviendront nous espérons pouvoir tirer des conclusions intéressantes. Nous ouvrons donc les débats en publiant ci-dessous les avis — diamétralement opposés — des éminents spécialistes en police technique : MM. LOCARD et REISS. Nous les ferons suivre de nos considérations personnelles. Dans nos prochains numéros, nous insérerons celles de quelques personnalités de la police belge et des abonnés de la Revue qui voudront bien nous faire connaître leur avis.

*
**

Avis de M. REISS, docteur ès sciences, ancien professeur de médecine légale et de police scientifique à l'université de Lausanne.

Dans son traité " Manuel de police scientifique „ (Vols et homicides) — qui est un des meilleurs précis de police technique — M. REISS consacre les lignes suivantes au sujet qui nous occupe :

" Beaucoup des malfaiteurs de spécialités énumérées jusqu'ici et de celles qui suivront, malgré toute la vigilance de la police et la perfection de certaines méthodes scientifiques employées aujourd'hui pour l'identification et la découverte des auteurs de crimes et délits, échapperaient, grâce à leur habilité, aux recherches de la justice s'il n'y avait pas les indicateurs. Les indicateurs, appelés en argot les *donneurs*, les *coqueurs* ou *vaches*, sont nécessaires. Nous savons que c'est là un sujet délicat, mais nous croyons aussi qu'il doit être traité dans un manuel comme le nôtre, destiné aux magistrats d'ordre judiciaire et aux policiers.

Disons tout de suite que le grand public et aussi quelques magistrats confondent volontiers l'indicateur avec le provocateur. Inutile d'ajouter que c'est là une grave erreur. Le provocateur n'est employé dans aucun pays qui se respecte et si, par une aberration inexplicable, un fonctionnaire se laisse entraîner une fois à se servir d'un provocateur, il est immédiatement et sévèrement puni, preuve en soit l'incident d'Enghien en 1908. Il est vrai qu'en Russie (1) on paraît, en matière de police politique, utiliser quelquefois, non pas des provocateurs, mais même des agents provocateurs, c'est-à-dire des fonctionnaires s'abaissant au point de provoquer

(1) Le traité de M. REISS a été édité en 1911.

eux-mêmes des crimes. Mais c'est là un seul pays et une grande exception. L'unique excuse de ce procédé est que les adversaires combattus par la police politique russe utilisent des moyens tout aussi détestables. Dans les autres pays où nous avons eu l'occasion d'étudier l'organisation de la police, Suisse, France, Allemagne, Angleterre, Italie, etc. le provocateur est inconnu.

L'indicateur de la police est un récidiviste qui, pour de l'argent ou pour un autre avantage, raconte ce qu'il sait d'un délit ou d'un crime et de la personnalité de ses auteurs. Il fait donc, en somme, ce que doit faire tout citoyen pour aider la justice de son pays. Or, nous savons que l'indicateur ne le fait pas pour l'amour de la justice. Il le fait pour de l'argent, par vengeance ou pour se faire tolérer comme *triquard*, c'est-à-dire interdit de séjour en rupture de ban. C'est un délateur, et son rôle n'est nullement beau. Mais à la guerre comme à la guerre, la police doit profiter de ses renseignements pour la sauvegarde de la population honnête.

Dans nos ministères de la guerre, n'utilise-t-on pas les renseignements obtenus par l'espionnage pour la défense nationale ? Les espions (nous ne parlons pas des officiers envoyés en mission secrète et qui se sacrifient pour leur pays) ne sont-ce pas des indicateurs vulgaires, plus détestables encore, parce qu'ils travaillent contre toute une population honnête tandis que les indicateurs ne sont nuisibles qu'à la pègre, c'est-à-dire aux ennemis de la société. Si donc nous n'avons jamais entendu blâmer nos ministères de la guerre parce qu'ils se servent des renseignements fournis par l'espionnage, pourquoi le ferait-on pour notre police, armée interne toujours sur le pied de guerre contre les ennemis de la population honnête ?

Les indicateurs ne sont, cela va sans dire, nullement officiels. Ce sont des aides occasionnels, le plus souvent connus seulement de l'agent chargé d'une recherche donnée. Pour avoir des renseignements utiles d'un indicateur, il faut les lui payer, soit en monnaie, soit d'une autre façon, en lui offrant à boire par exemple, ou en fermant l'œil sur sa qualité de *triquard*. Certaines gens qui recherchent la popularité en dénigrant la police disent qu'il est inadmissible d'acheter les renseignements par la non-observation d'un arrêt d'interdiction de séjour. Mais nous leur ferons observer qu'il est réellement plus utile pour la sécurité de toute une population que la police puisse arrêter une douzaine de malfaiteurs dangereux ensuite de renseignements obtenus, que de faire incarcérer quelques jours un individu qui a purgé sa peine en prison et qui se tient parfaitement tranquille parce qu'il a un intérêt majeur de le faire — pour un délit qui ne porte aucun préjudice à la société.

Nous avons dit que les indicateurs donnent des renseignements pour de l'argent. Le métier de l'indicateur est très dangereux, car ses camarades, s'ils se doutent de sa trahison, l'exécutent sans merci. Il demande donc des sommes qui compensent, en partie, ses risques. Malheureuse-

ment, beaucoup de polices, entre autres les polices française et suisse, ne disposent pas des fonds nécessaires pour payer les renseignements des indicateurs. C'est là certainement une infériorité vis-a-vis d'autres polices comme celle de l'Angleterre „

* * *

Avis de M. Edmond LOCARD, docteur en médecine, licencié en droit, directeur du laboratoire de police technique de Lyon.

Dans son traité " La POLICE, ce qu'elle est, ce qu'elle devrait être,, M. LOCARD s'étend comme suit au sujet des indicateurs :

" Nous touchons ici au plus gros problème de la police, encore qu'on en parle peu et qu'on en écrive encore moins. Le policier doit-il accepter, doit-il rechercher, doit-il rétribuer la collaboration du mouchard? Est-il permis, est-il moral, est-il nécessaire de pratiquer la police d'indication? C'en est encore le point délicat.

Je rappelle que la police de sûreté est née de la collaboration des malfaiteurs. Que dis-je? Elle a été créée par eux. Quand, en 1810, Henry, chef de division à la préfecture de police, accepta de Vidocq, détenu à Bicêtre, l'organisation d'un système de dénonciations payées, il institua d'un même coup la police judiciaire et l'indication. Le même Vidocq, en 1817, fonda avec une dizaine de récidivistes le service de la sûreté, qui, jusqu'en 1832, ne fut composé que de forçats. Il fallut que Vidocq et Coco-Latour en arrivassent, dans le but de se faire valoir, à organiser eux-mêmes des cambriolages pour que la préfecture de police confiât à des gens démunis de casier judiciaire le soin de rechercher les infracteurs. Mais les honnêtes gens manquaient d'expérience et, pour opérer dans un monde dont ils ignoraient tout, il leur fallut recourir à la complaisance rétribuée des malfaiteurs eux-mêmes. Le régime de l'indication florissait de nouveau. Il n'a jamais périclité. Je voudrais, sans trop dévoiler les arcanes de la Maison Secrète, faire sentir les immenses inconvénients de la méthode et montrer qu'un jour peut-être d'aussi peu élégantes collusion deviendront moins utiles.

Un individu a été condamné aux travaux forcés : sa peine purgée il revient en France, mais par le jeu des art. 45 et suivants du Code pénal (français) et de l'art. 19 de la loi du 27 mai 1885, il reste interdit de séjour. Il n'a donc plus le droit, pendant un temps qui peut être fort long de pénétrer ni dans le département de la Seine, ni dans l'agglomération lyonnaise, ni dans une série d'autres territoires qui lui ont été spécifiés au moment de sa libération. Vient-il à être découvert aux lieux interdits, il est passible d'un emprisonnement qui peut aller à cinq ans. Or, les criminels qui ont encouru des peines graves, comme les travaux forcés ou la reclusion n'ont chance de trouver des moyens d'existence que dans les grandes villes.

Partout ailleurs, ils sont immédiatement reconnus, signalés et honnis, tandis que dans un centre important comme Paris, Lyon et Marseille, comme Paris surtout, ils peuvent plonger dans la foule, rester inconnus, trouver du travail s'ils le veulent, ce qui est rare, ou reprendre la *mala vita*, ce qui est la règle. Cependant, à l'occasion d'une descente dans un garni pratiquée à l'aube, ou d'une rafle de nuit dans un quartier mal réputé, ou par le hasard d'une contravention, la police les découvre. Faux état-civil, mais vérification sur les fiches du service d'identité. L'ancien bagnard est reconnu ; la rupture de ban est constatée. L'homme alors, qui sait les usages, offre spontanément de collaborer à l'œuvre répressive. Il s'est fait des relations dans la pègre ; il peut dès aujourd'hui nommer les auteurs d'un certain nombre de vols. On le met à l'ombre officieusement ; on vérifie ses dires : les indications étaient bonnes ; il est relâché. Il est convenu que désormais il apportera des renseignements d'une façon régulière : s'il cesse d'en fournir, ou s'il en donne d'inexactes, il sera repris et envoyé en correctionnelle, sous l'inculpation de rupture de ban.

Un assassinat a été commis. Aucun soupçon ou des pistes fausses. La police piétine, l'instruction est arrêtée, la presse devient ironique, l'opinion publique s'émeut. Survient un homme qui refuse de se nommer, mais offre de désigner le coupable moyennant une somme parfois très élevée. On marchandé : on prend des renseignements sur l'inconnu. C'est un personnage vicieux, suspect de chantages, mais qu'on n'a jamais pu saisir. Cependant le scandale croît. On cède : l'indication est rétribuée, elle se trouve exacte. L'homme disparaît, et reprend ses louches besognes, intangible désormais.

Un loueur de garnis ne reçoit que de la pègre : ses registres sont médiocrement réguliers : on le menace de fermer son taudis. Un cabaretier donne à danser et à boire à une clientèle où les casiers judiciaires ne sont pas plus vierges que les femmes : les contraventions pleuvent. Un marchand de bric-à-brac enfreint chaque jour la loi, qui interdit d'acheter à des passants de objets d'orfèvrerie : il n'ignore plus qu'on le soupçonne de recel, et pas sans cause. Logeur, cabaretier, courtier marron, tous trois vont à la police : ils payeront le repos de leur négoce. Ils sont à même de savoir bien des choses par des fréquentations qu'ils déplorent ; mais il faut bien vivre. Qu'un de ces messieurs de la police vienne les voir de temps en temps : ils seront trop heureux de donner quelques petits renseignements ; non qu'ils veuillent nuire à leur clientèle, si calomniée, mais pour empêcher quelques mauvais coups dont ils pourront être d'avance et par hasard avertis. Voilà trois indicateurs embauchés.

Les avantages de la méthode sont clairs : d'abord la police a besoin de peu d'initiative, et de peu d'efforts. Toute la difficulté est de s'assurer de bons indicateurs : on n'a plus qu'à attendre avec sécurité que les affaires arrivent, toutes faites. D'autre part, le système est peu couteux, quoi qu'on en ait dit. C'est une grande illusion de croire que les fonds secrets

passent à entretenir les mouchards de la police judiciaire. On n'en fait pas un si bon usage. Je connais dans le détail les comptes d'indication d'un grand service ; c'est insignifiant. Car ce n'est pas en argent qu'on paye les dénonciateurs, c'est en indulgence. On les laisse enfreindre la loi : voilà tout.

Donc l'indication est un procédé de police judiciaire facile et économique. Voyons le revers de la médaille. Il n'est pas beau.

L'indication d'abord est immorale. J'entends bien que la police n'est pas un métier comme les autres, et que, nous sachant en relations constantes avec les bandits, le public admet fort bien que nous relevions nos manches et que nous employions des moyens quelconques pourvu que le succès soit au bout. Je ne pense pas tout-à-fait ainsi. Il n'y a aucune raison pour que le policier emploie pour défendre la loi des moyens illégaux. Or, fermer les yeux sur la rupture de ban, sur le recel, sur le chantage, c'est protéger une infraction certaine pour en réprimer d'hypothétiques. Et qu'on ne dise pas qu'on tient le délateur et qu'on l'arrêtera quand on voudra. J'ai vu ceci : un déserteur est arrêté : il promet de livrer un assassin resté introuvable. On laisse la porte du cachot ouverte. Il part ; le soir même, il vole pour trente mille francs de fourrures. On ne l'a jamais retrouvé. Et en admettant même qu'on garde en main les donneurs de renseignements, il n'en reste pas moins que le public tend à confondre l'employeur et l'employé, et que, si le métier de policier qui pourrait être le plus noble de tous, j'ai tenté de le faire voir déjà, est le plus décrié, c'est à l'emploi systématique du mouchard que nous le devons. Et je ne trouve pas l'inconvénient négligeable.

Deuxièmement, l'indication n'est jamais une méthode sûre. Il n'y a pas de donneur qui ne mange à deux rateliers. Presque constamment, le receleur qui signale un vol attend, pour prévenir, d'abord en avoir écoulé le produit de façon à tirer son épingle du jeu, ensuite que ses complices les auteurs principaux, soient à l'abri des poursuites. De même le tenancier de garnis signalera de temps à autre un voleur à la tire ou un vagabond qu'il n'a pu le payer ; il n'indiquera ni le cambrioleur qui a réussi un coup sérieux et paye largement son silence, ni le meurtrier dont il a peur. Et il est fort naturel que l'homme assez lâche pour trahir ses complices, le soit aussi pour craindre leurs vengeances. L'indication donne une majorité d'affaires brûlées. Et d'autre part, le mouchard qui a fonctionné un certain temps devient suspect, quelque précaution qu'on prenne. Plutôt que de ne rien donner et de voir suspendre la mansuétude dont il est l'objet, ou la maigre pension qu'on lui sert, il inventera des crimes imaginaires, d'où un temps perdu en enquêtes inutiles ; ou, ce qui est bien pis, il en suscitera pour les dénoncer, et le policier, aura sur la conscience le dommage accompli à son instigation indirecte.

Troisièmement, l'indication est une méthode compromettante. Il est de règle de ne pas nommer l'homme qui a apporté l'affaire. Devant la justi

ce, l'attitude du policier qui dépose est fort gênée par cette loi du silence, et donne beau jeu aux insinuations du défenseur. Mais que le hasard fasse que l'indicateur soit pris. — hasard fréquent, car l'indicateur est la propriété personnelle et secrète du policier qui l'a inventé, et ni les collègues ni les subordonnés ni les chefs ne le connaissent, — les scènes les plus fâcheuses s'en suivent. Une fille arrêtée dans une rafle et abominablement ivre, tire de son bas la carte d'un haut fonctionnaire qui l'assure de sa constante protection. Un mouchard coffré dans une affaire de chantage, menace le juge d'instruction de raconter comment la police est faite si on ne le relâche pas aussitôt. Le directeur, vingt fois condamné, d'une feuille ordurière se fait un bouclier de ses relations payées avec la police, et, à la moindre menace, annonce qu'il va couvrir de boue l'administration toute entière. Il y a des indicateurs que l'on tient mal, mais il y en a qui vous tiennent très bien.

Enfin, et c'est à mon sens le reproche le plus grave, la méthode de l'indication incite les policiers à la paresse. Ce procédé commode qui consiste à attendre que le dénonciateur à gages apporte les solutions justes tue tout esprit d'initiative. A quoi bon les longues enquêtes, les patientes filatures, les déguisements, les interrogatoires, les veilles, quand un homme, qu'on a seulement la peine de ne pas arrêter, travaille pour vous. Il travaille mal, c'est vrai, mais dispense de tout effort; il trahit, c'est exact, mais de temps à autre, on a la gloire d'une solution qui s'est trouvée sans qu'on s'en mêlât; il ravale l'employeur à son niveau, mais un peu de honte est bientôt bue, et d'ailleurs, c'est la tradition, c'est l'usage, et tout le monde en fait autant. La seule peine à prendre, c'est d'empêcher que l'indicateur soit infidèle et porte ailleurs son concours très précieux. Ceci mérite une activité dont l'enquête ne vaudrait pas l'effort. Or, le donneur aime assez s'offrir à diverses polices, et chercher près du concurrent un engagement plus rémunérateur. La tentation est invincible devant une pareille trahison : il faut brûler l'indicateur. Comment supporter la pensée qu'un autre pourrait s'en servir? Mais en brûlant l'indicateur, on brûle aussi l'affaire. Qu'importe? Mieux vaut laisser courir le coupable libre que de le voir menottes aux mains dans la maison voisine, pis peut être dans la brigade de collègues jaloués. Et s'il continue, s'il commet un nouveau crime? La question n'est pas là; mon indicateur est à moi, et je défends qu'on y touche. Ainsi Bonnot, Garnier, Raymond la Science, dénoncés chaque jour s'enfuyaient, parce que deux puissances rivales préféraient les voir libres, pourvu que l'autre ne triompha pas.

Mais si l'on renonce à l'indicateur, comment le remplacer? Les agents, même avec un recrutement meilleur pourront-ils jamais substituer leur initiative à la facilité de ce renseignement attendu chez soi? Quelle arme nouvelle à leur mettre dans la main, si ce collaborateur déplorable, mais si commode, vient à leur manquer? Je n'ignore aucune des difficultés du problème. Je ne crois pas qu'on le puisse entièrement résoudre en une fois. Mais je pense que la police judiciaire, déjà sortie de sa honte primitive le jour où on l'a ôtée aux récidivistes pour la donner aux honnêtes gens, doit tendre à se passer de toute compromission. J'en vois le moyen dans l'emploi de méthodes techniques, et s'il faut se servir encore d'aussi déplorables aides, tout au moins la recherche des indices permet-elle dès aujourd'hui de contrôler leurs affirmations suspectes. Un jour viendra où elle libérera la police de l'illégalité et du scandale de ces collusions.

CONSIDÉRATIONS PERSONNELLES.

Nos lecteurs auront lu, sans aucun doute, avec infiniment d'intérêt, les avis diamétralement opposés des deux grands policiers; l'un est Suisse, l'autre, Français. Nous attendons avec impatience les avis que nous allons solliciter de quelques personnalités du monde policier belge.

Qu'on nous excuse de les devancer: beaucoup d'entre eux jouissent de cette grande autorité, devant laquelle nous nous inclinons si volontiers, tant leurs considérations auront du poids!

Faut-il le dire? — En Belgique également, l'usage de „l'indicateur„ est très répandu dans les grandes villes. Nous ajoutons immédiatement, à la louange des polices des petites villes, que, dans ces dernières, „l'indicateur„ est inconnu.

Mais fixons d'abord ce qu'il faut entendre par *indicateur*.

Ce n'est ni le tenancier de logement ou d'hôtel, que vous connaissez depuis de longues années et qui parfois attire légitimement votre attention sur tel logeur qui lui semble suspect, sur tel fait dont il a eu vent, sans, par ailleurs, vous demander de tolérer des inexactitudes dans son registre; ce n'est ni le fils d'une veuve que vous avez, de longues années auparavant, pu signaler à un service de charité et qui par gratitude — cela se trouve encore dans le peuple — vous vient en aide pour fixer votre opinion sur tel ou tel individu qui vous intrigue; ce n'est ni le portier d'hôtel que vous avez jadis pu faire bénéficier d'une recommandation à raison de sa probité éprouvée; ce n'est pas davantage l'ancien délinquant qui éprouve de la reconnaissance pour l'attitude loyale, juste, que vous aviez lors de son arrestation et ensuite lors de son jugement, et qui, bien que s'adonnant à un travail honnête, peut vous fournir des renseignements utiles; ce n'est pas... Mais à quoi bon essayer d'énumérer tant de personnages, qui, sans être payés en espèces ou en indulgence, aident les policiers et sont en quelque sorte les sentinelles avancées d'un vaste réseau de surveillance, dont tout service de recherches criminelles doit — à notre avis — établir les bases, tant à titre préventif que dans un but répressif.

L'*indicateur*, ainsi vraiment appelé, c'est ce pâle voyou; c'est ce condamné fraîchement libéré; c'est ce receleur qui sent que „le torchon brûle„; c'est ce cambrioleur qui n'a pas perçu la part du larcin qu'il entendait s'attribuer; c'est ce voleur dont les opérations concurrentes gênent les manœuvres; c'est cet étranger, ce repris de justice, que l'on menace de „mettre au-delà de la bordure„; c'est ce surveillé en rupture de ban que l'on tolère dans les lieux où il ne peut plus paraître; ce sont tous ceux que citent M. LOCARD et même M. REISS, et qui osent vous proposer — à moins que ce ne soit le policier lui-même qui propose — le marché le plus vil, le plus ignoble, disons criminel: donnant donnant: tolérez que, malgré les lois, vous, serviteur et protecteur de ces lois, j'enfreigne ces dernières, si je promets de vous dénoncer d'autres délinquants... N'est-ce pas la genèse du contrat?

“A la guerre comme à la guerre„ dit M. REISS. Les indicateurs, ce sont les gaz asphyxiants des méthodes policières. Le tout est de savoir si l'on peut employer les gaz asphyxiants. C'est la grande controverse. Nous n'hésitons pas à déclarer que l'emploi habituel de l'indicateur — tel que nous l'avons défini — doit, pour l'honneur des polices judiciaires, être extirpé, banni, même si le nombre des arrestations en diminuerait!

Nous avons toujours été opposé à l'emploi de ces auxiliaires infâmes et nous avouons — presque avec honte — que dans trois ou quatre cas traités (sur des centaines) nous avons toléré que nos sous-ordres, pour divers motifs, se servissent d'indicateurs. Eh bien, dans tous les cas nous avons eu à le regretter : ou l'indicateur a dû lui-même être arrêté par notre service ou par un autre, du chef de délit, ou bien les indicateurs ont annoncé tout haut, devant la juridiction répressive, qu'ils étaient " au service „ de tel agent judiciaire. Ces incidents sont évidemment de nature à diminuer, dans une proportion considérable, des centaines de succès obtenus sans le concours d'indicateurs.

Cependant, si un individu rentrant dans la catégorie indiquée ci-dessus, vient, extraordinairement, vous proposer, moyennant rétribution, de vous faire connaître la retraite de criminels ou la cachette de valeurs dérobées, nous n'aurons pas le droit de le renvoyer sans l'écouter. Nous aurons à le signaler au parquet, lequel prendra décision. D'ailleurs, en pareil cas, la somme exigée dépassera toujours ce qu'un policier peut soustraire de son argent de poche. Car on ignore peut être dans beaucoup de milieux que des fonds secrets ou autres, dans lesquels on pourrait puiser dans ce but, n'existent dans aucun service judiciaire belge. Et c'est un titre de gloire!

F. E. LOUWAGE.

Renseignements sur l'honorabilité et sur la solvabilité des habitants

Interdiction aux fonctionnaires communaux de donner des renseignements de l'espèce. -- Fait que cette interdiction émane du Ministre de l'Intérieur. -- Opportunité et recevabilité.

Le Ministère de l'Intérieur — Administration des Affaires provinciales et communales, n° 8864 — a lancé récemment la circulaire ci-après :

Bruxelles, le 1^{er} août 1921.

Monsieur le Gouverneur,

Il me revient que certains fonctionnaires communaux fourniraient à des agences commerciales des renseignements privés au sujet de l'honnêteté et de la solvabilité de personnes domiciliées dans leur commune.

De tels agissements sont, à mon sens, répréhensibles. Les agents communaux ont, en effet, pour devoir de s'abstenir de toute immixtion dans les affaires privées de leurs concitoyens.

Je vous prie, Monsieur le Gouverneur, d'attirer sur ce point l'attention des administrations communales de votre province.

Une dépêche du 6 mai 1901, publiée au Bulletin de mon département, 1901, chapitre II, page 57, a déjà appelé l'attention sur ce point.

Le Ministre de l'Intérieur,
Carton de Wiart.

OBSERVATIONS. — La circulaire ci-dessus procède indéniablement du désir louable de prémunir les fonctionnaires communaux contre les désagréments que peut leur valoir l'animosité des habitants, au sujet desquels ces fonctionnaires auraient remis des renseignements défavorables ou simplement inexacts.

Doit-on penser que la circulaire jette l'interdit exclusivement sur les

renseignements fournis " à des agences commerciales ? „

Nous ne le pensons pas ! L'esprit qui anime la circulaire paraît vouloir que les fonctionnaires communaux ne remettent pas, à titre privé, de " renseignements „ au sujet de l'honnêteté et de la solvabilité des personnes domiciliées dans leur commune.

Il faut dire, à l'encontre de cette manière de voir, que, dans bien des cas, il y va de l'intérêt des habitants de la commune que les renseignements dont, à juste titre, s'entourent les industriels et commerçants, émanent de personnes exceptionnellement bien placées pour les fournir : secrétaires et receveurs communaux, commissaires de police.

Ces fonctionnaires, de plus en plus, planent au-dessus des dissensions locales et leur témoignage acquiert, de ce chef, une garantie toute particulière d'impartialité.

Doit-on inexorablement priver le commerce, l'industrie, d'une source aussi précieuse de renseignements !

Cela non plus, nous ne le pensons !

Mais que la plus grande circonspection soit, dans ce domaine, requise de la part des fonctionnaires communaux ; que ces fonctionnaires sachent pertinemment qu'en fournissant tels renseignements, ils accomplissent, non un acte de leur charge, mais un acte relevant de leur vie privée, acte qui engage donc leur responsabilité personnelle et civile, voilà, selon nous, les termes véritables qui devraient, dans cette question, situer les devoirs des fonctionnaires communaux.

Il va de soi, dans l'état actuel des choses, que la circulaire règlera, sans appel, la conduite des commissaires de police, et que les secrétaires et receveurs communaux voudront l'observer par esprit de déférence à l'égard des souhaits de l'autorité supérieure ; toutefois pour ces deux dernières catégories de fonctionnaires, le conseil communal, seul, serait compétent pour porter l'interdiction préconisée par le ministre.

R. V.

TECHNIQUE DE QUELQUES VOLS

(suite)

par F. E. LOUWAGE, officier judiciaire du Parquet de Bruxelles

LES VOLS AVEC FAUSSES CLEFS

(suite)

Dans la pratique, les serrures de sûreté qui se trouvent aux portes de rue des maisons privées y sont habituellement attachées par des petites vis, qui ne résistent pas à une forte poussée ou une forte pesée, après que la serrure principale a été décrochetée.

Bien souvent, en quittant l'appartement ou la maison où il vient d'opérer, le " caroubleur „ ferme avec la fausse clef ou le crochet la serrure qu'il avait ouverte. Ceci a souvent pour résultat de ne faire découvrir le vol que longtemps après la rentrée des occupants, si le voleur a pris soin de ne pas bouleverser les objets qu'il a fouillés.

* * *

LES RATS D'HOTEL

En Belgique, on désigne souvent sous le nom de rats d'hôtel tous les voleurs, à quelque catégorie qu'ils appartiennent, qui opèrent spécialement dans les hôtels, tels que les individus qui emportent les draps de lit ou les couvertures, les escrocs qui séjournent un temps plus ou moins long dans ces établissements, puis disparaissent sans payer leur note d'hôtel, etc.

Le nom de rat d'hôtel n'est donné qu'aux individus, appartenant à la haute pègre ordinairement et prenant les allures de voyageurs cossus et d'hommes du monde; ils descendent dans les hôtels, généralement de premier ordre (palaces-hôtels), et, quand leur coup est suffisamment préparé, profitent de l'absence ou du sommeil d'un des voyageurs pour dérober dans sa chambre les valeurs qui s'y trouvent et ne partent que le lendemain ou le surlendemain du vol, de la façon la plus naturelle.

Le rat d'hôtel se déplace beaucoup et n'exécute son coup que lorsqu'il est certain d'un bon résultat. C'est ainsi que des rats d'hôtel passent fréquemment plusieurs jours voire des semaines dans des hôtels, sans qu'ils y commettent le moindre vol. Il n'est pas rare que les rats d'hôtel prennent soigneusement note de ces passages pour éventuellement puiser dans cette vie menée régulièrement des circonstances atténuantes ou des prétextes pour provoquer le doute au sujet de leurs agissements. Les rats d'hôtel sont des internationaux. On les trouve dans tous les pays et surtout dans les villes d'eau de l'Europe occidentale. Ils se déplacent avec une rapidité étonnante, comme les personnes fréquentant les différentes villes d'eau et plages, suivant la " season „. Tout en prenant la mise et les allures des voyageurs de marque, les rats d'hôtel s'efforcent de ne pas trop attirer sur eux l'attention du personnel et des autres voyageurs de l'hôtel. Ils règlent leur vie sur celle des autres étrangers de la place; allant au bain, aux courses, au cercle de jeu; ici, malgré l'inscription et la présentation par deux membres, rendues obligatoires dans la généralité des clubs, ils se font présenter sous un faux nom, par deux étrangers avec lesquels ils lient connaissance à cet effet. D'ailleurs, ces inscriptions et présentations par les deux " parrains „ sont très rarement faites d'une façon sérieuse.

Souvent, le rat d'hôtel opère seul et pour son propre compte; mais

les " rats „ travaillant en bandes ou plutôt en équipes sont plus nombreux que les solitaires. Lorsqu'une équipe travaille dans un grand hôtel, un d'entr'eux seulement opère; les autres se chargent au préalable de rechercher : les clients susceptibles d'être refaits, la situation exacte de leur chambre, si possible l'endroit où se trouvent leurs valeurs, l'heure la plus favorable pour faire le coup; après le vol, les complices sont chargés en outre de faire disparaître le produit du vol, cependant que l'auteur lui-même ne s'absente pas, sauf pour vaquer à ses occupations habituelles. En ce faisant, il détourne les soupçons. Si l'équipe travaille dans les conditions énoncées ci-dessus, l'auteur et les complices affectent de ne pas se connaître.

Il arrive aussi que l'équipe ne se compose que de deux hommes et que l'un d'entr'eux, le complice, ne loge pas à l'hôtel où l'auteur doit commettre le coup. Dans ce cas, le complice n'intervient pas dans la préparation du vol, qui se fait par les soins de l'auteur même. Le complice ne rencontre l'auteur que lorsque ce dernier lui a fait connaître le moment où le vol sera ou a été consommé. Alors, le complice reçoit le produit du vol pour le faire disparaître le plus tôt possible. Ce complice joue les rôles les plus disparates. Tantôt, lorsqu'il vient chercher le butin, il se présente comme étant un personnage portant un nom bien connu et se fait annoncer à l'hôtel où loge le rat d'hôtel pour parler à ce dernier : en procédant ainsi, on ne porte habituellement pas les soupçons sur une personne étant en relations avec le personnage connu. Tantôt il se présente comme l'aide d'un tailleur connu, comme garçon-livreur d'un grand magasin porteur d'un volumineux paquet (ne contenant que des vieux journaux), comme coiffeur, etc. De cette façon, le complice peut entrer dans les appartements du " rat d'hôtel „ et emporter le produit du vol sans éveiller les soupçons.

Dans quelques cas assez rares, on a trouvé des " rats d'hôtel „ féminins; tantôt elles travaillaient seules, tantôt elles opéraient avec des complices mâles.

Il y a deux grandes catégories de rats d'hôtel : ceux qui opèrent seulement dans les appartements dont ils trouvent les portes ouvertes et ceux qui ouvrent ces portes à l'aide d'instruments que, jusqu'à ce jour, on n'a trouvé que sur des rats d'hôtels, sauf quelques rares exceptions.

Le rat d'hôtels qui ne travaille que dans les appartements ouverts doit spéculer sur l'inadvertance, la négligence et l'excès de confiance des occupants de l'hôtel. Il faut donc que le rat d'hôtel surprenne un voyageur au moment où il vient de quitter sa chambre, pour se rendre chez un ami ou au bureau de l'hôtel ou à quelqu'autre endroit, sans qu'il prenne la précaution de fermer sa chambre. Bien que cela paraisse surprenant, ces cas ne sont pas rares du tout. Nous avons pu constater dans les grands hôtels que très souvent des voyageurs y abandonnent, même pendant une

heure quelquefois, leurs bijoux et leurs valeurs dans leurs appartements laissés ouverts. Cette négligence habituelle est connue par les rats d'hôtels et exploitée par eux.

Le gentleman-rat d'hôtel, lorsqu'il est en chasse dans les corridors de l'hôtel, ne flâne pas, mais au contraire prend un pas assez vif, pour faire croire qu'il se rend vers un lieu quelconque. S'il voit un voyageur quitter sa chambre sans fermer la porte, il le dépasse et ne revient sur ses pas que lorsqu'il est sûr que le " client „ est hors des vues. Il entre dans la chambre. Généralement il est certain de n'y trouver personne. Lorsque par hasard quelqu'un est à l'intérieur, il s'excuse en disant qu'il s'est trompé.

Pour observer la sortie momentanée des voyageurs, il arrive aussi que le rat d'hôtel ne part pas en chasse de la façon indiquée ci-dessus. Quelquefois, lorsqu'il a pu se procurer une chambre au fond d'un corridor et dont l'entrée lui procure des vues sur ce corridor, il pratique dans sa porte, à l'aide d'une petite foreuse, un trou qui lui sert de poste-guetteur ; il a soin de boucher ce trou à l'aide de mastic ou de mie de pain lorsqu'il ne se sert pas du trou. De cette façon, il peut mieux préparer son coup. Il observe, par exemple le soir, lors du dîner, quelles sont les dames logeant au même étage, et portant des bijoux de grande valeur. Au bout de quelques jours, il sait quelle est l'heure à laquelle ces personnes quittent habituellement leur chambre, ainsi que la durée de leur absence. Lorsqu'il voit de son poste d'observation une de ces dames quitter la chambre, il sort de sa cachette et rafle les bijoux, qui sont très souvent abandonnés sur la table de toilette. Il est rare que les valeurs soient enfermées dans des valises ou coffres. Si le rat d'hôtel croit avoir le temps, il fracture le coffre, en grande hâte, ou il coupe la valise à l'aide d'un couteau très tranchant, généralement un rasoir. Le rat d'hôtel n'enlève presque jamais des objets de grand volume et se borne à empêcher les objets de valeur de petites dimensions.

Quelquefois aussi, mais plus rarement, ce voleur gentleman fait ses coups " à la flan „, c'est-à-dire qu'il ne s'occupe d'aucune préparation préalable : il n'observe pas les lieux où logent les personnes semblant être munies des plus beaux bijoux, il n'attend aucune occasion favorable, il n'observe pas si telle chambre est ou non passagèrement abandonnée. Il se rend alors à un étage qui n'est pas celui auquel se trouve sa chambre. Dans ce cas, il opère très souvent à l'heure du bain ou du thé. Il entre dans une chambre d'où il n'entend venir aucun bruit. Jamais il ne frappe et il fait mine d'entrer chez lui. Si quelqu'un s'y trouve, il se montre surpris, jette ostensiblement un coup d'œil sur le numéro de la chambre et s'excuse en disant qu'il s'est trompé. Il sort immédiatement et entre dans la chambre voisine, où éventuellement il joue la même comédie, jusqu'à ce qu'il se trouve dans une chambre dont les occupants sont absents. Généralement, l'occasion favorable se présente

dès la première ou la seconde tentative. Si son premier coup rapporte un bon butin, il cesse immédiatement. Rarement il travaille en plusieurs séances, parce qu'à la récidive les soupçons pourraient se préciser.

Le rat d'hôtel qui travaille avec des instruments servant à ouvrir les portes de chambres est de ceux que l'on rencontre le plus souvent. Comme l'autre, il joue au voyageur de marque. Comme lui aussi il fait la préparation de ses coups ; ce genre de rat d'hôtel n'opère que rarement "à la flan", il visite presque toujours la chambre d'un voyageur observé par lui depuis quelques jours et qu'il sait posséder de grandes valeurs.

Lorsque sa victime a été choisie avec soin et que la nuit venue, il suppose que son client est endormi, il quitte doucement sa chambre et se rend compte de ce que personne ne se trouve aux W. C. de l'étage, pour éviter d'être surpris durant ses opérations. Il est raconté parfois que ces rats d'hôtel mettent des maillots noirs : ceci aussi appartient à la fantaisie. On comprend que ce voleur a — comme tous les malfaiteurs — avantage à ne pas se faire distinguer des autres personnes par des déguisements extraordinaires.

Donc, lorsqu'il s'est assuré de ce que tout est rentré dans le calme et le repos et qu'il a beaucoup de chances de ne pas être dérangé dans son travail, il s'approche doucement de la chambre occupée par sa victime. Il colle l'oreille contre le trou de la serrure pour percevoir le bruit de la respiration du voyageur et ne se décide à commencer ses opérations que lorsqu'il est assuré de ce que la victime est endormie. Alors, il saisit sa trousse et regarde si la clef est restée sur la porte et si celle-ci est fermée. Presque toujours il en est ainsi.

La trousse d'outils du rat d'hôtel se compose habituellement d'un ou plusieurs "ouistiti", de plusieurs tubes à gorge pour clefs, d'une ou de deux limes de dimensions différentes, de clefs-crochets et d'un tournevis. Cette trousse se présente sous les formes les plus diverses : tantôt elle est constituée comme un nécessaire de toilette et les outils sont démontables (l'acier est nickelé ou argenté et les manches sont en ivoire) ; tantôt les outils sont rangés dans une ceinture en cuir que le rat d'hôtel porte en-dessous de ses vêtements.

Le "ouistiti" est une espèce de pince à deux manches, se mouvant autour d'un rivet ; les extrémités sont minces et arrondies, de façon à pouvoir serrer la tête de la clef.

Le tube à gorge est un simple tube, présentant à une extrémité une cavité ronde pour y passer (dans le sens perpendiculaire à l'axe du tube un clou ou une petite barre en acier, devant servir de levier. Les clefs n'ayant pas toutes le même diamètre, le rat d'hôtel qui utilise les tubes à gorge est obligé de se munir de tubes de différentes grosseurs. L'autre extrémité donc doit être poussée dans le trou de la serrure pour

que la tête de la clef (restée dans la serrure à l'intérieur) puisse s'engager dans le tube. Pour que ce dernier puisse faire tourner la clef dans la serrure, le tube porte à la même extrémité une encoche, c'est-à-dire une solution de continuité assez grande pour laisser passer, au cours de la poussée, la barbe de la clef. En tournant le tube à l'aide du petit levier, la paroi de l'encoche entraîne la barbe de la clef, qui elle fait mouvoir le pêne.

L'ouistiti, à cause du rivet formant charnière et du filetage intérieur des extrémités qui mordent la tête de la clef, peut être utilisé pour presque toutes les clefs servant à fermer les chambres d'hôtel. C'est pour ce motif que beaucoup de rats d'hôtels n'utilisent que le ouistiti et n'emploient que rarement les tubes. Nous avons signalé la présence de la surface filetée au ouistiti; elle laisse toujours des traces de grattage sur la tête des clefs tournées avec cet instrument.

Actuellement, toutes les portes des grands hôtels portent à l'intérieur des verrous de sûreté. Il en résulte que le travail du "rat", est rendu plus difficile, parce qu'il est obligé de préparer ses coups; comme cette préparation nécessite un travail à l'intérieur, il a souvent recours à la complicité d'un membre du personnel de l'hôtel. Parfois aussi, il fait lui-même cette opération, mais il augmente ainsi les risques d'être surpris.

Pour qu'il n'ait pas à s'occuper de l'action du verrou au moment où il s'introduira dans l'appartement à l'aide du ouistiti ou du tube, le rat d'hôtel met ou fait mettre dans la cavité de la gâchette un morceau de caoutchouc. Lorsque le verrou est tourné dans la gâchette, il est repoussé par le caoutchouc et le ressort le fait resauter à sa position première. Quelquefois aussi, le rat truque ou fait truquer le placement de la gâchette, qui est dévissée et replacée un peu plus haut ou un peu plus bas; dans ce cas le verrou bute contre la paroi de la gâchette, sans s'y engager. Parfois aussi, après avoir dévissé la gâchette, on introduit dans les trous de vis du mastic ou de la mie de pain, on attache la gâchette avec des bouts d'allumettes et on recouvre les trous à l'aide des têtes de vis limées. Dans ces deux derniers cas, au moment où le rat, après avoir ouvert la serrure, ouvre la porte, la gâchette tombe sur le tapis, sur lequel le bruit de la chute de ce petit objet est étouffé.

La préparation de la gâchette se fait toujours dans un laps de temps très rapproché du moment du vol, pour éviter que l'on remarque le camouflage du verrou.

Certains rats d'hôtels s'introduisent aussi dans les appartements situés soit au-dessus soit au-dessous de celui qu'ils occupent, par escalade ou descente à l'aide de cordes ou de draps de lits noués; Ces opérations très périlleuses nécessitent une agilité extraordinaire.

Le rat d'hôtel n'est pas un malfaiteur dangereux, bien que l'on

puisse rencontrer des exceptions. Lorsqu'un rat est surpris, il tâche de s'évader par n'importe quelle issue, recherchant dans la fuite seule les moyens d'échapper à l'arrestation. Rarement, il attaque la victime ou les gens accourus au secours de cette dernière. Si la victime s'éveille au moment où le "rat" entre dans son appartement, le voleur referme la porte, court vers sa chambre (s'il ne rencontre personne dans les corridors), se met au lit et feint de dormir; s'il entend que plusieurs voyageurs, réveillés par les cris de la victime ou les allées venues du personnel ou de la police, se sont levés et parlent entr'eux dans les corridors, il se lèvera à son tour, s'approchera d'un groupe pour demander les motifs du trouble causé; il ne se fera pas remarquer par des gestes ni des démarches insolites.

S'il est surpris au cours de ses recherches dans l'appartement, il tâchera de fuir de la même façon; si sa victime est faible ou peu leste ou peureuse, il n'en sera pas empêché. Pour ne pas être reconnu dans cette éventualité, il met souvent, à l'intérieur de l'appartement, un masque sombre,

Dans le premier cas, le soir précédant le vol, il annonce son départ par un train partant très tôt dans la matinée; il paye sa note d'hôtel et donne des ordres pour que ses bagages soient conduits à la gare et enregistrés pour une station qu'il désigne. Si son coup réussit et que le butin est important, bien qu'il a pris ostensiblement un billet pour une gare qu'il a fait connaître, il descend en cours de route, change de direction, pour dépister les recherches.

Quelquefois aussi, il séjourne encore durant deux ou même plusieurs jours au même hôtel. Dans ce cas, ou bien il fait disparaître le butin avec l'aide d'un complice ou bien, s'il se sent à l'abri des soupçons, il le conserve dans ses affaires personnelles ou sur lui et disparaît ensuite.

LES VOLEURS AU VESTIBULE

Cette catégorie de malfaiteurs travaille également à l'aide de fausses clefs. Les spécialistes de ce genre de vols sont assez nombreux dans les grandes villes belges et surtout à Bruxelles, Anvers et Liège.

Les voleurs au vestibule, bien que restant habituellement dans cette spécialité aussi longtemps que possible, sont généralement des malandrins jeunes et agiles. Ils sont munis d'une collection de crochets, généralement quatre, et portant une barbe, servant de fausses clefs, à chaque extrémité de ces crochets. Comme nous l'avons dit plus haut, les voleurs au vestibule cachent ses crochets souvent en-dessous de leurs vêtements et quelquefois à un élastique attaché à la jambe.

A Bruxelles, le malfaiteur opère souvent au hasard. Il rôde dans le

rues de l'agglomération et observe les maisons privées. Il tâche le plus possible de voir, lorsque la servante ou le domestique quitte la maison pour faire une course, où se trouve le porte-manteau et s'il semble être garni de vêtements. C'est en effet aux vêtements et surtout aux fourrures que s'en prend ce voleur. L'absence momentanée du domestique qu'il a vu sortir diminue ses chances d'être surpris. Comme s'il était un habitué de la maison, il ouvre la porte à l'aide d'un crochet, enlève rapidement et et sans bruit les vêtements les plus beaux et les sacoches qu'il trouve au porte-manteau ou au vestiaire et s'éloigne rapidement, en s'engageant dans diverses rues voisines pour dépister ceux qui l'auraient remarqué. Ce voleur est très audacieux : il opère ses vols dans les grandes artères comme dans les rues peu fréquentées ; bien qu'il commette souvent ses coups durant le jour, son heure favorite est l'heure suivant le coucher du soleil, lorsqu'il commence à faire obscur. Il arrive très souvent que des voisins ou des passants ont vu entrer ou sortir le voleur, mais dans les grandes villes les personnes ne se connaissent pas, même entre voisins et les témoins ne rapportent ce qu'ils ont observé que lorsque le voleur est déjà loin.

(A suivre)

Personnel subalterne des Polices communales. Un Effort à faire.

L'organisation actuelle de la police locale remonte à 1836.

Elle ne prévoit, en tant qu'éléments, que des commissaires de Police, des commissaires-adjoints et des gardes champêtres.

Elle prévoit en outre des commissaires " auxquels les autres sont subordonnés dans l'exercice de leurs fonctions, et que le pouvoir exécutif dénomme " Commissaires en Chef de police,,

Des nombreux agents de police qui existent dans toutes les villes, dans toutes les communes de quelque importance, pas une ligne, pas un mot !

C'est, pour le moins, étonnant, et il faut certes une grande bonne volonté pour admettre que l'article 84 n° 6 de la loi communale suffit à toutes les nominations d'agent, d'agent spécial, d'agent inspecteur et autres qui, depuis de longues années, situent la hiérarchie dans les cadres du nombreux personnel de la police locale.

J'ai toujours suivi, avec une sympathique attention, les efforts que faisaient les fédérations des fonctionnaires subalternes de la police pour s'assurer un sort meilleur, un traitement plus généreux.

J'ai toujours été étonné de ce qu'aucune de leurs revendications ne visait à obtenir, pour leurs mandants, une place nettement marquée dans la loi communale, place à laquelle le caractère particulier des fonctions d'agent de police, autant que le nombre considérable des intéressés, donnent sans conteste droit.

Faut-il croire que les dirigeants des fédérations ont cru — croient encore, d'ailleurs! — que cette manière de " reconnaissance légale „ n'a qu'une importance toute secondaire; qu'il sied, avant tout, d'améliorer le statut matériel des agents de police ?

Pour ma part, il m'a toujours semblé, et il me semble plus que jamais, que l'une de ces revendications était indissolublement liée à l'autre.

Comment peut-on raisonnablement exiger du législateur des barèmes fixant les traitements des agents de police, alors qu'aucun acte *du législateur* n'a prévu qu'il serait institué des agents de police dans les villes ?

Si une loi récente s'est bornée à déterminer des minimums de traitements en faveur des commissaires et des commissaires-adjoints de police, sans se préoccuper du sort des simples agents de police, c'est hors de doute, parce que la loi communale ne range pas les agents de police au nombre des éléments constitutifs de la police locale.

La dignité du corps si nombreux des agents de police ne ressent-elle pas durement cette véritable humiliation qu'un agent de police légalement est sans qualité pour dresser procès-verbal des faits qu'il constate ?

N'est-il pas pitoyable de voir tant de valeureux agents de police frappés de l'incompétence de constater, par procès-verbaux réguliers, des faits qu'ils ont personnellement établis, qu'eux seuls ont vu se produire ?

Et cependant les agents de police ne sont encore que de simples préposés de l'autorité locale, chargés de faire rapport aux magistrats communaux des infractions qu'ils ont vu se commettre, et sans jamais pouvoir instrumenter en tant qu'agents légalement institués de la police répressive.

Combien nos agents se sont haussés au-dessus du médiocre statut dans lequel la loi entend les confiner !

Combien d'entre eux qui sont les chevilles-ouvrières des administrations communales ?

Combien d'entre eux qui accomplissent quotidiennement des missions judiciaires de la plus haute importance ?

Et la loi communale, sereinement, ne prévoit plus ni l'institution, ni les services, d'aucun agent de police dans aucune ville du pays.

Je dis "*ne prévoit plus!* „ En effet les agents de police n'ont pas toujours été frappés de semblable déchéance.

Il était jadis un temps — temps héroïque, d'ailleurs! — où la loi prévoyait expressément l'existence d'agents de police dans les villes et les habitait — combien logiquement! — à constater dûment toutes infractions aux lois de police municipale.

C'était en l'an 1791, par l'organe de la loi des 19-22 juillet qui, en son article 12 disposait: "... les appariteurs et autres agents assermentés, dresseront, dans leurs visites et tournées, le procès-verbal des contraventions... „

A cette époque les agents étaient plus habituellement dénommés "appariteurs," !

En France, de nos jours encore l'existence des agents de police est expressément prévue et réglementée par la Loi sur l'organisation municipale (5 avril 1884), laquelle, en son article 103, dispose :

"... Dans toutes les communes, les inspecteurs de police, les brigadiers et sous-brigadiers, et les agents de police, nommés par le maire doivent être agréés par le sous-préfet ou par le préfet. Ils peuvent être suspendus par le maire, mais le préfet, seul, peut les révoquer.

Nos lecteurs ne seront pas sans se représenter combien il importerait que l'institution d'agents de police soit prévue dans la loi communale, avec, en outre, un tracé de leurs fonctions, et ils diront, avec nous, que la fixation des traitements minimums dus aux agents de police serait l'immanquable accompagnement de cette ajoute opportunément donnée à notre loi communale.

R. V.

Officiel

Distinctions honorifiques. — Par A. R. du 18-10-21, la décoration civique de 1914-1918, médaille de 1^{re} classe, a été décernée à M. LECHAT, R. M. J. G., agent judiciaire du Parquet de Bruxelles.

Par A. R. du 17-10-21, la médaille en argent de l'ordre de Léopold II est décernée à M. GOBLET, A., commissaire adjoint de police à Marche.

Ordre de Léopold. — Par A. R. du 31-8-21, la croix de Chevalier de l'Ordre de Léopold avec ruban à rayure d'or est décernée à M. BASTIAENSEN, M. A. G., agent judiciaire du Parquet de Bruxelles en reconnaissance des services rendus au pays pendant l'occupation ennemie.

Nominations. — Par A. R. du 18-10-21, M. VANDENSCHRIECK, F. L. est nommé officier judiciaire près le parquet du tribunal de 1^{re} instance de Charleroi.

Par A. R. du 26-9-21 sont nommés dans le corps de gendarmerie: Colonels: MM. BAYART, A. C. et JENTGES, P.; capitaine en second: M. SCOTTE, J.; lieutenants: MM. DETHISE, ANDRÉ, VANDERMEULEN, DEBETENCOURT, ANSLAUX, JONGEN et PISART; sous-lieutenants: MM. GOOSSENS LEPAGE, DE VOS, LAMBERT, GUERLACHE, LESSIRE, L'HOIR, LEVENT, DE KONINCK, HAMBLLENNE, PIETERAERENTS, et DANGUY.

Par A. R. du 25-10-21, M. N. DELCAMPE, est nommé commissaire de police à Anderlues.

Le traitement annuel du titulaire est fixé à la somme de 4.500 fr., indépendamment d'une indemnité de 500 fr. pour frais de logement.

DÉCEMBRE 1921

Police Judiciaire.

EMPLOI des INDICATEURS dans les ENQUÊTES criminelles.

(suite)

Avis du Major JACQUES, du corps de Gendarmerie, à Bruxelles.

Vous m'avez posé une question au sujet de l'opportunité de l'emploi des Indicateurs dans les enquêtes criminelles.

Sans vouloir rejeter l'emploi de ce procédé qui, exceptionnellement, peut donner de sérieux résultats, il me semble qu'il vaut mieux poursuivre la découverte des criminels par des méthodes relevant de la police technique, de la police scientifique... Celles-ci seront certainement fécondes en résultats, et la profession du policier gagnera en beauté et en considération.

Veillez agréer l'assurance de ma considération distinguée.

Le Major,
JACQUES.

* * *

Avis de M. GODDEFROY, officier judiciaire du Parquet à Bruxelles.

Tant que les traces ne seront pas mieux préservées et relevées, aux fins de servir de base à toute instruction judiciaire; tant que la police restera incapable de se servir pratiquement des avantages que lui offrent la police technique; tant l'emploi judicieux de l'indicateur me paraît indispensable!

GODDEFROY.

* * *

Avis de M. TAYAERT de BORMS, officier du ministère public près le Tribunal de police de Bruxelles, ancien chef de la brigade judiciaire, Vice-président de la Fédération nationale des commissaires de police et adjoints.

Vous me demandez mon avis au sujet de l'opportunité de l'emploi des "indicateurs", dans les enquêtes criminelles.

C'est une question très importante en même temps que très délicate qui demande à être traitée avec réflexion et prudence...

Elle est très controversée aussi, de sorte qu'il est quelque peu

téméraire d'y prendre publiquement position. Je veux cependant en toute franchise vous faire part des considérations qu'elle me suggère et qui s'inspirent d'une certaine expérience déjà, comme vous le savez.

Disons le bien franchement; " l'indicateur „ est marqué par la réprobation publique en Belgique. Le mot jure avec nos mœurs de peuple probe et libre. Nos magistrats ignorent " l'indicateur „ qui est donc un outil éventuel laissé aux seules mains de la police.

A mon avis, il faut se priver nettement de " l'indicateur „ permanent, professionnel, qui n'a d'ailleurs jamais trouvé crédit chez nous, à l'encontre de ce qui se passe en d'autres pays. Cependant, s'il ne faut pas encourager la délation pour éviter les abus qu'elle pourrait engendrer, la police judiciaire ne doit, selon moi, dédaigner systématiquement " l'appoint „ de l'indicateur occasionnel, celui qui est à même de fournir à l'instruction préliminaire un renseignement précieux dont l'exactitude et la sincérité puissent être contrôlées. La police ne peut tout savoir par elle-même. Elle a parfois besoin de recourir à des personnalités bien placées pour la " pister „. C'est aux fonctionnaires de la police judiciaire de n'accueillir les informations qu'avec la plus grande circonspection et de se garder toujours de toute compromission quelconque.

Il y a là une ligne de conduite à tenir dans la pratique, des règles de correction à observer, qui doivent faire l'objet de toute l'attention des chefs responsables. A mon avis et pour me résumer, je dirai qu'il faut rejeter l'aide de " l'indicateur attitré „ à gages, mais que dans la pratique et suivant les circonstances, le soin de s'assurer de toutes les indications propres à guider les investigations, doit être laissé au fonctionnaire dirigeant l'information, ce qui revient à-dire qu'il ne faut pas " d'indicateurs „ en principe, mais que la police judiciaire ne peut négliger aucune indication utile dans son rôle de l'information préliminaire. C'est l'essence même de sa mission et elle faillirait à ses devoirs si elle ne le comprenait pas ainsi.

Qu'on ne l'oublie pas, ce sont les premières recherches, les renseignements obtenus dès le début, qui décident souvent du succès de l'instruction. C'est un axiome en matière judiciaire. Il ne faut donc point les laisser à l'arrière plan; non plus que les perquisitions et les visites domiciliaires qui doivent être entreprises sans le moindre retard. On ne peut tout attendre des procédés nouveaux de la police scientifique, on le conçoit; les deux méthodes ont tout à gagner à se juxtaposer méthodiquement. C'est là tout au moins mon opinion personnelle.

Dans l'intérêt de la justice, je serais partisan aussi de faire plus souvent ouvertement appel à l'aide du public dans certains cas difficiles, par l'offre de récompenses pécuniaires.

Cela se fait couramment dans les grands pays et il nous paraît d'ailleurs légitime que l'autorité dédomage les citoyens qui s'exposent à certains risques en collaborant ainsi loyalement et courageusement à l'œuvre de la justice au profit de la Société toute entière.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de mes sentiments distingués.

V. TAYAERT de BORMS.

Commissaire de Police.

Traitement. — Augmentations triennales. — Services antérieurs.

QUESTION. — Pour calculer les trois pour cent d'augmentation auxquels le commissaire de police a droit tous les trois ans, doit-on compter à dater du 1^{er} janvier 1921, ou doit-on remonter à la date de nomination, quelque ancienne qu'elle puisse être !

RÉPONSE. — Dans notre article " Et maintenant .. ? " inséré dans la Revue de novembre dernier (page 231) nous préconisons déjà " une loi nouvelle qui réformerait cette flagrante iniquité consacrée par la loi actuelle de refuser à tant de dignes commissaires de police qu'il soit, aujourd'hui tenu compte des années passées dans le laborieux exercice de leurs fonctions... "

Nous avons vu cent braves commissaires de police, blanchis à la tâche, rester interdits, les bras ballants, hébétés, devant le texte odieux et sournois de certain paragraphe de la loi du 21 octobre 1921... " Les traitements seront révisés conformément aux dispositions ci-dessus, à partir du 1^{er} janvier 1921... "

Hélas ! Faut-il rappeler que le 29 juillet dernier, à la Chambre, après une modeste et honorable tentative de M. Maenhout, tendant à obtenir qu'il soit tenu compte " des années de service du titulaire .. " M. Carton de Wiart ministre de l'intérieur, s'écria : " Je ne puis accepter l'amendement de M. Maenhout. Le barème du projet a été fixé en tenant compte des conditions économiques qui sont résultées de la guerre. Il n'est pas possible d'assurer le bénéfice d'un " standard of life .. né de la guerre à des services antérieurs à la guerre, et qui n'ont pas été remplis dans les mêmes contingences .. " (V. Revue août 1921, p. 174).

Et sur ce, l'amendement Maenhout fut retiré !

Sans doute, M. Carton de Wiart a exposé très catégoriquement, d'un jet, son opinion, ça a presque été de l'emportement.

Sa manière de voir n'est nullement la nôtre ; nous estimons qu'elle heurte le bon sens, qu'elle déroge — pour des raisons qui n'ont été nulle part exprimées — à la pratique admise dans les diverses lois qui ont successivement fixé le statut des secrétaires, des receveurs, enfin des instituteurs communaux; nous dirons, en outre, qu'il est faux, qu'il est injuste, de vouloir qu'un commissaire de police expérimenté, valeureux, puisse être brusquement ramené au même "Standard of life", qu'un commissaire de police né de la veille, qui vient donc à peine de prendre fonctions !

Oui, de dignes commissaires de police sont venus nous demander de dissiper, par un mot, cette interprétation impossible qu'ils se forgeaient à la lecture de la loi. Les braves gens! Ils nous demandaient cela, souriants, tant ils étaient convaincus qu'une chose aussi effroyablement inique ne pouvait exister. "Songez, Monsieur, nous disait l'un d'eux, que pour ma part, il y va de plus de deux mille francs à joindre chaque année au maigre traitement que m'assure la loi ; j'ai trente ans de fonctions ; à la maison, nous avons tant compté sur ce juste revenu pour satisfaire aux besoins de notre humble ménage, pour pourvoir au placement de nos enfants,..!"

L'homme qui parlait ainsi avait, dans sa vie, affronté cent fois le danger et, autant de fois, frôlé la mort : jamais il n'avait bronché ! Ce jour-là, quand il s'éloigna pour rentrer dans son âpre résidence,... il pleurait !..

On dit maintenant que M. Carton de Wiart s'efforcera de pallier les fâcheux effets de son intempestive intervention du 29 juillet !

Ce serait justice de sa part !

Nous n'avons pas à développer les intentions qu'il nourrit-on nous assure-sur ce sujet.

Nous attendrons, comme attendent-mais avec quelle légitime impatience, eux ! — tant de commissaires de police dignes de la plus grande sollicitude.

R. V.

A propos du barème de nos traitements

On nous prie d'insérer la lettre suivante :

La loi qui vient de paraître au Moniteur et fixant un barème de

traitements pour les commissaires et adjoints a quelque peu ému les anciens officiers de police et les a, à juste titre, rendus anxieux.

Notre honorable Président, M. Franssen, à qui nous rendons hommage pour le dévouement qu'il apporte, depuis de longues années à la bonne cause écrivait, il y a quelques jours, à l'un de nos confrères : " Le Ministre, lors de la discussion, était mal documenté et c'est ainsi qu'il a pu parler d'appointements de 20.500 francs et autres indemnités de logement „ — déclaration qui n'a même pas été relevée par M. Maenhaut, Député et Président d'honneur de notre Fédération, qui assistait aux débats parlementaires; à moins que, lui aussi, ait été mal documenté. Il est possible que si on eût fait remarquer son erreur au Premier Ministre, il aurait proposé un barème plus favorable. Il faut cependant qu'il sache, ainsi que tous ceux qui se sont intéressés à notre cause, que les plus favorisés d'entre-nous n'atteindront, fin de carrière, qu'un traitement de 13.000 francs et non de 20.500 francs. Est-il possible que des erreurs semblables puissent se commettre ? — La " Revue judiciaire,, nous consolait en disant "c'est tout de même un pas en avant,,. L'on serait tenté de dire que c'est plutôt un pas en arrière. — En effet, si (comme la loi n'en dit rien d'ailleurs, les années de services antérieurs ne rentrent pas en ligne de compte) il prenait fantaisie aux administrations communales d'appliquer la loi telle qu'elle a été votée, nous pourrions resserrer la ceinture.

Nos législateurs nous ont tout simplement jeté de la poudre aux yeux. — Certains d'entre-eux ont poussé l'outrecuidance jusqu'à dire qu'ils votaient contre le projet pour ne pas créer de nouvelles charges aux communes.

La vérité est que ces gens-là ne se souviennent de nous que lorsqu'ils ont besoin de nos services. — Ils n'ont guère trouvé d'objections quand ils ont approuvé et voté le barème des traitements des secrétaires communaux, qui accorde aux intéressés, non seulement un plantureux traitement, mais encore des augmentations bisannuelles de 3 %. — Quelle anomalie, quand on jette les regards sur le sort qui nous est fait ; nous pourrions même dire : quelle injustice ! car pour vous, l'augmentation n'a lieu que tous les trois ans — Qu'advient-il dans certains centres industriels où la politique est sujette à de fréquentes fluctuations et où il est si difficile, tout en restant digne et droit, de ne pas se créer d'inimitiés. — Au moindre conflit avec l'administration communale, celle-ci pourra toujours vous dire "Le Gouvernement a voté une loi fixant votre traitement ; nous l'appliquons et on nous laissera végéter avec un traitement de famine,,. Pensez donc que dans toutes nos Communes ayant de 7.000 à 10.000 habitants, on nous accordera un traitement de 6.500 fr., taux moins élevé que celui de n'importe quel ouvrier qualifié

Cette loi est tout simplement un leurre. Elle est un danger, une entrave à l'amélioration de nos traitements et les administrations communales pourront toujours en user à notre détriment. Il n'y a pas lieu à notre avis de crier victoire et de fêter celle-ci par un banquet... Ministériel.

Quelles sont les causes de notre insuccès et comment y remédier ? La principale cause à notre avis c'est que nous, fonctionnaires de la police, nous ne sommes pas des agents politiques et que par conséquent nous ne saurions défendre notre cause au sein des réunions.

Le seul moyen de remédier à la situation c'est de créer une vaste fédération de tous les policiers de Belgique groupant ainsi plus de 100.000 membres et de montrer au gouvernement qu'au point de vue électoral nous comptons aussi ; c'est d'ailleurs de cette façon que les autres associations ont pu réussir et que les Chambres ont fait droit à leurs revendications.

Les Commissaires de police :

HOUDENG, GOEGNIES, HAINE S-PAUL, HAINE S-PIERRE
E. DUFRASNES, E. URBAIN, O. DUFOUR

Droit civil.

Épouse condamnée pour *délit d'adultère*. — Peine amnistiée. — Divorce prononcé. — "Quid" de l'interdiction portée par l'article 298 du code civil d'épouser le complice ?

QUESTION. — Une femme condamnée du chef d'adultère, par application de l'article 387 du code pénal, a vu sa peine amnistiée par l'effet de la loi du 28 août 1919. Le divorce ayant été prononcé, peut-elle épouser son complice ?

RÉPONSE. — Il s'agit, en l'occurrence, de l'article 298 du code civil.

Plusieurs fois il a été question d'abroger cet article : il est, en effet, immoral.

L'amnistie d'une condamnation prononcée pour infraction à l'article 387 du Code pénal n'efface pas "LA CAUSE", du divorce dont il est fait mention dans le susdit article 298 du Code civil.

Dès lors l'amnistie n'altère pas l'impérativité des textes de cet article, lequel continuera à sortir ses fâcheux effets.

Jurisprudence

*Agence de paris sur les courses aux chevaux, établie dans un débit de boissons.
— Application de l'art. 305 du C. P. (maison de jeu de hasard).*

Arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles (27-4-21).

(Minist. public contre X...).

Attendu que les faits reprochés au prévenu ne sont pas déniés, mais que celui-ci soutient qu'ils ne tombent pas sous l'application de la loi, par ce que les paris reçus chez lui sont le résultat d'un raisonnement et non celui du hasard;

Attendu que s'il est exact que le pari aux courses n'est pas considéré en principe comme jeu de hasard lorsqu'il est fait sur l'hippodrome même, c'est que le parieur peut s'y entourer de tous les renseignements nécessaires pour servir de base à un pari raisonné, et y faire toutes les constatations sur l'état du terrain, l'entraînement du cheval, etc.;

Attendu qu'il ne peut en être décidé de même pour les paris faits dans des établissements publics et débits de boissons; que s'il est exact que des journaux sportifs y sont à la disposition des clients, cela ne veut pas dire que tout joueur y joue en connaissance complète de cause, de façon telle que le hasard soit un facteur exclu de leur pari;

Qu'à la différence des paris faits sur les hippodromes, les paris faits en dehors de ceux-ci, souvent même plusieurs jours avant la course, s'interdisent de tenir compte des éléments qui peuvent surgir au moment de la course et rendre vains les calculs les mieux établis et les combinaisons les mieux étudiées;

Qu'il s'ensuit que c'est à tort que le premier juge a acquitté le prévenu;

Attendu qu'il est résulté de l'instruction à laquelle il a été procédé devant la Cour, que le prévenu est coupable d'avoir à..., étant administrateur, préposé ou agent, tenu une maison de jeu de hasard, sans autorisation légale, et y avoir admis le public soit librement, soit sur la présentation des intéressés ou affiliés...

OBSERVATIONS

Dans la "REVUE de Droit pénal et de Criminologie", M. Léon CORNIL, Substitut du Procureur général de Bruxelles, fait suivre

cet Arrêt d'un article très documenté et intitulé "Les Paris sur les Courses aux Chevaux.,,

Il fait un exposé très complet de "l'évolution de la jurisprudence., — si nous pouvons nous exprimer ainsi — relative à cette matière. Il cite notamment des arrêts et jugements qui avaient considéré les paris aux courses aux chevaux, reçus à la *pelouse* (en opposition donc avec ceux reçus au *pesage* ou *paddock*) comme jeu de hasard et condamné ceux-ci sur pied de l'art. 557, 3^o du C. P. (contravention, donc). Toutefois, cette jurisprudence est abandonnée et actuellement les Cours et Tribunaux, et partant les parquets, s'attachent à rechercher si les paris ont été engagés dans des conditions telles que les parieurs ont pu se rendre compte, par raisonnement ou par constatations sur place, de leurs chances de succès, ou bien s'ils ont dû simplement s'en remettre au hasard.

Ainsi donc, si les paris sont engagés dans une maison située loin du champ de courses, où les parieurs n'ont pour peser leurs chances que leurs soi-disantes connaissances sur les aptitudes des chevaux engagés et la documentation qu'ils trouvent dans la presse sportive, on admet généralement que ceux qui sont "administrateur, préposé ou agent., pour l'acceptation de ces paris tombent sous l'application de l'article 305 du C. P., comme tenanciers de maison de jeu de hasard.

Il résulte donc de ce qui précède que, pour les paris reçus hors des champs de courses mais à proximité de ceux-ci, il y a lieu de rechercher si les parieurs peuvent ou ont pu voir les chevaux avant ou au moment du départ. Nous avons ainsi eu à nous occuper d'une agence de paris aux courses qui était établie sur la voie publique à Ostende, en dehors de l'enceinte du pesage, mais à cause du grillage et du terrain en pente, au lieu où les paris étaient engagés, les parieurs étaient à même de voir défilier les chevaux au moment de leur entrée en piste. Pour établir l'infraction commise dans ce cas (elle ne constitue d'ailleurs ici qu'une contravention), il y a donc lieu d'établir, au besoin par croquis ou par levés sur le terrain, que les parieurs n'ont pu voir les chevaux avant le départ. Nous disions plus haut que, dans ce cas, il n'y a pas délit mais contravention. Il a été jugé, en effet, que l'installation de ces bookmakers "marrons.,, établis en plein air, à proximité des champs de courses, n'est pas suffisante pour réunir les éléments constitutifs de l'infraction, punie par l'art. 305 du C. P., qui prévoit l'organisation d'une *maison* de jeu de hasard, c'est-à-dire un "établissement fixe et organisé pouvant abriter les joueurs et les installations de jeux., Il est donc généralement admis que, lorsque les parieurs ne se sont pas trouvés dans la situation décrite plus haut, ces paris constituent un jeu de hasard et l'on fait application de l'art. 557 3^o du C. P.

Dans tous les autres cas où les parieurs ont pu voir les chevaux avant ou au moment du départ, la jurisprudence a établi qu'il n'y a pas jeu

de hasard. Il suffit cependant d'avoir fréquenté les champs de courses et les "turfmen,, pour être convaincu du contraire, mais... tout le monde sait aussi que les courses aux chevaux ont uniquement pour but... l'amélioration de la race chevaline !!! Une loi récente l'a même rappelé il y a quelques semaines.

F. E. LOUWAGE

Police Communale

Nomination d'un Agent-Inspecteur de Police. — Objet non inscrit à l'ordre du jour du conseil. — Absence de déclaration d'urgence. — Annulation.

Arrêté royal du 7 avril 1921

ALBERT, etc... ; vu la délibération, en date du 7 septembre 1920 parvenue au gouvernement provincial le 10 janvier 1921, par laquelle le conseil communal de Jemeppe-sur-Meuse a procédé à la nomination d'un agent-inspecteur de police ;

Vu l'arrêté de M. le Gouverneur de province, du 27 janvier 1921, suspendant l'exécution de cette résolution et la décision de la députation permanente, du 31 du même mois, maintenant cette suspension dont les motifs ont été communiqués au conseil communal dans sa séance du 4 mars 1921 ;

Attendu que la nomination d'un agent-inspecteur de police ne figurait pas à l'ordre du jour de la séance susvisée, du 7 septembre 1920, et que l'urgence n'a pas été déclarée concernant cet objet, au vœu de l'article 93 de de la loi communal ; que, dans ces conditions, le conseil a délibéré illégalement sur cette question ;

Vu les articles 63, 86 de la loi communale ;

Sur la proposition de Notre Premier Ministre, Ministre de l'intérieur.

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article premier. — La résolution précitée du conseil communal de Jemeppe (province de Liège) du 7 septembre 1920 est annulée.

Mention de cette décision sera faite au registre des délibérations du conseil communal, en marge de l'acte annulé.

Jurisprudence.

Absence de provocation de la part de la police par demande d'achat d'une substance dont la détention ou la vente (sans l'observance de certaines conditions) sont interdites (ici il s'agit de cocaïne).

Arrêt de la Cour d'Appel de Gand (16 juillet 1921).

Attendu qu'il est établi aux débats que l'agent de police X..., ayant appris que le prévenu Y... se livrait au trafic clandestin de la cocaïne, lui demanda, sans lui faire connaître sa qualité, de lui vendre une dizaine de grammes de cette substance.

Que Y... acquiesca immédiatement à cette demande, observant cependant que la quantité demandée était trop minime, et offrant de lui en fournir au moins un kilogramme.

Que cette proposition ayant été déclinée par l'agent, Y... promit et livra la quantité demandée qu'il alla se procurer chez le pharmacien Z..., également prévenu en cause.

Attendu que la matérialité des faits reprochée aux prévenus n'est pas contestée par eux ;

Mais attendu que Y... excipe de l'irrégularité de la poursuite, soutenant qu'ayant été directement provoqué à commettre l'infraction, celle-ci n'est plus punissable dans son chef ;

Attendu que si le moyen d'investigation auquel l'agent de l'autorité a eu recours pour établir la culpabilité du délinquant et assurer ainsi la répression du délit dangereux pour la santé publique, ne doit être employé qu'exceptionnellement, il ne résulte cependant pas des éléments de la cause que, dans l'espèce les agissements de police aient constitué une véritable provocation à commettre un délit ;

Qu'en effet, une simple demande d'acheter une substance prohibée, adressée à une personne soupçonnée à bon escient à se livrer au commerce clandestin de cette substance, demande non accompagnée d'acte de pression matérielle ou morale, ne peut être envisagée comme une provocation ayant pour objet de peser sur le libre arbitre de cette personne et pour effet de l'entraîner à accomplir un acte qu'elle sait être délictueux et auquel elle ne songeait pas ;

Que, dans l'espèce, la hâte mise par le prévenu à acquiescer à la demande, ainsi que l'offre toute spontanée qu'il a faite d'en faire d'en

dépasser notablement l'étendue, dénotent l'intention délictueuse qui l'animaient, en dehors de toute sollicitation extérieure ; qu'il ne peut réclamer l'impunité pour un acte qu'il a librement accompli ;

Adoptant pour le surplus les motifs du premier juge ;

Par ces motifs, faisant droit, confirme le jugement.

OBSERVATIONS.

Fréquemment les policiers se voient accusés, par la défense des prévenus, de provocation directe. Nous estimons que cette suspicion ne devrait jamais pouvoir être alléguée, mais nous nous hâtons de dire que certains défenseurs y voient assez vite un moyen de chicane, dont leurs clients font les frais.

Si nous reprenons les termes de l'arrêt, nous voyons qu'il y a provocation directe si l'agent a exercé sur la personne en cause " un acte de pression matérielle ou morale, de nature à peser sur son libre arbitre et ayant pour effet de l'entraîner à accomplir un acte qu'elle sait être délictueux et auquel elle ne songeait pas „ ou plutôt qu'elle n'aurait vraisemblablement pas commis sans l'intervention de l'agent.

L'arrêt nous indique également que le moyen d'investigation auquel l'agent de police a eu recours dans le cas spécifié ci-dessus (la simple demande de lui vendre une certaine quantité de substance prohibée) ne constitue pas une provocation directe ; cependant il fait ressortir aussi que ce moyen ne doit être employé qu'exceptionnellement. Il en résulte donc qu'aller au-delà serait provoquer directement au délit, voire même qu'user de ce moyen, — si d'autres moyens sûres d'investigation ou de recherches pouvaient amener la manifestation de la vérité ou la constatation du délit, — pourrait également être interprété comme provocation directe.

Nous attirons l'attention des policiers sur les dangers que comporte l'emploi de moyens qui pourraient être considérés par les magistrats comme des provocations directes. La présence de telles manœuvres avant l'exécution d'un crime ou d'un délit, avec l'assentiment, formel ou tacite, des policiers, n'énerve pas seulement l'enquête ou l'instruction, mais a souvent pour effet de faire relaxer les inculpés, renoncer aux poursuites et rappeler à leurs devoirs les policiers en cause. Dans des circonstances graves, ces derniers courent même risque d'être poursuivis.

F. E. LOUWAGE.

Police Communale

Tenue des Registres de la Population.

(suite)

Art. 53. — Le passage d'une résidence habituelle à l'autre, pour les personnes qui résident alternativement dans plusieurs communes, n'oblige pas non plus à une déclaration de changement de résidence. Cette exemption concerne tous les membres du ménage.

Art. 54. — La même dispense s'applique au séjour temporaire ou momentané que font des personnes en dehors du lieu de leur résidence habituelle dans les cas prévus par l'article 8.

Ce séjour n'a pas de durée limitée et c'est à l'administration communale à en apprécier le caractère, en s'inspirant des dispositions de l'article 8.

Cependant, comme tout regnicole doit avoir une résidence déclarée, nul ne peut échapper à cette obligation en prétendant ne faire qu'un séjour temporaire dans cette commune. On doit donc, si l'on prolonge ce séjour dans une localité, être en mesure de prouver que l'on est inscrit au registre de population d'une autre commune.

Quant aux hôteliers, aubergistes et logeurs ainsi que les étrangers non établis en Belgique, ils restent soumis aux prescriptions spéciales de police qui les concernent respectivement.

Art. 55. — Les personnes qui sont inscrites dans plusieurs localités, conformément à l'article 5, doivent, lorsqu'elles renoncent définitivement à l'une de leurs résidences, faire leur déclaration à l'administration de la commune qu'elles abandonnent.

Cette administration donne avis de la mutation de la manière fixée ci-après, en distinguant le cas où l'intéressé quitte la commune où il a déclaré établir sa résidence principale, du cas où il abandonne celle dans laquelle il s'est établi simplement à titre de seconde résidence.

Dans le premier cas, l'administration de la commune qui est le siège de la résidence principale, après avoir rédigé le certificat modèle n° 2 informe, par l'envoi de l'avis n° 4, la localité où l'intéressé entend établir cette résidence et avertit, le cas échéant, au moyen de la même formule, les communes dans lesquelles cette personne aurait conservé une seconde résidence.

Ces dernières communes seront ainsi mises à même de rectifier les renseignements relatifs à la désignation de la résidence principale, lesquels doivent être consignés dans la colonne 7, litt. C, du registre principal.

Dans le second cas, s'il s'agit de personnes établies dans une localité à titre de seconde résidence, l'administration de la commune qu'elles quittent rédige le certificat modèle n° 2 bis et donne, par l'envoi d'un avis modèle n° 4 bis, connaissance de la mutation tant à la nouvelle résidence qu'à la commune où l'intéressé conserve une autre résidence.

L'inscription nouvelle est notifiée à la commune du départ au moyen du certificat n° 3 bis.

Art. 56. — Les personnes, telles que les domestiques, qui s'adjoignent à un ménage inscrit dans plusieurs localités, font leur déclaration à l'administration de la commune qu'elles abandonnent et désignent, comme leur future résidence, la localité habitée à ce moment par le ménage dont elles vont faire partie. L'administration de cette dernière localité donne avis du changement à la seconde résidence.

Art. 57. — Si, par suite d'une erreur de désignation ou d'un changement d'intention une personne s'établit dans une commune autre que celle où elle avait déclaré vouloir se fixer, elle doit en informer l'administration du lieu qu'elle avait indiqué comme sa future résidence. Cette administration renvoie immédiatement l'avis n° 4 à la commune qui le lui avait adressé, après avoir rempli l'avis n° 5 § B.

A la réception de cette pièce, l'administration de l'ancienne résidence fait à son registre la correction nécessaire et transmet, sans retard, l'avis n° 4 à la résidence réelle.

L'intéressé, de son côté, remet le certificat n° 2 à l'administration de sa résidence effective, qui l'inscrit au registre, mais qui attend, pour expédier le certificat n° 3, que l'avis n° 4 lui soit parvenu.

Art. 58. — L'amende (qui ne peut excéder vingt-cinq francs), établie par l'article 6 de la loi du 2 juin 1856, est applicable, non seulement aux contraventions des habitants, mais encore aux infractions des fonctionnaires communaux.

TROISIEME SECTION. — EMPLOI DU REGISTRE DE POPULATION.

I. — *Registre principal.*

Art. 59. Le registre de population de chaque commune est tenu conformément à la formule modèle n° 1 (1).

Il est précédé du texte des arrêtés royaux des 30 décembre 1900 [sauf le premier alinéa de l'article 1], 26 juillet 1920, 6 février 1919, des articles 102 à 109 inclusivement du Code civil et des articles 3, 4, 6, 7, 8 et 9 de la loi du 2 juin 1856.

(1) Ce modèle a été inséré au *Moniteur belge* du 7 août 1920, p. 5816 et 5817.

Art. 60. — (Préalablement à toute inscription le registre est côté. Chaque feuillet est paraphé par l'officier de l'état civil ou estampillé à la main du seau communal. L'usage d'une griffe est interdit.)

Art. 61. — Si le registre se compose de plusieurs volumes ou tomes, la série des numéros se continue sans interruption d'un volume à l'autre.

Art. 62. — Lors de la formation du registre, les ménages sont groupés par quartiers, sections ou hameaux.

A la suite de chacune de ces divisions de la commune, on réserve un certain nombre de folios en blanc, mais numérotés, pour les inscriptions futures.

Dans chaque groupe, les ménages sont rangés d'après l'ordre alphabétique des rues et les numéros des maisons.

En cas de renouvellement des registres de population, on mentionnera au haut du modèle et à gauche, le volume et le folio où le ménage était inscrit aux précédents registres.)

Art. 63. — Chaque folio du registre est divisé en douze cases ou compartiments numérotés; chaque case est destinée à l'inscription d'un habitant.

Art. 64. — Chaque folio est réservé à l'inscription d'un ménage. Si le ménage comprend plus de douze personnes le ou les folios suivants sont attribués à l'inscription des personnes qui le composent.

Art. 65. — Le ménage est constitué, soit par une personne vivant seule, soit par la réunion de deux ou plusieurs personnes qui, unies ou non par des liens de parenté, résident habituellement dans une même habitation et y ont une vie commune.

Ainsi, les domestiques et les ouvriers qui habitent avec leur maître ou patron font partie de son ménage; le locataire qui prend d'ordinaire ses repas avec les gens de la maison peut être considéré comme vivant avec eux et appartenant à leur ménage; l'ensemble des membres d'une *communauté religieuse* réunis dans une même maison constitue un ménage; de même l'ensemble des volontaires réunis dans une caserne (mais à l'exclusion des miliciens qui sont rattachés, comme il est dit à l'article 8-7^e, à la résidence habituelle qu'ils ont quittée pour entrer au service); de même encore l'ensemble des vieillards et incurables placés dans un hospice. Deux amis, deux associés vivant en commun peuvent également former un ménage.

Enfin, la personne qui réside habituellement seule, ou qui, résidant habituellement dans une maison habitée par un ou plusieurs ménages, ne vit en commun avec aucun d'eux, constitue à elle seule un ménage.

(A suivre)

Compétence administrative et judiciaire

Chute d'un arbre sur la voie publique. -- Blessures occasionnées à un passant. --- Droit civil. --- Compétence des tribunaux.

Tribunal de Verviers. --- Jugement du 10 mai 1921.

CL., C. VILLE DE SPA.

Attendu, selon les termes de l'assignation, qu'un tank de l'armée anglaise, le 15 août 1920, heurta un arbre mort se trouvant au milieu du boulevard Marie-Henriette à Spa; que, du choc, l'arbre s'abattit subitement; que le demandeur fut projeté à terre par la chute de l'arbre et atteint à la partie dorsale; qu'il a été constaté que cet arbre était centenaire, complètement mort, ne tenait plus au sol que par une seule racine de la grosseur d'une canne;

Attendu que le demandeur réclame des dommages-intérêts, prétendant que la ville de Spa est en faute d'avoir laissé subsister sur la voie publique un arbre mort, dont le moindre choc devait entraîner la chute, et aussi de ne pas avoir organisé un service de police sérieux pour le parcours des tanks, de façon à éviter l'accident qui s'est produit ;

Attendu que cette action n'a pas pour but de faire trancher des questions qui seraient du domaine administratif ;

Qu'il n'est pas, en effet, demandé de défendre à la ville d'orner ses places publiques par des plantations et de les entretenir comme elle l'entend, ni de lui ordonner d'abattre les arbres, même morts, qu'elle jugerait bon de conserver pour le pittoresque par exemple ;

Qu'il n'est pas non plus demandé que la ville augmente la police ou organise son service de police d'une façon plutôt que d'une autre ;

Attendu qu'il s'agit uniquement, en l'espèce, vu les termes de la citation d'un citoyen qui, se prétendant lésé par une faute commise par la défenderesse, puise son droit à des dommages-intérêts dans les articles 1382 et suivants du Code civil ;

Qu'il n'y a là rien du domaine administratif, mais qu'il s'agit d'un litige purement civil dont seuls les tribunaux peuvent connaître ;

Attendu qu'aucune loi n'exonère les administrations publiques de de la responsabilité qu'elles peuvent encourir par suite des fautes commises par elles et lésant les particuliers dans leurs droits civils, lors de l'exécution des mesures ou des travaux décrétés par elles dans leur pleine indépendance de pouvoir administratif ;

Attendu, en conséquence que le tribunal civil est compétent pour connaître de l'action telle qu'elle est intentée ;

Par ces motifs, le tribunal, rejetant toutes conclusions contraires, autres ou plus amples quant à présent, entendu M. Schmidt, substitut du procureur du Roi en ses conclusions conformes, données à l'audience publique du 13 avril 1921 ; se déclare compétent pour connaître de l'action telle qu'elle est intentée ; ordonne aux parties de conclure et plaider au fond et à toutes fins ; condamne la défenderesse au dépens de l'incident. (Du 10 mai 1921).

Règlement général sur les frais de justice
en matière répressive.
(suite)
Dispositions générales.

Art. 142. — Le Ministre de la Justice arrête les modèles des mémoires et actes dont il est question dans le présent arrêté.

Mise en vigueur et dispositions transitoires.

Art. 143. — Le présent arrêté, qui remplace celui du 18 juin 1853, est obligatoire le 1^{er} octobre 1920.

Art. 144. — A partir du jour où le tarif est obligatoire toutes les allocations sont délivrées conformément au titre I, chapitre II; les frais exposés antérieurement à cette date sont tarifés d'après les chiffres de l'arrêté royal du 18 juin 1853.

Art. 145. — Le présent tarif s'applique aux rapports d'experts qui ont été déposés après le 1^{er} janvier 1920. Sont toutefois exceptés les mémoires liquidés à la date de la mise en vigueur du présent arrêté.

Art. 146. — Les barèmes prévus à l'article 9, alinéa 2, sont arrêtés pour 1920 par le Ministre de la Justice, sans intervention de la Commission à créer en exécution de l'article 2.

Notre Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 1^{er} septembre 1920.

ALBERT.

Par le Roi : Le Ministre de la Justice,
E. VANDERVELDE.

Frais de justice en matière répressive. — Distances légales.

ALBERT, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu l'article 68 de l'arrêté royal du 1^{er} septembre 1920, fixant le tarif des frais de justice en matière répressive;

Sur la proposition de Notre Ministre de la Justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. — Le calcul des distances par voie ordinaire nécessaires pour le règlement des indemnités dues par application du tarif des frais de justice en matière répressive continuera à être déterminé par le " Dictionnaire des distances légales „ et par le " Tableau général des distances „ (pages 1 à 139).

Art. 2. — Le calcul des distances par route ordinaire entre les chefs-lieux de canton sera fait conformément au tableau ci-annexé.

Notre Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 1^{er} septembre 1920.

ALBERT.

Par le Roi : Le Ministre de la Justice,

E. VANDERVELDE.

Tarif criminel — Frais de voyage.

Le Ministre de la Justice,

Arrête :

Les indemnités de voyage prévues aux articles 12, 25, 29, 34, 47 et 54 du tarif criminel du 1^{er} septembre 1920 et à allouer par kilomètre parcouru, tant à l'aller qu'au retour, sont fixées comme suit pour l'année 1920 :

Article 12 : 20 centimes.

— 25 : 20 —

— 29 : 30 —

— 34 : 20 —

— 47 : 20 —

— 54 : 20 —

Bruxelles, le 23 septembre 1920.

Pour le Ministre de la Justice:

Le Ministre des Sciences et Arts,

J. Destrée.

Tarif criminel. — Barèmes.

Barèmes des honoraires des médecins et des chirurgiens

Les médecins ou chirurgiens sont requis en raison de leurs connaissances médicales, soit à titre de praticien, soit à titre d'expert.

Dans le premier cas, ils procèdent à une visite médicale et donnent leurs soins d'urgence; dans le second, ils dressent un rapport d'expertise,

CHAPITRE I^{er}. --- *Médecins ou chirurgiens requis à titre de praticiens.*

Art 1^{er}. Il est alloué au médecin ou chirurgien, en tenant compte des usages locaux:

1^o Pour une simple visite et le premier pansement s'il y a lieu: de 6 à 10 francs;

2^o Pour toutes les opérations plus difficiles que la simple visite, y compris le pansement et les frais: de 15 à 30 francs.

Art 2. Il ne sera rien alloué pour soins et traitements administrés soit après le premier pansement, soit après les visites ordonnées d'office.

CHAPITRE II. --- *Médecins et chirurgiens requis à titre d'experts.*

Chacun des experts nommément désigné dans un réquisitoire est autorisé à se baser sur les chiffres ci-dessous pour établir l'état de ses honoraires.

(A suivre).

Police rurale.

Suspension d'un garde champêtre.--Absence d'explications.--Annulation

Arrêté royal du 26 octobre 1920.

Albert, etc...; vu la délibération du 15 août 1920, entrée au gouvernement provincial de Namur le 22 du même mois, par laquelle le conseil communal de Bovesse suspend de ses fonctions, pour un terme d'un mois, M. Saffre, A., garde champêtre de cette localité;

Vu l'arrêté du 16 septembre 1920 par lequel le gouverneur de la province a suspendu l'exécution de cette délibération;

Vu l'arrêté de la députation permanente du conseil provincial, en date du 17 septembre 1920, maintenant cette suspension dont les motifs ont été communiqués au conseil en séance du 26 septembre suivant;

Attendu que l'intéressé n'a pas été entendu préalablement en ses explications conformément aux prescriptions de l'article 130bis de la loi communale;

Vu les articles 85 et 87 de la loi communale;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons:

Article premier. — La délibération susmentionnée du conseil communal de Bovesse, du 15 août 1920, est annulée.

TECHNIQUE DE QUELQUES VOLS

(suite)

par F. E. LOUWAGE, officier judiciaire du Parquet de Bruxelles

LES VOLEURS AU " BONJOUR ,,

Dans cette catégorie de voleurs rentrent tous ceux qui, s'étant introduits dans une maison, sous un prétexte quelconque souvent celui de dire bonjour à un des occupants y enlèvent les objets qui leur tombent sous la main et qui sont susceptibles d'être vendus. Il existe plusieurs catégories de cette spécialité: en Belgique, nous avons les voleurs de mansardes et d'appartements à l'étage (que l'on nomme à Paris les "monte en l'air,,), les voleurs aux fausses qualités diverses, les voleurs des médecins, avocats, avoués, etc., les voleurs au coup de téléphone, les voleurs à la location,

Ces individus espèrent l'une fois seuls, l'autre fois avec l'aide d'un complice.

Ce genre de vol nécessite une grande présence d'esprit, du "bagout,, et une grande capacité d'observation pour s'assimiler les attitudes du personnage que les auteurs du vol prétendent représenter: ce sont des comédiens parfaits.

Les voleurs de mansardes et d'appartements à l'étage préparent habituellement leur coup: rarement ils entreront dans une maison au sujet de laquelle ils n'ont aucune indication. A Bruxelles, ces vols sont le plus souvent commis par des femmes, qui s'informent au préalable, pour un motif semblant plausible ou par l'intermédiaire d'un indicateur habitant ou fréquentant la maison, au sujet, des habitudes des locataires. Lorsque le voleur est sûr que le locataire visé est sorti, il entre par l'entrée commune de la maison (généralement une maison de rapport) et — détail intéressant — monte immédiatement à l'étage supérieur. Ainsi, il se rend compte, en passant, quels sont les locataires qui sont sortis et il peut entendre rentrer les autres, tout en ayant le temps de cesser ses opérations avant d'être rencontré; il visite ensuite des appartements en descendant.

Si le voleur est interpellé sur les escaliers, il prétexte être venu pour "dire bonjour,, à un locataire de l'étage ou bien, il dit être envoyé par un locataire pour venir prendre un objet dont cette personne a un besoin urgent. Quelquefois aussi, il prétexte être appelé pour réparer une pendule

un meuble ou un objet d'éclairage. S'il est surpris dans la chambre, il dit qu'il y a erreur au sujet de l'étage ou de la maison et s'excuse. Dans beaucoup de logements occupés par des ouvriers, les voleurs trouvent les portes ouvertes, mais ces spécialistes portent habituellement avec eux, dans une sacoche à outils, des passe-partout et instruments d'effraction.

Les receleurs auxquels s'abouchent ces voleurs sont généralement des fripiers des quartiers excentriques des grandes villes. Ces voleurs enlèvent presque toujours du linge, des fourrures et des vêtements; parfois aussi, ils trouvent des bijoux et des sommes d'argent des ménagères.

LES VOLEURS donnant une FAUSSE QUALITÉ sont souvent des individus doués d'intelligence, prenant les déguisements les plus variés, jouant différents rôles à la perfection. Ils sont, suivant la circonstance, invalide de guerre, militaire (officier ou soldat), prêtre, médecin, avocat, agent d'affaires, agent d'assurances, employé à la compagnie du gaz, de l'électricité ou du service des eaux, etc. Parfois les spécialistes de ces vols gardent toujours la même fausse qualité, mais, ceux-ci se font généralement pincer au bout de quelques récidives.

La méthode d'opérer est ordinairement la même; seuls les prétextes diffèrent pour s'introduire dans les maisons et y avoir le temps de se trouver isolés dans une pièce. L'une fois le propriétaire ou le locataire — qu'ils savent absents — les ont envoyés pour réparer l'un ou l'autre objet nécessitant leur intervention urgente; l'autre fois, ils constatent une défectuosité aux conduites d'eau, de gaz ou d'électricité; d'autres encore viennent présenter une liste de souscription pour une œuvre de charité soigneusement choisie suivant la profession ou les opinions politiques ou philosophiques de l'occupant; le faux médecin prétexte être appelé pour donner ses soins et dira, lorsque la bonne sera revenue, qu'il s'est trompé d'adresse; il en sera de même du faux avocat et du faux avoué; l'agent d'assurances se dira envoyé par la compagnie pour contrôler l'état des lieux ou pour soumettre un projet de modification à la police d'assurance; l'invalide de guerre ou l'infirmière se présentent pour une œuvre de charité; le militaire se dit envoyé par le Ministère pour prendre des renseignements au sujet d'un membre de la famille tué et pour lequel il est introduit une demande d'arriérés de solde ou de pension ou est à la recherche les héritiers, etc.

Cependant, que le voleur se trouve momentanément seul dans la place dans laquelle il a été introduit pour y attendre la personne intéressée, il met en poche les objets et bibelots de valeur qui se trouvent à sa portée; puis il s'arrange pour quitter la maison au plus tôt.

Les BONJOURIERS au COUP de TÉLÉPHONE opèrent généralement avec l'aide d'un complice, qui, lorsqu'il sait que son camarade se trouve à l'intérieur de la maison et surtout si l'on a observé que

les domestiques sont seuls, demande le numéro du téléphone de la maison; le domestique s'excuse pour répondre à cet appel; le complice s'étend alors dans des explications sans fin; le domestique ne comprend rien et le fait remarquer à son correspondant, mais ce dernier ne se trouble pas pour si peu et continue ses arguties jusqu'au moment où il suppose que son copain a eu le temps nécessaire pour faire le coup; alors il dit qu'il s'est trompé et s'excuse; lorsque le domestique revient, il raconte à la porte de l'antichambre le visiteur qui dit être très pressé, donne une communication quelconque à faire à ses maîtres et s'en va.

Le coup de téléphone est employé quelquefois dans des vols d'autres genres. Il est parfois donné par des voleurs qui désirent s'assurer, avant, de se rendre dans une maison, si quelqu'un s'y trouve. Il est bon de s'assurer dans la mesure du possible, si un coup de téléphone n'a pas précédé le vol.

Les VOLEURS à la LOCATION sont plutôt rares en Belgique; ils n'apparaissent que dans les grandes villes. Ils visitent un appartement, quartier, ou pied-à-terre garni, dont la location est annoncée soit par un journal soit par une affiche apposée à l'immeuble même. Les voleurs de cette catégorie opèrent de préférence dans les appartements à louer qui sont encore occupés par les anciens locataires, parce qu'ils y trouveront leurs bibelots de valeur. Ces spécialistes, pour se donner les apparences d'un ménage à la recherche d'une habitation, se présentent généralement en couple; homme et femme. A tour de rôle, l'un et l'autre tâchent de détourner l'attention de la personne qui les guide. Ici encore, le coup de téléphone est quelquefois employé.

Les VOLEURS chez les MÉDECINS se présentent chez ces derniers, où ils arrivent dans un auto-fiacre; ils font l'homme affligé, supplient le médecin de les accompagner chez eux, prétextant une intervention urgente; le praticien se laisse convaincre par cette comédie habilement jouée; il monte dans le taxi, mais en cours de route, l'individu dit avoir oublié de chercher en ville un objet quelconque, demande au médecin, de continuer, indique une adresse assez éloignée au chauffeur et s'en va immédiatement à la demeure du médecin, où il dit être envoyé par celui-ci pour venir chercher un objet, sa trousse par exemple. Lorsque le médecin arrive à l'adresse indiquée, il ne trouve pas de malade; retourné à son domicile, il apprend qu'il a été refait.

Le VOLEUR opérant chez les MÉDECINS, AVOCATS, AVOUÉS, PROFESSEURS, etc., se présente chez ces personnes disant être un confrère. Il est inutile de dire que cet individu revêt un habillement et prend des attitudes non exagérées, pour ne pas provoquer de soupçons. Souvent il s'est informé par un coup de téléphone que le "confrère,"

ne se trouve pas chez lui, mais il n'a garde de le dire lorsqu'il se présente au domestique; au contraire, il montre une mine très désappointée et dit qu'il aurait désiré vivement le voir; puis, se ravisant, il dit qu'il voudrait lui écrire quelques mots à remettre dès sa rentrée; on l'introduit généralement dans le cabinet de "son confrère,,"; cependant qu'il écrit, un complice appelle au téléphone; le domestique, confiant, laisse le voleur seul, qui enlève ensuite les objets de valeur qui sont à sa portée. Lorsque le domestique revient, le visiteur a déjà terminé la lettre qu'il remet, en sortant.

Ces voleurs obtiennent parfois l'éloignement du domestique par l'arrivée d'un complice, déguisé en garçon de courses ou en mendiant et qui engage une longue conversation soit pour demander des renseignements soit pour expliquer sa misère.

LES VOLEURS DES BIJOUTIERS

Ces malfaiteurs commettent un genre de vol qui se rapproche l'une fois du vol à la détourne l'autre fois du vol à la substitution. On les dénomme à Paris les "voleurs à la carre,,".

Généralement les voleurs des bijoutiers appartiennent à la haute pègre; ce sont pour la plupart des individus menant la vie luxueuse, fréquentant les hôtels de premier ordre et les réunions mondaines; ils affichent un grand luxe faisant réclame auprès des personnes considérées de la place, qui étayeront les premières confiances.

Le vol de ce genre s'opère rarement avec violence; les voleurs des bijoutiers ne sont pas dangereux; ils commettent leurs coups à la faveur d'une préparation et mise en scène soignées: le bluff et la ruse y jouent les plus grands rôles.

Ce malfaiteur opère habituellement seul, quelquefois avec l'aide d'un complice. Ils commettent le plus souvent le vol dans la boutique du bijoutier, mais aussi dans les clubs diamantaires et dans l'hôtel où ils sont descendus.

Celui qui opère dans le magasin du bijoutier ou dans le club diamantaire a recours à des véritables trucs de prestidigitation. Il arrive chez ses victimes en automobile, se fait quelquefois annoncer par une personne connue, dont il a fait la connaissance dans un cercle et même se fait accompagner par une personne bien connue du bijoutier et qui ignore les agissements de "l'ami,,". Il procède de différentes façons. L'une fois il se fait montrer plusieurs pierres précieuses sous prétexte de chercher une pièce identique à une autre qu'il exhibe ou de garnir une bague dont il dit avoir perdu la pierre. Lorsque beaucoup de pierres sont étalées

devant lui, il s'arrange pour en prendre deux, alors qu'il feint de n'en enlever qu'une seule. Il va l'examiner près de la fenêtre, souffle sur la pierre comme font les connaisseurs pour mieux examiner la taille et introduit alors dans la bouche la pierre qu'il avait tenue cachée. Quelques instants après, il fait semblant de tousser et crache la pierre dans son mouchoir de poche. Parfois aussi, au moment où il a éloigné le bijoutier pour lui demander d'autres bijoux, il glisse sa main gantée au-dessus d'une pierre qu'il roule dans le creux du gant, où il la maintient. Souvent aussi, il se rend chez un bijoutier où il a acheté auparavant quelques petits objets qu'il a toujours payés au moyen d'un chèque payable dans une banque de la ville ; puis il achète un bijou de grande valeur et remet un chèque en paiement ; lorsque le bijoutier se présente pour toucher le chèque, il apprend que le voleur est à découvert et il ne revoit plus son " client ". Quelquefois aussi le voleur prétend avoir oublié son portefeuille ; le bijoutier qui a peur de perdre un client consent à ce qu'il paye plus tard et ne revoit plus le malandrin. Cet individu travaille parfois avec un complice, déguisé en mendiant et qui se présente au magasin cependant que son copain y examine des pierres ; ce dernier cherche dans son porte-monnaie quelques sous et, par un geste maladroit, les laisse tomber, mais en même temps il laisse glisser du comptoir, sans que le bijoutier s'en aperçoive, une ou deux pierres que le mendiant ramasse avec les sous. Il arrive aussi qu'un complice entre dans le même magasin et simule une crise d'épilepsie ou un évanouissement ; le voleur profite du désarroi pour enlever quelques bijoux. En France, on appelle ce vol, en argot, le " vol au diguedigue ".

Les voleurs des bijoutiers espèrent encore par la substitution de pierres ou perles fausses bien imitées ; dans ce cas, le voleur est assisté presque toujours d'un complice chargé de faire une coupure au moment où la substitution doit se produire. Comme le bijoutier croit être en possession de ses pierres ou perles véritables, il ne les examine pas de près. M. REISS, qui, dans son " Manuel de police scientifique ", (Tome I), relate les cas désignés ci-dessus, appelle cette dernière catégorie " le vol à la broquille " (de " broquille " en argot : minute). Dans les clubs diamantaires, à cause du monde spécialiste qui les fréquentent, il faut une mise en scène plus soignée encore. Il y a quelques semaines, des polonais y sont parvenus à vendre à deux joaillers, pour une somme très considérable, une valise qu'ils avaient dit contenir une grande quantité de platine ; ils avaient au préalable ouvert la valise contenant des centaines de petits sachets et dont ils avaient extrait un échantillon, pour le soumettre aux acheteurs ; comme cet échantillon était très bon, ils avaient conclu l'achat et payé aussitôt ; l'échantillon exhibé était le seul contenant du platine ; les autres paquets ne contenaient que de la matière sans valeur.

Les voleurs des bijoutiers opèrent parfois chez eux, c'est-à-dire qu'ils se font apporter à l'hôtel où ils sont descendus, les bijoux qu'ils ont

choisi au préalable et parmi lesquels ils ont dit vouloir faire leur choix.

Cette catégorie de vols exige une mise en scène souvent compliquée. Les frais d'hôtel sont payés le jour même, parfois par un complice au moment même où les bijoux sont apportés, pour éviter les indiscretions du personnel de l'hôtel. L'appartement où le bijoutier est introduit est composé de deux chambres au moins, communiquant entr'elles. Dans la chambre voisine se trouve soit au lit, soit étendu sur une chaise longue un complice, que le premier dit être sa femme ou un vieillard dont il déclare être l'intendant ou le secrétaire. Il s'arrange pour que le bijoutier puisse voir, au moment où le 1^{er} s'introduit dans l'autre place pour montrer les bijoux, une partie du corps de son complice.

(A suivre)

Officiel

Nominations.

Par arrêté royal, en date du 29-10-21, M. DOIZÉ, J., est nommé commissaire de police de la ville de Nieupoort. Son traitement est arrêté à la somme de 5.500 francs.

Par arrêté royal, en date du 1-12-21, M. CIPONT, J. est nommé commissaire de police de la commune de Braine-le-Comte. Son traitement est arrêté à la somme de 6.000 francs.

Par arrêté royal, en date du 29-10-21, MM. EBRANT, ERTEL, BELEYN, DEHERT et DE BOECK sont nommés commissaires de police de la ville de Bruxelles. Leur traitement est arrêté à la somme de 6.100 francs, indépendamment de la jouissance d'un logement gratuit (feu et lumière).

Démissions.

Par arrêté royal, en date du 26-11-21, la démission de ses fonctions de commissaire de police de la commune d'Elterbeeck, offerte par M. DE SCHOEN-MACKER, D., est acceptée.

Il est autorisé à conserver le titre honorifique de son emploi.

Par arrêté royal, en date du 29-10-21, la démission de ses fonctions de commissaire de police de la ville d'Ostende, offerte par M. DANNEEL, E., est acceptée.

Augmentation.

Des arrêtés royaux, en date du 15-10-21, fixent les traitements des commissaires de police d'Anderlecht, Auderghem, Diest, Tirlemont, Stekene, Eremboagem, Fontaine-l'Évêque, Cuillet, Herstal, Jupille, Virton, Florennes.

TABLE ALPHABÉTIQUE

des matières publiées en 1921, par la
Revue belge de la Police administrative et judiciaire.

Bibliographie. Le service Belge d'identification judiciaire par Th. Borgerhoff, p. 130. — La police, par Edm. Locard, p. 227.

Bourgmestre. Fonctions administratives et fonctions judiciaires. — Femme exerçant les fonctions de bourgmestre. — Projet de loi déposé par le ministre de l'Intérieur tendant à la scission des fonctions administratives d'avec les fonctions judiciaires. — Opinion de la Revue concluant à l'impraticabilité et à l'inopportunité de semblable projet, p. 157.

Bruxelles. Loi ayant pour-objet l'agrandissement de la ville de Bruxelles en vue de l'extension des installations maritimes, p. 70.

Contrôle des films cinématographiques. Arrêté Royal relatif au contrôle des films cinématographiques destinés à des spectacles organisés sans esprit de lucre et dans un but exclusif d'éducation ou d'enseignement, p. 79. — Office de la Protection de l'Enfance. — Films cinématographiques. — Commission de contrôle. — Autorisations provisoires, p. 94.

Commissaires de police et adjoints. Proposition de loi fixant le minimum des traitements des receveurs et employés communaux, etc. p. 5. — Commune adoptée. — Nomination — Loi du 8 avril 1919. — Circulaire ministérielle, intérieur, du 27 octobre 1920. — Attributions dites « d'ordre communal » appartenant aux autorités supérieures, et déléguées aux Hauts Commissaires royaux, p. 22. — Démission acceptée par un arrêté royal pris sous la date du 15. — Traitement du mois, p. 45. — Note de la Revue au sujet de la nomination des commissaires de police et des droits de préférence établis par la loi du 3 août 1919, p. 59. — Arrêté royal concernant l'application de l'article 7 de la loi du 3 août 1919 aux fonctions et emplois de l'Etat, p. 77. — Caisse de retraite et de pensions. — Projet, p. 86. — Traitements des Commissaires de Police et Adjoints. — Rapport de la commission parlementaire au sujet du Projet de Loi, p. 136. — Traitements. — Discussion à la Chambre des Représentants. — Discussion générale de la proposition de loi relative aux traitements des commissaires de police et de leurs adjoints. — Séance du 29 juillet 1921. — Observations de la Revue, p. 165. — Sa compétence territoriale. — Recherches judiciaires faites en dehors de sa résidence, sur la demande du parquet, — Caractère et licéité. — p. 192. — Délégation à l'exercice des fonctions judiciaires, en l'absence du Commissaire de police. — Prerogatives du bourgmestre. — Énonciation de la délégation dans le procès-verbal. — p. 193. — Enfin ! Lettre, nous adressée par M. FRANSSEN, Président de la fédéra-

tion des Commissaires de Police et Adjoints du Royaume, p. 194. — Traitements. — Discussion du projet de loi au Sénat (mercredi 21 septembre 1921), p. 205. — Et maintenant ? Revendications — p. 231. — Traitement. — Augmentations triennales. — Services antérieurs p. 255. — A propos du barème de nos traitements. — Lettre nous adressée par MM. Dufasnes, Urbain, Dufour commissaires, de police à Houdeng-Goegnies, Haine St-Paul et Haine St-Pierre, p. 256.

Commissaire d'Arrondissement. — Attributions — Question posée aux examens d'officier judiciaire, p. 136.

Divers. — Le Passage à Tabac, p. 133. — Lettre nous adressée par M. Edmond LOCARD, l'éminent expert en police scientifique et Directeur du laboratoire de la police technique à Lyon, p. 181. — Les stupéfiants, p. 206. — Loi du 21-2-21 concernant le trafic des substances vénéneuses, — Soporifiques, stupéfiants, désinfectantes ou antiseptiques, p. 207. — Renseignements sur l'honorabilité et sur l'insolvabilité des habitants. — Interdiction aux fonctionnaires communaux de donner des renseignements de l'espèce. — Fait que cette interdiction émane du Ministre de l'Intérieur. — Opportunité et recevabilité, p. 242. — Les Indicateurs dans les Enquêtes criminelles. — Doit-on employer les indicateurs dans les enquêtes criminelles ? Enquête, p. 235. — Avis du Major JACQUES, du corps de Gendarmerie, à Bruxelles. — Avis de M. GODDEFROY, officier judiciaire du Parquet de Bruxelles. — Avis de M. TAYAERT de BORMS, officier du ministère public près le Tribunal de police de Bruxelles, ancien chef de la brigade judiciaire, Vice-président de la Fédération nationale des commissaires de police et adjoints, p. 253.

Droit civil. — Epouse condamnée pour délit d'adultère. — Peine amnistiée. — Divorce prononcé. — « Quid » de l'interdiction portée par l'article 298 du code civil d'épouser le complice, p. 253. — Compétence administrative et judiciaire. — Chute d'un arbre sur la voie publique. — Blessures occasionnées à un passant. — Compétence des tribunaux, p. 267.

Droit constitutionnel. — Liberté individuelle, etc. page 5. — Interprétation extensive de l'article 92 de la Constitution, etc. page 1. — Liberté des cultes. (Question posée aux examens d'officier judiciaire), page 63. — Droit de pétition. — Stipulations de la Constitution. (Question posée aux examens d'agent judiciaire). — Libertés garanties aux Belges. — Énumération. (Question posée aux examens d'officier judiciaire), p. 95. Responsabilité minis-

térielle. --- Définition. (Question posée aux examens d'officier judiciaire), p. 214. --- De l'Égalité devant la loi. --- Portée. --- Question propre à être soumise aux examens d'officier judiciaire ou de commissaire de police. p. 233. Liberté individuelle. --- Définition — Question propre à être soumise aux examens d'officier judiciaire ou de commissaire de police. p. 234.

Droit électoral. — Femme veuve condamnée à la déchéance de la puissance paternelle, et privée, de ce fait, du droit de vote. Qu'il en cas de remariage ? p. 56.

Droit pénal. Calomnie, Diffamation. Distinction. Pénalités prévues. (Question posée aux examens d'officier judiciaire), p. 78. — Assassinat. Meurtre. Distinction. — (Question posée aux examens d'officier judiciaire) p. 78.

Emplois publics. — Publicité à donner à chaque vacance d'emploi, etc. p. 16. — Promotion dans le sens de l'article 6 de la loi du 3 août 1919. Nomination régulière, par promotion, d'un receveur communal. «Quid», en cas de nomination analogue d'un secrétaire communal, d'un commissaire de police ? p. 93.

Etablissement dangereux. — Arrêté Royal du 28 avril 1921, complétant l'art. 14 de l'Arrêté Royal du 29-1-63, relatif au mode d'autorisation et à la surveillance des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, p. 89.

Frais de justice. — Tarif criminel. — Règlement général sur les frais de justice en matière répressive. — p. 17, p. 106, p. 152, p. 219, p. 268.

Gendarmerie. — Pensions accordées avant 1909. — Mise en harmonie avec celles accordées après cette date. (Loi du 31-5-21) p. 96. — Création d'une Inspection générale, p. 97.

Jurisprudence. — Cinémas. Salle de spectacle. — Interdiction de fumer. Le tenancier seul est responsable et punissable, à l'exclusion des Spectateurs. — Arrêt de la Cour de Cassation du 10 mai 1921, p. 142. — Régime de l'alcool — Interdiction de détention par le débitant de boissons. — Arrêt de la Cour de Cassation en date du 22 mars 1921 p. 144. — Compétence du Tribunal correctionnel à l'égard de la contravention connexe au délit pour lequel acquittement est prononcé. Arrêt de la cour de cassation en date du 19 avril 1921, p. 145. — Tribunal de police. Procuration verbale d'un prévenu défilant à son avocat. — Mandat spécial (celui) doit être exigé. --- Jugement du Tribunal de Police de Verviers en date du 2 février 1921, p. 146. --- Loi du 19 mai 1914, sur l'Instruction obligatoire. --- Arrêt du 3-5-1921 de la Cour de Cassation. --- Négligence des parents, ayant pour effet le défaut de fréquentation scolaire de l'enfant. --- L'emprisonnement, même subsidiaire, ne peut être prononcé. --- p. 195. --- Boisson alcoolique servie par un cabaretier à un client et constatation du fait avant l'absorption de la boisson prohibée. --- L'infraction existe dans ces conditions,

pour le consommateur également; arrêt de la C. A. Bruxelles, du 11-5-1921. --- p. 196. --- Adultère. --- Constat du flagrant délit par le Commissaire de Police. --- Absence de mandat de perquisition. --- Absence d'opposition quelconque de la part de l'occupant constitue consentement tacite qui couvre ainsi la nullité non substantielle du P. V. de constat. --- Preuve par témoins du flagrant délit. --- Arrêt de la C. A. Gand, du 7-5-1921. --- p. 197. --- Agence de paris sur les courses aux chevaux, établie dans un débit de boissons. --- Application de l'art. 305 du C. P. (maison de jeu de hasard), p. 259. --- Absence de provocation de la part de la police par demande d'achat d'une substance dont la détention ou la vente (sans l'observance de certaines conditions) sont interdites (ici il s'agit de cocaïne), p. 262.

Ministère public près le tribunal de simple police. --- Indemnité allouée par la loi du 26 mai 1914, etc. page 12.

Organisation administrative de la Belgique. --- Bourgmestre. --- Attributions. --- Question posée aux examens d'officier judiciaire, p. 135. --- Police générale et police municipale. Distinction et affinité. --- Question propre à être posée aux examens d'officier judiciaire ou de commissaire de police. p. 234.

Officiel, page 20, p. 40, p. 59, p. 84, p. 131, p. 156, p. 204, p. 228, p. 252, p. 276 et p. 180.

Officiers et agents judiciaires près les parquets. --- Questions posées aux examens qui ont eu lieu au début de 1921. (Langue maternelle, géographie, histoire, arithmétique, commerce, interprétation de la Constitution, éléments de droit pénal, éléments d'instruction criminelle, organisation judiciaire, organisation administrative et judiciaire.) p. 41. --- Questions posées aux examens d'agent judiciaire qui ont eu lieu le 2 mai 1921. (Constitution belge, instruction criminelle et détention préventive, administration judiciaire de la Belgique, commerce, arithmétique, p. 86. --- Note sur la publication de réponses-modèles par la Revue, p. 45. --- Règlement organique. --- (Loi du 7 mai 1921), p. 90.

Pensions des Magistrats, Fonctionnaires et Employés de l'État. --- Projet de loi soumis à la Chambre des Représentants, p. 98. ---

Place à conférer. --- Hasselt, page 59.

Police générale. --- Certificats de moralité délivrés par les communes. --- Condamnations amnistées. --- Autres mentions, page 29. --- Arrêté relatif au contrôle des films cinématographiques destinés à des spectacles organisés sans esprit de lucre et dans un but exclusif d'éducation ou d'enseignement, page 50. --- Transport et vente de boissons spiritueuses. --- A. R. prescrivant respectivement un document et un registre pour le transport et pour la vente. --- Droit de visite dans les débits, p. 163. --- A. R. concernant le trafic des substances soporifiques et stupéfiantes

(Moniteur du 21-9-21) p. 203.

Police judiciaire. — Arrestations — Dans quels cas un commissaire de police peut-il procéder à arrestation? (Question posée aux examens de commissaire de police), page 25. — Adultère. — Epouse ayant quitté le domicile conjugal et ayant loué, à son nom, une maison. — Commissaire de police requis, par le mari, de constater le flagrant délit d'adultère dans cette maison. — Inapplicabilité de l'article 46 du code d'instruction criminelle, p. 55. — Assassinat — Rédaction par un officier de police, auxiliaire du procureur du roi, du procès-verbal de constatation. (Question posée aux examens d'officier judiciaire), page 45. — Appel des jugements correctionnels (Droit d'). — Délais (Question posée aux examens d'officier judiciaire), p. 76. — Mandats de comparution, de dépôt, d'amener et d'arrêt. — Définition. (Question posée aux examens d'officier judiciaire), page 75. — Accident de Roulage. — Rapport d'un agent de la police adressé à ses chefs. — Question posée aux examens d'agent judiciaire, page 85. — Devoir du Bourgmestre outragé dans l'exercice de ses fonctions, p. 138. — Quand y a-t-il légitime défense? (Question posée à l'examen d'agent judiciaire). — p. 192. — Quand y a-t-il tentative et quand est-elle punissable? (Question posée à l'examen d'agent judiciaire), p. 192. — Ce qu'il faut entendre par causes de justification ou d'excuse. — (Question posée aux examens d'agent judiciaire), p. 213. — Quelle est la compétence d'attribution du juge des Enfants? — (Question posée aux examens d'agent judiciaire), p. 214.

Police municipale. — Carnavals. — Interdiction par le bourgmestre. — Pénalités. — Arrêté à prendre, page 21. — Voitures de place. — Ordonnance de police communale enjoignant aux voitures de place de porter, d'une manière apparente, un numéro délivré par la Ville — Légalité. — Même réglementation arrêté par la Commune à l'égard des automobiles. — Illégalité, page 51. — Salles de spectacles. — Démarcation entre le pouvoir central et le pouvoir local. Arrêté royal du 9 août 1920. — Jugement tribunal. — Brux. 16 mars 1921, page 64. — Cimetière communal — Présence, dans différents endroits du cimetière, de sépultures de militaires ressortissant aux armées ennemies. « Quid » de la volonté du conseil communal de rassembler sur un même point du cimetière les corps de l'espèce? p. 61. — Loi modifiant la loi communale du 30 mars 1836, page 62. — Tombolas. Loteries. Collectes. — Pouvoir de l'autorité communale. Compétence territoriale. (A. R. d'annulation-Burdine. Moniteur du 9-6-21), p. 92. — Discussion du projet de loi relatif à la réorganisation de la police rurale, p. 178. — (suite) p. 182. — Eclairage Public. Droit pour la commune de fixer aux murs des propriétés privées des réverbères destinés à éclairer la voie publique, p. 215. — Salubrité publique. — Cours et cités ouvrières insalubres, détruites par faits de guerre. — Utilité d'en

prohiber la reconstruction dans le pristin état. — Légalité de l'intervention du conseil communal. — Délibération à prendre. — Caractère de semblable délibération. — « Quid » de l'approbation subséquente de telle délibération? Effet de la mesure prise, p. 229.

Police rurale. — Garde-champêtre. — Traitement insuffisant, p. 86. — Police rurale) — Suspension d'un garde-champêtre. — Absence d'explications. — Annulation, p. 270. — Police scientifique. — L'empreinte digitale et la photographie judiciaire transmises par la Téléphotographie p. 147. —

Recensement de la population. — Arrêté ministériel réglant le classement des bulletins recueillis par les agents recenseurs, leur remise aux administrations communales et leur contrôle et répartition par ces administrations, p. 13, p. 29, p. 52, p. 75, p. 100, p. 148, p. 216 et p. 264.

Taxes provinciales et impositions communales directes. — Constatation des infractions. — Poursuites. — (Arrêté Royal du 13-6-21), p. 97.

Technique de quelques vols, par F. Louwage, officier judiciaire près le Parquet de Bruxelles, page 56. Les voleurs à la tire et les pickpockets, page 57. Les voleurs à la tire et les pickpockets, (suite), page 80. Les vols dans les Cafés et Restaurants, page 82. Les vols de vêtements dans certains établissements, page 83. Le vol à l'étalage, page 83. Le vol à l'étalage page 118. — Le vol au rendez-moi, p. 118. — Le vol au tiroir, p. 119. — Le vol au camion, p. 120. — Les voleurs des ivrognes, p. 121. — Le vol à l'étalage, p. 121. — Les vols commis par les domestiques, p. 123. — Les vols commis par les personnes hébergées, p. 123. — Les vols commis par les employés, p. 124. — Les vols de bicyclettes, p. 128. — Les vols de motocyclettes, p. 129. — Les vols d'automobiles, p. 130. — Le vol à la housculade ou à l'esbrouffe, p. 199. — L'attaque nocturne, p. 201. — Le vol au narcotique, p. 203. — Le vol au narcotique, (suite) p. 222. — Le vol avec fausses clefs, p. 225. — Les vols avec fausses clefs, (suite) p. 243. — Les voleurs au vestibule, page 249. — Personnel subalterne des Polices communales. Un effort à faire. — De l'organisation de la police locale, p. 250. — Les voleurs au « bonjour » p. 271. — Les voleurs des « bijoutiers » p. 274.

Tribune libre. — Notre police. Son organisation. Police scientifique, p. 65. — Commissaire de Police. — Qualités indispensables pour le bon exercice de ses fonctions, p. 139.

DE
**l'Indemnité allouée aux Officiers
du Ministère Public**

PRÈS
**les Tribunaux de simple police
EN BELGIQUE**

COMMENTAIRE DE LA LOI DU 26 MAI 1914

PAR
RAOUL VANDEVOORDE,
Secrétaire communal de Menin,
Rédacteur en chef de la REVUE BELGE DE POLICE.

Prix : 2 Francs, port en sus.

En vente au bureau de la REVUE :

Étude sur la Gendarmerie nationale

Ses qualités, ses défauts. — Réformes. — Stages.

Avancements, etc.

PAR LE
Capitaine-Commandant J.-B. JACQUEMIN
RETRAITÉ DU CORPS.

Prix, port compris : Fr. 1.60

En vente chez Madame Veuve Félix DELCOURT

42, Rue Gérard Dubois, à ATH

Encyclopédie des Fonctions de Police, Tome II	fr. 12,50
id. id. Tome III	fr. 12,50
Dictionnaire des Officiers du Ministère public.	fr. 12,50
Guide du Candidat officier de police	fr. 2,50
Loi sur la Chasse.	fr. 3,00
Police du Roulage	fr. 2,50
Loi sur la Pêche Fluviale.	fr. 2,50
Vagabondage et Mendicité.	fr. 2,50

Frais d'envoi et de recouvrement à charge de l'acheteur.
